

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

## SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2523).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2562).
  - Premier ministre (p. 2562).
  - Agriculture (p. 2562).
  - Anciens combattants (p. 2563).
  - Budget (p. 2567).
  - Commerce et artisanat (p. 2581).
  - Culture et communication (p. 2581).
  - Défense (p. 2584).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 2585).
  - Economie (p. 2585).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

## QUESTIONS ÉCRITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Haute-Garonne).*

32239. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion soulevée par la menace de retirer à l'université de Toulouse l'habilitation à délivrer la maîtrise des sciences de l'éducation, diplôme national. En effet, l'U.E.R. de sciences de l'éducation et du comportement de Toulouse Le Mirail permet par l'enseignement dispensé et la délivrance de la maîtrise en cause, à de nombreux pédagogues de divers niveaux de formation — formation prébaccalauréat, baccalauréat, D.E.U.G., licence — d'acquérir des connaissances universitaires,

ainsi que de se former à la recherche avant de la pratiquer. Le mercredi, les cours de cet U.E.R. sont fréquentés par 300 étudiants. La suppression de l'habilitation à la délivrance de la maîtrise des sciences de l'éducation saperait ces réalisations. Il lui demande donc de confirmer l'habilitation nationale donnée à l'université de Toulouse pour délivrer la maîtrise de sciences de l'éducation.

*Handicapés (établissements).*

32240. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de l'article 46 de la loi d'orientation pour les handicapés, n° 75-534 du 30 juin 1975, dont le texte : « Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir le minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie » suscite certaines inquiétudes. En effet, de nombreux parents handicapés, soignés depuis de nombreuses années dans des établissements locaux correspondant à leur état, sont inquiets devant une possible remise en cause de ces structures adaptées, répondant à des besoins réels. Il lui demande de faire disparaître les inquiétudes de ces parents d'handicapés adultes en faisant connaître les dispositions concernant l'agrément de ces établissements.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Pas-de-Calais).*

32241. — 23 juin 1980. — M. Jean-Jacques Barthe rappelle à M. le ministre du travail et de la participation l'énorme déficit d'emplois qui existe dans le Calaisis, où l'on estime à plus de 6 000 le nombre de postes de travail à créer pour faire face au chômage endémique qui s'est installé dans ce secteur géographique depuis

la crise de la dentelle, chômage qui a fortement augmenté en raison de la crise générale actuelle. Avec près de 12 p. 100 de la population active à la recherche d'un emploi (dont 60 p. 100 de jeunes de moins de 21 ans), le Calais est une des régions les plus sinistrées de France. A cela s'ajoute un indice de « richesse vive » par ménage parmi les plus faibles de notre pays. Pour pallier cette dramatique situation, le Gouvernement n'entreprind rien. Il n'incite en aucune façon des employeurs à s'installer sur les 60 hectares de zones industrielles, aménagées aux frais des contribuables locaux, restant à vendre. Au contraire, il refuse de classer le Calais en zone d'aide au développement rural au taux maximum; il refuse son désenclavement en retardant sans cesse la construction de l'autoroute A. 26; il n'insère pas les crédits nécessaires au développement des équipements portuaires; il laisse les compagnies britanniques dominer de plus en plus le trafic trans-Manche... Les résultats de cette politique de gâchis et d'abandon national ne se font pas attendre: les bâtiments et travaux publics, les contre-plaques, une usine de câbles et faisceaux pour automobiles licencient une partie importante de leurs personnels (300 personnes environ). Des menaces pèsent pour l'automne sur plus de 200 emplois dans la dentelle. Courtauld, pour se disant « améliorer sa productivité », annonce le licenciement de 286 travailleurs. Cette entreprise — la plus importante du Calais — verrait, s'il en était ainsi et si la lutte des travailleurs ne pouvait l'empêcher, tomber ses effectifs de 2 600 en 1974 à 1 450 aujourd'hui. Il lui demande s'il va rester les bras croisés devant cette pénible situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette hémorragie avant que la région ne soit tout à fait exsangue. Plus particulièrement, il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les emplois chez Courtauld et comment il compte répondre aux propositions des organisations syndicales. Il espère une réponse rapide et une intervention de M. le ministre du travail et de la participation auprès de la direction de Courtauld avant qu'il ne soit trop tard.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce : Sarthe).*

32242. — 23 juin 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude des artisans boulangers de la Sarthe. Devant faire face à la concurrence de diverses boulangeries industrielles, ils considèrent que le pain fabriqué par celles-ci est d'un prix de revient nettement inférieur au leur de par la quantité produite, le matériel utilisé qui permet de réduire la main-d'œuvre et par conséquent, les charges salariales et sociales. Ils considèrent que les grandes surfaces peuvent revendre le pain industriel à prix courant car le chiffre d'affaires réalisé par cette vente ne représente qu'un pourcentage infime alors que pour les artisans, la vente du pain représente en moyenne 60 à 70 p. 100 de leur recette. Les artisans boulangers sarthois considèrent par ailleurs que cette concurrence n'est pas favorable à l'emploi et qu'elle compromet l'avenir professionnel des 210 apprentis actuellement en formation dans les boulangeries sarthoises. Il lui demande dans ces conditions les solutions qu'il compte proposer afin de tenir compte de l'inquiétude des artisans boulangers sarthois.

*Postes et télécommunications (téléphone : Sarthe).*

32243. — 23 juin 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais inadmissibles imposés aux habitants des lotissements de la Picardière et des Prunelliers au Mans. Depuis plus de deux ans, des familles attendent que soit donnée suite à leurs demandes de transfert ou de raccordement. Quarante-trois habitants de ce quartier ont signé une pétition demandant que des mesures soient immédiatement prises. Il lui demande : quelles mesures il entend prendre, notamment pour doter le département des crédits nécessaires; quels engagements précis il entend prendre vis-à-vis des habitants de ce quartier.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels commerciaux).*

32244. — 23 juin 1980. — M. Jacques Chaminade demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles dispositions il compte prendre pour permettre la déduction des impôts des cotisations versées par les artisans et commerçants en cas d'assurance volontaire.

*Démographie (recensement).*

32245. — 23 juin 1980. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le prochain recensement qui doit avoir lieu en 1982. Les communes, Bagnolet notamment, apportent une contribution importante à la réalisation des

recensements. Or, dans le cadre de la politique d'austérité, l'exploitation et la publication des données par l'I.N.S.E.E. est de moins en moins satisfaisante du point de vue de la fiabilité des délais. En effet, d'importantes lacunes ont été constatées lors du précédent recensement. En conséquence, elle lui demande que toutes dispositions soient prises pour : 1° assurer une collecte aussi bonne que possible des données (cela suppose d'abord la rémunération correcte des enquêteurs); 2° l'exploitation exhaustive pour les communes de la région parisienne (en 1975, certaines communes, dont Bagnolet, n'ont disposé que d'une exploitation au cinquième, ce qui est inadéquat à leurs besoins : une précision au niveau de l'ilot est nécessaire); 3° la publication rapide de l'ensemble des résultats.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

32246. — 23 juin 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes à la retraite avant leur compagnon ou compagne. En effet, ces personnes retraitées ne sont plus imposables sur le revenu et se voient aujourd'hui dans l'obligation de verser une cotisation de 1 p. 100 sur leur retraite et de 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire. Ce prélèvement s'applique sur les revenus du défunt ou de la défunte, au moment où le conjoint survivant ne dispose plus que de ses ressources propres. Il s'agit donc d'un prélèvement injuste qui vient encore grever les modestes retraites des personnes âgées. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Protection civile (équipements : Limousin).*

32247. — 23 juin 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'hélicoptère de la protection civile pour la région Limousin est basé à Egletons (Corrèze). Or, le seul S.A.M.U. ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre est celui de Limoges et il existe un terrain d'atterrissage dans l'enceinte du C.H.U. de Limoges. Par ailleurs, il s'est avéré qu'à plusieurs reprises l'hélicoptère n'a pas pu décoller d'Egletons en raison des conditions météorologiques (brouillard en particulier) alors que son utilisation aurait été possible au départ de Limoges. Il lui demande : 1° les raisons de cette implantation à Egletons; 2° le retour à Limoges de l'hélicoptère de la protection civile pour une plus grande efficacité des services de secours aux blessés et aux malades.

*Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).*

32248. — 23 juin 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modifications d'ouverture de service au public des renseignements téléphoniques pour la région Poitou-Charentes. Il s'agit, en réalité, de la suppression pure et simple du service des renseignements de 21 heures le soir à 7 heures le matin, seuls les numéros de caractère urgent étant communiqués (pompiers, police, médecins). Il lui demande si cette expérience va être généralisée au plan national et ses conséquences sur la qualité du service rendu au public; quelles sont les perspectives des centres de renseignements avec l'installation et l'utilisation de l'annuaire électronique.

*Agriculture (aides et prêts).*

32249. — 23 juin 1980. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de plusieurs départements pour obtenir un aménagement de leurs emprunts auprès de leur caisse locale de crédit agricole. Certaines caisses se refusent en effet à leur accorder les dispositions de crédit qui leur permettraient de passer une échéance financière difficile indépendamment de leur volonté et exigent, sous menace de saisie, non seulement le montant de l'échéance arrivée à terme, mais le remboursement de la totalité de leurs encours. De telles pratiques, émanant du crédit agricole, dans une période où la baisse constante du revenu agricole depuis 1974 met de nombreuses exploitations face à de sérieuses difficultés financières, mettent l'avenir de nombreuses exploitations en danger et lui paraissent inacceptables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que toutes les caisses locales de crédit agricole soient en mesure d'accorder à tous les exploitants en difficulté, et notamment aux jeunes : 1° une consolidation des prêts en cours jusqu'à la limite de la durée réglementaire; 2° des prêts à moyen terme pour la reconstitution de fonds de roulement; 3° dans les cas le justifiant, de différer d'un ou deux ans le remboursement des annuités ou capital des prêts autres que calamité ou foncier qui posent un problème spécifique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).*

32250. — 23 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la demande de prorogation de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire proroger cette loi au-delà du 31 décembre 1980.

*Othon (Charbonnages de France).*

32251. — 23 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'initiative d'une enquête décidée par les Charbonnages de France envisageant de réduire d'environ quarante heures la durée annuelle du travail. La question posée est la suivante: « Préférez-vous une réduction d'environ dix minutes de la journée de travail ou environ cinq jours de repos supplémentaires par an à programmer le samedi ou utilisés à l'occasion de ponts? » Il est surprenant que cette enquête ait été lancée alors que depuis plusieurs mois les discussions ont été suspendues entre les Charbonnages et les syndicats. Il est inadmissible qu'une telle décision ait été prise, qui est considérée comme un mépris à l'égard des syndicats, qui contredit les discussions actuellement engagées dans les industries privées sur le rapport Giraudet. Sans aucun doute, une telle enquête vise à écarter la discussion sur le paiement de sept jours supplémentaires (suppression des samedis travaillés), s'acheminant ainsi vers la semaine de trente-cinq heures avec la journée de sept heures et la cinquième semaine de congés payés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture rapide des discussions sur la réduction de la durée du travail entre la direction des Charbonnages et les syndicats.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations).*

32252. — 23 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de certaines notifications faites à des victimes d'accidents du travail. Il lui cite l'exemple de M. D., qui a reçu la réponse suivante: « Nous avons l'honneur de vous faire connaître que votre cas n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance accident du travail pour les motifs suivants: la consolidation des lésions, consécutive au fait accidentel du 26 avril 1979, était acquise le 27 avril 1980. » D'accord avec son médecin traitant, M. D. conteste cette décision et demande recours à l'expert. Or le texte de la notification comporte les indications suivantes: « Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de contestation reconnue manifestement abusive les frais d'expertise peuvent être mis en totalité ou partie à votre charge. » Cette disposition rappelée dans chaque notification de date de consolidation porte atteinte au droit de recours de la victime d'un accident du travail qui estime avec ou sans l'avis de son médecin traitant le droit d'utiliser la voie de recours prévue par la loi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux caisses primaires de s'en tenir uniquement à la notification de la date de reprise du travail fixée par le médecin-conseil et la possibilité du recours à l'expertise pour l'intéressé.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

32253. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences du décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'homme. En effet, si dans les textes précédents le conseil percevait un forfait pour les trois premières heures d'audience et ce, quelle que soit la durée, il ne percevait aujourd'hui, si l'audience ne dure par exemple qu'une demi-heure, que 11,50 francs. Cette indemnisation ne couvrira donc même pas les frais de son déplacement. Par ailleurs, ce décret ne prévoit pas d'indemnisation pour les présidents et vice-présidents qui sont dans l'obligation, pour assurer la direction administrative du conseil, de passer de nombreuses heures soit au conseil soit dans un certain nombre d'administrations. D'autre part, pour les réunions du bureau du conseil, les présidents d'audience sont obligés de rédiger leur jugement qui nécessite souvent des recherches et la question se pose de savoir si ils seront indemnisés pour ce travail. Il attire également son attention sur le nouveau mode de versement des vacations directement aux intéressés qui aboutit pour ceux-ci à des pertes de points pour la retraite; des pertes d'indemnités maladie ou d'accident du travail; la suppression dans certains cas de primes

d'assiduité et une réduction de la prime congés payés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que soit prévu un forfait de trois heures pour l'indemnisation des conseillers prud'homme (ce qui se pratique pour les assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale) et les dispositions qui pourraient être adoptées afin que l'indemnisation des présidents et vice-présidents de conseil tienne compte des nombreuses heures passées au conseil ou dans des administrations. Il l'interroge également sur la façon dont sera indemnisé le travail des présidents d'audience obligés de rédiger leur jugement. Il demande également que le mode de versement des vacations allouées aux conseillers prud'homme ne pénalise pas ceux-ci par rapport à l'ancien système et si ces vacations directement versées aux intéressés sont soumises à l'impôt alors que les anciennes ne l'étaient pas.

*Métaux (entreprises : Isère).*

32254. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de prise de contrôle de la Société Eurotungstène par le groupe suédois Sandvik. En effet, les déclarations du président directeur général d'Eurotungstène laissent craindre une prise de participation à 65 p. 100 du groupe Sandvik dans le capital de l'entreprise. Il lui rappelle les très graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour l'avenir de notre pays le fait qu'un groupe étranger contrôle la seule entreprise française productrice d'aciers spéciaux et métaux durs incorporant du tungstène ainsi que le risque que ferait courir à notre indépendance nationale le contrôle par l'étranger de ce potentiel considérable et de l'essentiel de nos capacités de production de ce secteur vital. Par ailleurs, ce projet serait également lourd de conséquences sur la situation et l'emploi des travailleurs de cette entreprise puisqu'à ce jour aucune garantie n'a été apportée par l'acquéreur éventuel dans ce domaine. D'autre part, aujourd'hui, l'activité du carbure de tungstène est en voie de développement et le groupe P.U.K. ainsi que les pouvoirs publics n'ont toujours pas répondu aux propositions présentées par les organisations syndicales sur la politique et le développement du carbure de tungstène en France. Le prolongement de cette attente a abouti aujourd'hui à une situation dans laquelle le groupe P.U.K. n'a encore fait aucun investissement en 1980 à Eurotungstène compromettant ainsi les chances de cet établissement sur le marché du tungstène. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue et développée l'activité de la Société Eurotungstène dans le cadre d'un plan de développement des produits de carbure de tungstène dans l'économie nationale et sur le marché international. Il l'interroge également sur l'attitude du Gouvernement face à cette proposition de rachat par le groupe Sandvik et lui demande qu'une solution soit trouvée afin que le potentiel et la haute technicité de cette industrie ne passent pas sous le contrôle d'une société étrangère au détriment de l'intérêt des travailleurs et de la nation.

*Education surveillée (établissements : Isère).*

32255. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du service d'éducation surveillée de l'Isère au regard des graves insuffisances budgétaires de ces organismes. En effet, l'examen des crédits dont dispose le service d'éducation surveillée montre que d'année en année le budget est en baisse constante, et ce notamment pour l'année 1980 puisque, si l'on tient compte d'une probable inflation de 12 p. 100, les baisses des crédits alloués vont de 13 p. 100 à 30 p. 100 selon les chapitres budgétaires de ces organismes. Compte tenu de cette situation et du mécontentement important que soulève, parmi les personnels concernés, cette situation budgétaire, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que des crédits suffisants puissent être alloués à l'éducation surveillée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

32256. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains titulaires de rentes d'accidents du travail qui ne voient pas le montant de cette rente revalorisé du fait que le taux de celle-ci se situe au-dessous de 10 p. 100. Cette situation conduit un certain nombre de personnes titulaires de rentes accidents du travail à percevoir des sommes de plus en plus dérisoires eu égard à l'inflation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que puissent être revalorisées les rentes d'accidents du travail et ce quel que soit leur taux.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements : Isère).*

32257. — 23 juin 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation financière du centre universitaire d'éducation et de formation des adultes de Grenoble. En effet, la stagnation des crédits d'Etat consacrés à ce centre (5 300 000 francs en 1979 et même somme en 1980) aboutit, si l'on tient compte de l'inflation, à une diminution réelle cette année. Les difficultés ainsi créées à cet organisme, fondé il y a plus de vingt ans sous la forme d'un institut de promotion supérieur du travail et qui est devenu un élément important de l'appareil public de formation touchant plus de 40 000 personnes chacune de ces dernières années dans cinq localisations géographiques, ont aujourd'hui de graves conséquences sur son fonctionnement. En effet, cette situation financière a déjà imposé une réduction des activités du C.U.E.F.A., menaçant ainsi ses structures et l'emploi de son personnel, et condamne toute perspective de développement au moment où des projets permettant d'atteindre de nouveaux publics laissés à l'écart de la formation permanente avaient été élaborés. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le maintien et le développement des activités du C.U.E.F.A. de Grenoble par l'augmentation de la subvention en provenance du fonds national de la formation professionnelle qui représente l'essentiel de ses ressources.

*Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).*

32258. — 23 juin 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incidents graves qui se sont produits le 31 mai 1980 au lycée Aubanel d'Avignon, incidents au cours desquels M. G., proviseur, ainsi que deux autres membres du personnel, ont été attaqués et blessés par des personnes étrangères à l'établissement; il lui rappelle aussi que les enseignants et les parents des élèves ont déjà attiré l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, d'année en année, des restrictions dangereuses du personnel surveillant ont été opérées (trente surveillants pour moins de 1 500 élèves il y a quelques années, quinze surveillants pour 1 730 élèves en 1978-1979, quatorze surveillants pour 1 800 élèves en 1979-1980...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° affecter au lycée Aubanel d'Avignon, le personnel de surveillance nécessaire; 2° permettre à cet établissement de se doter des locaux et des matériels qui permettraient aux élèves de se livrer en son sein et comme il convient, à des activités culturelles et sportives; 3° assurer aux établissements d'enseignement un environnement sain.

*Politique extérieure (Chili).*

32259. — 23 juin 1980. — Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vente d'armes françaises au Chili. Depuis les livraisons d'hélicoptères Alouette, de missiles Exocet, d'avions de combat Mirage, un accord semble-t-il vient d'être signé permettant à la marine chilienne de construire, sous licence française, des navires de guerre. Ces rapports avec la dictature inqualifiable de Pinochet portent un préjudice très grave à l'amitié entre nos deux peuples et ternissent l'image internationale de la France. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour cesser les ventes d'armes françaises au Chili.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Pyrénées-Orientales).*

32260. — 23 juin 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie qu'à plusieurs reprises, la presse s'est fait l'écho de l'éventuelle construction d'une centrale nucléaire au bord du rivage méditerranéen des Pyrénées-Orientales. Il a même été question d'un site qui se situerait entre les communes le Fort-Vendres et de Banyuls, connu sous le nom de Paulilles là où se trouve implantée une des plus vieilles fabriques de dynamite existant en France. Au premier abord, il semble qu'un tel lieu, s'il était retenu, ne puisse en aucune façon correspondre aux espaces dont l'implantation d'une centrale nucléaire devrait disposer. En effet, le rivage entre la route et la voie de chemin de fer ne représente seulement que quelques dizaines de mètres. De plus, la frontière espagnole, au-dessus des Albères, est seulement à quelques kilomètres. Par ailleurs, les fonds marins qui longent le rivage en cause sont devenus une réserve marine. A tous égards, il semble que le choix d'un tel site, s'il a déjà eu lieu, ne peut, notamment en matière de sécurité et des droits des habitants des lieux, correspondre à l'implantation d'une centrale nucléaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact qu'un site pour l'implantation d'une centrale nucléaire

a été arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° s'il est exact que le site en question se trouverait au rivage de la côte Vermelle, entre Banyuls et Fort-Vendres, au lieu dit Paulilles. Il lui demande également de préciser s'il est exact qu'un tel choix a eu lieu et quels sont les organismes qui ont pris les décisions en conséquence.

*Régions (conseils régionaux : Champagne-Ardenne).*

32261. — 23 juin 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le Premier ministre sur une mission programmée par le conseil régional de Champagne-Ardenne. Cette assemblée est en effet invitée à se rendre à Bruxelles auprès de la commission des communautés européennes pour participer à une table ronde sur les différents fonds européens. Une telle initiative comporte une double signification. En premier lieu dans la loi portant création des conseils régionaux, rien n'autorise ceux-ci à aller demander des fonds à une institution européenne. En second lieu, une démarche comme celle-ci est en soi porteuse d'atteintes aux prérogatives nationales déplaçant à l'étranger le centre de décision. Cette démarche s'inscrit dans la voie de l'intégration européenne. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir l'appréciation du Gouvernement et les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les prérogatives nationales.

*Urbanisme (politique foncière).*

32262. — 23 juin 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés très importantes rencontrées par les collectivités locales et leurs établissements publics du fait de la procédure administrative en matière de transactions foncières, trop longue. D'une manière générale, les transactions foncières sont soumises à l'avis préalable des services fiscaux. Or, les deux inspecteurs actuellement en poste dans ce service ne peuvent répondre avec rapidité aux demandes, ce qui met les collectivités locales et leurs établissements publics en état d'infériorité sur le marché foncier. C'est à juste titre que le comité départemental d'H. L. M. des Ardennes s'est inquiété de cette situation qui appelle la création d'un poste d'inspecteur des domaines. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation qui pénalise les collectivités locales et leurs établissements publics.

*Sécurité sociale (mutuelles).*

32263. — 23 juin 1980. — M. André Bord attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant des caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés. Par circulaire n° 43 59 du 13 mars 1978, le taux des remises à allouer par les caisses primaires d'assurance maladie aux sociétés mutualistes visées ci-dessus, au titre de l'arrêté du 2 avril 1975, a été fixé pour l'année 1977 : à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, à 15,82 francs; § 2, à 10,47 francs; à l'article 5, à 9,09 francs. En attendant la publication d'un nouvel arrêté devant se substituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 à l'arrêté du 2 avril 1975, la même circulaire prévoit pour l'année 1978 les montants provisionnels suivants : à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 17,47 francs; § 2, 11,56 francs; à l'article 5, 10,03 francs. Les taux définitifs pour 1978 n'ont pas encore été fixés, rien non plus pour les années 1979 et 1980, les sociétés mutualistes continuant à percevoir les remises de gestion aux taux provisoires établis pour 1978. Etant donné l'évolution de la masse salariale et l'évolution des prix à la consommation de ces trois dernières années (taux d'inflation en 1978 : 10 p. 100, et en 1979 : 11,80 p. 100), il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation, les sociétés mutualistes en cause éprouvant de plus en plus de difficultés de gestion.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).*

32264. — 23 juin 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à Mme le ministre des universités que le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 fixe les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnels extérieurs et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Il semble que la rédaction de l'article 2 de ce texte qui prévoit le recrutement des personnels vacataires ne permet pas de faire appel pour remplir les fonctions de maître assistant à des personnes qui se trouvent être des demandeurs d'emploi. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent justifier l'impossibilité de recourir à des demandeurs d'emploi qualifiés. Il souhaiterait que le texte en cause soit modifié pour permettre ce recrutement.

*Budget : ministère (personnel).*

32265. — 23 juin 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère du budget et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions s'étonnent et s'indignent de ce que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. Il lui demande qu'il soit enfin fait droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts et que ceux-ci puissent dans un avenir proche bénéficier d'un statut.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

32266. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'économie de publier un tableau comparatif pour les années 1977, 1978, 1979 et 1980 des prix de vente (traduits en francs français) de l'essence ordinaire, du super et du gazole dans les neuf pays de la C. E. E.

*Rapatriés (indemnisation).*

32267. — 23 juin 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la restriction regrettable apportée dans l'utilisation des titres d'indemnisation attribués aux rapatriés lorsque ceux-ci désirent en faire état pour obtenir un prêt représentant tout ou partie de l'apport personnel légal exigé en matière de prêt relatif à l'habitat principal. En effet, le principe d'incessibilité de ces titres, tel qu'il est stipulé dans l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978, entraîne l'impossibilité pour les détenteurs de ces titres d'indemnisation d'utiliser ceux-ci en garantie d'emprunts qu'ils voudraient contracter. Par ailleurs, l'A. N. I. F. O. M. prélève sur les indemnités allouées, la totalité des échéances dues sur les prêts consentis pour la réinstallation. Cette procédure porte atteinte au contrat de remboursement, s'étendant sur plusieurs années, passé entre un rapatrié et un établissement bancaire. S'il apparaît normal que l'A. N. I. F. O. M. prélève le montant des échéances et des prêts dus au moment de la liquidation définitive d'un dossier d'indemnisation, elle doit, par contre, laisser au rapatrié le soin et la responsabilité d'honorer la suite de son contrat, de même qu'elle doit, avant tout prélèvement, faire examiner les demandes d'aménagement des prêts, moratoires ou non, par les commissions instituées par le décret du 7 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas particulièrement utile de prendre les mesures qui s'imposent afin que les conditions d'utilisation des titres d'indemnisation soient revues, de façon que les rapatriés ne soient plus victimes de la pénalisation qu'ils subissent actuellement lorsqu'ils veulent contracter un emprunt.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

32268. — 23 juin 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, au regard de la validation de leurs services, des personnes ayant exercé leur activité dans les organismes suivants : groupements interprofessionnels forestiers, créés par la loi du 13 août 1940. Ces services départementaux étaient placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'administration forestière ; production forestière, créée par arrêté du 10 février 1945, en remplacement des groupements interprofessionnels forestiers dissous. Les diverses missions qui étaient confiées à ces services (contrôle du marché du bois et de la statistique forestière, encaissement des redevances du fonds forestier national, etc.) sont actuellement assumées par des administrations d'Etat : services régionaux d'aménagement forestier, directions départementales de l'agriculture, services départementaux des finances. Il apparaît bien que la notion de service public peut être reconnue pour l'activité exercée dans ces organismes. Par ailleurs, la validation des services a été accordée depuis de nombreuses années en ce qui concerne le ravitaillement général, la garde des voies ferrées, les services de bois de guerre et, plus récemment, l'office national des forêts et l'union des groupements d'achats publics. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas parti-

culièrement équitable de valider, pour la retraite les services accomplis par les personnels forestiers ayant exercé leurs fonctions pendant la guerre 1939-1945 et après la guerre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950, successivement, dans les groupements interprofessionnels forestiers et au titre de la production forestière.

*Pollution et nuisances (environnement).*

32269. — 23 juin 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les événements qui viennent de se dérouler dans la ville américaine de Niagara Falls où des produits chimiques entassés dans le sous-sol de la cité paraissent être à l'origine de terribles atteintes à la santé de ses habitants. Il souhaiterait savoir si en France toutes les précautions sont prises pour éviter que de tels événements ne se produisent et si le drame qui vient de se dérouler aux Etats-Unis a incité le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures.

*Viandes (entreprises : Moselle).*

32270. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les riverains de la rue Mangin, à Metz, subissent des nuisances très importantes créées par une entreprise de viande en gros. Celle-ci produit en effet, de jour et de nuit, des bruits et des vibrations les plus divers (bruit des compresseurs des camions frigorifiques, nettoyage des camions au jet en pleine rue, bruit de crochets métalliques, ébranlements de la chambre des compresseurs, etc.). Or, il s'avère que cette situation qui oppose les propriétaires et les locataires de la rue Mangin à l'entreprise concernée n'a pu se prolonger depuis plus de dix ans qu'en raison de l'accord tacite du maire de Metz et de ses adjoints qui se sont abstenus jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires pour imposer des normes de bruit et de vibration acceptables par tous les riverains. Le code des communes fait obligation au maire et aux adjoints de chaque commune de veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques. Pour cela, les intéressés disposent d'ailleurs de pouvoirs de police administrative. Les carences manifestes de la municipalité de Metz ne peuvent donc s'expliquer que par une complicité tacite avec la société concernée. Elles permettent également de comprendre pourquoi les très nombreuses contraventions dressées depuis 1971 ont été classées sans suite. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, d'une part, il ne serait pas possible à l'administration de se substituer à la municipalité défaillante et si, d'autre part, les riverains de la rue Mangin ne pourraient pas attaquer la municipalité en responsabilité en raison de ce qu'elle s'est abstenue volontairement de faire respecter les dispositions du code des communes en matière de salubrité et de tranquillité publiques.

*Licenciement (réglementation).*

32271. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles certains licenciements collectifs peuvent être acceptés bien qu'ils ne soient pas justifiés. Une importante société financière parisienne a par exemple décidé de fermer huit de ses agences régionales au motif qu'elle souhaitait être rachetée par un groupe étranger et bien que toutes les agences concernées fussent tout à fait rentables. Les inspecteurs du travail des départements concernés se sont opposés aux licenciements collectifs qui n'étaient manifestement pas fondés. Or l'inspection du travail de Metz a rendu son avis de refus trop tardivement et compte tenu des délais d'acheminement du courrier ce refus est arrivé à la société intéressée plus de trente jours après le dépôt de la demande. De ce fait, en application de la législation, il y a donc un accord tacite pour le licenciement des salariés de la société évoquée. Il s'agit en l'espèce d'une faute grave de l'administration qui entrave l'avenir des salariés qui en sont victimes. Cette affaire est d'ailleurs d'autant plus surprenante que la lettre de demande adressée par la société visée à l'inspection du travail est datée du 30 avril 1980 et bien qu'envoyée en recommandé depuis Paris, elle serait arrivée également le 30 avril à l'inspection du travail de Metz. Il souhaiterait donc savoir si, en présence de tels errements de l'administration, les salariés ont la possibilité d'obtenir une indemnisation du préjudice subi par la faute de l'administration. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer la cause des erreurs de l'administration dans le cas d'espèce.

*Etrangers (logement).*

32272. — 23 juin 1980. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixe les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitation à loyer modéré. L'arti-

cle 1<sup>er</sup> de ce texte rappelle que bénéficient de la législation sur les H. L. M. surtout les personnes « peu fortunées, et notamment les travailleurs vivant principalement de leur salaire ». Pour pouvoir prétendre à un logement H. L. M. les demandeurs doivent remplir des conditions de ressources, qui doivent être inférieures à un certain plafond, et des conditions d'occupation minima en fonction de l'importance de la famille. En outre, l'organisme peut établir par règlement spécial d'autres critères auxquels sont subordonnées les attributions de logement. Ce règlement spécial peut tenir compte de la situation des demandeurs au point de vue du logement : conditions d'habitat de la famille par rapport à ses besoins, occupation moyenne des pièces, cohabitation avec une ou plusieurs autres familles, séparation obligatoire des différents membres du foyer, éloignement du lieu de travail du chef de famille. Il peut également fixer dans quelles conditions il sera tenu compte de l'ancienneté des demandes. Il semble qu'aux demandes tenant compte de ces exigences s'ajoute au moins dans certains cas et s'agissant des travailleurs immigrés une condition de présentation de la carte de séjour en régie du chef de famille et de son conjoint. C'est surtout à propos de ce dernier que des problèmes se posent car la prolongation de la carte de séjour ne peut être accordée que si le demandeur dispose d'un logement répondant aux règles d'habitation fixées par le code de l'urbanisme. L'exigence d'un logement correct pour ouvrir droit à la prolongation de la carte de séjour et celle d'une carte de séjour en régie pour bénéficier d'un logement constitue évidemment un cercle vicieux. Il en résulte des situations à la fois incompréhensibles et dramatiques. Elle lui demande s'il est exact que certains organismes H. L. M. manifestent de telles exigences. Dans l'affirmative, elle souhaiterait que des dispositions soient prises pour y mettre fin.

#### Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

32273. — 23 juin 1980. — M. Henri Moule attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'assiette de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et de la taxe d'entraide instituée par l'article 3 (1<sup>er</sup>) de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui pénalise très lourdement les commerçants indépendants en produits pétroliers. Il lui rappelle que la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a mis à la charge des sociétés une contribution sociale de solidarité dont le taux a été fixé, en dernier lieu, à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires (hors T. V. A.) par le décret n° 73-344 du 23 mars 1973. Le produit de cette contribution est affecté pour partie au financement des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et pour partie au financement des mesures d'aides aux commerçants et artisans âgés instituées par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (la répartition entre ces deux affectations se fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, à raison de 95 p. 100 pour la première et de 5 p. 100 pour la seconde). Il lui rappelle que le taux de la contribution a été réduit, dès 1973, pour les entreprises de commerce international, qui bénéficient d'un taux dégressif (décret du 23 mars 1973) en fonction de leur marge brute par le jeu d'un plafonnement égal à 2,50 p. 100 de leur marge brute lorsque celle-ci n'excède pas 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Le décret n° 78-402 du 17 mars 1978 a prévu des mesures analogues en faveur des entreprises qui pratiquent le négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement à la production, et les sociétés de négoce en gros des combustibles fonctionnant avec une marge au plus égale à 4 p. 100. Dans ces conditions, on peut comprendre la réaction des commerçants libres en produits pétroliers, qui demeurent imposés sur la totalité de leur chiffre d'affaires hors taxes et qui voient s'aggraver les conditions d'une concurrence déjà très difficile avec les grandes compagnies internationales. Actuellement, ces commerçants ont vu dans le département du Cher disparaître près de la moitié de leurs entreprises au bénéfice des annexes ou filiales des titulaires de licence d'importation ou de compagnies pétrolières. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour supprimer l'inégalité créée par le mode d'assujettissement de cette taxe qui est une des causes de la disparition de ces petites et moyennes entreprises, très défavorisées au regard des grandes compagnies internationales.

#### Drogue (lutte et prévention).

32274. — 23 juin 1980. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le problème de la drogue inquiète à juste titre les parents. Certains d'entre eux, décidés à participer à des actions préventives ou curatives souhaiteraient disposer, dans chaque département d'une structure administrative déconcentrée qui puisse centraliser les actions relatives à la toxicomanie et servir de support à des actions concertées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de confier ce rôle aux directions de l'action sanitaire et sociale.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : retraite anticipée).

32275. — 23 juin 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des employés des arsenaux ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans depuis le 31-décembre 1977. En effet, le ministère de la défense avait favorisé le départ anticipé à la retraite des personnes qui le souhaitaient et qui avaient eu cinquante-cinq ans avant cette date, en application des textes relatifs au dégageant des cadres. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'administration de la défense a pratiquement mis fin à ce processus de départ anticipé, en particulier pour les techniciens à statut ouvrier. Ce changement d'attitude, quoique parfaitement légal, est ressenti comme une injustice par les personnels ayant atteint leurs cinquante-cinq ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Certains d'entre eux, escomptant une application régulière des textes, avaient même modifié leur mode de vie, parfois changé de domicile en vue d'une retraite qu'ils pensaient proche. Aussi apparaît-il équitable de prévoir en faveur de ces personnes des mesures telles que le départ anticipé à la retraite de une à cinq années, ou la réduction progressive, en fonction de l'âge, du temps de travail par l'instauration de systèmes de travail à temps partiel ou de congés supplémentaires. Il lui demande donc si son administration envisage d'adopter de telles dispositions qui ne feraient que rejoindre des mesures analogues déjà appliquées ou en passe de l'être dans d'autres administrations ou des entreprises nationalisées.

#### Chasse (réglementation).

32276. — 23 juin 1980. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quel est le résultat des études annoncées et menées par le conseil national de la protection de la nature ainsi que par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à propos des pièges à mâchoires utilisés pour la lutte contre les petits carnivores réputés « nuisibles ». La non-sélectivité de ces pièges susceptibles de frapper n'importe quel animal domestique, perdu ou abandonné, le caractère particulièrement cruel des souffrances qu'ils infligent aux animaux capturés à une époque où des procédés d'élimination d'un rendement meilleur et d'une barbarie moindre peuvent être réalisés, justifieraient la pure et simple interdiction de ces pièges à mâchoires. Au cas où les hautes autorités officielles chargées d'étudier cette affaire seraient parvenues à une telle conclusion, il souhaite savoir quelles suites il entendrait alors réserver aux légitimes préoccupations exprimées à cet égard par les organismes de protection animale et par tous les amis des bêtes.

#### Sports (tirs).

32277. — 23 juin 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'organisation de tirs aux animaux vivants. Il souhaiterait savoir quels textes régissent ce genre d'activités, quels sont, selon l'autorité judiciaire, les éléments constitutifs d'un acte de cruauté et quels moyens un préfet peut éventuellement mettre en œuvre pour interdire cette forme de « loisirs » que réprovoquent non seulement les personnes préoccupées de la protection animale, mais encore d'authentiques chasseurs.

#### Assurance vieillesse : généralités (paiement mensuel).

32278. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire le point de la généralisation du paiement mensuel des retraites de sécurité sociale, après l'expérience mise en œuvre en 1978 par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine dont les résultats sont sans doute connus. Peut-il préciser si les obstacles techniques qui s'opposaient au développement du paiement mensuel des pensions ont pu être éliminés et, dans l'affirmative, si cette généralisation sur le territoire national doit intervenir dans un avenir rapproché.

#### Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

32279. — 23 juin 1980. — M. Andrien Zeller, appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt prioritaire qui s'attache, dans le cadre de la politique déjà engagée de récupération des déchets, au recyclage du papier et du carton. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° encourager l'emploi de papiers recyclés et de cartons à fort pourcentage de vieux papiers ; 2° rendre prioritaire l'utilisation de papiers et de cartons

recyclés et récupérables dans les administrations publiques; 3° reconsidérer la réglementation en vigueur en matière de normes minimales d'hygiène ou de qualité qui freinent l'emploi de papiers recyclés; 4° développer et promouvoir d'autres débouchés que la seule fabrication de papiers et cartons pour les vieux papiers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

32280. — 23 juin 1980. — M. Andrien Zeller signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la nécessité de tout mettre en œuvre pour que la création de lits de long séjour dans les hôpitaux soit reprise rapidement lorsqu'elle est justifiée. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir faire en sorte que la circulaire ministérielle prévue à cet effet soit publiée rapidement et de lui préciser dès à présent les délais de cette publication.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

32281. — 23 juin 1980. — M. Pascal Clement attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes l'artisans qui, ayant travaillé avec leur époux durant de nombreuses années, ne peuvent percevoir aucune retraite propre, lorsque, à la suite d'un divorce, elles se retrouvent sans aucune ressource, le mari bénéficiant du versement intégral de la retraite. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour permettre à cette catégorie d'épouses de bénéficier d'une part des retraites à la constitution desquelles elles ont contribué par leur labeur.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32282. — 23 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées et collèges. En effet, depuis quelques années, le nombre d'heures de cet enseignement a été réduit de façon considérable, pour disparaître complètement en classe de seconde. A un moment où l'écologie, la connaissance de la vie et de la nature sont essentielles pour notre équilibre, il est anormal que cet enseignement soit ainsi dévalorisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement des sciences naturelles soit assuré convenablement dans la scolarité primaire et secondaire, et quels moyens il entend mettre à la disposition des établissements pour que les conditions matérielles propices à cet enseignement soient réunies.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).*

32283. — 23 juin 1980. — M. Guy Beche appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université de Nice. En effet alors qu'un long conflit engagé par les étudiants et les enseignants en éducation physique pour sauver leur section semblait réglé, voilà que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a décidé le 22 mai de suspendre pour trois mois les effets de la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille-II, aux termes de laquelle la convention d'association liant l'université de Nice à celle d'Aix - Marseille-II était renouvelée. Les 29 et 30 mai ont été organisées dans le cadre de cette convention les épreuves du concours d'entrée en première année du diplôme d'études universitaires délivré par la section des sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université de Nice à la fois de conserver son potentiel de formation et de fonctionner dans de bonnes conditions à la suite de l'ensemble des décisions contradictoires auxquelles elle est soumise et des intentions exprimées par le ministre de la jeunesse et des sports dans sa réponse à sa question écrite n° 28725 en date du 7 avril 1980.

*Tourisme et loisirs (stations de sports d'hiver).*

32284. — 23 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inadaptation à la situation actuelle des termes du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 fixant les normes de classement des stations de sports d'hiver. En effet, le développement du tourisme d'hiver a suscité une nouvelle génération de stations, les stations-villages, qui le plus souvent ne remplissent pas les conditions fixées pour le classement. Pour ces communes cela se traduit par l'impossibilité d'accéder à certains droits dévolus aux stations classées : taxe de séjour, taxe

sur le produit de l'exploitation des remontées mécaniques ou « taxe Ravel », alors même qu'elles consentent des efforts importants pour permettre l'accès du plus grand nombre aux vacances à la neige. Il lui demande s'il envisage une adaptation des textes de 1968 à la situation actuelle, mesure qui ne pourrait qu'être appréciée car juste vis-à-vis des collectivités bénéficiaires et cohérente avec la réorientation intervenue en matière de développement touristique.

*Tourisme et loisirs (stations de sports d'hiver).*

32285. — 23 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inadaptation à la situation actuelle des termes du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 fixant les normes de classement des stations de sports d'hiver. En effet, le développement du tourisme d'hiver a suscité une nouvelle génération de stations, les stations-villages, qui le plus souvent ne remplissent pas les conditions fixées pour le classement. Pour ces communes cela se traduit par l'impossibilité d'accéder à certains droits dévolus aux stations classées : taxe de séjour, taxe sur le produit de l'exploitation des remontées mécaniques ou « taxe Ravel » alors même qu'elles consentent des efforts importants pour permettre l'accès du plus grand nombre aux vacances à la neige. Il lui demande s'il envisage une adaptation des textes de 1968 à la situation actuelle, mesure qui ne pourrait qu'être appréciée car juste vis-à-vis des collectivités bénéficiaires et cohérente avec la réorientation intervenue en matière de développement touristique.

*Etrangers (alphabétisation).*

32286. — 23 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'alphabétisation des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il note que de nombreux comités et associations d'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique organisent des cours d'alphabétisation. Les ressources de ces comités reposent sur les contributions des collectivités locales. Il propose qu'une aide spécifique leur soit allouée pour développer les cours d'alphabétisation; Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Pensions de réversion (taux).*

32287. — 23 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance des retraites versées aux veuves de militaires et d'anciens combattants. Il note que l'érosion du pouvoir d'achat des veuves de retraités militaires et d'anciens combattants ne cesse de se dégrader. Les pensions sont très inégales et une révision s'impose. Il propose que le taux des retraites des veuves soit porté de 50 p. 100 à 60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Examens, concours et diplômes (réglementation).*

32288. — 23 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'indemniser les élus qui président ou sont membres de jurys. Il note que le recrutement des postes communaux nécessite la présence d'élus. L'obligation faite aux élus est encore plus importante lorsque les postes à pourvoir font l'objet d'un recrutement national. Il lui propose que dans le cadre du projet de loi de développement des responsabilités des collectivités locales une indemnité spéciale soit accordée aux élus qui ne bénéficient pas par ailleurs d'indemnité de fonction (maire ou adjoint). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Défense : ministère (personnel).*

32289. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes appelées à suivre une période de réserviste. En effet, alors que certaines administrations ou entreprises maintiennent intégralement le salaire de leurs employés, d'autres réservistes ne perçoivent en tout et pour tout qu'une solde n'atteignant pas la moitié du salaire net perçu dans leur entreprise, qui n'a pas obligation de les payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cessent ces disparités et que les réservistes soient intégralement remboursés de leurs pertes de salaires, seule solution pour doter notre pays d'une large réserve de volontaires et créer ainsi un véritable esprit de défense.

*Etrangers (cartes de travail).*

32290. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer les conditions exactes dans lesquelles ont été prises les instructions envoyées aux directions départementales du travail qui visent à réglementer le renouvellement des titres de travail. Il constate que cette nouvelle réglementation instaure une véritable ségrégation selon les nationalités, introduit la notion de quota régional et définit des mesures discriminatoires envers les chômeurs et les isolés. Il s'étonne que ces dispositions, qui reprennent largement le projet de loi dit Stolérú, aient fait l'objet d'une note à MM. les directeurs du travail, alors que le Parlement n'a pas encore étudié ce texte et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir abroger cette note.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

32291. — 23 juin 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences inquiétantes des mesures d'encadrement du crédit tant pour le monde agricole que pour le secteur du bâtiment. En matière agricole, les enveloppes réservées à l'aide aux jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés ont nettement régressé par rapport à 1979 tandis que le délai entre la date d'accord et le versement effectif du prêt atteint maintenant neuf mois. De même, les aides de trésorerie à court terme accusent une baisse qui met en péril bien des exploitations. Dans l'industrie du bâtiment, on note déjà un ralentissement de l'activité des entreprises de construction et un amincissement des carnets de commandes. Cela est d'autant plus inquiétant que le secteur du logement est par nature fragile et que les mesures d'encadrement du crédit en matière de logement les menacent directement et risquent d'aggraver la pénurie de logements dont souffrent de nombreuses régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour arrêter la dégradation d'une activité aussi importante pour l'économie et l'emploi que celle du bâtiment, et pour répondre aux besoins de ces supports de l'économie rurale que sont les entreprises agricoles.

*Ameublement (commerce).*

32292. — 23 juin 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance de la réglementation en matière de fermeture dominicale des magasins d'ameublement. Cette insuffisance, périodiquement génératrice d'incidents, résulte des dispositions du code du travail, et notamment de l'article L. 221-97 qui laissent aux préfets le soin d'apprécier l'opportunité de prendre un arrêté de fermeture dominicale généralisée dans leur département. Il en résulte un déplacement de la clientèle vers les zones où les magasins d'ameublement sont ouverts, ce qui fausse les règles de la concurrence. Mais cela entraîne surtout pour le personnel une obligation de travail dominical sans nécessité réelle ainsi que la preuve en est apportée dans les départements de l'Est de la France où la fermeture dominicale est partout de règle pour les commerces en cause. Les syndicats des personnels concernés et la grande majorité des chefs d'entreprise du commerce de l'ameublement sont favorables aux mesures de fermeture le dimanche, sans pour cela pouvoir obtenir que soient pris les arrêtés préfectoraux correspondants. En conséquence, il lui demande quelles sont les justifications à cette non-application de la loi sur le repos dominical et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

*Elevage (bovins).*

32293. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations officielles pour le mouton ont été inférieures, en avril 1980, de 5 p. 100 à celles d'avril 1979, alors que, pour compenser l'inflation, elles auraient dû être en hausse de 13 p. 100. Il lui fait part du mécontentement des éleveurs de son département qui ont déjà beaucoup de difficultés à subsister et dont beaucoup parlent d'abandonner leur exploitation agricole. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Elevage (porcs)*

32294. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude manifestée par les éleveurs de porc de son département, à la suite de l'effondrement des prix de vente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauver cette catégorie d'agriculteurs, et notamment s'il entend arrêter les importations et soutenir des cours normaux par la caisse de compensation.

*Bourses et allocations d'études (boursiers du second degré).*

32295. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que, dénoncé à chaque discussion du budget de l'éducation, le barème d'attribution des bourses scolaires du second degré écarte automatiquement de leur bénéfice des enfants de familles aux revenus modestes. Depuis déjà plusieurs années, il est particulièrement souhaité la mise en place d'une méthode beaucoup plus près de la réalité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une refonte du système d'attribution des bourses nationales.

*Assurance vieillesse: généralités (majorations des pensions).*

32296. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un retraité de la sécurité sociale bénéficie d'une majoration minimale pour sa conjointe à charge lorsque cette dernière n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Lorsqu'elle remplit ces dernières conditions, elle perçoit une allocation vieillesse beaucoup plus importante assortie, le cas échéant, du fonds national de solidarité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à un retraité, dont la conjointe n'a pas encore l'âge requis, de bénéficier d'une majoration plus importante, et notamment du fonds national de solidarité.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

32297. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés bénéficient d'un revenu minimum égal à un peu plus de la moitié du S.M.I.C., ce qui est notoirement insuffisant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour augmenter d'une façon sensible les pensions d'invalidité des personnes handicapées afin de leur permettre de vivre plus décemment qu'à l'heure actuelle.

*Permis de conduire (réglementation).*

32298. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des transports le cas d'un jeune, récemment libéré des obligations militaires, titulaire du certificat de conducteur d'élite, apte à conduire les véhicules civils des catégories A, B, C et C<sup>mi</sup>, lorsqu'il a demandé l'échange en permis civils, s'est vu répondre par les services préfectoraux que son « permis C » n'est valable pour conduire des véhicules de poids lourds de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. qu'à partir de 21 ans révolus s'il n'est pas titulaire du C.A.P. ou du certificat C.F.P.A. de conducteur routier. Il lui signale que l'intéressé a été employé à conduire un véhicule isolé d'un poids total en charge supérieur à 19 000 kg et un véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou de véhicule articulé dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 500 kg pendant plus de 10 000 km sans aucun incident. S'étonnant d'une telle règle, fondée semble-t-il sur la majorité anciennement à vingt et un ans, très préjudiciable à tous ceux qui se trouvent ou qui risquent de se trouver dans une semblable situation, il lui demande s'il n'entend pas la faire disparaître le plus rapidement possible.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

32299. — 23 juin 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le barème appliqué pour l'attribution des bourses scolaires. Le plafond des ressources est placé à un niveau tel que les familles pourtant modestes ne peuvent bénéficier de cette aide. C'est ainsi que pour une famille traditionnelle: le père, la mère et deux enfants, le plafond annuel est fixé à 20 150 francs. De ce fait, seules des familles vraiment démunies peuvent se voir octroyer une bourse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le barème d'attribution corresponde à la réalité actuelle.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

32300. — 23 juin 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes soulevées, dans les milieux des techniciens supérieurs agricoles spécialisés en viticulture et œnologie, par la proposition de loi n° 853 relative à l'exercice de la profession et au titre d'œnologie et plus encore par le projet de loi portant règlement de la profession et du titre d'œnologie. La fixation d'un quota et le fait que le titre d'œnologie soit réservé à ceux qui figureront sur une liste arrêtée par

le ministre de l'agriculture et le ministre des universités sur avis « d'une commission consultative permanente d'œnologie » provoquent de légitimes inquiétudes. On peut craindre notamment que les titulaires du diplôme de techniciens supérieurs agricoles ne soient progressivement supplantés par des candidats « non titulaires de ce diplôme, mais justifiant d'une capacité professionnelle suffisante », expression qui laisse le champ libre à toutes les interprétations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éclaircir ces points et répondre aux interrogations des organisations représentatives des techniciens supérieurs agricoles spécialisés en viticulture et œnologie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

32301. — 23 juin 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des maladies professionnelles inhérentes à la conduite des véhicules poids lourds. Il lui demande quand aboutiront les études actuellement en cours tendant à reconnaître l'existence de ces maladies afin de permettre aux conducteurs qui en sont victimes d'être pris en charge à ce titre par la sécurité sociale.

*Circulation routière (poids lourds).*

32302. — 23 juin 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des visites techniques des véhicules poids lourds. Actuellement celles-ci sont uniquement effectuées dans un cadre périodique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures pour qu'elles soient réalisées de façon plus rationnelle et plus efficace en tenant compte du kilométrage parcouru et de la vétusté du véhicule.

*Transports routiers (personnel).*

32303. — 23 juin 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs professionnels pour exercer leurs droits syndicaux — les transports routiers sont en effet composés d'une importante proportion d'entreprises de moins de 11 salariés (85 p. 100). La situation des travailleurs de ces entreprises, ne bénéficiant pas de garanties légales, les empêchent d'assurer efficacement la défense de leurs intérêts professionnels. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de permettre la désignation d'un représentant syndical bénéficiant de la même protection sociale que les délégués syndicaux dans toutes les entreprises non assujetties à l'obligation d'élection de délégués du personnel.

*Transports routiers (personnel).*

32304. — 23 juin 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la durée du travail des chauffeurs professionnels. Les décrets d'application sur la durée du travail applicable aux conducteurs des transports pour compte d'autrui et pour compte propre obligent ces travailleurs à subir de multiples servitudes qui s'ajoutent aux durées de travail effectives exigées par les employeurs (dérogations, équivalences, mises à disposition, dépassements d'amplitude, etc.). Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la durée maxima de l'amplitude journalière (début service - fin de service) soit fixée impérativement, dans un premier temps, à douze heures pour être progressivement ramené à dix heures, que soient supprimées les dérogations et équivalences et que soient indemnisés tous les temps de mise à disposition en travail effectif y compris les temps d'inaction pris en dehors du lieu de travail.

*Publicité (réglementation : Finistère).*

32305. — 23 juin 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un problème de publicité. Le samedi 17 mai, en soirée, une caravane publicitaire stationnée sur la place de la commune de Guilers, dans le Finistère, a été le centre d'une distribution d'objets publicitaires à des enfants. Plusieurs parents ont eu la surprise de voir leurs enfants rapporter à la maison une bouteille de « Ricard » d'une contenance équivalente à deux ou trois « doses » de cette boisson. Seuls des enfants assistaient au spectacle publicitaire et même si — mais cela n'est pas certain — aucun d'eux n'a absorbé cet alcool, il est évident que ce procédé publicitaire est choquant et condamnable. En conséquence, elle lui demande de préciser les règles qui régissent ce type de distribution publicitaire et les mesures prises ou à prendre rapidement pour éviter que cela puisse se reproduire.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

32306. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans une déclaration nationale commune, les organisations regroupées au sein de la jeunesse au plein air ont fait part de leur mécontentement devant une organisation, qu'elles jugent aberrante, des rythmes scolaires, organisation qui, en régionalisant les dates des vacances, crée des inégalités, gêne les familles dont les membres peuvent être répartis dans plusieurs académies et nuit au bon équilibre des trimestres, ce qui retentit notamment sur le fonctionnement des établissements et l'organisation des examens. C'est ainsi qu'à Bordeaux, en 1980-1981, on aura un premier trimestre qui durera près de quatre mois, alors que le troisième trimestre de cette année est excessivement court. Des anomalies semblables et même pires peuvent être relevées dans d'autres régions. La région de Lille, par exemple, région ouvrière manquant de structures d'accueil chauffées pour les enfants en hiver, bénéficiera à Noël de vingt-deux jours de vacances. Dans la région méditerranéenne, par contre, les enfants travailleront en plein chaleur jusqu'au 11 juillet; alors que les baigneurs seront sur les plages depuis déjà trois semaines. On peut citer encore la région parisienne où les congés scolaires seront distribués en deux temps : six jours de congé, puis quatre jours et demi, séparés par quatre jours et demi dont un mercredi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir ce grave problème dans le cadre de négociations nationales avec tous les intéressés (syndicats, associations de parents d'élèves, collectivités locales, etc.).

*Décorations (croix du combattant volontaire).*

32307. — 23 juin 1980. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le profond mécontentement ressenti par un très grand nombre d'anciens combattants de la Résistance qui se voient refuser systématiquement l'obtention de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, qui est un titre de guerre. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a permis aux anciens résistants qui n'avaient pas demandé la carte de combattant volontaire de la Résistance d'en formuler la demande, à condition de fournir deux attestations de personnes notoirement connues dans la Résistance confirmant leur activité clandestine dans la Résistance sous l'occupation. D'autre part, le décret précité permettait également aux retardataires de demander la croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945. Or l'instruction du dossier est dans tous les cas refusée à tous ceux qui viennent d'obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance pour le motif suivant : le service compétent ne possède pas de certificat d'appartenance à la Résistance, modèle national. Ce certificat n'est plus délivré depuis longtemps et il est remplacé actuellement par l'attestation du secrétariat aux anciens combattants. En outre, il n'est pas fait état de la formation combattante de la Résistance à laquelle a appartenu le combattant. Par conséquent, il lui demande si, devant de telles allégations, il n'envisage pas de prendre toutes mesures tendant à réparer au plus tôt cette injustice et permettre aussi à tous ceux qui se sont dévoués au nom de la patrie d'obtenir simultanément le titre de combattant volontaire de la Résistance et la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).*

32308. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les ménages où l'un des conjoints est handicapé peuvent prétendre au dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

32309. — 23 juin 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que certaines sociétés françaises qui emploient plus de cent salariés utilisent des moyens que réprovoque la loi pour contourner les obligations qui leur sont faites par l'article L. 442-12 du code du travail. Elles concernent les accords de participation dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiés par l'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les entreprises concernées par la participation se trouvent dans l'obligation de se soumettre à ces mesures sociales, afin que les travailleurs ne se voient pas spoliés de cet avantage.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32310. — 23 juin 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des principaux de collèges (ex-directeurs de collèges d'enseignement général). La réforme du système éducatif a institué le collège unique et en principe aboli les discriminations parmi les personnels et les services. Il constate qu'en ce qui concerne les principaux, mis à part l'appellation, rien n'a changé : même indice de salaire ; inscription sur la liste d'aptitude nationale, cas impossible (un seul candidat retenu et présenté, par an, dans l'académie de Montpellier et pas toujours retenu sur la liste nationale et pas toujours nommé en définitive) ; impossibilité de mutation car trop de risques ; choix de postes limité aux seuls ex-C.E.G. et encore risques de transformation du poste demandé et de réservation à un candidat licencié, d'où, perte d'emploi ; équipe administrative insuffisante, par exemple, pas de poste d'adjoint dans les ex-C.E.G., parfois plus importants et plus lourds que certains C.E.S. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

32311. — 23 juin 1980. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences qu'ont eues sur le commerce de détail du livre par les libraires les mesures qu'il a cru bon devoir prendre en matière de prix. Il lui demande de lui indiquer les axes de la politique qu'il entend mener pour préserver les libraires des abus de la concurrence de la part des grandes surfaces, ainsi que pour développer la création littéraire et faciliter l'accès à l'édition.

*Transports aériens (lignes).*

32312. — 23 juin 1980. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'intérieur qu'actuellement la profession de maître nageur sauveteur est strictement limitée et n'a aucun prolongement dans une carrière quelconque. Aussi, lui demande-t-il s'il ne sera pas possible de créer en analogie avec la carrière de moniteur d'éducation physique un corps spécifique de la natation comprenant une formation plus complète (en trois ans) et comportant divers grades et promotions allant du moniteur de natation jusqu'au directeur de bassin, au plus haut niveau de la hiérarchie.

*Communautés européennes (assemblée parlementaire).*

32314. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le bureau de Paris des services de l'assemblée des communautés européennes publie régulièrement des documents faisant état des travaux du « Parlement européen » et dont l'en-tête même comporte cet intitulé. Or celui-ci est contraire aux lois et à la Constitution de la République française et ce bulletin est financé en partie par les contribuables français. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre ou a déjà prises pour que la loi soit respectée, que cesse cet abus et que les documents en cause portent la seule véritable en-tête acceptable : Assemblée des communautés européennes.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

32315. — 23 juin 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les Polonais ayant combattu en 1939-1940 dans l'armée polonaise sous l'autorité du commandement français. Internés en juin 1940 par les autorités helvétiques, certains d'entre eux, à leur libération en juin 1945, ont acquis la nationalité française. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec son collègue de la santé et de la sécurité sociale pour faire bénéficier ces combattants polonais naturalisés français des dispositions législatives concernant la retraite anticipée accordée aux anciens combattants.

*Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).*

32316. — 23 juin 1980. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème rencontré par les communes touristiques lors du recrutement de personnel saisonnier. En effet, si les communes en cause ne s'entourent pas de toutes les précautions, elles risquent, pour une période de recrutement de deux mois, d'être contraintes à verser l'allocation pour perte d'emploi dans le cas où les intéressés ont

effectué 1 000 heures de travail dans les douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeur d'emploi. Ce qui les oblige à une enquête désagréable qui, en fait, pénalise les personnes qui ont travaillé durant l'hiver puisque les demandes d'emploi qu'elles présentent sont systématiquement rejetées. Par ailleurs, les communes ne peuvent pas avec un effectif communal correspondant à une ville de quelques milliers d'habitants et parfois moins faire face aux travaux supplémentaires engendrés par la saison où la population se trouve parfois décuplée (entretien des voies publiques, nettoyage des plages, collecte des ordures ménagères, etc.). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder à ces communes une dérogation qui dispenserait les collectivités locales du versement de l'allocation pour perte d'emploi lors de recrutement de personnel saisonnier.

*Etat civil (actes).*

32317. — 23 juin 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que, dans un grand nombre de juridictions, les mentions d'état civil concernant les avis de mariage, divorce, légitimation, décès ne sont plus portées depuis quelques années en marge des registres de naissance. Il lui demande si cette pratique, qui semble être la conséquence d'un manque de temps et de personnel de certains secrétariats-greffes, est conforme à la loi et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).*

32318. — 23 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance que diverses aides sont prévues pour certaines catégories d'agriculteurs en difficulté, notamment les jeunes qui bénéficieront d'une prise en charge d'une partie des intérêts de leur prêt d'installation ou de modernisation et les producteurs de bovins pour lesquels les caisses régionales de crédit agricole sont invitées à faire preuve de la plus large compréhension ; il lui demande si de telles mesures s'appliqueront également aux départements d'outre-mer.

*Transports aériens (lignes).*

32319. — 23 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée sur le fait qu'à l'heure actuelle la direction d'Air France-Suisse, qui s'était fortement intéressée au développement touristique suisse vers la Réunion et avait intercedé auprès de sa direction générale à Paris pour obtenir des tarifs compétitifs de l'ordre de 1 700 francs suisses sur la Réunion, s'est vu opposer un refus d'homologation par Paris. Si de telles oppositions subsistent et si rien n'est fait pour y mettre fin, le plan de développement touristique triennal mis au point récemment ne sera qu'un coup d'épée dans l'eau. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une certaine cohérence existe entre les diverses décisions prises pour l'essor touristique de la Réunion.

*Français : langue (défense et usage : Hérault).*

32320. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que d'éminents professeurs français ont adressé à un certain nombre de leurs collègues la lettre suivante : « Mon cher collègue, nous organisons à Montpellier les 20 et 21 juin 1980 un « workshop » intitulé « Recent advances and future trends in myeloma ». Ce « workshop » aura lieu dans la salle de cours du service de consultations de rhumatologie sociale, au centre Guy-de-Chauliac, à Montpellier. Il se déroulera en langue anglaise, sans traduction simultanée. Il s'agit d'une réunion faisant le point sur les aspects les plus modernes du myélome multiple. » Il lui demande ce qu'il pense de la façon dont ces éminents médecins utilisent notre langue et la langue anglaise, et s'il a l'intention de donner des instructions au Gouvernement, et dans quel sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion).*

32321. — 23 juin 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation parfois difficile des veuves de très grands invalides de guerre dont la pension de réversion peut se trouver être d'un niveau très notablement inférieur à celui de la pension servie à leur époux avant son décès. Sans méconnaître l'effort déjà accompli par le relèvement du taux de la majoration de l'article L. 52-2 du code

des pensions militaires d'invalidité, réalisé par l'article 92 de la loi de finances pour 1980, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager un assouplissement des conditions d'attribution de cette majoration : cet assouplissement pourrait prendre la forme d'une réduction de quinze à dix ans de la durée minimale pendant laquelle la veuve doit avoir donné des soins à son époux et une attribution à des catégories actuellement non visées par l'article L. 52-2.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taux sur le défrichement des bois et forêts).*

32322. — 23 juin 1980. — M. Roger Fenech attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le bien-fondé et le mode de calcul de l'assiette de la taxe de défrichement auprès des aménageurs d'hôtels de plein air en milieu forestier. Il lui demande dans quelle mesure peut être considéré comme acte de défrichement, défini par la section des travaux publics du Conseil d'Etat, comme « détruire l'état boisé d'un terrain ou mettre fin à sa destination forestière », l'aménagement d'un hôtel de plein air. Cette opération étant soumise normalement à la plantation d'un minimum de quarante arbres sur l'hectare semble difficilement pouvoir être assimilée à un acte de destruction. De plus, même si elle nécessite pour sa réalisation l'abattage de quelques arbres afin de permettre la construction des équipements collectifs imposés par les normes d'aménagement des campings, cette opération ne met jamais un terme à la destination forestière du terrain. Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 énumère comme cas d'exemption au paiement de cette taxe « les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur d'une forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur ou à sa protection ». Or il est bien évident, d'une part, que l'entretien permanent des sous-bois auquel l'accueil de campeurs caravaniens contraint le propriétaire d'un hôtel de plein air situé en milieu forestier constitue une opération de mise en valeur du site concerné ; que, d'autre part, les normes de sécurité imposées aux propriétaires de semblables établissements constituent un gage de protection du site concerné. En tout état de cause, il demande quelle est l'assiette devant servir au calcul de cette taxe. La loi n° 69-1160 précisant que celle-ci doit être la superficie effectivement défrichée et non la totalité de la superficie aménagée en terrain de camping. Enfin, il souhaiterait savoir quel est, des 6 000 francs par hectare défriché dans le cas d'opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle, auxquelles ne peut être assimilé l'aménagement d'un terrain, ou des 3 000 francs par hectare défriché dans les autres cas, le montant de la taxe de défrichement exigible auprès des hôteliers de plein air.

*Circulation routière (sécurité).*

32323. — 23 juin 1980. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes rencontrés par les non-voyants lors de la traversée des carrefours munis de feux tricolores. Un appareil sonore, mis au point par les Etablissements Clemessy, à Mulhouse, signalant aux non-voyants l'allumage du feu vert « pistons », a fait l'objet d'un rapport dressé en avril 1975 sur la demande de la direction des routes et de la circulation routière par le centre d'études techniques de l'équipement de l'Est (C.E.T.E.) à Metz. A ce jour, la demande d'homologation, déposée par le constructeur de l'appareil, n'a pas abouti. L'installation généralisée de ces dispositifs sonores supposant par ailleurs une adaptation des textes relatifs aux signaux lumineux, il lui est demandé s'il envisage d'édicter prochainement les mesures réglementaires susceptibles de donner satisfaction à de nombreuses personnes non voyantes.

*Agriculture (aides et prêts).*

32324. — 23 juin 1980. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la conséquence subie par les agriculteurs du fait de la politique choisie par le Gouvernement en matière économique. La politique d'encadrement du crédit qui est appliquée cette année au financement des récoltes pénalise gravement les agriculteurs qui doivent régler leurs fournisseurs alors que la moisson n'a pas encore eu lieu ; une telle contrainte place dans une situation très grave le milieu et l'environnement agricole. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires, avec ses collègues de l'économie et du budget, pour permettre aux banques de financer les récoltes et limiter ainsi les charges qui pèsent sur le revenu agricole déjà fortement atteint ces dernières années.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants : Aveyron).*

32325. — 23 juin 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les graves difficultés que rencontrent les résistants aveyronnais pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. L'examen actuel des dossiers est opéré à trois stades : local par les comités départementaux, départemental par la commission départementale nommée par les soins de M. le secrétaire d'Etat et après avis du préfet et du commandant de la région militaire, et national enfin. Le sérieux de l'étude des dossiers sur les plans locaux et départementaux aboutit à retenir 80 p. 100 des demandes comme pouvant être acceptées. La commission nationale n'en retient que 10 p. 100 et cela en ignorant les attestations, les faits relatés et donc l'histoire de la Résistance aveyronnaise. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour décentraliser le stade de décision final en le rapprochant de l'échelon local, de manière à se rapprocher des hommes concernés et de l'histoire particulière de leur résistance. Il lui demande enfin de mettre en place rapidement ces structures pour qu'un traitement rapide des dossiers soit assuré.

*Marchés publics (réglementation).*

32326. — 23 juin 1980. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lors de la passation d'un marché public à prix forfaitaire, le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre prévoit que l'appel d'offres sera lancé sur le vu d'un projet détaillé. L'élaboration d'un projet ou d'un avant-projet détaillé oblige, dans la plupart des cas, le maître d'ouvrage à établir un quantitatif, afin de déterminer l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation du projet. Or, le code des marchés publics n'implique pas que ce quantitatif soit remis aux entreprises consultées ; cette lacune a une double conséquence regrettable. D'une part, elle oblige les entreprises à élaborer chacune un quantitatif. D'autre part, elle écarte d'un grand nombre de marchés toutes les petites et moyennes entreprises qui ne possèdent pas le bureau d'études nécessaire à la réalisation d'une telle étude, mais qui disposent des qualifications et des capacités d'exécution. A l'heure où la règle est celle d'une gestion sévère des fonds publics, l'administration se prive ainsi d'une grande partie de la concurrence et écarte des économies régionales, dont les P.M.E. sont la substance active, un soutien qui leur fait défaut. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour inciter les grandes administrations à remettre aux entreprises, lors des appels d'offres qu'elles lancent, les quantitatifs qu'elles établissent nécessairement et ce même s'il s'agit de marchés à prix forfaitaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32329. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation l'émotion soulevée parmi les diverses catégories (professeurs certifiés, censeurs, directeurs de C.E.G., sous-directeurs de C.E.S.) susceptibles d'être candidats au poste de principal de C.E.S. par les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude nationale à cette fonction. En effet, pour l'académie de Créteil, l'ordre établi par le recteur a été bouleversé au ministère. Pour l'académie de Strasbourg, deux candidats classés *ex æquo* se sont retrouvés à des rangs différents sur la liste nationale. Il lui demande donc de faire connaître les raisons pour lesquelles les classements établis par les rectorats en fonction de l'âge, de l'ancienneté de fonction, de la notation sont ultérieurement modifiés et les règles qui présideraient à l'établissement de ce nouveau classement.

*Jeunes (établissements : Hérault).*

32330. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suspension par décision du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales du versement de la prestation de service fonction hébergement aux foyers de jeunes travailleurs. Jusqu'à cette décision, les caisses régionales d'allocations familiales versaient, après signature d'une convention, aux foyers de jeunes travailleurs une somme servant aux investissements en matériel pour les activités socio-éducatives. A Béziers, trois foyers de jeunes travailleurs seront ainsi privés, par désengagement de la caisse nationale, d'une part non négligeable de leurs ressources. L'action socio-éducative et le caractère social des organismes en seront diminués. Il lui demande de préciser les sommes en cause pour chacun des trois foyers de jeunes travailleurs de Béziers ; de donner à la C. N. A. F. les moyens lui permettant de revenir sur cette décision.

*Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).*

32331. — 23 juin 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité et l'urgence de la situation à l'entreprise Magirus-Deutz, de Villeneuve-la-Garenne. Cette entreprise dépend du groupe Iveco, dont Fiat vient de racheter toutes les actions et emploie une centaine de personnes. La direction de l'entreprise projetait, dans le cadre de la réorganisation du groupe Iveco, de licencier quatre-vingt-dix-sept personnes. Mais, alors que les licenciements n'ont pas encore été prononcés et qu'aucune mesure de reclassement n'a été prise à l'égard des personnes concernées, tout le matériel de travail a été subrepticement démenagé à Trappes dans les locaux d'Unic. Ces mesures sont particulièrement graves. Elles privent les travailleurs concernés de leur outil de travail. Elle les met, de fait, dans une situation d'inactivité. Elles aggravent la désindustrialisation de la ville et de la région et viennent augmenter le nombre des chômeurs. Cette situation appelle des mesures urgentes. Outre le dramatique problème social et humain qu'il crée, ce problème pose la question des scandaleuses prérogatives qu'une multinationale étrangère — en l'occurrence Fiat — s'autorise sur le territoire national, en décidant, dans le seul but d'augmenter ses profits, de fermer ou déplacer une entreprise, de priver du jour au lendemain les travailleurs de leur outil de travail et de les mettre au chômage. Et cela impunément, au mépris de toute démocratie, des besoins des travailleurs concernés et de l'équilibre industriel de la région. C'est pourquoi il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'emploi, à leur niveau de qualification, des personnels de Magirus-Deutz et, dans le même temps, quelles mesures il envisage pour que cessent les agissements mutilants pour les travailleurs, leur région, le pays, d'une multinationale étrangère comme Fiat.

*Postes et télécommunications (courrier : Corrèze).*

32332. — 23 juin 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la situation qui est faite aux usagers de son administration dans le département de la Corrèze et qui est aggravée par la décision de supprimer la deuxième tournée à Brive et à Tulle à compter du 17 juin 1980, décision déplorée ou condamnée très largement. En effet, en Corrèze, en moyenne 12 000 objets de première catégorie parviennent à Brive-gare après le départ des préposés en distribution. A Brive, des comptages précis démontrent que 4 500 plus de première catégorie, soit 18 p. 100 du trafic, peuvent être distribués l'après-midi. Cette situation découle des mauvais cheminement qui affectent notre département. L'organisation syndicale départementale C.G.T. a proposé un certain nombre de solutions, notamment la création d'une liaison routière Brive-Clermont et retour, qui permettrait de distribuer à J + 1 (le lendemain du jour de dépôt) le courrier provenant de vingt-six départements. Dans le sens Brive-Clermont, le courrier de la Corrèze pour le Puy-de-Dôme et les cinq départements limitrophes serait également distribué le lendemain, ce qui n'est pas le cas. Cette liaison existe déjà de Clermont à Ussel et retour, il suffirait de la prolonger jusqu'à Brive. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réexaminer cette situation et prendre en compte les propositions réalistes qui sont ainsi faites pour améliorer la qualité du service rendu par les P.T.T., qualité qui, actuellement, doit beaucoup au dévouement des préposés et d'autres employés des P.T.T. dont les conditions de travail se détériorent. Malgré ce dévouement, la qualité du service rendu est mise en cause par des mesures d'austérité contraires à l'intérêt général.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

32333. — 23 juin 1980. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre du budget que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont, parmi d'autres, exemptés des impôts locaux au titre de l'article 1382 du code général des impôts et, par voie de conséquence, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Comprenant le souci légitime qui est à l'origine de l'exemption des taxes foncières pour ces services publics, elle demande s'il estime conforme à l'équité que lorsque ces établissements ont un caractère d'intérêt régional, voire national, la commune d'implantation supporte seule les conséquences financières de cette situation. Elle souligne que lorsque des établissements importants sont implantés dans des communes de dimension modeste, la perte résultant de ces dispositions, notamment en matière d'ordures ménagères, peut-être de nature à créer de réelles difficultés financières. D'une manière générale, elle estime injuste que ce soit, et aux seuls, les habitants de la commune d'implantation qui prennent en charge, par le biais de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, leur enlèvement et leur traitement. Elle demande que des dispositions soient prises pour autoriser les communes à percevoir ladite

taxe auprès des établissements concernés. Elle lui demande si, dans le cadre de la législation actuelle, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), dont la vocation n'est pas d'assurer des missions d'enseignement et de recherche, peuvent être assimilés à ces établissements au sens de l'article 1382 du code général des impôts et, si oui, quelles sont les données qui permettent de justifier cette situation au plan des principes, des textes et de la jurisprudence. Elle souhaite savoir si, de l'avis du ministre, l'exemption de ces établissements en matière d'impôt foncier et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères vaut aussi en ce qui concerne la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

32334. — 23 juin 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la tentative d'intimidation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille envers les professeurs du collège Jean-Jaurès à La Ciotat, qui se sont associés à la lutte des professeurs d'E.P.S., pour défendre le sport scolaire, en signant une pétition nationale proposée par le S.N.E.P. En réponse, ce recteur qui a déjà porté atteinte de trop nombreuses fois à la liberté individuelle et syndicale, a cru bon de mettre en garde pour l'avenir chaque pétitionnaire par lettre personnelle dont la copie est versée à leur dossier administratif. Il lui demande s'il entend faire respecter les libertés inscrites dans la Constitution française.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

32335. — 23 juin 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'article 3 du décret du 5 mars 1980, modifiant dans son principe l'utilisation du 1 p. 100 logement en le réservant notamment en accession à la propriété aux personnes qui ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Cette mesure apparaît contraire aux objectifs du décret-loi d'août 1953, à savoir aider tous les salariés sans exclusive et porte atteinte à la liberté de décision par les partenaires sociaux et les organismes collecteurs mandatés par les entreprises quant à l'utilisation du 1 p. 100. Si elle élimine les cadres supérieurs, elle pénalise également les ménages à double salaire et les futurs retraités souhaitant acquérir un logement pour leur retraite. Elle équivaut à un détournement du 1 p. 100 dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à annuler les modifications intervenues dans l'utilisation du 1 p. 100 logement.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

32336. — 23 juin 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la parution en France d'un ouvrage écrit par un auteur danois où il est essentiellement question de la douloureuse tragédie qui, en juin 1944, massacra la population d'Oradour-sur-Glane et détruisit complètement cette commune. Ce livre, sous couvert d'une « objectivité douteuse », tend en fait à justifier les actes des assassins comme étant les inévitables conséquences provoquées par la simple conception du devoir militaire. Il tend à mettre sur un pied d'égalité les assassins et les victimes comme étant les acteurs naturels d'un fait de guerre somme toute banal. Il normalise l'attitude guerrière du soldat S.S. comme l'inévitable servitude militaire. La notion de crime contre l'humanité, les conditions de l'extermination des victimes, et notamment celles des femmes et des enfants brûlés vifs, sont estompées habilement. Cet ouvrage, indépendamment de la mollification à laquelle doit obéir l'auteur, aboutit incontestablement à effacer la culpabilité des guerriers assassins — pire, il les absout du fait de la présence de la guerre. Ce faisant, il introduit le postulat qu'il n'y a pas de crimes de guerre et rien d'autre que la logique même de la guerre. Sa philosophie est en quelque sorte la négation même des principes dont se réclame le tribunal international de Nuremberg chargé de juger et de condamner les criminels de guerre. On ne saurait ici arguer de la liberté d'expression, laquelle ne peut être assimilée à la propagande du crime. En conséquence, ce livre doit être retiré de la vente et se voir appliquer la réglementation qui frappe l'apologie de la guerre et de ses crimes et qui interdit la mise en cause des condamnations prononcées pour crimes contre l'humanité. Cette mesure répond au vœu de plus de cent organisations et associations groupées au sein de la Fédération internationale de la Résistance qui ont contraint, le 3 juillet 1979, le Bundestag à maintenir l'imprescriptibilité des crimes nazis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire de toute urgence la diffusion de l'ouvrage concerné ; quelles dispositions il entend prendre pour que de telles éditions, insultes aux victimes, ne fassent plus l'objet d'une parution légale.

## Postes et télécommunications (courrier : Nord).

32337. — 23 juin 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le projet de fermeture de l'entrepôt P. T. T. d'Aulnoye-Aymeries (Nord). En audience du 21 mai dernier, M. le directeur départemental des postes de Lille a confirmé le processus de démantèlement des services d'acheminement dans le Nord qui va se traduire par des suppressions d'emplois et des transferts autoritaires. Ainsi, à Aulnoye-Aymeries, la suppression de l'entrepôt menace l'emploi de sept personnes. Les auxiliaires seront licenciés et les titulaires reclassés mais déplacés, ce qui ne peut qu'entraîner d'importants problèmes sociaux. Cette mesure intervient, d'autre part, alors que l'acheminement du courrier ne se fait pas dans les meilleures conditions : le retard s'avère déjà plus que fréquent et ne fera que s'amplifier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'entrepôt d'Aulnoye-Aymeries ; quelles solutions il préconise pour mettre en place un service d'acheminement du courrier répondant véritablement à la notion de service public.

## Postes et télécommunications (téléphone : Vaucluse).

32338. — 23 juin 1980. — M. Fernand Marin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion : 1° qu'après avoir opéré d'importantes et graves réductions, d'une part, au service télégraphique, il est actuellement procédé en Charente-Poitou à une expérience qui, si elle était reconnue « concluante » et généralisée, conduirait à démanteler le service des renseignements... ; 2° que d'ores et déjà, dans le Vaucluse, la situation est catastrophique, puisque le centre de renseignements d'Avignon ne fonctionne qu'avec 50 p. 100 de son personnel et ne peut ainsi assurer un service normal, d'autre part, qu'il s'agit là d'une orientation qui contredit la notion de service public et aggrave sérieusement les conditions de l'emploi et du travail des personnels. Il lui demande de prendre immédiatement des mesures pour que le centre de renseignements d'Avignon, qui dessert l'ensemble du département, dispose des moyens de fonctionnement voulus et pour que, notamment, la totalité des postes d'opératrice prévus au règlement intérieur soient pourvus, c'est-à-dire vingt-cinq.

## Élevage (maladies du bétail : Gard).

32339. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur de l'extension par brucellose dans la région vignanaise (Gard). Face à cette situation qui représente une menace pour la santé de la population, la première mesure qui s'impose est la prophylaxie. Elle implique une indemnisation suffisante des éleveurs par tête de bête éliminée. Dans ces conditions, l'abattage d'une partie du troupeau devient une catastrophe économique pour l'exploitant qui connaît des difficultés très importantes pour reconstituer son élevage en raison des prix d'achat. Son activité pourrait donc être mise en cause afin de compenser le manque à gagner, la prime ne devrait pas être inférieure à 250 francs. Par ailleurs, une autre mesure est indispensable : beaucoup d'éleveurs ont des troupeaux mixtes ovins-caprins ; dans ces conditions, la vaccination par germe vivant entraîne la contamination des chèvres pour plusieurs années, ce qui empêche la vente des produits laitiers, d'où un manque à gagner considérable pour les exploitants ; lorsque le vaccin H 38 est pratiqué par germe tué sur les ovins, les paysans ne peuvent obtenir les certificats nécessaires pour la vente des fromages pendant une certaine période. Dans l'un et l'autre cas, les propriétaires des troupeaux mixtes ovins-caprins sont confrontés à des problèmes économiques d'autant plus redoutables qu'il s'agit d'exploitations de petites et moyennes dimensions. Il lui demande : 1° de porter la prime à 250 francs minimum, condition indispensable pour assurer une bonne prophylaxie de la brucellose ; 2° quelles mesures il entend prendre dans le domaine de la vaccination afin que les propriétaires des troupeaux mixtes ne puissent connaître les difficultés signalées.

## Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

32340. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des employés de la S. N. C. F. qui, n'ayant pas effectué quinze années de service, n'ont pas droit à la retraite complémentaire versée par cette société nationale. Il lui rappelle la revendication plusieurs fois exprimée à ce sujet par le syndicat C. G. T. des employés de la S. N. C. F. et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une retraite complémentaire soit versée à ces employés au même titre qu'aux autres titulaires.

## Chômage : indemnisation (allocations).

32341. — 23 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par un jeune objecteur de conscience de sa circonscription. Libéré du service national, après une condamnation pour objection de conscience, ce jeune homme a été inscrit à l'A. N. P. E. de Stains de novembre 1978 à janvier 1979. Il a pendant cette période reçu l'aide publique, mais au niveau des Assedic un rejet lui a été notifié, ce jeune homme étant considéré « sous contrôle militaire jusqu'au 15 novembre 1980 » ; or, pour bénéficier des allocations chômage, le règlement des Assedic demande qu'il ait « achevé les obligations contractées à l'occasion du service national ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir tous les droits des jeunes qui sont dans cette situation et que soit discutée à l'Assemblée nationale la proposition de loi portant statut des objecteurs de conscience déposée par le groupe communiste.

## Enseignement privé (enseignement agricole).

32342. — 23 juin 1980. — M. Hubert Bassot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, a souvent été présentée comme une loi de justice et de progrès — de justice, parce qu'elle tendait à assurer aux établissements privés une aide comparable au coût pour l'Etat des formations de même objet dans l'enseignement agricole public — de progrès, parce qu'elle devait inciter les établissements à rendre de meilleurs services à l'agriculture. Or, en raison, d'une part, de l'insuffisance des crédits, et d'autre part, des conditions d'agrément fixées par le décret d'application du 7 novembre 1979, l'application de la loi aboutit à un résultat tout différent. Le choix des établissements agréés s'est fait principalement en considération du pourcentage des élèves poursuivant leur formation jusqu'à son terme, ayant des réussites aux examens. Les critères d'après lesquels s'est fait cet agrément concernent aussi bien la qualité de l'établissement que la valeur des élèves eux-mêmes. Au lieu d'encourager un progrès ces critères tiennent compte beaucoup plus d'une sélection des élèves en fonction d'aptitudes scolaires, et non pas forcément en fonction de l'orientation des jeunes vers l'agriculture. Afin de pouvoir apprécier l'impact de la mise en œuvre de cette loi sur le progrès de l'agriculture, il lui demande de bien vouloir préciser, en pourcentage, en ce qui concerne la promotion sortie en 1975, les professions occupées aujourd'hui par les anciens élèves, et notamment le pourcentage de ceux qui sont agriculteurs (aides familiaux, exploitants en voie d'installation ou installés) : pour chaque établissement bénéficiant de l'agrément (en distinguant selon les niveaux et les types d'établissements) ; pour les établissements publics recrutant dans le même secteur que les établissements agréés.

## Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application de la garantie).

32343. — 23 juin 1980. — M. Henri Baudouin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules. L'assujettissement à la T.V.A. de ces locations résulte des dispositions de l'article 33 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, codifiées sous l'article 261, D, 2°, du code général des impôts. En vertu de l'article 49 de ladite loi, ces dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il a été précisé par l'instruction du 15 février 1979, paragraphe 58, que les locations d'emplacements de véhicules sont imposables à la T.V.A. à titre obligatoire quelle que soit la nature du véhicule pour le stationnement duquel l'emplacement est loué. Des mesures transitoires ont été prévues en faveur des locations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi par le décret n° 79-40 du 17 février 1979 dont les dispositions ont fait l'objet de commentaires dans l'instruction du 22 février 1979, 3 B 2-79 et dans celle du 31 mai 1979, 3 B 6-79. Cependant l'application de ces instructions ayant donné lieu à des hésitations, un certain nombre de propriétaires, trop tardivement informés, n'ont pu tenir compte de ce nouveau régime dans l'évaluation des loyers. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, s'il ne serait pas possible dans ces conditions de prévoir un report de la date d'application du nouveau régime ; et, d'autre part, si les locataires des locaux ainsi soumis à la T.V.A. seront assujettis au paiement de la taxe d'habitation pour ces mêmes locaux.

*Justice : ministère (personnel).*

32344. — 23 juin 1980. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont le montant diminue régulièrement, la réduction étant de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle qu'au début de 1980 il avait indiqué, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui étaient intervenus à ce sujet, que le but de la chancellerie était pour cette année de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978, et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour que ces fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice ainsi subi, étant fait observer que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur à celui de l'indemnité en cause.

*Logement (prêts).*

32345. — 23 juin 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de l'économie que le renforcement récent de l'encadrement du crédit provoque d'ores et déjà de sérieuses difficultés, qui iront en s'aggravant dans les mois à venir, dans le domaine de la construction. Afin d'éviter une désagrégation de ce secteur d'activité les professionnels souhaitent qu'interviennent des mesures sélectives d'encadrement du crédit. Ils demandent, notamment, que, pour soutenir la construction neuve et plus particulièrement le logement social, le Gouvernement décide de désencadrer totalement les prêts conventionnés et prêts complémentaires aux P.A.P. destinés aux accédants éligibles à l'A.P.L.; de désencadrer à 50 p. 100 les prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement, destinés aux constructions nouvelles; de désencadrer à 50 p. 100 les prêts conventionnés consacrés à l'acquisition-amélioration, en contrepartie d'une augmentation de pourcentage de travaux dont le montant minimum pourrait être porté à 30 ou 40 p. 100 du montant total de l'opération; de favoriser la constitution des ressources des organismes consentant les prêts les moins chers et de desserrer spécifiquement le crédit pour les prêteurs pratiquant de faibles taux; enfin de maintenir les conditions financières des P. A. P., P. A. L. Les intéressés souhaitent également que des mesures interviennent pour lutter contre le renchérissement constant du logement dû aux surcoûts imposés par la puissance publique: surcoût tout-électrique, surcoût résultant de la nouvelle assurance-construction, surcoût résultant de l'augmentation de la T.V.A. sur les terrains à bâtir, surcoût Qualitel, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des diverses mesures ainsi proposées, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, tout au moins, d'en prévoir l'application pour les premières acquisitions de logements neufs, tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau de l'apport personnel.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).*

32346. — 23 juin 1980. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'accords sont intervenus entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie en ce qui concerne les modalités de remboursement des prestations dentaires et notamment la révision de la nomenclature de l'orthopédie dento-faciale (redressement des dents des enfants) dont les traitements sont en France parmi les moins remboursés d'Europe. Il appelle son attention sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'exercice professionnel de la chirurgie dentaire et, notamment, sur l'augmentation du coût des matériaux utilisés, tel que: l'amalgame d'argent dont le prix a augmenté au cours des derniers mois de 500 p. 100. Il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la qualité des traitements en refusant toute revalorisation des lettres clés lorsque les prix de revient augmentent considérablement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les demandes présentées par les chirurgiens-dentistes tendant à obtenir: une recherche dans la concertation de la maîtrise des dépenses de santé dentaire; une revalorisation de la nomenclature des traitements de redressement des dents des enfants; une juste actualisation des honoraires.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

32347. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'intervention faite le 6 juin 1980, concernant l'enseignement agricole privé, vaut pour l'enseignement court féminin rural (U. N. E. A. P.). Cet enseigne-

ment qui cette année encore compte en Loire-Atlantique dix-sept écoles et 3187 élèves, se trouve dans une situation critique du fait du retard du réajustement des subventions ministérielles sur la croissance du coût de la vie et de la montée des salaires, de la croissance des charges à caractère fiscal, des dépenses d'investissement et d'entretien des immeubles, de l'éviction de l'enseignement féminin de bénéficier de l'agrément qui pour l'enseignement court représente près de 55 p. 100 de ses effectifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour calmer les inquiétudes des responsables de cet enseignement.

*Boissons et alcools (alcools).*

32348. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, la Communauté européenne a décidé que la reconnaissance des alcools ne se ferait plus désormais base 15° température richesse alcoolique mais base 20° force réelle et que les alcoomètres en usage actuellement en France ne seraient plus valables sans corrections. Or, il semble que les nouveaux alcoomètres rendus nécessaires par cette réglementation n'existent pas encore en France d'où l'obligation pour les distillateurs de continuer à peser avec les anciens alcoomètres, alors que la reconnaissance à l'enlèvement des alcools se fait suivant la règle nouvelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à cette difficulté.

*Enseignement secondaire (réglementation des études).*

32349. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème rencontré par des jeunes sortant de troisième et désireux d'entrer en classe préparatoire à l'apprentissage. La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dans son article 13 définit l'âge de l'entrée en apprentissage à seize ans au moins et vingt ans au plus. Cet âge peut être ramené à quinze ans si le jeune justifie avoir effectué sa scolarité du premier cycle. Cet article 13 doit-il être interprété comme une interdiction pour ces jeunes d'effectuer une année de classe préparatoire à l'apprentissage? Des familles confrontées à ce problème se sont vu refuser, pour ces enfants, l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage. Pourtant, un certain nombre de ces jeunes, à quinze ou seize ans, sortant de troisième, ne sont pas définitivement arrêtés sur une profession. Une année en classe préparatoire à l'apprentissage leur donnerait la possibilité d'effectuer des stages dans des professions différentes leur permettant ainsi de faire un choix, ce que les deux premiers mois de contrat d'apprentissage, considérés comme temps d'essai, ne permettent pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être faite de l'article précité, ajoutant qu'il lui semble très opportun que soit donnée la possibilité aux jeunes qui le souhaiteraient d'effectuer une année en classe préparatoire à l'apprentissage avant d'entreprendre leur apprentissage proprement dit.

*Prestations familiales (cotisations).*

32350. — 23 juin 1980. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines U. R. S. S. A. F. considèrent comme devant être assujetties au paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, les gérants associés des sociétés civiles immobilières ayant pour seul objet la gestion d'un patrimoine immobilier. Selon ces organismes, cet assujettissement serait basé sur l'application de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Or, ce dernier article traite des seules sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Il lui demande de bien vouloir préciser si les gérants de sociétés civiles ayant pour seul objet l'achat de biens immobiliers, en vue de leur location ou de leur occupation par les associés, sont assujettis au paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

32351. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Youriy Choukhevytch. Youriy Choukhevytch fut arrêté pour la première fois à l'âge de quinze ans parce que son père était commandant en chef de l'armée insurrectionnelle ukrainienne. Refusant de renier son père et de devenir un instrument de propagande officielle, il fut condamné à dix ans de détention, période qui fut plusieurs fois prolongée. Agé de quarante-six ans, cet homme a passé jusqu'à ce jour plus de vingt-huit ans en prison dans les camps. Sa seule faute est d'être le fils d'un personnage historique du nationalisme ukrainien et du mouvement de libération tué au

combat, il y a trente ans et d'autre part de souhaiter pour le peuple ukrainien un sort meilleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la libération de Youriy Choukhevytch, qui est condamné à rester au camp de concentration ou en prison et ensuite en déportation jusqu'en mars 1987.

*Politique extérieure (Japon).*

32352. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la Communauté a offert une bourse d'études à vingt-cinq jeunes chefs d'entreprise en 1979, afin de leur permettre de faire un séjour de dix-huit mois au Japon. Il lui demande : 1° combien de dirigeants français ont bénéficié de bourses ; 2° quelle est la répartition des bourses entre les différents pays de la Communauté ; 3° quels secteurs d'activité sont concernés par les bourses en question ; 4° quels critères ont présidé aux choix des candidats ; 5° quelles conséquences l'industrie française espère retirer de cette expérience ; 6° si l'attribution d'autres bourses est envisagée pour 1980, ou, à défaut, quelle est la fréquence d'attribution de ces bourses.

*Communautés européennes (politique industrielle).*

32353. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir faire le point du fonctionnement au niveau communautaire européen du nouvel instrument communautaire souvent appelé « Facilité Ortol ». Pourrait-il indiquer quel a été le montant des sommes empruntées sur le marché international des capitaux au titre de ce nouvel instrument communautaire et d'autres part par pays membre et au cours de ces derniers mois le montant des sommes ainsi prêtées aux Etats membres. Pourrait-il en outre préciser pour chacun des Etats membres quels ont été les projets d'infrastructure et énergétiques ainsi aidés.

*Commerce extérieur (aides et prêts).*

32354. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le rôle prépondérant que jouent les diverses aides financières dans le développement des exportations. Il en est ainsi en particulier des crédits de préfinancement, crédits de trésorerie destinés à financer les besoins courants ou les besoins exceptionnels résultant de l'activité exportatrice de l'entreprise. L'octroi de tels crédits se heurte parfois aux difficultés que rencontrent les banquiers pour obtenir des garanties suffisantes. En effet le nantissement de la police de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) ne permet d'apporter une garantie que lorsque l'interruption du marché est le fait de l'acheteur étranger. Mais lorsque l'entreprise exportatrice est admise au bénéfice du règlement judiciaire ou lorsqu'elle est déclarée en liquidation de biens, la banque ne peut obtenir le remboursement des crédits de préfinancement spécialisés que si elle a obtenu, au moment de l'octroi des crédits, un nantissement sur les créances de l'entreprise au titre du marché pour lesquels ils ont été consentis. Mais ce nantissement ne peut se réaliser, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, que par un acte signifié à l'acheteur, accompagné de la remise du titre de créance. De plus, cette signification est parfois difficilement réalisable car elle doit se faire dans des formes respectant à la fois le droit français et le droit local. En outre l'entreprise exportatrice est souvent opposée à l'emploi d'une telle formule dont elle craint qu'elle ne lui fasse perdre la confiance de son client. Dans ces conditions, il conviendrait que les entreprises exportatrices puissent, sans être obligées à employer la procédure de signification, donner en gage aux banques les créances qu'elles détiennent sur leur acheteur étranger. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qui devraient être prises pour permettre l'utilisation d'une telle formule qui faciliterait grandement l'octroi des crédits de préfinancement spécialisés.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

32355. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie qu'à la suite du flottement du franc, les pouvoirs publics ont décidé, à partir de 1974, de limiter la durée maximum de couvertures de changes à terme pour les produits importés, d'abord à trois mois, puis à deux mois, à partir de septembre 1976. Si ces restrictions ont pu paraître justifiées lorsqu'elles ont été prises, par la faiblesse de notre monnaie sur les marchés des changes, elles le sont de moins en moins depuis la restauration de la solidité du franc dans le cadre du S.M.E. Le maintien de ces restrictions est d'autant plus incompréhensible qu'elles n'avaient même pas été prises par exemple en 1968 lors de la première crise du franc, et que de

toute façon nous sommes pratiquement les seuls en Europe à maintenir de tels contrôles qui gênent non seulement les activités de nos commerçants et de nos industriels (qui de nos jours ne font pas appel à des produits importés pour ses fabrications !) mais également celles de nos exportateurs lorsque ceux-ci (par exemple dans des biens d'équipement) doivent fournir des composants importés. Ces mesures restrictives favorisent la concurrence étrangère car la plupart des firmes de la Communauté peuvent sans difficulté se couvrir de la vente à terme du franc, notamment ceux qui sont traditionnellement les plus agressifs sur le plan commercial (Londres, Hambourg, Rotterdam, Anvers, etc.). Il lui indique qu'il serait souhaitable que soit dès que possible étendu à neuf mois le délai appliqué au régime commun en matière de couvertures de changes à terme pour les importations.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

32356. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui indiquer la durée de travail que doit accomplir un travailleur ayant un salaire moyen, pour lui permettre d'acheter un litre de carburant (super, essence, ordinaire et gazole). Il lui demande également de comparer les résultats de cette étude avec ceux qui apparaissent dans les autres pays de la C.E.E.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

32357. — 23 juin 1980. — M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel de la société Rhône-Poulenc à Roussillon. Depuis plusieurs années la société Rhône-Poulenc a désorganisé l'économie de la région : suppression de l'usine textile, restructuration de l'usine chimie en investissant dans de nouveaux procédés à haute production et à faible taux de main-d'œuvre, fermeture d'ateliers à fort taux de main-d'œuvre. Résultat : de 5 000 travailleurs en 1965 ils sont aujourd'hui 2 300 à la fin de 1980. Ils seront moins de 2 000 si la direction atteint ses objectifs, soit 3 000 emplois supprimés en quinze ans à Rhône-Poulenc. Ceci a eu pour conséquence la suppression d'un nombre supérieur de postes de travail dans les petites entreprises sous-traitantes, dans le commerce et l'artisanat local, l'enseignement et la santé, qui travaillent pour et par Rhône-Poulenc. Il lui demande : d'une part, quelle mesure il compte prendre pour que les investissements de cette entreprise aboutissent à des créations d'emplois en France ; d'autre part, d'intervenir auprès de la direction générale pour que les négociations engagées aboutissent dans les plus brefs délais à la satisfaction des légitimes revendications des travailleurs.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

32358. — 23 juin 1980. — M. Emmanuel Hamei appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'action menée par le comité français pour la campagne mondiale contre la faim. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour contribuer au développement de cette action qui fait honneur à la France et doit pouvoir être largement amplifiée par une meilleure connaissance dans l'opinion publique de ses objectifs et de ses résultats.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

32359. — 23 juin 1980. — M. Alain Mayaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de blé en raison notamment des variations de son prix sur le marché. Il semble notamment que les organismes collecteurs, face à l'effondrement des cours et aux difficultés d'écoulement du blé, souhaitent le rétablissement de l'intervention permanente au niveau communautaire, seule susceptible d'assurer un prix minimum. Par ailleurs, un éventuel encadrement des crédits destinés au financement des récoltes, comme il en est question, serait fatal à la stabilité de ce secteur vital pour l'agriculture. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces deux points et quelles mesures il entend prendre afin que ce marché retrouve enfin sa sérénité initiale.

*Sécurité sociale (cotisations).*

32360. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les personnes exerçant plusieurs activités étaient jusqu'à présent assujetties aux différents régimes mais ne versaient les cotisations et ne recevaient leurs prestations qu'au seul régime correspondant à leur activité principale. L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses

mesures de financement de la sécurité sociale, prévoit que les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève des professions artisanales, industrielles, commerciales ou libérales sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations ne leur étant cependant ouvert que dans le régime correspondant à leur activité principale. De ce fait, l'agriculteur à titre principal, qui exerce une activité artisanale commerciale ou libérale et qui ne cotisait qu'à l'A.M.E.X.A., devra verser des cotisations maladie à une caisse de travailleurs non salariés non agricoles, ce qui risque de remettre en cause certains services (ramassage scolaire par exemple) et la poursuite d'activités artisanales à temps partiel. Il souhaiterait savoir s'il s'agira d'une cotisation minimale (1 414 francs pour les artisans et commerçants exclusifs) et si celle-ci s'appliquera aux loueurs de gîtes ruraux. L'agriculteur à titre secondaire qui était exonéré de la cotisation A.M.E.X.A. devra désormais verser celle-ci pour 1980 au minimum à 1 113 francs. Si les mesures qui viennent d'être exposées étaient étendues aux agriculteurs exerçant une activité salariée, l'agriculteur à titre secondaire (salarié à plein temps, cas du paysan ouvrier) devrait verser la cotisation A.M.E.X.A. de 1 113 francs et les autres cotisations, qui ont fortement augmenté, ne lui ouvriraient aucun droit nouveau. Pour la M.S.A. de Savoie qui comptait environ 15 000 cotisants en 1978, 6 600 doubles actifs étaient exonérés de l'A.M.E.X.A. Si tous cotisaient au taux le plus bas, il y aurait un versement de 7 345 800 francs de cotisations supplémentaires non génératrices de droits alors que les recettes des cotisations techniques professionnelles de Savoie avaient représenté 5 818 000 francs en 1978. L'agriculteur à titre principal, salarié saisonnier ou à temps partiel (personnels des remontées mécaniques par exemple), qui était théoriquement exonéré de la part ouvrière des cotisations maladie pour son activité salariée, ne bénéficierait plus de cette exonération, ce qui pour un salaire mensuel brut de 2 800 francs pendant cinq mois représenterait une cotisation de 770 francs alors que les prestations maladie resteraient assurées par la M.S.A. Les nouvelles dispositions auraient donc en Savoie un impact très important concernant plus de 6 000 personnes et les recettes d'assurance maladie augmenteraient fortement sans prestations supplémentaires. En outre, pour l'agriculteur à titre secondaire (paysan ouvrier), la nouvelle cotisation s'ajouterait à l'augmentation des autres cotisations sociales survenues en 1979 et la cotisation M.S.A. deviendrait une charge importante de l'ordre de 2 000 francs par an au minimum. Or, un bon nombre d'exploitations ne subsistaient que parce qu'elles supportaient des charges modestes. Pour les agriculteurs pluriactifs, les cotisations sociales peu élevées ouvraient droit à une retraite agricole de base dont la loi d'orientation prévoit la suppression. Ils devraient désormais payer des charges sociales réelles pour des droits réduits alors que depuis deux ans de nombreux doubles actifs doivent payer une part d'impôt sur le revenu pour un bénéfice d'exploitation plus ou moins fictif. Beaucoup cesseraient leur activité agricole sans profit pour les agriculteurs à plein temps. Il lui demande si les prestations maladie des agriculteurs à titre principal, salariés saisonniers ou à temps partiel, resteraient assurées par la M.S.A. et si, du fait de leurs cotisations à la sécurité sociale, ils auraient droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail durant l'exercice de leur activité salariée. Les mesures prises ou prévisibles constituent une remise en cause évidente de l'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles. Elles posent le problème du plafonnement des cotisations, de la coordination entre les régimes et devraient envisager des distinctions entre celui qui exerce plusieurs activités à temps partiel (devenant ainsi une activité à temps plein) et celui qui cumule les emplois. Un récent comité interministériel d'aménagement rural (C.I.D.A.R.) a réaffirmé que : « Dans les zones de montagne, la pratique d'une activité complémentaire à l'agriculture — quotidienne ou saisonnière — est une condition du maintien de la population, d'entretien du territoire, de sauvegarde du potentiel productif. » La même C.I.D.A.R. a indiqué également que : « Compte tenu des problèmes soulevés par l'obligation, en cas de pluriactivité, de s'affilier à plusieurs régimes sociaux différents, seront étudiées des mesures de coordination des différents régimes et de définition d'interlocuteurs uniques pour les pluriactifs. » Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention vont dans un sens opposé aux positions du C.I.D.A.R. telles qu'elles viennent d'être rappelées. Il souhaiterait qu' soient mises à l'étude des mesures permettant de tenir compte des conséquences que les dispositions récentes concernant l'assurance maladie auront pour les agriculteurs pluriactifs, en particulier ceux de Savoie.

#### Urbanisme (permis de construire).

32364. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans la réponse à une question écrite de M. Vincent Anquetin (n° 18705, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 74 du 22 septembre 1979, p. 7443), il

disait que « l'implantation des maisons mobiles, terme auquel il convient de préférer celui de maisons légères, comme de toutes les maisons sans fondations est soumise à permis de construire alors que le stationnement des caravanes ne l'est pas ». Cette réponse rappelait que selon l'article R. 443-J du code de l'urbanisme « une caravane est un véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction ». Par contre, les maisons mobiles qui ne répondent pas aux conditions de mobilité précitées sont à considérer comme de véritables maisons sans fondations. Tel serait par exemple le cas d'un véhicule dont les roues auront été enlevées. Il lui expose à cet égard des situations qui existent dans les communes montagnardes d'altitude dans lesquelles des caravanes commerciales (ventes de boissons, de frites, de crêpes, etc.) ayant conservé leurs roues mais placées avant les chutes de neige en dehors des routes déneigées et à proximité des pistes sont en effet bloquées par les neiges et ne peut, donc pas se déplacer bien qu'elles aient conservé leurs moyens de mobilité c'est-à-dire leurs roues. Il lui demande si de telles caravanes qui ne conservent donc pas en permanence un degré de mobilité ne doivent pas juridiquement être assimilées à des maisons mobiles.

#### Communes (personnel).

32365. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas particulier d'une station de sports d'hiver qui envisage de recruter, par voie de mutation, un secrétaire général de mairie. Cet emploi est classé dans cette commune dans la catégorie des villes de 5 000 à 10 000 habitants. La candidature susceptible d'être retenue, est celle d'un secrétaire général de ville de 10 000 à 20 000 habitants, classé au 3<sup>e</sup> échelon. Il lui demande de lui faire connaître si ce recrutement est possible. Dans l'affirmative, dans quelles conditions doit s'effectuer le reclassement de cet agent, compte tenu qu'il serait nommé dans une commune dont l'emploi de secrétaire général est classé dans une catégorie inférieure à celui de la commune où il se trouvait précédemment : doit-il être nommé au 3<sup>e</sup> échelon de son nouveau grade et pour compenser la perte de salaire, puisque classé dans un emploi inférieur, bénéficier d'une indemnité compensatrice qui dans ce cas équivaldrait à 125 points d'indice brut ; doit-il être reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, soit au 7<sup>e</sup> échelon, bien que ce mode de reclassement s'applique aux agents bénéficiant d'une promotion (nomination dans un emploi supérieur).

#### Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

32366. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi, lorsqu'il s'agit de personnels communaux. Il lui demande de lui faire connaître si les employés saisonniers des stations de sports d'hiver, recrutés sous contrat, à durée déterminée (saison d'hiver, en principe six mois : de décembre à mai) peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi définie à l'article 3 du décret n° 75-256 du 16 avril 1975.

#### Communes (personnel).

32367. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que selon l'article L. 413-8 du code des communes « un arrêté ministériel pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes ». Cet arrêté a été pris le 3 novembre 1958. Il vient d'être modifié par un nouvel arrêté daté du 15 novembre 1978 (*Journal officiel* du 15 novembre 1978, numéro complémentaire page 8692). Dans ces arrêtés, le terme « importance » a été traduit par effectif de la population sédentaire. Or, ce critère ne convient pas aux communes touristiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre un arrêté concernant les communes touristiques en faisant intervenir outre la population, d'autres critères comme : le montant du budget de fonctionnement ; le montant de la section d'investissement ; le nombre de séjournants en moyenne annuelle ; la capacité d'hébergement, etc. Le problème fondamental est en effet de permettre à des communes qui ont des caractéristiques industrielles et commerciales de disposer d'une structure administrative suffisante en niveau et effectifs qui, par son aptitude à s'occuper de toutes les questions qui se posent, évite le recours à des organes extérieurs dont la motivation ne correspond pas forcément aux intérêts communaux.

*Retraites complémentaires (artisans).*

32368. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 12 de ce décret a prévu que celui-ci entrera en vigueur en ce qui concerne les cotisations le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et pour l'entrée en jouissance des prestations le 1<sup>er</sup> avril 1979. D'autre part, le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a majoré les cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les cotisations d'assurance vieillesse ont également été relevées. En outre, le décret n° 78-1213 du 26 décembre 1978 a modifié les taux de cotisations d'assurance sociale et des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. En raison de ces divers textes les artisans, aussi bien en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, et de retraite complémentaire à leur propre régime qu'en raison des charges sociales auxquelles ils sont assujettis du fait de leurs salariés supportent-ils depuis un an des charges accrues auxquelles très souvent ils ne peuvent faire face. Ces charges, en raison de la concurrence, ne peuvent d'ailleurs pas être intégrées dans le montant des services qu'ils fournissent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de réduire les diverses charges en cause en rendant facultatif et non obligatoire le régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans.

*Transports aériens (compagnies).*

32369. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés financières de la compagnie aérienne Air Alpes. Il lui expose que ces difficultés ont donné naissance à plusieurs plans de restructuration. Le dernier comporte une série de mesures telles que : abandon du secteur des avions de quinze à vingt places et des lignes concernées : Annecy — Paris, Roanne — Paris, Aurillac — Paris, Lyon — Limoges, Lyon — Rcims et Paris — Courchevel en hiver; lignes vers la Corse en été : Chambéry — Nice — Gagliari — Propriano; Genève — Toulon — Corse et Lyon — Toulon — Corse. Ce secteur représente dans les prévisions pour 1980 : 50 000 passagers et 25 millions de francs de chiffre d'affaires. Une seule ligne subsisterait alors dans le réseau d'Air Alpes : la ligne Chambéry — Paris. Le déplacement de l'activité d'Air Alpes vers la sous-traitance constituant alors 80 p. 100 ou 90 p. 100 du chiffre d'affaires, Air Alpes serait totalement dépendant de contrats annuels des compagnies extérieures et sa situation serait alors encore plus fragile; le projet de transfert de Chambéry à Lyon du centre de maintenance, transfert concernant plusieurs dizaines d'emplois. Les mesures ainsi rappelées auraient pour effet, alors que le personnel d'Air Alpes est de 214 personnes, d'entraîner un licenciement de quarante-six à cinquante d'entre elles, la moitié étant des pilotes et l'autre moitié des personnels commerciaux et administratifs. La société estime que ces difficultés sont dues au fait que les réseaux des lignes avec avions de quinze à vingt places sont déficitaires dans toutes les compagnies. Or, ces lignes étant utiles à l'aménagement et à l'économie du pays, il serait souhaitable de les maintenir grâce à une aide des pouvoirs publics. La solution des difficultés en cause pose le problème d'une réorganisation globale urgente du transport aérien en France et d'une répartition nouvelle des lignes afin que soient confiées aux compagnies régionales un certain nombre de lignes viables et rentables. Sur un plan plus pratique, il conviendrait de faciliter le transfert d'Air Alpes du Bourget vers Orly, afin de permettre un meilleur échange des appareils avec d'autres compagnies et la recherche d'une utilisation complémentaire de la flotte d'Air Alpes. Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande quelle politique il entend mener à l'égard des compagnies aériennes de 3<sup>e</sup> niveau, politique qui devrait très largement tenir compte des problèmes graves d'emploi qui se posent dans des sociétés comme Air Alpes. Il souhaiterait savoir s'il envisage de renforcer la politique d'aménagement voulue par le Gouvernement par une desserte aérienne du territoire qui soit rentable pour ceux qui l'exercent. Il lui fait observer qu'à cet égard le soutien des collectivités locales est acquis dans certaines régions à ces sociétés de transports aériens depuis plusieurs années déjà.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).*

32370. — 23 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier Ministre pour quelles raisons, aux Nouvelles-Hébrides, le Gouvernement accepte de se laisser si facilement dupier par le Gouvernement anglais et paraît avoir abandonné tout effort de soutien aux hommes et aux femmes francophones dont il est clair que leurs adversaires anglophones veulent éliminer leurs libertés politiques, religieuses et culturelles et leur influence dans le futur Etat indépendant.

*Impôt sur les sociétés  
(détermination du bénéfice imposable).*

32371. — 23 juin 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget qu'aux termes des dispositions de l'article 209 quater B du code général des impôts, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés réalisant des profits de construction à titre non exclusif bénéficient d'une réduction d'assiette de l'impôt de 70 p. 100 sur les profits de cette nature, moyennant réalisation d'un réinvestissement à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice générateur de ces profits. Le remploi doit porter sur les disponibilités dégagées par la cession (prix de revient + fraction exonérée des profits de construction). L'article 46 quater O-M de l'annexe III au code des impôts prévoit que, dans le cas d'insuffisance d'investissement, celle-ci est imputée d'abord sur la fraction exonérée des plus-values réalisées au cours du plus ancien des exercices clos, puis sur le prix de revient des aliénations correspondantes, l'imputation du surplus s'opérant s'il y a lieu suivant les mêmes modalités sur les disponibilités dégagées par les ventes réalisées au cours des exercices ultérieurs. La règle ainsi définie a pour but d'opérer l'imputation des insuffisances d'investissement dans des conditions favorables au contribuable, dès lors que la cessation d'investissements n'est plus remise en cause lorsqu'elle intervient sept ans au moins après la réalisation des profits en cause et qu'elle n'entraîne qu'une taxation de la moitié des profits exonérés lorsqu'elle intervient quatre ans au moins après cette réalisation. A défaut d'autre précision sur ce point, le service des impôts applique cette règle même aux disponibilités non encore réinvesties à la clôture de l'exercice au cours duquel expire le délai de deux ans imparti initialement pour la réalisation du réinvestissement, ce qui est par contre défavorable au contribuable, donc apparemment non conforme à l'intention de la mesure. Il lui demande si, en présence de cessation de réinvestissements antérieurs, alors que des disponibilités dégagées depuis deux ans n'ont par ailleurs pas encore été elles-mêmes réinvesties, il ne convient pas de constater en premier lieu ce défaut de réinvestissement et d'en tirer les conséquences fiscales, avant de procéder aux imputations strictement suivant l'ordre prévu.

*Jeunes (emploi).*

32372. — 23 juin 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le Premier ministre que la prime de mobilité des jeunes, créée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, a pour but de favoriser le placement des jeunes qui n'ont pu trouver de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et sont contraints de ce fait à transférer leur domicile pour occuper ce premier emploi. Il lui fait observer que, paradoxalement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes dont le premier emploi ne relève pas du secteur privé. Il lui cite à ce propos le cas d'une jeune fille dont le domicile est situé dans le département de l'Orne, ayant trouvé un premier emploi dans un hôpital parisien et dont la demande d'attribution de la prime de mobilité n'a pu recevoir de suite favorable du fait que l'hôpital en cause relève de l'assistance publique de Paris. Cette discrimination apparaît comme très regrettable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable et logique que le droit à la prime de mobilité soit également attribuée aux jeunes dont le premier emploi dépend du secteur parapublic.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

32373. — 23 juin 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 22803 de M. Jean-François Mancel (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 18 février 1980), il disait que des mesures étaient en projet pour faciliter l'utilisation de la voiture individuelle par les personnes handicapées. Il signalait à cet égard : la simplification des formalités liées au permis de conduire, la gratuité de la vignette pour les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », des mesures destinées à faciliter le stationnement de ces véhicules. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études qu'il vient de lui rappeler.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

32374. — 23 juin 1980. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inconvénients que constituent pour les commerçants les limites de la garantie de paiement des chèques par les banques. En effet, cette garantie ne s'étend ni aux chèques volés ni aux chèques falsifiés. Il lui demande en consé-

quencé s'il envisage de rendre obligatoire l'établissement de carnets de chèques sur lesquels apparaîtraient la photo du titulaire pour mettre un terme à la circulation des chèques utilisés de manière frauduleuse et donc à la pénalisation dont sont victimes les commerçants.

*Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).*

32375. — 23 juin 1980. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes que connaissent certains commerçants indépendants face aux activités des coopératives d'entreprise. Il lui demande s'il est possible d'établir un bilan de la circulaire du 10 mars 1979 qui avait pour objet de remédier aux excès de ces coopératives et s'interroge sur l'opportunité d'une réglementation plus stricte propre à rétablir à la fois la confiance des commerçants dans leur activité et une concurrence loyale entre les diverses formes de commerce au moment où les professionnels patentés ont souscrit à un engagement de développement de la concurrence.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

32376. — 23 juin 1980. — M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire savoir si la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, autorise néanmoins l'administration fiscale à déposer plainte contre un contribuable — plainte suivie d'un jugement — avant que le tribunal administratif saisi pour cette affaire se soit prononcé.

*Fruits et légumes (pommes de terre).*

32377. — 23 juin 1980. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelques semaines le marché de la pomme de terre s'est profondément dégradé. Ainsi pour la troisième année consécutive, en dépit des coûts de production qui ne cessent de croître, le prix de revient étant estimé actuellement à 0,50 franc le kilogramme, le marché est resté tout au long de la campagne 1979-1980 aux environs de 0,40 franc le kilogramme et vient de baisser jusqu'à 0,17 franc le kilogramme. Pourtant, la profession n'a cessé d'accentuer ses efforts pour organiser et améliorer la situation : constitution d'un fond professionnel — avec une cotisation de 16 francs la tonne, soit environ le montant très élevé de 480 francs à l'hectare — afin de favoriser les ventes vers les pays tiers, et la réduction volontaire des surfaces. Il lui signale que les bas prix pratiqués ne profitent pas aux consommateurs français et lui indique que la pénurie de la production française qui risque d'advenir à moyen terme, ne peut que réjouir nos voisins. Seul un dégageant immédiat de 50.000 tonnes de pommes de terre financées par le F.O.R.M.A. permet de démarrer la campagne de commercialisation de la pomme de terre primeur sur des bases saines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle de cette production et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux problèmes qu'il lui a exposés.

*Enseignement (pédagogie).*

32378. — 23 juin 1980. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui expliquer l'usage qu'il compte faire du questionnaire envoyé en trois exemplaires aux agents de l'Institut national de la recherche pédagogique. Il lui signale que ces questionnaires présentent quelques difficultés d'ordre juridique et administratif. Il l'informe enfin du fait que certaines rubriques exigent pour que l'on y réponde que l'on anticipe sur les décisions d'organisation (programmes et structures) dont rien à ce jour n'indique qu'elles aient été réellement promulguées.

*Urbanisme (études, conseils et assistance).*

32379. — 23 juin 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude manifestée par les personnels du centre de recherches et de rencontres d'urbanisme qui craignent pour leur emploi. Il lui rappelle que la disparition de ce centre déboucherait sur le gaspillage de potentiel technique et scientifique de la France dans le domaine urbain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour dissiper les craintes manifestées par le personnel de ce centre de recherche.

*Etrangers (Mauriciens).*

32380. — 23 juin 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de nos compatriotes de l'île de France, actuelle île Maurice : bien qu'ils aient fidèlement conservé notre langue et nos lois, et coutumes, ils se voient pour la plupart dénier la citoyenneté française. Ainsi, par une application ériguée des dispositions du code, on refuse à quelques milliers de descendants en ligne directe des Français établis dans l'île depuis 1715 (moins de 0,5 p. 100 de la population mauricienne totale) l'honneur de notre nationalité sans considérer que leur attachement fidèle et séculaire à notre culture et à notre nation légitime amplement leur revendication, d'autant que dans d'autres cas l'on a décidé d'admettre l'acquisition de la nationalité française par simple déclaration alors même que l'intéressé ignore notre langue et n'a eu dans le passé aucun lien avec la France (art. 37-1 du code de la nationalité). Il conviendrait à tout le moins d'étendre aux Mauriciens le bénéfice de cette procédure simple et rapide plutôt que de leur faire grief d'une nationalité par filiation qui remonte à plus d'un demi-siècle et qui, à ce titre, du fait d'une résidence à l'étranger, entraîne le couperet de l'article 144 du code de la nationalité, en dépit du principe de la nationalité française des enfants nés de parents français, reconnu par le code civil français de 1804 (antérieur aux dispositions de l'actuel article 12 du code de la nationalité) dont le maintien en vigueur a été expressément prévu par le traité de cession de 1810... et en dépit de l'absence d'attribution aux intéressés d'une autre nationalité à part entière, jusqu'en 1968 (date de l'indépendance). Mais le Gouvernement s'est opposé à toute discussion d'une proposition de loi en ce sens et restreint le droit à la nationalité française aux seuls Mauriciens qui ont quitté l'île de France avant le 3 décembre 1810 et se sont fait immatriculer sans interruption par les services consulaires du lieu de leur nouvelle implantation : les Mauriciens qui ne jouissent pas de la possession d'état de Français (à la suite d'un engagement dans nos armées notamment) ne peuvent se voir reconnaître la nationalité française que par décret ; ainsi une discrimination s'opère sur le seul critère de l'accomplissement de formalités administratives et, bien que le droit mauricien reconnaisse la double nationalité (aussi bien l'île est-elle en fait bilingue), il y a fort peu de doubles nationaux. Il lui demande quelles sont les raisons de fond qui s'opposent à l'attribution de la nationalité française aux Mauriciens de langue et de souche françaises qui en expriment le désir.

*Politique extérieure (Algérie).*

32381. — 23 juin 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de son congrès de Lyon, l'union nationale des combattants en Afrique du Nord a vivement protesté au vue des faibles résultats obtenus par le général d'Orsay en ce qui concerne le traitement réservé à leurs camarades harkis lorsque ceux-ci désirent se rendre en Algérie. Il est en effet inadmissible que ces hommes qui sont des Français à part entière ne puissent se rendre dans les villages où ils sont nés et où ils souhaitent passer quelques jours de vacances sans encourir des brimades, des arrestations, des tracasseries policières et administratives de toutes sortes ou même se voir purement et simplement refuser l'accès du territoire algérien. Cette façon de faire est absolument en désaccord complet avec la convention passée entre la République algérienne et la République française. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir de façon vigoureuse auprès de son homologue algérien afin que cette situation change et que désormais les accords pris entre la France et l'Algérie soient respectés et que la libre circulation des populations algériennes puisse se faire dans les deux sens. Il attend avec impatience qu'il veuille bien lui communiquer les résultats de ses démarches.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

32382. — 23 juin 1980. — M. Pierre Mauger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article L. 285 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que le titre de déporté politique est accordé aux ressortissants français qui ont été incarcérés ou internés par l'ennemi dans certains territoires exclusivement administrés par celui-ci, notamment l'Indochine, sous réserve que cette incarcération ou cet internement réponde à certaines conditions fixées aux articles R. 327 à R. 334 du même code. Lorsque l'incarcération a duré au moins trois mois, le titre de déporté politique est attribué à ceux qui ont été incarcérés dans les camps japonais en Indochine. Il semble cependant que cette mesure soit assortie de dispositions restrictives. Il lui expose à cet

égard la situation d'un étudiant arrêté par la police japonaise à Dalat le 1<sup>er</sup> avril 1945. L'intéressé a été transféré à la cité Decoux à Dalat où il est resté enfermé jusqu'au 4 février 1946, sa libération n'ayant été rendue possible que par l'arrivée des troupes du général Leclerc. La personne en cause n'a pu bénéficier ni du titre de déporté politique prévu par l'article L. 286, ni de celui d'interné politique prévu par les articles L. 288 et L. 239. Compte tenu des conditions inhumaines de l'incarcération des anciens internés des autorités japonaises, il lui demande de prendre des mesures assimilant aux internés des camps reconnus tous ceux qui, du 9 mars 1945 à la libération de l'Indochine, ont été emprisonnés par les Japonais.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

32383. — 23 juin 1980. — M. René Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les conditions requises pour qu'un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours du grade de chef de bataillon puisse être promu au grade de lieutenant-colonel, comme cela s'est produit récemment dans plusieurs départements, notamment dans l'Ain, la Mayenne, la Savoie, l'Aveyron, etc.

*Justice : ministère (personnel).*

32384. — 23 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et des tribunaux qui voient diminuer régulièrement l'indemnité complémentaire qui leur était normalement attribuée pour des travaux supplémentaires. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Monsieur le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quel motif ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant supérieur.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32385. — 23 juin 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement secondaire. Il lui rappelle que depuis 1958 leur statut est en gestation. Constamment repris et modifié, ce projet de statut doit assurer la spécificité de cette catégorie de personnels. Il subit aujourd'hui une remise en cause grave. En effet, cette catégorie de personnel pourrait être pour une large part composée d'enseignants trouvant là le complément horaire à un service d'enseignement incomplet. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une telle mesure ou si, au contraire, il compte s'assurer rapidement tous les moyens (groupe de travail par exemple) lui permettant d'élaborer un statut de ce personnel conforme à sa spécificité.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

32386. — 23 juin 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le garde des sceaux sur l'application des décisions de justice en matière de droit de visite tel que prescrit par les jugements de divorce. Il arrive fréquemment que l'ex-époux qui obtient le droit de garde refuse à son ex-conjoint le droit de visite prévu. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les décisions judiciaires réglant cette question soient respectées et qu'ainsi soient résolus rapidement des cas particuliers douloureux.

*Défense nationale (manœuvres).*

32387. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense de l'emprisonnement de deux jeunes appelés du contingent, qui doivent être déférés en jugement devant le T. P. F. A., à Metz, pour les motifs de détournement et complicité de détournement de certains documents portant la mention « Confidentiel O. T. A. N. » et faisant état de la participation des forces françaises aux manœuvres de l'O. T. A. N. Il

lui demande : 1° si des preuves ont été apportées concernant la transmission de ces documents ; 2° s'il considère qu'un document marqué « Confidentiel O. T. A. N. » peut être assimilé à un secret de la défense nationale ; 3° quel type d'explication a été donnée aux soldats engagés dans ces manœuvres communes avec l'O. T. A. N. 4° dans quel cadre ces manœuvres communes prennent-elles place ; quels sont les buts de la participation française à l'exercice de l'O. T. A. N. « Algè 80 » ; combien de temps ces manœuvres ont-elles duré et quel espace du territoire français se sont-elles déroulées ; quel est l'objectif de ce genre d'exercice ; 5° pour quelles raisons ces manœuvres se sont-elles déroulées dans le plus grand secret ; d'autres manœuvres du même type ont-elles déjà eu lieu ; d'autres sont-elles programmées ou en cours ; 6° comment la participation des forces armées françaises aux exercices de l'O. T. A. N. est-elle décidée, cas par cas ou autrement, et à quel niveau une telle décision est-elle prise ; 7° enfin, dans quelles conditions le réseau de transmission de la première armée française a-t-il été mis à la disposition de l'O. T. A. N. ; s'agit-il d'une réalité permanente ou ponctuelle.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

32388. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a donnée à la question n° 17834 relative au renforcement de l'apartheid en Afrique du Sud, qu'il lui avait posée le 26 juin 1979 : « l'action de la France vise à favoriser un règlement pacifique de la question de l'apartheid (...). A cette fin (...) elle a adopté, en accord avec ses partenaires européens, un « code de conduite » pour les filiales en Afrique du Sud des entreprises européennes. L'objectif de ce code est précisément de faire disparaître la discrimination raciale sur les lieux de travail ». L'application de ce code relevant de la compétence de chacun des Etats membres de la Communauté, il lui demande les mesures prises par le Gouvernement français en vue de faire appliquer par les sociétés françaises installées en Afrique du Sud le « code de conduite » adopté en septembre 1977.

*Politique extérieure (Argentine).*

32389. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite du ministre argentin de l'économie, qui s'est rendu en France les 29 et 30 mai 1980 à l'invitation de M. René Monory. Au cours de son séjour, il a rencontré, outre le ministre des affaires étrangères, le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'économie, le ministre du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ainsi que le Président de la République. Un traitement aussi flatteur (cinq ministres et les chefs du Gouvernement et de l'Etat en deux jours...) accordé à un ministre « technique » semble indiquer que les relations sont excellentes avec l'Argentine, notamment en ce qui concerne la protection de nos concitoyens qui vivent dans ce pays ; il va donc de soi que le Gouvernement a dû obtenir des précisions et des engagements du ministre argentin en ce qui concerne le sort de nos quinze compatriotes « disparus » en Argentine. C'est pourquoi il souhaite que le ministre, qui se veut intransigeant sur les droits de l'homme et ministre des Français de l'étranger, informe l'Assemblée sur les assurances qu'il a certainement exigées et reçues du ministre argentin de l'économie concernant nos compatriotes.

*Logement (prêts).*

32390. — 23 juin 1980. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour les familles les plus modestes. Déjà durement frappés par la crise, par l'érosion de leur pouvoir d'achat en 1979 et une nouvelle hausse au premier trimestre de 1980, elles se voient interdire l'accès au logement par les nouvelles mesures d'encadrement du crédit qui, par ailleurs, fait peser de graves menaces sur l'emploi dans le secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité du secteur ne soit pas affectée et que l'accès à un logement décent ne devienne pas un luxe réservé à une minorité privilégiée.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

32391. — 23 juin 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des centres de formation professionnelle pour adultes. Alors que le montant des crédits de fonctionnement pour l'année 1980 aurait dû augmenter d'environ 10,25 p. 100 d'après les précisions du ministère du travail, il constate qu'au contraire ce montant est

en nette régression. Cette évolution est particulièrement inquiétante et se répercute sur les possibilités d'accueil des centres. Ainsi, en 1979, pour 70 000 stages effectués, 302 289 demandes ont été enregistrées (en 1975, les chiffres étaient de 66 000 entrées pour 237 000 demandes). De même dans le département de la Manche, pour 1 082 stages effectués à Cherbourg et à Coutances, 1 778 demandes avaient été faites. A l'inverse des sociétés privées de formation dont le nombre de stagiaires ne cesse d'augmenter, les centres de formation professionnelle pour adultes, au contraire, constatent une stagnation de leurs effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder le service public de formation pour adultes.

#### Agriculture (structures agricoles : Manche).

32392. — 23 juin 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème qui se pose à l'heure actuelle dans le département de la Manche pour la rétrocession de la ferme de Garnetot, sur la commune de Rauville-la-Place, près de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cette ferme de 62 hectares, avec ses bâtiments, serait rétrocédée prochainement par la S. A. F. E. R. à une personne qui exploite déjà près de 80 hectares et qui exerce en outre une activité commerciale. Dans cette situation on ne facilite pas l'installation des jeunes agriculteurs. Ces pratiques leur sont préjudiciables et conduisent à moyen terme à l'aggravation des perspectives d'avenir de l'agriculture de la Manche. Il apparaît nettement dans ce cas d'espèce que la nouvelle loi d'orientation agricole accélère le développement de grosses exploitations agricoles par les phénomènes de concentration qu'elle favorise, développement qui se fait au détriment d'une population agricole jeune à la recherche de terres et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, « l'affaire Garnetot » trouve une solution satisfaisante et, d'autre part, pour que cesse de telles pratiques contraires à l'intérêt de notre agriculture.

#### Mines et carrières (travailleurs de la mine).

32393. — 23 juin 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le mécontentement des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais qui attendent des autorités de tutelle des mesures pour la revalorisation de leurs conditions de vie et de travail. Leurs revendications concernent plus particulièrement : l'augmentation des salaires car ils sont encore parmi les plus mal payés ; la réduction du temps de travail, si l'on tient compte du métier pénible et dangereux qu'ils exercent ; la protection de leur vie et de leur santé par des mesures efficaces de sécurité et d'hygiène ; la protection et l'amélioration des avantages en nature qu'ils ont acquis dans le passé par des luttes ardues. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en concertation avec les organisations syndicales pour faire aboutir ces légitimes revendications afin que tous les travailleurs de la mine aient des conditions de vie et de travail décentes.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre.)

32394. — 23 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème des veuves de guerre non remariées qui ont eu à faire face bien souvent à de grandes difficultés pour élever leur famille et qui ne bénéficient pas d'avantages particuliers tenant compte de cette situation. Il lui demande s'il envisagerait pas, par exemple, de majorer par une attribution de points complémentaires la pension des veuves non remariées.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

32395. — 23 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la question écrite qu'il lui a adressée le 10 mars 1980, parue au *Journal officiel* sous le numéro 27149 par laquelle il soulevait le problème de la lutte contre les poux dans les écoles. M. le ministre de l'Éducation a répondu à cette question le 26 mai 1980 mais a omis dans sa réponse de tenir compte de la deuxième partie de la question écrite, qui était rédigée comme suit : « Quelles sont les possibilités qui restent dans le cas où les services sociaux ont tenté de provoquer traitements et désinsectisations et n'ont pas abouti à un résultat. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

32396. — 23 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les mineurs « silicosés » relevant des I. P. N. P. C. ayant été occupés aux mines pendant au moins quinze ans et ayant une incapacité permanente d'un minimum de 30 p. 100 de silicose, bénéficient : 1° d'un arrêt de travail définitif ; 2° de leur rente maladie professionnelle ; 3° de la pension de l'article 89, dite allocation d'attente, et ce jusqu'à leur retraite, quel que soit leur âge. Cette possibilité n'est pas offerte aux anciens mineurs qui ont été rattachés au régime général et qui, bien que silicosés, ne peuvent prétendre qu'à la seule rente attribuée à la suite de l'affection « silicotique ». Il existe donc une grande différence entre les deux régimes pour la même affection. La sécurité sociale ne prenant pas en considération les cas d'espèce ne s'inquiète pas de la situation financière des malades, à savoir s'ils peuvent ou non exercer une activité professionnelle et s'ils disposent de ressources suffisantes pour vivre décemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux anciens mineurs dépendant du régime général des moyens normaux d'existence.

#### Politique extérieure (Uruguay).

32397. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation tragique de la situation des opposants politiques en Uruguay, où plus de cinq mille hommes et femmes politiques et syndicalistes sont actuellement en prison. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des autorités uruguayennes pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### Communes (personnel).

32398. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les injustices engendrées par l'application de la loi du 7 juillet 1979 relative à l'inopposabilité de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. En effet, certains agents communaux féminins employés depuis de nombreuses années en qualité d'auxiliaires et ayant donné toute satisfaction dans l'accomplissement de leur tâche, ne peuvent bénéficier des avantages d'une titularisation que la loi réserve de manière sélective aux mères de trois enfants et plus, aux mères veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compléter cette loi en tenant compte des années de service accomplies par les agents ayant dépassé la limite d'âge prévue pour pouvoir bénéficier de la titularisation.

#### Crimes, délits et contraventions (statistiques).

32399. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la justice des précisions sur les affirmations exprimées dans sa correspondance du 23 avril 1980 largement diffusée et traitant du projet de loi « sécurité et liberté ». Il est écrit, en effet, que « la France, comme les autres pays développés, souffre de l'extension de la violence ». Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la répartition par type des crimes et délits (en dehors des infractions au code de la route) et leur évolution de 1975 à 1979 pour la France et les autres pays industriels.

#### Professions et activités sociales (aides familiales).

32400. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre très faible de travailleuses familiales en France : elles sont 7 000 et le VI<sup>e</sup> Plan en prévoyait 22 000. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour combler rapidement ce déséquilibre en dégageant les moyens financiers nécessaires à l'embauche de ces personnes qui apportent à domicile une aide assurant la sécurité des familles.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32401. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile que connaissent les personnes qui ont opté pour le régime de la garantie de ressources et qui sont donc en situation de pré-

retraite, dès l'âge de soixante ans. En effet, les allocations qui leur sont versées par les Assedic ne font actuellement l'objet que d'une revalorisation semestrielle. Cette périodicité leur est préjudiciable, compte tenu du taux mensuel d'inflation que nous connaissons et pénalise, une fois de plus, les personnes dont les revenus étaient, du temps de leur activité, déjà fort modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revalorisation des allocations versées par les Assedic intervienne à des échéances plus rapprochées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

32402. — 23 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certains vœux exprimés par les anciens combattants et victimes de guerre, lesquels demandent notamment : 1° que le taux normal de 500 points soit appliqué à toutes les veuves, sans condition d'âge, et que, par voie de conséquence, le taux exceptionnel soit porté à 667 points sans condition de ressources ; 2° que, par de nouvelles dispositions législatives, les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1302 points et demi. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands invalides).*

32403. — 23 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la disposition contenue dans la loi de finances pour 1980 qui relève de 30 à 50 points la dotation de l'allocation n° 11. A ce propos, les anciens combattants et victimes de guerre demandent que, par un nouvel effort budgétaire, cette allocation soit portée rapidement à 189 points, conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire le vœu exprimé.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).*

32404. — 23 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la fraude fiscale évaluée actuellement à 60 milliards de francs et, notamment, s'il entend réaliser une profonde réforme destinée à éliminer les inégalités actuelles dans le domaine fiscal.

*Enseignement secondaire (établissements).*

32405. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les chefs des établissements du second degré devant l'augmentation constante des frais de chauffage des locaux. Les établissements ne recevant pas une dotation spéciale pour les frais de chauffage doivent imputer ceux-ci sur le budget général dont la part la plus importante des ressources provient de la subvention d'équilibre dont le montant dépend, en grande partie, du nombre d'élèves. De ce fait, des établissements de grande dimension, vétustes ou mal isolés et fréquentés par un nombre d'élèves peu important, connaissent de sérieux problèmes pour trouver les crédits nécessaires au chauffage de locaux. Ceux-ci sont souvent prélevés sur d'autres postes budgétaires, ce qui entraîne des difficultés d'un autre ordre dans les établissements. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'un crédit spécial soit attribué pour le chauffage aux établissements scolaires défavorisés, crédit dont le montant serait calculé en fonction de la situation géographique, du volume à chauffer des locaux et non pas du nombre d'élèves.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32406. — 23 juin 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des surveillants auxiliaires de demi-pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître notamment : 1° le statut exact de ce personnel ; 2° de quelle autorité de tutelle réelle il relève et dans la hiérarchie, l'ordre effectif de subordination ; 3° de quelles garanties bénéficie-t-il en matière de droit du travail ; 4° quelles sont les voies de recours dont il dispose dans le cas où il devait se trouver confronté à des abus de pouvoir de la part de son supérieur hiérarchique immédiat.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

32407. — 23 juin 1980. — **M. René Gaillard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quels délais il envisage de réactualiser la liste des titres, diplômes et qualifications permettant aux auxiliaires de laboratoires d'analyses de biologie médicale de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins (annexe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 remplaçant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1965, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1966). En effet cette liste, si elle protège les titulaires de titres, diplômes et qualifications anciens, fait en revanche obstacle à l'obtention dudit certificat de capacité par les jeunes gens titulaires du baccalauréat 1<sup>er</sup> 7 (Biologie), diplôme dont la vocation est pourtant plus évidente que celle de bon nombre de titres pris en considération. L'arrêté du 5 mars 1975 tendant à compléter partiellement cette liste a été annulé par le Conseil d'Etat le 9 décembre 1977. Il en résulte un vide juridique interdisant aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'accepter la candidature de ces jeunes techniciens dont le diplôme n'est pas cité et qui peuvent ainsi se voir refuser un emploi dans un laboratoire, faute de pouvoir être titulaire de ce certificat de capacité.

*Enseignement agricole (établissements : Isère).*

32408. — 23 juin 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de l'enseignement technique agricole public où 40 p. 100 des personnels sont non titulaires. Le lycée technique agricole public de La Martellière, à Voiron, ne pourra assurer un enseignement de qualité si, d'une part, les crédits de fonctionnement ne sont pas augmentés et si, d'autre part, trois postes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (agent de service, professeur de techniques de bureau, maîtresse d'internat) ne sont pas créés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation critique qui est celle du lycée technique agricole de La Martellière. Il lui demande également de donner à l'enseignement technique agricole public les moyens en personnel qui lui sont nécessaires par la revalorisation des bas salaires et la titularisation de tous les personnels.

*Justice (cours d'assises : Isère).*

32409. — 23 juin 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'affaire dite des jurés de la cour d'assises de l'Isère. D'après les documents de cette affaire, il y a effectivement eu un échange entre le parquet général près la cour d'appel de Grenoble et les services des renseignements généraux tendant à prendre des renseignements sur les jurés de la cour d'assises de l'Isère. Il s'agit d'atteintes particulièrement graves portées au droit de l'Homme puisqu'il y a eu utilisation de fichiers parfaitement illégaux et utilisation des services des renseignements généraux à l'effet des récusations. Ces faits constituent manifestement une infraction grave aux principes de la séparation des pouvoirs. En conséquence, il lui demande, d'une part, de faire toute la lumière sur cette affaire et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces atteintes aux libertés individuelles.

*Education surveillée (établissements : Isère).*

32410. — 23 juin 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation critique du service d'éducation surveillée de l'Isère. En effet, compte tenu de la hausse des prix, la baisse des crédits alloués par le budget de 1980 se situe entre 13 p. 100 et 32 p. 100. Ainsi, les crédits accordés pour l'alimentation, l'éducation, l'habillement et l'entretien des mineurs sont en baisse de près de 20 p. 100 par rapport à 1979 ce qui, compte tenu de l'inflation, se traduit par une baisse de plus de 30 p. 100. Les crédits pour les dépenses d'énergie sont en diminution, de même que ceux alloués pour les frais de déplacement ou le téléphone. La seule augmentation apparente est celle des crédits de carburant qui est en fait une baisse, vu la hausse des produits pétroliers. A ce rythme-là il ne faudra que quelques années pour démanteler complètement le service de l'éducation surveillée de l'Isère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

32411. — 23 juin 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation toujours plus préoccupante de l'industrie textile et des pertes d'emplois qu'elle connaît. A l'approche de l'examen et de l'établissement d'un troisième accord multifibre, il lui demande de faire preuve d'intransigeance et de sévérité concernant le respect des clauses de sauvegarde qui seront fixées. Une bonne partie des difficultés que subissent nos industries textiles tient en effet du non-respect par certains de nos partenaires des quotas et contingents retenus. La survie de notre industrie textile est à ce prix et à cette fermeté. Les gouvernements et ministres successifs portent la responsabilité du pourcentage trop excessif des importations textiles en France (46 p. 100), en s'étant toujours refusé à réprimer les fraudes et les détournements de trafic pourtant connus et à établir à nos frontières le service douanier qui s'imposait, tant pour le contrôle des importations que pour le paiement des tarifs fixés. Voici sept ans que le Gouvernement promet des mesures efficaces, et durant ce temps des dizaines de milliers d'emplois textiles ont disparu. De l'accord multifibre prévu en 1981 dépend le maintien de notre industrie textile. De l'importance et du contenu des négociations envisagées et surtout du strict respect des engagements pris par tous les partenaires est conditionnée l'existence même du reste des emplois de nos entreprises textiles françaises. Il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvernement français lors des discussions qui fixeront les nouveaux critères et quotas du troisième accord multifibre.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce: Var).*

32412. — 23 juin 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes que connaissent les patrons boulangers et boulangers-pâtisseries du Var face au développement des unités de fabrication de pain au sein des petites, moyennes et grandes surfaces. En effet, il apparaît que la politique d'incitation à la création de nouveaux points de fabrication et de vente menée par le Gouvernement risque d'entraîner à terme la disparition de nombreuses boulangeries artisanales, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences pour l'emploi et pour le consommateur. D'autre part, il semble que dans certains points de vente le pain soit utilisé de plus en plus comme article d'appel, et cela bien entendu au détriment des boulangeries artisanales pour lesquelles ce produit est la seule source de revenu. Aussi, compte tenu de tout l'intérêt que présente le maintien des boulangeries artisanales, tant par la qualité et le service de proximité qu'elles assurent au consommateur que par le rôle d'animation qu'elles jouent dans les communes rurales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'activité des boulangeries artisanales et leur permettre de faire face à la concurrence.

*Logement (prêts: Var).*

32413. — 23 juin 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le communiqué de la fédération nationale de l'habitat rural qui s'inquiète légitimement du financement du logement dans les zones rurales. C'est ainsi qu'elle constate que les prêts légaux d'épargne-logement ne sont plus honorés en zone rurale et que les prêts conventionnés sont pratiquement abandonnés. Il en va de même pour les prêts complémentaires aux prêts d'accession à la propriété et aux prêts d'épargne-logement. Par ailleurs, et paradoxalement, des prêts à des taux exorbitants sont proposés librement aux candidats à l'accession à la propriété par des établissements financiers, entraînant ainsi des charges par trop insupportables pour les ménages. Il lui signale que dans le département du Var cette situation ne peut à terme qu'accentuer la crise que connaît le secteur du bâtiment, qui est pourtant l'un des secteurs essentiels de l'activité économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle afin de répondre notamment aux besoins importants du monde rural pour améliorer ses conditions d'habitat ainsi que soutenir et équilibrer l'activité du bâtiment.

*Famille (autorité parentale).*

32414. — 23 juin 1980. — **M. Charles Henu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des parents divorcés. Il lui demande de lui faire connaître: 1° quelles sont les mesures permettant aux parents non gardiens de remplir leur devoir de contrôle et de surveillance de l'éducation de leurs enfants; 2° s'il entend prendre des dispositions afin de permettre la pratique de la double correspondance administrative, adressée aussi bien au père qu'à la mère par tous les enseignants et éducateurs.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

32415. — 23 juin 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés des vingt-cinq organisations à but non lucratif regroupées au sein de la Jeunesse au plein air et sur les graves conséquences qui peuvent en résulter. On constate, en effet, que, du fait de l'élevation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et de l'accession plus large des femmes aux activités professionnelles, le problème des temps libres des enfants et des adolescents a changé totalement de dimension au cours des vingt dernières années. Or, le prix demandé aux familles des jeunes qui désirent fréquenter les centres de vacances et les centres de loisirs est de plus en plus lourd. Le coût imposé aux animateurs volontaires pour leur formation est de plus en plus élevé; les charges des associations organisatrices ne cessent de s'accroître jusqu'à compromettre leurs activités; le nombre de jeunes pouvant bénéficier d'un séjour en centre de vacances ou des activités d'un centre de loisirs, pourtant insuffisant, risque de diminuer encore. En conséquence, il lui demande que toutes mesures soient prises rapidement afin: de conserver, améliorer et développer le patrimoine immobilier et les équipements; de réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs; d'aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif pour que les jeunes puissent les fréquenter, quelle que soit leur situation familiale.

*Justice: ministère (personnel).*

32416. — 23 juin 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux dont l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires diminue régulièrement (43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements). Au début de l'année, le syndicat autonome de ces fonctionnaires a reçu l'assurance que le but de la Chancellerie était, pour 1980, que soit retrouvé, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Or, à ce jour, les engagements n'ont pas été tenus. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront rapidement prises pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32417. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes en mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques; de plus l'enseignement de cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde, sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

*Enseignement agricole (personnel).*

32418. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour mettre fin à la situation des personnels non titulaires de l'enseignement technique agricole public (40 p. 100 pour les enseignants et 90 p. 100 pour les non-enseignants), il avait pris, lors d'une rencontre avec les syndicats le 23 janvier 1980, les engagements suivants: création de 400 postes d'agents de service titulaires, contractualisation des 900 agents payés par les établissements pour aboutir en 1984 à la titularisation de 90 p. 100 de ces agents de service, intégration des M.A. sur poste de P.T.A. ou d'ingénieur; nouveau texte pour les ouvriers professionnels, préformation des moniteurs, etc. S'il restait des points noirs (agents d'administration et d'intendance en particulier), ces engagements précis avaient soulevé un espoir compréhensible. Or, les intéressés viennent d'apprendre que seuls 130 postes seraient débloqués pour les agents de service, sans engagement pour les années à venir, et qu'il n'est pas question de contractualiser les agents payés par les budgets d'établissement, ni d'intégrer les

M. A. sur poste de P.T.A. Ces dispositions, en recui sur les promesses faites, lésent une nouvelle fois des personnels dont certains sont en place depuis plus de dix ans. Il lui demande si les engagements pris ne pourraient être tenus et si un plan global de titularisation avec échéancier ne pourrait être mis en place, pour combler la trop grande disparité existant avec les personnels de l'éducation nationale.

*Agriculture : ministère (services extérieurs : Lot).*

32419. — 23 juin 1980. — M. Martin Maivy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures de réduction des crédits de fonctionnement et la désorganisation résultant du non-remplacement de plusieurs agents titulaires dans les services de la D.D.A. du Lot. Soulignant les inévitables conséquences de cette baisse de la dotation en crédits de fonctionnement pour 1980 sur la qualité du service public, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation tant dans l'intérêt des personnels assurant le bon fonctionnement de ce service public que dans celui des usagers et notamment des collectivités locales.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

32420. — 23 juin 1980. — M. Martin Maivy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la non-récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé à des fins professionnelles par les hôteliers notamment. Il lui fait remarquer que l'argument d'une éventuelle fraude ne saurait être retenu pour refuser l'extension de ce bénéfice si le remboursement de T.V.A. portait sur un forfait établi à partir d'une moyenne des consommations antérieures, ou tout autre système de contrôle. Il lui demande si, compte tenu de cet élément, il entend prendre des mesures afin d'étendre la récupération de la T.V.A. au fuel domestique utilisé à des fins professionnelles.

*S. N. C. F. (ateliers + Charente-Maritime).*

32421. — 23 juin 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles serait actuellement prévue l'affectation des travaux de révision de 1310 véhicules de l'union internationale des chemins de fer appartenant à la S. N. C. F. L'atelier d'entretien de Saintes, qui comprend 520 cheminots et 46 apprentis, est depuis 1978 chargé de diriger cette tâche. La durée des voitures U. I. C. est prévue pour trente ans. Ces véhicules ayant été mis en service au cours des années 1960-1962, bon nombre d'entre eux vont dans les années qui suivent devoir être l'objet d'une révision générale très importante appelée « Opération Mi-Vie ». Cette opération représente entre 2 500 et 3 000 heures de travail par voiture et il était prévu qu'elle serait confiée aux ateliers S. N. C. F. et plus particulièrement à celui de Saintes. Or, les membres du comité d'entreprise ont eu la surprise d'apprendre lors de leur réunion du 7 mai 1980 que cette importante « Opération Mi-Vie » des voitures U. I. C. serait confiée au secteur privé, la S. N. C. F. étant seulement chargée de traiter deux prototypes destinés à l'étude du coût de l'opération. Il lui demande en conséquence si cette décision a été réellement prise par la direction générale de la S. N. C. F. et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre obstacle à l'exécution d'une telle décision qui ne saurait être admise puisqu'elle porte une grave atteinte au secteur public en supprimant une partie importante de son activité.

*Produits agricoles et alimentaires (betteraves).*

32422. — 23 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fixation des prix de la betterave à sucre comparés au niveau général de l'inflation. La commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais estime que la faiblesse de ces prix est en fait masquée par les bons résultats agricoles des dernières années. Elle constate également que les propositions de prix au niveau européen conduisent à une baisse des revenus betteraviers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre au sujet des revendications de la C. I. B. et quelle est la position que le Gouvernement adoptera dans les organismes communautaires.

*Enseignement (établissements : Nord).*

32423. — 23 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions envisagées à l'égard des personnels des services d'intendance des établissements scolaires de l'académie de Lille. La mise en place d'une équipe d'ouvriers professionnels dans chaque district correspond à une

mesure de redéploiement préjudiciable aux établissements déjà pourvus. En effet, pour couvrir les 18 districts n'ayant pas encore d'équipe, il faudrait prélever 180 postes dans divers établissements de l'académie alors que le déficit est déjà très important. D'autre part, le blocage de 43 postes de secrétariat et d'intendance « pour une meilleure répartition des moyens mis à la disposition de l'académie » a été décidé sans consultation du comité technique paritaire. Enfin, l'expérience de modification des rythmes alimentaires proposée pour l'académie de Lille suscite des problèmes d'accueil de tous les élèves à la demi-pension, de prix de revient des deux repas, de leur composition, des moyens en équipement et en personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que le blocage des postes de secrétariat et d'intendance puisse être l'objet d'une étude par un groupe de travail chargé d'examiner les différents cas, et afin que les projets de constitution d'équipes mobiles et de modification des rythmes alimentaires ne se traduisent pas une fois de plus par des suppressions de postes et par une aggravation des conditions d'accueil des enfants.

*Experts-comptables (profession).*

32424. — 23 juin 1980. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie que les membres de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, s'appuyant sur l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, soutiennent avoir seuls le monopole de la tenue des comptabilités et de l'établissement des bilans et des comptes d'exploitation. Il lui rappelle la réponse de M. le ministre des finances, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 22 juillet 1972, à la question n° 23375 du 4 avril 1972 de M. Soisson. Cette réponse était ainsi formulée : « Il est exact qu'il ressort des articles 2, 3, 8 et 9 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 que nul ne peut exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre. Cette règle est applicable dans l'état actuel des textes, quel que soit le domaine où s'exerce l'activité comptable, et notamment au secteur agricole. Toutefois les experts-comptables et les comptables agréés ne possèdent pas l'exclusivité de l'organisation, de la tenue et des contrôles des comptabilités des entreprises publiques ou privées. Ces entreprises peuvent avoir recours à des comptables salariés ou encore se grouper en vue d'employer en commun du personnel salarié chargé de tenir leurs comptabilités. » Il lui demande si cette réponse faite au parlementaire en 1972 est toujours valable.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Drôme).*

32425. — 23 juin 1980. — M. Henri Michel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il croit savoir que l'antenne de l'agence commerciale des télécommunications de Nyons serait supprimée dans un avenir rapproché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bien-fondé de cette information et, dans l'affirmative, attirer son attention sur le fait que cette suppression serait particulièrement malvenue, et contre-indiquée, quant aux services que rend cette antenne en desservant quatre-vingt-huit communes de la région quelque peu désertifiée du Nyonnais, des Baronnies et du Séderonnais. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir ce service public indispensable dans cette région dont il ne faut pas oublier que Nyons en est la sous-préfecture.

*Arts et spectacles (musique : Rhône).*

32426. — 23 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication la mise en place du conservatoire national supérieur de musique de Lyon qui est le second établissement de ce genre existant en France, après celui de Paris. Cependant, le statut des professeurs de ce type de conservatoire n'est toujours pas paru, ce qui pose des problèmes aux personnes concernées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que ce statut soit publié rapidement.

*Architecture (agréés en architecture).*

32427. — 23 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'article 37 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1979 qui a pour but de permettre l'inscription à l'ordre des architectes d'un certain nombre de maîtres d'œuvre remplissant les conditions, la fonction de maître d'œuvre devant être supprimée. Les dispositions de la loi prévoient pour les maîtres d'œuvre qui souhaitent être

inscrits à l'ordre des architectes en qualité d'agréé en architecture deux possibilités : 1° être assujéti à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ; 2° demander son agrément en présentant un dossier au tableau régional de l'ordre des architectes. Pour les maîtres d'œuvre qui ont utilisé cette seconde voie, la plupart d'entre eux sont passés devant la commission régionale de l'ordre des architectes et ont dû bénéficier d'une inscription provisoire, mais leur agrément définitif dépend d'une décision prise par le ministère. Or, depuis de nombreux mois, aucune décision n'a été prise, ce qui place ces personnes dans une situation fort délicate car elles ne savent pas quel avenir leur est réservé, et ceci risque d'avoir des conséquences d'autant plus graves que ces maîtres d'œuvre emploient souvent plusieurs personnes dont la situation professionnelle est également dans une complète incertitude. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il s'impose pour que l'ensemble des dossiers en instance au ministère soient instruits et que, dans les délais les plus brefs les personnes concernées sachent si leur agrément est définitivement accepté ou non.

#### Logement (prêts).

32428. — 23 juin 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit dans le secteur du bâtiment. Après la réduction du nombre des mises en chantier du fait de la crise, le secteur du bâtiment est actuellement menacé par le nouveau renforcement de l'encadrement du crédit. Cette mesure non seulement a pour effet immédiat d'interdire un certain accès au logement pour les plus modestes, mais elle fait peser à terme des menaces sur l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité du bâtiment ne soit pas affectée ?

#### Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32429. — 23 juin 1980. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

#### Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

32430. — 23 juin 1980. — M. Christian Piéret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la baisse du pouvoir d'achat en 1980 des quelque cinq millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse. En effet, ceux-ci perçoivent une retraite indexée sur les salaires de l'année précédente qui ne suivent pas l'évolution des prix. Ainsi, pour 1980, ils ne perçoivent des mandats majorés (en deux fois de 10,8 p. 100 seulement au total, alors que la hausse du coût de la vie approchera 13 p. 100. Il lui demande s'il entend, comme le préconise d'ailleurs le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse, mettre en place un autre système d'indexation afin de préserver le pouvoir d'achat de cette importante partie de la population française dont le niveau de vie ne cesse de se détériorer.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32431. — 23 juin 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revendication des anciens combattants de la campagne d'Egypte de 1956, visant à l'octroi du titre de Reconnaissance de la nation. Les combattants ayant effectué plus de quatre-vingt-dix jours en Algérie ont droit au titre de Reconnaissance de la nation. Or ceux qui ont participé à toutes les opérations en Egypte, malgré les risques importants qu'ils ont encourus, ne peuvent bénéficier jusqu'à ce jour du titre de Reconnaissance de la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32432. — 23 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les complications administratives qui sont imposées aux artisans de main-d'œuvre, tels les coliffeurs, dans la gestion de leur entreprise lorsque pour un chiffre d'affaires modeste ils sont assujéti au régime du réel simplifié. En effet le régime forfaitaire n'existe que jusqu'à un montant de 150 000 francs, fixé en 1972 et non réévalué depuis. La contre-partie du maintien de ce montant à ce niveau devrait être une véritable simplification de la comptabilité exigible au-delà : en effet les assujéti sont obligés d'avoir recours à un comptable dont la rémunération est souvent insupportable au regard des disponibilités financières de l'entreprise. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une véritable simplification du régime, telle que les intéressés eux-mêmes puissent y faire face, éventuellement avec les conseils des services des impôts. Il lui demande en outre si des stages de formation accélérée ne pourraient être organisés par les services de l'administration et ouverts gratuitement aux intéressés.

#### Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32433. — 23 juin 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions).

32434. — 23 juin 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'accroissement des délais de paiement des pensions des agents des collectivités locales et la charge de travail des employés de ce régime de retraite (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Il lui demande : si, les frais de gestion de la C. N. R. A. C. L. étant dans l'ensemble inférieurs à ceux des autres régimes de retraite, il peut s'engager à donner aux membres du conseil d'administration les moyens de recruter les employés nécessaires à la bonne gestion de ce régime de retraite ; et si, en cas de réponse négative, il peut lui indiquer la manière dont il conçoit l'autonomie des pouvoirs financiers des membres du conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions).

32435. — 23 juin 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les retards dans les délais de liquidation, d'émission, d'édition des brevets ou de paiement des pensionnés des collectivités locales, retards qui s'allongent. Cette situation est d'autant plus pénible pour les retraités que 81 p. 100 d'entre eux touchaient moins de 2 500 francs par mois il y a un an. Dans le même temps, le nombre des employés qui assurent le fonctionnement des services de ce régime de retraite diminue ; ceux qui partent en retraite, en disponibilité ou en congé de longue durée ne sont pas remplacés. La charge de travail des employés s'accroît pourtant à cause de la création d'un fonds d'action sociale, des départs en retraite plus nombreux des agents des collectivités locales dans la période actuelle et à venir, et de la déconcentration partielle à Bordeaux de certains de ces services (pourant étroitement liés à ceux d'Arcueil). Par ailleurs, une nouvelle réduction d'effectifs — par mutation d'office — dans un autre département de la Caisse des dépôts est intervenue en juin. Il lui demande, dans ces conditions : quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et à supposer que certaines opérations puissent être partiellement informatisées, les dispositions qu'il envisage pour que les pensions définitives des agents des collectivités locales soient payées à temps, et ce avant que cette informatisation partielle soit entreprise et avant qu'il soit procédé au regroupement total de ces services des pensions à Bordeaux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

32436. — 23 juin 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement à la T.V.A. des sociétés civiles d'écoles d'arts appliqués. L'article 261-4 du code général des impôts prévoit un certain nombre de situations restant en dehors du champ d'application de la T.V.A. et parmi celles-ci « les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par les personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ». Jusqu'à présent, l'administration avait toujours admis que les sociétés civiles devaient être considérées comme de simples particuliers, dès lors qu'elles n'étaient pas gérées avec des méthodes commerciales (publicité), que les exploitants prenaient une part active dans l'activité d'enseignement, que 40 p. 100 du capital social se trouvait en leur possession. En l'espèce, les écoles d'arts appliqués devraient être assimilées à des personnes physiques. D'autre part, dans l'hypothèse même où l'on estime que ces écoles entrent dans le champ d'application de la T.V.A., tel qu'il est défini par la loi du 29 décembre 1978, il convient alors d'interpréter les dispositions du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, édictant les mesures transitoires. Aux termes de ce décret, seules les recettes résultant d'inscriptions de nouveaux élèves à l'école, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, peuvent être soumises au paiement de la T.V.A. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la décision qui assujettit à la T.V.A. les écoles d'arts appliqués.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32437. — 23 juin 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perspectives de carrière des adjoints d'enseignement documentalistes des établissements d'enseignement. Ces personnels se sont vu promettre un statut par tous les ministres qui se sont succédés, depuis vingt ans, au ministère de l'éducation. Aujourd'hui ce statut leur est refusé et le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 autorise les professeurs certifiés et agrégés à exercer des fonctions de documentalistes bibliothécaires. En conséquence, et dans la mesure où, d'une part, un professeur certifié ou agrégé peut désormais exercer des fonctions de documentaliste-bibliothécaire, il lui demande s'il ne serait pas juste qu'un adjoint d'enseignement documentaliste qui, par promotion interne, remplit les conditions d'accès au grade de professeur certifié, bénéficie de cette promotion tout en restant à son poste, comme c'est la règle pour les autres adjoints d'enseignement. D'autre part, l'exercice des fonctions de documentaliste relevant enfin d'un service d'enseignement, il lui demande s'il ne serait pas normal que les adjoints d'enseignement documentalistes obtiennent, dès maintenant, la grille indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

*Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt : Vaucluse).*

32438. — 23 juin 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par le financement d'une centrale de prêt destinée à promouvoir la lecture publique dans l'ensemble des quartiers d'Avignon. Il lui rappelle que, dans le contrat de ville moyenne signé entre l'Etat et la ville d'Avignon, celle-ci avait obtenu l'inscription d'un projet d'équipement couvrant à la fois l'exploitation de l'important patrimoine du Muséum Calvet et le financement d'une centrale de prêt. A la suite de désaccords entre deux directions du ministère de la culture, ce projet a été retardé, puis scindé sans pour cela libérer l'Etat de ses engagements. D'ailleurs en 1979, une première inscription budgétaire a permis de commencer les travaux de la livrée Ceccano, d'une part, et de réserver par la ville un terrain pour la construction de la centrale de prêt, d'autre part. Or, en 1980, aucune inscription budgétaire n'a été prévue par l'Etat. La conséquence immédiate, catastrophique et inadmissible de cet état de fait est l'interruption des travaux en cours et portant un gaspillage des fonds publics tant de la ville que de l'Etat. En outre, la création d'un équipement de bibliothèques de quartiers est renvoyée à une période indéterminée ce qui est d'autant moins tolérable que le Vaucluse reste un des derniers départements de France à ne pas bénéficier d'une bibliothèque centrale de prêt. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre contre cette rupture unilatérale de la parole donnée qui ne permet plus la poursuite du programme engagé.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Meurthe-et-Moselle).*

32439. — 23 juin 1980. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur des conséquences, pour certains établissements publics, de l'impossibilité de récupérer la T.V.A. acquittée lors de l'exécution de travaux financés sur fonds propres.

La maison de retraite de Saint-François-d'Assise, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), ayant le statut d'établissement public et recevant actuellement soixante-cinq pensionnaires, doit à la demande du ministère de la santé s'engager dans d'importants travaux destinés à humaniser les locaux. Le coût total de l'opération s'éleva à 3 500 000 francs et une partie est financée directement par l'établissement. Or, en l'absence d'exonération de T.V.A., cette charge se traduira par une augmentation d'au moins 28 p. 100 du prix de la journée avec tous les effets néfastes que cette augmentation aura pour les pensionnaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, dans de tels cas, le montant de la T.V.A. acquittée sur ces travaux puisse être remboursé à l'établissement.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

32440. — 23 juin 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que, lorsqu'une entreprise est amenée à déposer son bilan, les postes et télécommunications sont dans la quasi-totalité des cas créancier et, comme tous les autres créanciers, l'administration se voit obligée de produire et de geler sa créance en attendant la répartition, éventuelle, qui aura lieu sur les produits des réalisations. Or, lorsque l'entreprise défaillante est reprise sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire : rachat du fonds de commerce ; location-gérance du fonds de commerce ; cession partielle des actifs, les P.T.T. exigent pour pouvoir bénéficier du même numéro de téléphone le paiement de la dette de la société défaillante, antérieure au dépôt de bilan. Cette situation semble anormale car cela entraîne un privilège pour l'administration exorbitant du droit commun. Il s'agit d'une position de force qui risque de pénaliser lourdement une entreprise qui redémarre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises qui redémarreront de conserver le même numéro de téléphone, bien que la dette précédente ne soit pas encore réglée aux P.T.T.

*Impôts locaux (taxes sur l'électricité).*

32441. — 23 juin 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrême modicité des versements forfaitaires d'E.D.F. pour compenser les immobilisations foncières liées à la présence de lignes à haute tension. Ainsi la commune de Moisenay (Seine-et-Marne) vient de recevoir 5 francs pour trente-trois pylônes soutenant des lignes de 63 000 kW implantées sur son territoire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer dans la nouvelle loi de finances le système de redevance dû par E.D.F. de telle manière qu'il soit tenu principalement compte des surfaces immobilisées et du nombre des pylônes plutôt que de la tension électrique des câbles aériens.

*Produits agricoles et alimentaires (betteraves).*

32442. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes rencontrés par les producteurs de betteraves. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis du souhait formulé par les producteurs de betteraves en ce qui concerne la fixation du quota de production A + B, à 11 millions de tonnes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

32443. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines revendications des déportés, internés, résistants et patriotes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : régler les questions ayant trait à l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires de référence première ; octroyer le bénéfice de la campagne double aux déportés et internés ; augmenter les pensions de 10 p. 100 immédiatement.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

32444. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les prévisions en matière de recrutement des fonctionnaires pour l'année 1981. Alors qu'il avait été recruté en 1979 22 000 fonctionnaires, ce chiffre avait déjà diminué sensiblement en 1980, puisqu'il était réduit à 14 000. Cette année, selon certains chiffres publiés par la presse, il est prévu

de ne recruter l'an prochain que 2 500 fonctionnaires dont 80 p. 100 seraient affectés au seul ministère de l'intérieur. Il lui demande si ces données alarmantes sont exactes et comment il peut justifier le désengagement de l'Etat vis-à-vis de milliers de jeunes qui ont orienté toutes leurs études afin de présenter des concours administratifs et qui seront dans l'impossibilité de les réussir vu la réduction dramatique de postes qui leur seront offerts.

*Défense nationale (défense civile).*

32445. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la protection des militaires et surtout de la population civile en cas d'attaque militaire à l'aide d'armes chimiques et bactériologiques. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont prises pour parer à une telle menace vis-à-vis de la population civile.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32446. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. La fonction de documentaliste des établissements du second degré a été reconnue de façon spécifique par une circulaire en 1977. Or, un décret élaboré en juin 1979 devrait permettre d'affecter aux centres de documentation et d'information des professeurs qui n'auraient pas un service complet d'enseignement. Cela semble en contradiction avec la reconnaissance de la fonction spécifique des documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer à ces derniers un statut spécifique qui reconnaitra leurs compétences particulières au sein de l'équipe pédagogique.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

32447. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les prochaines négociations internationales visant à renouveler l'accord multifibre pour l'industrie textile qui doivent avoir lieu à Genève en septembre prochain. Il lui demande quelle position le Gouvernement compte-t-il adopter et s'il entend concilier, d'une part, la nécessité de maîtriser le volume global des importations textiles et, d'autre part, la nécessité de prendre en compte l'intérêt de certains pays en voie de développement auxquels pourraient nuire des mesures trop protectionnistes.

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

32448. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de l'article 429 du code de procédure pénale en ce qui concerne les infractions pour excès de vitesse. Lorsqu'un automobiliste commet un excès de vitesse, il est souvent intercepté par un agent qui n'a pas lui-même constaté de visu l'infraction. Il lui demande donc de préciser si le procès-verbal ainsi dressé est valable au regard de l'article 429 du code de procédure pénale qui précise que seul l'agent qui a constaté l'infraction peut la relever.

*Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme).*

32454. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui présenter le bilan des activités des organismes spécialisés qui, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, se consacrent à la lutte contre l'analphabétisme. Il désire en particulier connaître l'évolution du nombre des analphabètes dans le monde depuis 1975.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

32455. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui fournir un tableau faisant ressortir année par année depuis 1970 le nombre de demandes de brevets déposées auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

32456. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de lui présenter un premier bilan d'application de la loi sur les brevets d'invention du 13 juillet 1978, entrée en vigueur en juillet 1979.

*Parlement (élections législatives).*

32457. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour toutes les élections législatives générales à l'Assemblée nationale depuis 1958: 1° le nombre total de suffrages obtenus par les candidats élus; 2° le nombre total de suffrages non représentés.

*Administration (rapports avec les administrés).*

32458. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans une question écrite n° 12006 du 10 février 1979 il lui avait rappelé la proposition exprimée par le syndicat de la juridiction administrative dans ses journées d'études de décembre 1976 tendant à ce que toute décision administrative fasse mention du délai de recours et de l'existence du juge administratif. La réponse ministérielle, publiée au *Journal officiel* du 20 avril 1980, se terminait par la phrase suivante: « La proposition formulée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des réflexions engagées sur les relations entre l'administration et les administrés. » Il lui demande à quel niveau d'approfondissement il est parvenu sur ce point quatorze mois après la réponse précitée.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

32459. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) quelles sont les activités et les orientations de la mission interministérielle pour l'information scientifique et technique créée en septembre 1979.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

32460. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que l'un des indices principaux de l'activité scientifique d'un pays et de son influence sur le plan mondial est constitué par l'importance de ses publications et le nombre de citations dont celles-ci font l'objet dans les revues étrangères (par publication, on entend les périodiques de communication primaire, périodiques de haut niveau qui publient des résultats de recherches scientifiques par opposition aux magazines de vulgarisation). La méthode des citations n'est cependant pas à l'abri de toute critique. Certains mettent en question « un usage abusif de la méthode des citations telle qu'elle est utilisée de nos jours lors de l'évaluation du travail des chercheurs, de la productivité des institutions scientifiques ainsi que lors des études de planification et prospectivistes. Pas assez précise, elle ne permet pas de faire apparaître la structure fine de la communication scientifique. Trop quantitative, elle laisse de côté les dimensions sociales et temporelles de l'activité scientifique » (cf. Yves Le Coadic, « La diffusion des articles de chimie », *Revue française de sociologie*, janvier-mars 1980, p. 47). Il lui demande ce qu'il pense de cette critique.

*Santé publique (maladies cardio-vasculaires).*

32461. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de décès imputables à des maladies cardio-vasculaires au cours des années suivantes: 1958, 1970 et 1979.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

32462. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quel a été par habitant la consommation d'alcool en France aux dates suivantes: 1960, 1970 et 1979.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

32463. — 23 juin 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'anomalie dont sont victimes plus de 2 000 chefs de clinique-assistants des hôpitaux des villes de faculté. En effet, personnel hospitalier universitaire-temps plein, ils cotisent sur leurs deux salaires à la sécurité sociale, mais leurs prestations ne sont calculées que sur le salaire universitaire. L'administration hospitalière ne verse, en cas d'arrêt de travail, pour maladie ou maternité, aucune indemnité, ni prestations. Les intéressés ne perçoivent donc dans ce cas que la moitié de leur traitement normal. Ces dispositions apparaissent d'autant plus anormales que les personnels hospitalo-universitaires-temps plein titulaires auxquels les chefs de clinique-assistants sont assimilés de fait, ne subissent qu'un prélèvement sur la part hospitalière, en application du décret du 17 août 1950. Il lui apparaît que la logique conduirait soit à faire bénéficier les chefs de clinique-assistants des hôpitaux d'indemnités et prestations en cas d'arrêt de travail, soit à cesser de prélever des cotisations sur leur part hospitalière.

*Sécurité sociale (cotisations).*

32464. — 23 juin 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'article L. 613-11 de la loi du 31 décembre 1975 aux termes duquel « le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales ». Il apparaît en effet que les charges du régime de sécurité sociale des artistes ne sont toujours pas réparties entre les différentes catégories de diffuseurs publics et privés. Les galeries d'art et les négociants en tableaux anciens se voient pénalisés d'un taux qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur le régime de sécurité sociale. D'autre part, en l'état actuel, la notion de chiffre d'affaires fiscal, telle qu'elle est retenue pour la détermination de l'assiette de la contribution des commerçants en œuvres d'art originales, conduit à privilégier les ventes à la commission au détriment des ventes sur stock. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces graves inconvénients.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

32465. — 23 juin 1980. — Le 17 juin 1980 a eu lieu, à l'Arc de Triomphe, une cérémonie en l'honneur des Sud-Africains tombés au combat sur le front de France pendant la première guerre mondiale. Une musique militaire française a prêté son concours à cette cérémonie. **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il peut expliquer une telle participation, en un jour qui est le quatrième anniversaire des massacres de Soweto (16 et 17 juin 1976), au cours desquels des centaines d'Africains ont été tués par la police et l'armée sud-africaine, alors qu'ils ne réclamaient que l'application des droits de l'homme dans leur pays. Il lui demande comment il concilie une telle participation avec la politique gouvernementale officielle de défense des droits de l'homme.

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

32466. — 23 juin 1980. — **M. Claude Evin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de Loire-Atlantique, il y a actuellement moins de dix médecins titulaires et trente-et-un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, le 29 mai à 14 heures, les trente-et-un médecins vacataires ont été convoqués à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale afin que leur soit notifiée la fin de leur contrat. Chaque médecin qui, déjà, aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service.

*Etrangers (expulsions).*

32467. — 23 juin 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux procédures en sursis à exécution en matière d'expulsions ou refoulements d'étrangers. Un décret du 12 mai 1980 donne compétence aux tribunaux administratifs pour être juges des requêtes en sursis à exécution. Il apparaît en fait, que dans la plupart des cas, sinon la totalité, les procédures en cours sont bloquées par l'absence quasi systématique de réponses, apportées par le pouvoir exécutif et son représentant le commissaire du Gouvernement auprès des tribunaux administratifs aux requêtes ou recours déposés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation. N'est-il pas à craindre, par ailleurs, que l'administration profitant de cette carence, ne mette, au cours de l'été, par exemple, ses décisions à exécution.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

32468. — 23 juin 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des distributeurs de produits et matériel d'élevage du Nord de la France. La loi sur la pharmacie vétérinaire n° 75-409, du 29 mai 1975, et tout particulièrement l'article L. 617-14, alinéa 5, concernant cette profession stipule : « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409, du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. » L'échéance était au 30 mai 1979. Ainsi, depuis le 31 mai 1980, l'autorisation des cinq ans, accordée à titre transitoire, est échue; sans que ce problème soit réglé. L'association des distributeurs de produits et matériel d'élevage du Nord de la France a demandé une prorogation de deux ans du régime transitoire. Une proposition de loi a été déposée au Parlement, fin avril dans ce sens. Devant l'urgence de la situation, et les problèmes humains qu'elle pose, il demande s'il n'enlend pas appliquer le plus rapidement possible la loi du 29 mai 1975, en soumettant au Parlement les projets du Gouvernement pour ces professions.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

32469. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le nombre d'élèves du second cycle court est resté en 1979-1980 quasiment le même (597 785) que pendant l'année scolaire précédente (598 052). Encore cette stagnation s'explique-t-elle par l'augmentation des effectifs des classes de B. E. P. qui compensent la diminution de ceux des classes de C. A. P. Cette baisse et cette stagnation sont d'autant plus préoccupantes que chaque année des milliers de jeunes sortent du système éducatif sans formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre, d'une part, pour faire connaître largement à l'opinion publique l'intérêt que présentent les formations dispensées en L. E. P., d'autre part, pour que les familles aux ressources modestes puissent envoyer leurs enfants dans ces établissements.

*Produits fissiles et composés (production et transformation : Gard).*

32470. — 23 juin 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incidents qui se sont produits récemment à Marcoule (Gard) à l'occasion du démantèlement de barreaux d'uranium en provenance de la centrale de Vendoules (Espagne). Il lui demande de lui fournir, ainsi qu'aux représentants du personnel, toutes précisions à ce sujet et il lui rappelle les propositions des députés communistes en vue d'améliorer la sécurité et notamment la nécessité de créer dans les régions concernées, des commissions régionales d'information et de sécurité comprenant des élus, des techniciens et des représentants de syndicats et d'associations.

*Agriculture (aides et prêts).*

32471. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Girardot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les graves conséquences qu'aurait pour les agriculteurs l'application systématique des mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. De très nombreux agriculteurs attendent la moisson et les autres récoltes pour régler leurs fournisseurs et les mesures précitées entraîneraient des difficultés pour toutes les activités s'exerçant dans l'environnement agricole. Elles provoqueraient une désorgani-

sation redoutable des marchés. Il lui demande de revoir cette question de la plus grande importance et d'obtenir qu'aucun acompte ne soit inférieur à ceux de l'an dernier, le Crédit agricole ne devant pas être contrecarré dans l'une de ses vocations essentielles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

32472. — 23 juin 1980. — M. Pierre Girardot signale à M. le ministre de l'éducation l'injustice qu'il vient de constater à la rétribution de directeurs d'école par intérim, recevant une indemnité six fois inférieure à celle que recevaient leurs collègues titulaires, remplacés en raison de congés de longue maladie. Il lui demande de réparer, au moins partiellement, cette injustice.

*Charbon (houillères : Alpes-de-Haute-Provence).*

32473. — 23 juin 1980. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a, par réponse en date du 26 mai 1980, apporté à sa question écrite n° 19877 du 8 septembre 1979, des éléments se rapportant au seul puits de mine de Manosque, alors que la question portait sur l'ensemble du bassin et en particulier sur la concession de Bois-d'Asson, là où les couches de charbon sont les plus épaisses, avec le pouvoir calorifique le plus élevé et les plus grandes réserves. Il lui rappelle que la concession de Manosque sur l'anticlinal avait seulement l'avantage d'une exploitation à grand rendement, ce qui n'est pas dégageable, en raison de l'inclinaison des couches, mais que la grande richesse du bassin est dans la concession de Bois-d'Asson et les concessions voisines. Il lui demande avec insistance de faire procéder à une nouvelle étude, tenant compte du prix actuel de la calorie charbon, pour la remise en activité du bassin, l'alimentation d'une centrale thermique moderne, la reconversion de la chaufferie de l'usine de Saint-Auban et l'expérimentation de la gazéification du charbon.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32474. — 23 juin 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'inquiétude des étudiants de l'U.E.R. de mathématiques de Clermont-II (Puy-de-Dôme) quant à leur avenir ainsi que celui des U.E.R. de mathématiques pour lesquels l'enseignement constitue le principal débouché. Le problème des étudiants préparant le C.A.P.E.S. et l'agrégation est celui de tous les étudiants et de tous les enseignants, car la crise des concours de recrutement des professeurs s'inscrit dans une politique d'atteinte à la fois à la qualité de l'enseignement et à l'avenir de l'Université. Dans une pétition ces étudiants protestent contre la diminution scandaleuse du nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, décidée arbitrairement sans jamais être clairement annoncée, et contre la modification des modalités des concours du C.A.P.E.S. intervenue en cours d'année. Ils protestent contre le sort fait aux étudiants pépinières qui, bien que recrutés en tant qu'élèves professeurs, ont peu de chance d'obtenir un poste : 400 se présenteront pour la première fois au C.A.P.E.S. en 1980, alors que 170 postes seront proposés. Toutes ces décisions les concernant ont été prises sans que ces étudiants soient informés, ni consultés sur la politique future que le Gouvernement entendait appliquer pour le recrutement des professeurs, dans le même temps où des maîtres auxiliaires et des suppléants étaient recrutés. Il lui fait part des revendications légitimes des étudiants de l'U.E.R. de mathématiques de Clermont-II : la publication du nombre de postes mis au concours au début de l'année ; la planification, sur cinq ans au moins, de la politique de recrutement des enseignants, afin que les étudiants sachent clairement de quoi est fait leur avenir ; la titularisation des maîtres auxiliaires ayant déjà exercé, l'arrêt du recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires et de suppléants et la création en conséquence d'un nombre de postes équivalents ; l'augmentation du nombre de postes de professeurs de mathématiques indispensable à un enseignement de qualité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

*Administration (rapports avec les administrés).*

32475. — 23 juin 1980. — M. Pierre Juquin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus ministériel de communiquer à Mme C... l'avis rendu par la commission des recours des réfugiés relatif aux mesures d'expulsion et d'assignation à résidence prises le 21 octobre 1977 à l'encontre de Henri C... et ce malgré l'avis favorable émis, le 12 juillet 1979, par la commission d'accès aux documents administratifs. Dans sa réponse à une précédente question (n° 24754, *Journal officiel*, Assemblée nationale,

1980, p. 872) le ministre a déclaré que, « conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la commission d'accès aux documents administratifs a été informée de la suite réservée à la requête » de Mme C., mais qu'« il n'appartient pas en revanche à l'autorité compétente, aux termes de la loi précitée, de faire savoir au demandeur si elle entend infléchir sa décision dans le sens de l'avis, purement consultatif, émis par la commission ». Toutefois, l'article 7, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1978 dispose, non seulement que l'autorité compétente est tenue d'informer la commission d'accès aux documents administratifs de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de l'avis émis par la commission, mais également que « le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente ». Cette dernière disposition implique nécessairement que la réponse de l'autorité compétente doit être notifiée à l'administré qui a saisi la commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande, en conséquence, comment il explique que Mme C... n'ait pas reçu notification de la réponse faite à la commission, à la suite de l'avis que celle-ci a émis le 12 juillet 1979, et comment il justifie cette méconnaissance des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

*Enseignement agricole (personnel).*

32476. — 23 juin 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de l'enseignement agricole apporté à sa question écrite n° 19877 du 8 septembre 1979 des agriculteurs : que dans d'autres services le plan Peronnet a été imposé et a permis des titularisations. Il lui rappelle : que dans les négociations arrachées par le S.N.E.T.A.P. des engagements avaient été pris par le ministère de l'agriculture le 23 janvier dernier ; qu'ils devaient amener un début de solution des problèmes de l'emploi dans l'enseignement agricole ; qu'aujourd'hui il ne reste plus rien, ou presque, des engagements du ministère de l'agriculture ; que 450 premières transformations de postes d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires sont réduits à 150 postes dans le budget 1981 ; que 900 contractualisations d'agents payés par les budgets des établissements sont refusés ; que les transformations de postes d'agents contractuels de bureau sont rejetées ; que la titularisation de maîtres auxiliaires, de monitrices, est repoussée. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : que les engagements pris soient tenus ; que de nouvelles négociations s'engagent ; que les non-titulaires de l'enseignement agricole deviennent tous titulaires.

*Charbon (houillères : Bourgogne).*

32477. — 23 juin 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'industrie que la commission régionale mixte de l'E.P.R. (établissement public régional) de Bourgogne chargée de la conduite de l'étude sur les réserves de charbon et les conditions de leur totale exploitation a pris acte de l'exigence d'un embauchage immédiat formulé par toutes les organisations syndicales. Cette commission a par ailleurs constaté : 1° que pour obtenir selon les prévisions 1980 un rendement fond de 1 923 kilogrammes il faudrait 26,3 p. 100 d'ouvriers en taille alors que ce taux a évolué comme suit au cours des trois dernières années : 24,4 p. 100 en 1977, 23 p. 100 en 1978 et 21,1 p. 100 en 1979 ; 2° que la « cause de la détérioration des résultats provient de la diminution du pourcentage du personnel en taille qui est la conséquence de la déflation du personnel à structure constante et de l'entretien des ouvrages qui prend de plus en plus de monde » (extrait d'un texte des services du bassin de Montceau). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces demandes légitimes de reprendre l'embauche dans les mines en exploitation des bassins de Saône-et-Loire en tenant compte d'une part, des réserves importantes de charbon existant dans celles-ci, ainsi que d'autre part, des quantités considérables de houille se trouvant dans les gisements de Champceroux, près de Perrey-les-Forges (10 millions de tonnes) et du Devay, dans la Nièvre (85 millions de tonnes), dont la mise en exploitation est urgente.

*Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs : Nord).*

32478. — 23 juin 1980. — M. André Lajoie appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de sécurité sociale sur les conditions de travail du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal. En effet, depuis 1974 les effectifs de la D.D.A.S.S. du Cantal sont passés de 80 à 120 personnes. Depuis l'abandon du projet de relèvement et de regroupement de tous les services dans l'ancienne caserne de gendarmerie,

aucune autre solution n'a été envisagée. Les problèmes existant alors subsistent et se trouvent même accrus du fait de l'arrivée de nouveaux agents : vétusté des locaux entraînant un danger permanent pour le personnel et le public ; exigüité : entassement du personnel et du mobilier dans les bureaux. Ainsi dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que 35 mètres carrés ; dispersion des différents services provoquant une gêne dans la coordination du travail et pour l'usager ; détérioration des conditions d'accueil du public puisque le bureau de l'aide sociale comporte sept agents et que l'administré doit exposer sa situation, toujours difficile, et que, par la force des choses, on ne peut empêcher que sept personnes, malgré leur discrétion, aient à connaître de problèmes souvent confidentiels ; augmentation du volume d'activités sans recrutement du personnel. Devant cette situation, il est envisagé de transférer le service social de l'aide à l'enfance à l'entrée du centre hospitalier d'Aurillac. Cette solution, loin d'être une amélioration pour le service, constitue en fait une aggravation de ses conditions de travail. De par leur situation, ces locaux sont extrêmement bruyants et manquent de luminosité : dans le bureau destiné à l'assistante sociale, une conversation normale est à peu près inaudible, et, si une luminosité suffisante est assurée, aucune possibilité d'ouverture ne semble prévue. Les petites fenêtres du bureau de l'inspecteur sont obscurcies par les grands bacs à fleurs de l'entrée du centre hospitalier. La pièce destinée au personnel du service (cinq personnes à plein temps) ne dispose que de trois fenêtres étroites donnant sur une cour fermée par un mur. De plus, en raison de la disposition de la pièce, il semble bien difficile de loger tout le mobilier ainsi que le personnel qui va devoir y travailler huit heures par jour. Enfin, cette mesure va accentuer le morcellement de la D. D. A. S. S. et provoquer de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail (distribution du courrier, achèvement des documents soumis à la signature du directeur, liaison avec le responsable informatique). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D. D. A. S. S. du Cantal de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales.

#### Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

32479. — 23 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire 80-199 du 7 mai 1980 qui prévoit l'extension de la gratuité des manuels scolaires pour l'année 1980-1981 aux classes de troisième, aux classes préparatoires à l'apprentissage, à la quatrième année de S. E. S. Il lui demande pourquoi les élèves de L. E. P. sont écartés de cette mesure. Les élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de C. A. P. ont en effet le même âge que ceux des autres classes qui bénéficieront de la gratuité. Les programmes et les horaires de ces sections de C. A. P. ont d'ailleurs été « harmonisés » avec ceux des classes de quatrième et de troisième pour que les élèves de L. E. P. puissent se présenter à l'examen du brevet des collèges. Pourquoi donc cette discrimination en matière de gratuité.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisation).

32480. — 23 juin 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact qu'il envisage de diminuer la cotisation des établissements hospitaliers à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Si une telle mesure était prise, elle constituerait une grave amputation sur le salaire différé de ces personnels. Elle menacerait la situation des retraités des services de santé et des collectivités locales et compromettrait la satisfaction des revendications urgentes telles que : l'âge de la retraite avancé, dans des professions particulièrement pénibles et à majorité féminine ; le calcul de la retraite sur 2,5 p. 100 des salaires ; la pension de réversion à 75 p. 100 ; le minimum garanti égal au salaire de début ; la pérennité intégrale ; l'intégration des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire dans le traitement indiciaire. Au moment où les mesures gouvernementales entraînent la suppression de milliers d'agents hospitaliers, il serait particulièrement grave de diminuer également les rentrées financières provenant des cotisations patronales de retraite.

#### Police (personnel).

32481. — 23 juin 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes caractérisées à l'action syndicale des membres de la police et notamment du personnel des compagnies républicaines de sécurité. Il lui signale le cas d'un gardien de la C.R.S. 13 de Saint-Brieuc, responsable

du syndicat C. G. T., frappé d'un déplacement d'office à Strasbourg, à ses frais, pour le simple fait d'avoir, hors service, dans le cadre de ses responsabilités syndicales, distribué des tracts protestant contre le rôle de répression dévolu à la police. Il souligne que le conseil de discipline a estimé ne pas pouvoir proposer de sanction à l'égard du gardien et que d'autres syndicats de la police ont eux aussi dénoncé les missions d'intervention contre les travailleurs qui leur sont assignées ainsi que l'insuffisance des moyens pour assurer la sécurité de la population. Il lui demande de vouloir bien s'expliquer sur cette grave atteinte aux droits d'un citoyen, plus précisément à la démarche syndicale et à la liberté d'expression.

#### Baux (baux d'habitation).

32482. — 23 juin 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent nombre de familles, et particulièrement les familles nombreuses et les retraités, à la suite des conséquences de la libération des loyers décidée par le Gouvernement. Par ailleurs, les engagements de modération des loyers fixés par les textes officiels à la suite des accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires devant se terminer au 1<sup>er</sup> juillet prochain, de nombreuses familles se trouvent devant la perspective de hausses de loyer auxquelles elles ne pourront faire face. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les engagements de modération pris au cours de l'année écoulée soient reconduits et quelles sont les dispositions qui pourraient être adoptées afin de rendre obligatoire les accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires et notamment de permettre que puissent se tenir au niveau local des réunions de la commission Delmon.

#### Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

32483. — 23 juin 1980. — M. Georges Marchais est conduit à s'adresser à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en raison des lourdes hausses de loyer décidées par la Compagnie Immobilière de la région parisienne, filiale de la S.C.I.C., et qui menacent ou menacent des dizaines de milliers de familles. La présente question écrite porte sur deux points essentiels : 1<sup>o</sup> la C.I.R.P. profite du renouvellement de chaque bail (auparavant prolongé par tacite reconduction) pour exiger des locataires la signature d'un nouveau contrat comportant 21 p. 100 de hausse des loyers, sous prétexte de rattraper le blocage gouvernemental de 6,5 p. 100 en 1977 et 1978. Le caractère public de la Caisse des dépôts et consignations et, par conséquent, de ses filiales immobilières, met ces établissements sous le contrôle direct de l'Etat. Leur statut leur fait d'ailleurs obligation de présenter un rapport au Parlement sur l'ensemble des activités. La S.C.I.C. - C.I.R.P. a-t-elle été autorisée, malgré sa vocation sociale en matière de logement et son caractère d'établissement public, à rattraper les blocages légaux et à dévoyer ainsi la lettre et l'esprit de la loi ? Il importe donc de revenir sur l'autorisation si celle-ci a été accordée ou, dans l'hypothèse contraire, de faire opposition à la hausse envisagée aux termes des nouveaux baux ; 2<sup>o</sup> les sociétés civiles immobilières de la S.C.I.C. ont été autorisées par décret gouvernemental du 20 novembre 1979, à appliquer le conventionnement et à obtenir les crédits (dits Palulos) pour l'amélioration du logement à usage locatif et à occupation sociale. La subvention de l'Etat représente 20 à 30 p. 100 du montant des travaux pour les 10 000 logements actuellement concernés. Pour ce qui concerne les immeubles S.C.I. des Lozais, à Villejuif, ceux-ci mis en location depuis plus de vingt ans ont leur coût de construction pratiquement amorti (la S.C.I., pour les 1 023 logements de cet ensemble, rembourse 1 300 000 francs de prêts à la construction jusqu'en 1987). Les travaux représentent un coût de 50 000 francs en moyenne par logement et cette initiative dispense la S.C.I. d'effectuer des versements au Fonds national de l'habitat. Pour ces opérations, la S.C.I. bénéficie de 23 p. 100 de crédits Palulos et n'emprunte que 36 p. 100 du montant global des travaux, soit 18 000 francs en vingt ans par logement. Elle n'en a pas moins prévu une hausse des loyers qui s'élèvera à 157 p. 100 en trois ans ! Compte non tenu des augmentations annuelles, le prix au mètre carré de surface corrigée passera de 36,40 francs à 91 francs ! Les éléments fournis ci-dessus et qui se rapportent aux Lozais, de Villejuif, sont sensiblement comparables à ceux de Chevilly-Larue, Valenton et Villeneuve-le-Roi. Il est d'autre part prévisible que le conventionnement sera au fur et à mesure généralisé aux autres ensembles gérés par la C.R.I.P. De telles hausses sont en contradiction avec le caractère social des logements S.C.I.C. ; elles sont incompatibles avec les ressources des familles déjà durement atteintes par la crise. Elles sont aussi injustifiables financièrement. Il convient, en effet, de ne pas oublier que la

S.C.I.C. est filiale de la Caisse des dépôts et que cet établissement public draine l'épargne populaire, l'investit rentablement et ne rémunère cette épargne que par un intérêt égal à la moitié de la hausse annuelle des prix ! Il lui demande donc de s'opposer aux hausses résultant du conventionnement et de prendre en considération les légitimes remarques et observations des locataires et de leurs organisations, et notamment celles formulées par la Confédération nationale du logement.

*Politique extérieure (Viet-Nam).*

32484. — 23 juin 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation actuelle du Viet-Nam. Il lui demande quelles mesures il compte engager pour développer l'aide multiforme au peuple vietnamien, pour que des secteurs de notre vie économique se tournent plus résolument vers ce pays et pour que le Gouvernement français lui manifesta une volonté de compréhension, d'ouverture et de large coopération, entre autres commerciale, par exemple dans le domaine de la recherche pétrolière où cette coopération avec la France est particulièrement souhaitée par les Vietnamiens.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

32485. — 23 juin 1980. — M. Robert Montdargent expose à M. le ministre de l'éducation qu'il n'a pas reçu de véritable réponse à sa question écrite n° 26139 du 18 février dernier. En effet, la question portait sur l'interprétation et l'application d'une circulaire ministérielle et sur les éléments détaillés ayant servi à la fixation d'un pourcentage permettant le calcul du montant d'une subvention. Il se permet donc de reposer sa question : en matière de demi-pension dans les établissements nationalisés, la circulaire ministérielle n° 75-160 du 24 avril 1975 et l'annexe à la convention collective de nationalisation précisent certaines responsabilités et le taux de certaines dépenses qui incombent à l'Etat. Celles-ci stipulent notamment : 1° « La question m'a été posée de savoir à qui incombait la surveillance des élèves pendant les repas. Seul le service de restauration est en régie municipale. La surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et l'article 9 de l'annexe à la convention de nationalisation précise : « La surveillance à la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat » ; 2° concernant la subvention de l'Etat correspondant à 60 p. 100 du montant des sommes versées par les familles, la circulaire indique : « Elle (la subvention) est calculée de façon à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui aurait été supportée par l'Etat selon la procédure habituelle. » Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° que, dès la date de nationalisation, « la surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et donc que « la surveillance de la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat », car « seul le service de restauration est en régie municipale », et de lui préciser en outre : 2° quels sont les éléments des dépenses qui ont été retenus pour établir à 60 p. 100 du prix payé par les familles le taux de la subvention servant à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui auraient été supportées par l'Etat.

*Politique extérieure (Sénégal).*

32486. — 23 juin 1980. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'un accord a eu lieu entre le Sénégal et la France permettant la régularisation de la situation des travailleurs sénégalais entrés dans notre pays entre 1974 et mai 1976. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les modalités de cet accord.

*Divorce (législation).*

32487. — 23 juin 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines dispositions mises en application par la réforme du divorce et concernant plus particulièrement l'indemnité d'occupation. Elle cite l'exemple de Mme X... à qui la garde de ses deux enfants avait été confiée lors du divorce et qui se voit réclamer par son ex-conjoint, dix ans après la séparation, une indemnité d'occupation pour le logement familial qu'elle occupe. Cette indemnité s'élève à 600 francs par mois indexée depuis 1970. Cette demande de l'ex-époux aboutit en fait à expulser Mme X... du logement qu'elle a toujours occupé avec ses enfants. Cette disposition ne peut correspondre à la justice. Alors que la pension alimentaire n'est pas indexée, par contre l'indemnité d'occupation calculée comme un loyer est majorée selon l'in-

dice I.N.S.E.E. du coût de la construction et capitalisée. Ainsi, dans le cas d'un appartement acheté en indivision pendant le mariage, l'ex-époux serait en droit de réclamer en plus de la valeur actualisée de sa part du bien immobilier, l'indemnité que lui accorde la loi. La non-indexation de la pension mise à la charge du père n'entraîne nullement la même incidence sur la demande d'indemnité d'occupation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation, faire en sorte qu'elle ne pénalise pas la femme et pour que les pensions alimentaires soient automatiquement revalorisées en fonction du coût de la vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants : Aveyron).*

32488. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les faits suivants : lors du récent congrès de Decazeville de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.), les membres de l'association ont été amenés à constater la quasi-impossibilité pour les résistants aveyronnais d'obtenir la reconnaissance de leurs droits. Sur l'ensemble des dossiers établis par les résistants aveyronnais, 20 p. 100 environ sont rejetés par la commission départementale. Les autres 80 p. 100 sont transmis avec un avis favorable motivé à la commission nationale. Ils sont retournés après une longue attente — deux, trois ans et plus — 30 p. 100 étant rejetés avec des avis peu explicites, décourageant les intéressés qui ne voient ni les moyens, ni l'utilité des recours. Ainsi donc 10 p. 100 des dossiers en moyenne — de ceux considérés comme valables — sont acceptés seulement et cela par la décision d'une commission nationale qui juge sur pièces, ignorant tout des attestations, des faits relevés, de l'histoire et des hommes de la Résistance aveyronnaise. De plus, huit à neuf mille dossiers sont en attente à l'administration centrale et bien des demandeurs seront décédés avant que leurs dossiers ne soient étudiés. Cet état de fait préjudiciable aux résistants conduit l'A.N.A.C.R. de l'Aveyron à réclamer avec force la décentralisation de la délivrance de la carte à l'échelon départemental, le préfet attribuant celle-ci quand il n'y a pas de contestation. S'agissant des dossiers en attente, les résistants aveyronnais demandent le retour à la commission départementale pour attribution des dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'échelon départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des résistants aveyronnais dont il s'affirme solidaire.

*Transports urbains (réseau express régional).*

32489. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des transports les faits suivants : le 31 mai dernier, le jeune David G., âgé de six ans, empruntait avec sa mère le R.E.R. à la station Auber pour regagner le domicile familial en banlieue. L'accès au quai impose nécessairement l'utilisation de l'un des trois escaliers mécaniques, uniques moyens d'accès. Le jeune David se tenait à la gauche de sa mère et lui donnait la main droite, sa main gauche étant posée sur la main courante de l'escalator. La mère et l'enfant étaient donc côte à côte, sur la même marche, l'enfant ne bougeant pas. L'escalier mécanique avait effectué la moitié environ du trajet de descente lorsque David poussa un hurlement angoissé et sa mère s'aperçut alors avec épouvante que les membres inférieurs de l'enfant se trouvaient happés et piégés entre la partie latérale gauche des marches d'acier et la paroi latérale gauche verticale de l'escalator où existe un interstice presque virtuel d'un millimètre environ. La mère eut la présence d'esprit de demander l'arrêt de l'escalator, ce qui fut heureusement effectué par un autre usager, cette intervention rapide évitant manifestement à l'enfant d'être broyé dans le sinistre engrenage. Le chef de la station Auber aussitôt prévenu fit appel à Police-Secours, aux pompiers et au S.M.U.R.S., dont les interventions, rapides en ce qui concerne leur venue, puis longues et difficiles malgré leurs louables efforts permirent d'extraire les jambes de l'enfant des mâchoires d'acier. Dirigé en urgence sur l'hôpital Trousseau, l'enfant devait subir une intervention chirurgicale de près de quatre heures et demeura malheureusement invalide. Il semble que les accidents sur les escalators, sans atteindre la dramatique gravité de celui évoqué ci-dessus, soient relativement fréquents. Il lui demande : 1° s'il compte rendre publics les résultats de l'enquête sur le drame dont a été victime le petit David ; 2° quelles mesures techniques sont décidées et mises en œuvre pour éliminer tous dangers dans l'utilisation des escaliers mécaniques et pour assurer la sécurité des usagers du métro et du R.E.R. ; 3° quelles mesures il compte prendre pour informer les usagers des dangers qui peuvent éventuellement les menacer dans l'utilisation des escaliers mécaniques.

*Electricité et gaz (personnel d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône).*

32490. — 23 juin 1980. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie que la direction régionale d'E.D.F. à Marseille vient de relever de leurs postes deux employés de la centrale de Martigues-Ponteau avec suspension de salaire pour fait de grève. Cette décision dépasse le cadre de la centrale de Ponteau, elle apparaît nettement comme la suite des avertissements de sanctions lancés par M. le Premier ministre après la grève des électriciens d'E.D.F. du 12 juin. Elle se place également dans le contexte du durcissement de la réglementation restrictive du droit de grève souhaité par le président du C.N.P.F. En suspendant les deux employés de Martigues-Ponteau, la direction régionale d'E.D.F. applique des directives qui annoncent la volonté gouvernementale d'entamer le droit de grève reconnu et garanti par la Constitution. Les deux employés de la centrale n'ont pas transgressé ce droit. Ils l'ont utilisé pour protester contre la politique d'austérité qui, dans tous les domaines, est imposée à l'ensemble des travailleurs. Il lui demande de prendre de toute urgence toutes les dispositions nécessaires pour que la mesure frappant les deux employés de la centrale E.D.F. de Martigues soit immédiatement rapportée comme l'exige le respect du droit de grève constitutionnellement reconnu dans notre pays.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises).*

32491. — 23 juin 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la Société Savebag, à Niort, dont la fermeture a été annoncée le 22 avril. Le groupe Savebag englobe cinq usines implantées à Niort, Tours, Perusson, Gentille et dans le Nord de la France. L'usine de Niort qui emploie soixante-cinq salariés dont une majorité de femmes, s'était spécialisée dans la fabrication de bagages, sacs d'écoliers, etc. D'une façon générale, le groupe Savebag bénéficie d'un réseau commercial important et diversifié puisqu'il compte, parmi ses clients, des grandes surfaces, la Camif et de nombreux magasins en France. Or le groupe ferme ses usines de Tours et Niort, et licencie à Gentille et Perusson. Ce démantèlement systématique, avec son lot important de licenciements, ne peut être imputé à une baisse du carnet de commandes. Le cas de l'usine de Niort est significatif à cet égard : c'est une unité de production récente, puisque construite en 1977. En novembre 1979, la presse la présentait comme une entreprise en pleine expansion. Aujourd'hui, le P.D.G. décide de la mettre à l'encan. L'explication est relativement claire, le P.D.G. de la Savebag, étant dirigeant de la Semirex propriétaire d'entreprises de mêmes fabrications en Corée du Sud, a décidé d'importer leurs produits sous le label Savebag. Il serait malaisé de parler en la matière de concurrence méritant en jeu la compétitivité de nos entreprises. Le cas Savebag est l'illustration type de l'amenuisement d'une partie de notre potentiel économique de la détérioration de l'emploi à seule fin de satisfaire l'insatiable appétit de profits de capitalistes peu soucieux de l'intérêt national et régional. Avec ses moyens de production moderne et son personnel qualifié, la société Savebag jouit d'une grande notoriété. Ses fabrications telles que sacs de classe et de voyage sont appréciées. Certains de ses produits, comme par exemple les sacs pour dames, ont été commercialisés par de grands couturiers parisiens. Tout prouve donc que la Savebag est une entreprise viable. A ce titre, la lutte que mènent les salariés de cette société pour la sauvegarde de leur emploi et de l'outil de travail est légitime. Cette appréciation se trouve confortée par le refus d'expulsion émis par le tribunal de grande instance de Niort, ainsi que le refus de licenciement signifié par l'inspection du travail. On aurait tort de sous-estimer l'intérêt porté par l'opinion publique niortaise au problème du maintien et du développement de la société Savebag. Laisser brader cette entreprise serait porter un rude coup à l'économie locale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le maintien de l'activité de la Savebag et la garantie de l'emploi de son personnel.

*Retraites complémentaires (maires et adjoints).*

32492. — 23 juin 1980. — M. Roger Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens maires qui, ayant exercé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1972, ne peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C., ni demander la validation des périodes de mandats antérieures dans la mesure où ils n'exerçaient plus de fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être reconsidérée la situation de ces personnes qui se sont consacrées bénévolement au service de leur municipalité.

*Poissons et produits de la mer (marins pêcheurs).*

32493. — 23 juin 1980. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il estime souhaitable de rendre obligatoire l'institution des congés payés pour les marins pêcheurs rémunérés selon le système de la part. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel il compte prendre les mesures nécessaires à cet effet.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

32494. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset se référant à la réponse faite le mercredi 28 mai 1980 à M. Tissandier par M. le ministre de l'économie, relativement au problème de financement des récoltes et d'encadrement des crédits, réponse concernant surtout les producteurs de blé, il lui demande de lui préciser si cette réponse concerne également les producteurs de vin pour lesquels, cette année, un problème se posera.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

32495. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir quelle est la répartition réglementaire des grades en officiers professionnels et volontaires de sapeurs-pompiers dans un corps unique articulé en dix centres d'intervention, l'effectif de ce corps étant composé de 195 sapeurs-pompiers professionnels et 230 sapeurs-pompiers volontaires.

*S.N.C.F. (équipements).*

32496. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'il a rencontré le lundi 9 juin son homologue anglais M. Fowler, et quelques membres du Gouvernement, pour discuter, entre autres choses, du tunnel sous la Manche. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, ce dossier.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

32497. — 23 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget sous quelle rubrique du tableau modèle 2053 (compte d'exploitation générale, débit) doivent être mentionnées les dépenses de stationnement et, plus particulièrement, les frais de parking supportés par un commerçant dans l'exercice de sa profession.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

32498. — 23 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 prévoyant le règlement obligatoire de certaines transactions d'un certain montant soit par chèque barré, soit par virement en banque ou par virement à un compte courant postal, ne sont pas applicables aux paiements effectués par des particuliers non commerçants. Il lui demande si cette dispense est susceptible de s'appliquer au profit des commerçants effectuant des règlements pour des dépenses d'ordre strictement personnel dans le cadre de leur vie privée.

*Santé publique (politique de la santé).*

32499. — 23 juin 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation paradoxale des insuffisants rénaux. Chacun sait, en effet, que les dialyses effectuées à domicile ont un coût très sensiblement inférieur à celles qui sont pratiquées en milieu hospitalier. Or, aucune aide suffisante n'intervient pour développer ce recours. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans le sens de la cohérence avec ses propos habituels, pour aider à l'implantation du matériel de dialyses à domicile et à l'amélioration de la prise en charge de son fonctionnement.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

32500. — 23 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'économie s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un certain réaménagement des règles qui régissent actuellement la concurrence en France. En effet, de nombreuses dispositions

prises dans ce domaine, issues de l'immédiat après-guerre, répondaient alors à la nécessité d'un marché désorganisé ou insuffisamment approvisionné. De telles dispositions qui en leur temps ont trouvé leur justification semblent aujourd'hui inappropriées dans certains cas, et notamment pour des producteurs qui, désireux de se créer une image de marque, souhaitent garder la maîtrise du choix de leurs revendeurs. Il attire en tout état de cause son attention sur le fait que les règles imposées aux producteurs étrangers qui importent en France et les producteurs nationaux sont discriminatoires au regard de la concurrence et pénalisent ces derniers et qu'il convient sans doute de rétablir le juste équilibre qu'exige une saine compétition économique.

*Commerce extérieur (Turquie).*

32501. — 23 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie dans quelles conditions concrètes il entend garantir les règles de la concurrence entre les producteurs étrangers, notamment les producteurs turcs, qui semblent désormais en position dominante après la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C. E. E.-Turquie. Il lui demande ainsi si notre diplomatie a reçu toutes les instructions nécessaires pour faire valoir avec la fermeté voulue les intérêts français.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

32502. — 23 juin 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de financement des services d'aide ménagère en milieu rural. Les familles et les personnes âgées relevant du régime de mutualité sociale agricole rencontrent toujours les mêmes difficultés pour obtenir la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux à domicile. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, d'une part, quand sera rendue effective la décision prise par le Parlement en décembre dernier tendant à permettre d'affecter une fraction des ressources non consommées du F. O. C. O. M. A. au financement des frais d'aide à domicile et, d'autre part, cette dernière mesure ne pouvant constituer qu'un palliatif puisqu'elle ponctionne une partie des aides qui devraient pouvoir bénéficier plus largement aux agricultrices, quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre définitivement ce problème.

*Transports maritimes (apprentissage).*

32503. — 23 juin 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de recrutement des écoles d'apprentissage maritime. L'accès à ces écoles est impossible à quatorze ans, contrairement à ce qui se pratique en agriculture et même en conchyliculture. Cette mesure limite de façon significative le nombre de candidats à cet enseignement. En effet, les jeunes qui désirent entrer dans la vie active dès seize ans préfèrent soit commencer un apprentissage dans une activité autre que la pêche dès quatorze ans; soit exercer dès seize ans une activité dans les métiers de la pêche plutôt que d'attendre dix-sept ans, âge auquel ils sortiraient des écoles d'apprentissage maritime. Il lui demande s'il ne peut envisager d'abaisser l'âge d'entrée dans une E. A. M. à quatorze ans.

*Transports maritimes (tarifs : Finistère).*

32504. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'instaurer la continuité territoriale entre le continent, les îles finistériennes de Molène, Ouessant, Sein et toutes les îles du Ponant. Il lui rappelle entre autres choses le rôle décisif joué pour la sécurité de la navigation par l'île d'Ouessant, la construction d'une tour-radar ne pouvant toutefois que continuer à amplifier les flux de circulation entre cette île et le continent. Il lui signale que dans les îles finistériennes, les coûts de la construction et de divers biens de consommation courante se révèlent supérieurs de 30 p. 100 par rapport à ceux constatés sur le continent. Le département du Finistère subventionne pour sa part le service maritime de transport qui a enregistré pour l'exercice 1979 un déficit de huit millions de francs. Or, ce déficit ne peut que s'accroître au fur et à mesure de l'augmentation du trafic entre les îles et le continent. Les mesures prises en faveur de la Corse pour assurer la continuité territoriale devraient, en toute justice, être applicables aux îles finistériennes. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

32505. — 23 juin 1980. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 disposent que les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pourront racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période durant laquelle ils ont perçu cette indemnité. L'article 24 précise que cette faculté de rachat ne sera ouverte que pendant deux ans à partir de la date de publication de la loi précitée. L'article 25 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 23 et 24. Il lui rappelle que les méthodes thérapeutiques utilisées à la fin de la dernière guerre pour le traitement de la tuberculose pulmonaire tenaient les malades éloignés de toute activité professionnelle pendant de longues périodes. Sans doute les intéressés ont-ils été pris en charge alors par le ministère des anciens combattants en tant que victimes de guerre, mais aucun versement n'a été effectué pour eux au titre de l'assurance vieillesse. Il y a donc intérêt à ce que cette lacune soit comblée par application des articles ci-dessus rappelés. Or le décret prévu à l'article 25 n'a toujours pas été publié. Il lui demande quand paraîtra le texte en cause. Il souhaite très vivement que sa date de publication soit la plus proche possible.

*Santé publique (politique de la santé).*

32506. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de faire procéder à une expérimentation officielle dont les résultats seraient rendus publics des préparations du docteur S. dont l'utilisation améliorerait l'état des malades atteints du cancer ou de la sclérose en plaques.

*Français : langue (défense et usage).*

32507. — 23 juin 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que celui-ci, dans sa réponse à la question écrite n° 26894 du 3 mars 1980 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 18 du 21 avril 1980), lui a exprimé tout l'intérêt qu'il porte à la défense du français et au maintien de son rang dans le monde. Il a déclaré que la mise en œuvre d'une véritable politique de la langue conditionnée dans une très large mesure l'avenir de notre pays. Dans ces conditions, il lui demande comment il explique que les administrations et organismes étroitement liés à la puissance publique soient en tête de l'action dégradante de notre langue (S. E. I. T. A., Air France, Airbus Industrie, Régie Renault, etc.). Cette action lui a déjà été signalée par lettre du 23 mai 1980. Dans cet esprit, il porte à sa connaissance que la Compagnie Air France de Nice a mis en circulation un nouveau document tenant lieu de devis de masse entièrement rédigé en langue anglaise, ce qui viole ouvertement le droit des navigants de langue française à l'usage de leur langue sur le territoire français, sur un aéroport français, au sein d'une compagnie française (il tient photocopie de ce document à sa disposition). Les moyens informatiques modernes permettant sans difficulté la traduction codée des termes étrangers en français, il lui demande comment cette pratique a pu échapper à la vigilance des pouvoirs publics français. Cette amputation supplémentaire de notre patrimoine ayant des conséquences politiques, économiques et culturelles, qui dépassent de loin l'appréciation de ses auteurs, mais que le Premier ministre a parfaitement discernées et affirmées, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de notre compagnie nationale pour qu'elle se conforme au respect sinon d'elle-même, mais du pays dont elle porte le nom, ainsi que du droit élémentaire de ses navigants à l'usage de leur langue dans l'exercice de leur métier.

*Budget : ministère (personnel).*

32508. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que, créé par le décret n° 88-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Le chef de centre est un fonctionnaire d'encadrement au sens classique du terme et dispose à ce titre de l'autorité hiérarchique. Sa fonction a été imposée par la mise en place des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts et a pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées sur le plan des effectifs et plus élaborées au niveau des techniques. Dans ces conditions,

Il lui demande dans quelles circonstances le grade et le statut correspondant à l'emploi susévoqué seront fixés de manière satisfaisante par le bureau du personnel du ministère des finances afin d'être l'objet d'un décret.

*Justice : ministère (personnel).*

32509. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que selon les informations fournies par leur syndicat, les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Monsieur la garde des sceaux avait fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande si ces engagements ont été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice éventuellement subi.

*Permis de conduire (réglementation).*

32510. — 23 juin 1980. — M. Claude Pringaille appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement préoccupante des entrepreneurs de travaux agricoles depuis la mise en application de l'arrêté ministériel du 18 mai 1979. En effet, cet arrêté oblige les intéressés à circuler munis d'une carte grise, d'un permis poids lourds (permis C) et d'un véhicule immatriculé faute de quoi ils doivent cesser toute activité ou s'exposer à des poursuites pénales. Les conséquences d'une application stricte de ce texte sont la mise en difficulté de nombreuses petites entreprises qui sont contraintes parfois de licencier du personnel leur ayant donné toute satisfaction. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures transitoires ne pourraient pas être prises permettant ainsi aux intéressés d'avoir le temps de former leurs personnels et de leur faire passer le permis qui leur fait défaut. Il souhaiterait aussi qu'il soit apporté des aménagements à ce permis pour l'adapter aux chauffeurs d'engins agricoles.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

32511. — 23 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des revendeurs de produits vétérinaires. Il lui fait remarquer que la loi du 29 mai 1975, relative à la pharmacie vétérinaire, et dont certaines dispositions concernent les revendeurs de produits vétérinaires, stipule, dans son article L. 617-14, à l'alinéa I : « A titre transitoire, les personnes physiques ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 617-12 et L. 617-13 et les personnes morales pratiquant habituellement, et depuis deux ans au moins, à la date d'entrée en vigueur du présent article la vente au public des médicaments vétérinaires sont autorisées à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur » ; à l'alinéa V : « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il constate que le délai prévu par la loi du 29 mai 1975 pour le dépôt de ce rapport est expiré depuis le 30 mai 1979 et qu'à sa connaissance, à ce jour, celui-ci n'a toujours pas été présenté au Parlement par le Gouvernement. Il souligne que, de ce fait, cette omission est particulièrement préjudiciable aux revendeurs de produits vétérinaires qui ont vu expirer le 31 mai 1980 le régime transitoire qui les autorisait pendant cinq ans à compter du 29 mai 1975 à continuer d'exercer leur profession. Il lui demande en conséquence, d'une part, de vouloir bien lui indiquer dans quel délai le rapport prévu par la loi du 29 mai 1975 sera déposé devant le Parlement. Et, d'autre part, si en attendant de ce dépôt, dans le but de trouver une solution équitable pour la profession de revendeur de produits vétérinaires, il ne serait pas souhaitable de proroger de deux ans le régime transitoire dont on peut bénéficier jusqu'à présent cette profession.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

32512. — 23 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition des plus-values en cas de cession d'une première résidence secondaire. Il constate, à ce propos, que le second alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 stipule : « Lors de la première cession d'une résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la libre disposition pendant cinq ans au moins, la plus-value est réduite de 10 000 F pour chaque enfant vivant ou représenté. Il lui fait remarquer que selon l'administration fiscale les enfants donnant droit à cet abattement de 10 000 francs s'entendent des enfants du contribuable ou de son conjoint, quel que soit leur âge et leur situation de famille. En conséquence, si l'application de cet abattement ne semble pas faire de doute en ce qui concerne les enfants de l'un des deux époux nés d'une précédente union, il lui demande par contre de vouloir bien lui indiquer s'il en est de même en ce qui concerne les enfants adultérins du contribuable ou de son conjoint.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

32513. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les médecins, et en particulier les pédiatres et chirurgiens qui exercent dans les hôpitaux hors C.H.U. du Val-de-Marne, s'inquiètent des dangers de l'application de la réforme sur l'internat pour la qualité des soins reçus dans leurs services. Actuellement, leurs services sont pourvus d'internes titulaires et il semble que les dispositions de la réforme prévoient que seuls des résidents y soient affectés à partir de 1983. Or, les modalités de recrutement de ces résidents ne comportent pas les mêmes garanties de compétence que les concours de l'internat. De ce fait, la compétence des équipes en charge de ces services diminuera particulièrement pour les gardes. Il s'en suivra une diminution au niveau de la qualité des équipes de ces services, ce qui est préjudiciable à la population, en particulier pour les gardes qui ne pourront être assurées dans ces conditions par des médecins de suffisamment bonne qualité. Ce risque est particulièrement important pour la pédiatrie dans le Val-de-Marne car tous les services de cette discipline y sont hors C.H.U. et situés dans les hôpitaux intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi qu'à l'hôpital Saint-Camille de Bry-sur-Marne. Ce risque est grand aussi pour les services de chirurgie et de gynécologie-obstétrique de ces hôpitaux, dont l'activité ne pourrait être couverte par le C.H.U. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour porter remède à cette situation : 1° soit d'augmenter le nombre de postes d'internes afin d'en affecter un nombre suffisant aux services ci-dessus indiqués ; 2° soit d'augmenter la durée de l'internat effectuée actuellement hors C.H.U. pour les internes et la porter à dix-huit mois au lieu de six pour la pédiatrie, dont 45 p. 100 des lits sont hors C.H.U. dans la région parisienne et de la porter de six à dix-huit mois pour la chirurgie.

*Postes et télécommunications (courrier : Corrèze).*

32514. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la suppression de la deuxième distribution du courrier à Brive et à Tulle. Cette mesure se traduira par six suppressions d'emplois (quatre à Brive, deux à Tulle), mais aura également pour conséquence une notable dégradation des services rendus aux usagers. D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1979, une rotation Brive-Ussel-Brive a été supprimée l'après-midi, ce qui a pour effet de pénaliser lourdement les usagers de Meymac, Egletons et Ussel qui pouvaient, avant cette date, retirer leur courrier dans les boîtes postales de ces bureaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les meilleures conditions la continuité de ce service public en Corrèze et si notamment, la création d'une liaison routière Brive-Clermont-Brive, qui permettrait de distribuer à J + 1 le courrier provenant de vingt-six départements, ne lui paraît pas nécessaire.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

32515. — 23 juin 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conditions de versement des cotisations de sécurité sociale des chefs de clinique assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire à temps plein. Actuellement, leurs salaires hospitalier et universitaire sont soumis à retenue, mais ils ne perçoivent de prestations que sur la partie universitaire de leur traitement. Ils s'étonnent de cette situation

unique où, cotisant sur deux employeurs, ils ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres personnels hospitalo-universitaires à temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : poissons et produits de la mer).*

32516. — 23 juin 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les baleines, dont l'espèce est en voie de disparition, sont protégées, au plan international, par une convention signée à Washington en 1946 et, en ce qui concerne la France, par une réglementation s'appliquant aux eaux territoriales (étendues à 12 milles marins des côtes en 1967 pour la Polynésie française) et dans la zone économique de 200 milles marins (188 milles au-delà des 12 milles constituant les eaux territoriales de la Polynésie française). Or, de source autorisée, les autorités locales de l'île Rurutu (faisant partie de l'archipel des îles australes) prépareraient de grandes festivités pour le mois d'août prochain, comprenant à cette occasion une grande pêche à la baleine. Une telle opération constituerait, si elle était permise, un nouvel appauvrissement de l'espèce et, surtout, pourrait servir de prétexte à des opérations identiques et beaucoup plus meurtrières menées par les navires japonais et russes qui opèrent dans les mêmes eaux. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de prendre les mesures nécessaires pour interdire, ou tout au moins pour limiter fortement, les opérations de pêche envisagées.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : poissons et produits de la mer).*

32517. — 23 juin 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les baleines, dont l'espèce est en voie de disparition, sont protégées, au plan international, par une convention signée à Washington en 1946 et, en ce qui concerne la France, par une réglementation s'appliquant aux eaux territoriales (étendues à 12 milles marins des côtes en 1967 pour la Polynésie française) et dans la zone économique de 200 milles marins (188 milles au-delà des 12 milles constituant les eaux territoriales de la Polynésie française). Or, de source autorisée, les autorités locales de l'île Rurutu (faisant partie de l'archipel des îles australes) prépareraient de grandes festivités pour le mois d'août prochain, comprenant à cette occasion une grande pêche à la baleine. Une telle opération constituerait, si elle était permise, un nouvel appauvrissement de l'espèce et, surtout, pourrait servir de prétexte à des opérations identiques et beaucoup plus meurtrières menées par les navires japonais et russes qui opèrent dans les mêmes eaux. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de prendre les mesures nécessaires pour interdire, ou tout au moins limiter fortement, les opérations de pêche envisagées.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

32518. — 23 juin 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les employeurs de l'industrie et du commerce de dix salariés et plus sont tenus de participer à l'effort de construction. A ce titre, ils doivent investir dans la construction un certain pourcentage de la masse salariale versée l'année précédente. Cet investissement se traduit le plus souvent par des prêts aux salariés des entreprises. La plupart du temps, les employeurs s'acquittent de cette participation, par le versement à des organismes habilités à recevoir cette contribution, en particulier à des associations de caractère professionnel appelées « comités interprofessionnels du logement » (C.I.L.). Les sommes ainsi collectées sont utilisées pour des prêts à la construction consentis aux salariés de l'employeur qui verse sa participation aux C.I.L. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des handicapés. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas d'un jeune handicapé de trente-trois ans, complètement paralysé à la suite d'un accident du travail (accident de trajet). L'épouse de ce paralysé a trente-deux ans et ils sont parents de quatre jeunes enfants. Il ne semble pas que ce ménage puisse bénéficier des prêts consentis par les C.I.L. Il lui demande si tel est bien le cas ou si les C.I.L. peuvent consentir des prêts à des anciens salariés handicapés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer. A défaut d'avoir cette possibilité d'aide, il lui demande si des prêts à la construction peuvent être accordés à de grands handicapés, prêts tenant compte de leur situation particulière. Il lui fait observer que ces grands handicapés, surtout lorsqu'ils ont de jeunes enfants, ont besoin de logements, ou mieux encore de maisons individuelles, adaptés à leurs handicaps.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

32519. — 23 juin 1980. — M. Alexandre Bolo expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des articles de presse ont fait état que, dans l'accord salarial passé entre cinq fédérations de fonctionnaires et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, figure une mesure prévoyant le versement, au 1<sup>er</sup> septembre 1980, d'une prime de vie chère dont le montant sera de 300 francs jusqu'à l'indice 252 et de 150 francs pour les indices allant de 253 à 302. Il serait de la plus élémentaire équité que les veuves ne soient pas écartées de cette mesure sociale. Afin de déterminer celles des titulaires d'une pension de réversion pouvant être admises au bénéfice de cette prime, il pourrait être considéré que ce droit serait ouvert aux veuves dont l'indice de traitement du mari, divisé par deux pour respecter le rapport entre la pension propre et la pension de réversion, serait inférieur à l'indice 302 indiqué ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui faire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

32520. — 23 juin 1980. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'indemnisation des gardes médicales dans les services de réanimation des hôpitaux publics. Celles-ci est fixée par un arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 1976. Depuis cette date, quatre ans et demi se sont écoulés sans qu'aucune réévaluation ne soit intervenue. Il lui demande quand et comment il compte réévaluer ces indemnisations, qui rétribuent un travail effectué en sus des obligations du service normal.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

32521. — 23 juin 1980. — M. Pierre Lataillade s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24203 publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1979, page 12450). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un agriculteur a acquis dans une ville de faculté, distante de 120 km de son domicile, dont il est par ailleurs propriétaire, un studio, en vue principalement de loger ses deux filles pendant leurs études universitaires. Celles-ci, célibataires, revenaient vivre au domicile familial pendant toutes leurs vacances universitaires et la plupart des week-ends. A la fin de leurs études, il a revendu ce studio réalisant ainsi son unique cession immobilière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, en ayant eu la libre disposition pendant au moins six ans. Il lui demande donc si l'intéressé, pour le calcul de la plus-value, pourra bénéficier de l'abattement familial pour la première cession d'une résidence secondaire, visée au n° 17 de la notice explicative n° 2049 bis, de janvier 1979.

*Logement (prêts).*

32522. — 23 juin 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les prêts aidés par l'Etat (P.A.P.), destinés à faciliter l'accès à la propriété, sont accordés aux personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond fixé réglementairement. Les P.A.P. sont d'un montant différent selon que les ressources de l'emprunteur sont comprises entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du plafond réglementaire ou inférieures à 60 p. 100 de ce plafond. Or, depuis le mois de janvier 1980, les attributions des P.A.P. sont très restreintes et les caisses de crédit immobilier (Saciép, Sacciac, par exemple) n'acceptent plus les dossiers lorsque les ressources sont supérieures à 60 p. 100 du plafond fixé. Il apparaît donc que, dans de nombreux cas, le recours aux P.A.P. est rendu impossible et les candidats à la construction concernés ne peuvent de ce fait financer l'acquisition d'un terrain et d'une maison. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions soient prises pour ne pas écarter une notable proportion de ces candidats potentiels à l'accès à la propriété, en rendant possible l'attribution des P.A.P. aux demandeurs dont les ressources sont comprises entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du plafond arrêté par voie de décret.

*Sports (natation).*

32523. — 23 juin 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les maîtres-nageurs sauveteurs dans la reconnaissance et l'organisation de leur profession et lui demande de vouloir bien préciser ses intentions en ce domaine.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

32524. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que, selon un sondage sur l'organisation du temps scolaire, 78 p. 100 des parents interrogés pensent que la suppression des cours le samedi matin serait une bonne chose pour l'enfant. Il lui demande s'il envisage de repenser l'organisation du temps scolaire en France.

*Circulation routière (circulation urbaine : Paris).*

32525. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer combien d'accidents de la circulation sont survenus à Paris, au cours de l'année 1979.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

32526. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les épreuves du Baccalauréat s'échelonnent sur plusieurs semaines, accroissant, ainsi, pour les candidats la durée de la période de tension, de « stress » que constitue obligatoirement, l'époque des examens. Il lui demande, d'une part, le motif de cet échelonnement et, d'autre part, s'il ne serait pas possible de porter remède à cet état de choses.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

32527. — 23 juin 1980. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre du budget quel est le régime fiscal applicable aux commissions perçues par les concessionnaires et agents de marque automobiles des organismes de crédit auprès desquels ils s'entremettent pour la délivrance de prêts à leurs clients, lors de l'achat de véhicules.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

32528. — 23 juin 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile des transporteurs organisateurs de voyages effectuant eux-mêmes, à l'aide de leur propre matériel, les transports inclus dans les prestations offertes au public. En effet, le taux de la T.V.A. sur ces transports serait, selon certaine décision du ministère du budget, de 17,6 sur la totalité de la prestation alors même que les organisateurs de voyages non transporteurs ne paient que 17,6 sur la marge bénéficiaire, et que le taux de la T.V.A. sur les transports occasionnels est de 7 p. 100. Malgré plusieurs demandes de l'association générale de transport et de tourisme, M. le ministre du budget n'a jamais donné aucune réponse au problème que nous posons, ce qui ne manque pas évidemment de gêner les entreprises routières pour qui le tourisme représente, comme il a été à plusieurs reprises souligné, un appoint non négligeable à leur activité journalière. De plus, dans l'ignorance des dispositions fiscales à appliquer, les entreprises risquent en toute bonne foi d'être ultérieurement pénalisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions et dans quels délais, il entend prendre une position nette à ce sujet et faire en sorte que les transporteurs organisateurs de voyages soient taxés de la même manière que les organisateurs de voyages faisant appel à des transporteurs occasionnels.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

32529. — 23 juin 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière des veuves de mineurs retraitées qui possèdent une retraite personnelle et une pension de réversion de leurs maris. Ces personnes sont pour la plupart imposables et, à ce titre, elles devront verser à la sécurité sociale 1 p. 100 de leurs retraites et pensions au titre de l'assurance maladie. Or, leur couverture maladie dépend du régime minier et non du régime général. C'est si vrai que lorsqu'elles font appel à un médecin n'appartenant pas au

régime minier elles ne sont remboursées ni de leur consultation, ni de leurs frais pharmaceutiques. Dans une région minière comme le Nord-Pas-de-Calais, cette anomalie concerne un nombre de personnes relativement élevé; en conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exonérer de la cotisation de 1 p. 100 sur les retraites toutes les personnes dépendant du régime minier.

*Enseignement secondaire (établissements : Hérault).*

32530. — 23 juin 1980. — M. Paul Balmigère signale à M. le ministre de l'éducation l'intérêt exceptionnel de l'expérience pédagogique poursuivie depuis deux ans au collège de La Devèze (Béziers). Cet établissement a organisé, à l'intention des élèves en difficulté généralisée, deux classes de rattrapage — une sixième et une cinquième — à faibles effectifs (seize à dix-sept élèves) et bénéficiant de ces dédoublements pour travaux dirigés que la réforme a si fâcheusement supprimés alors qu'ils sont indispensables pour apprendre aux élèves à travailler et pour réduire l'échec scolaire. Malgré l'inévitable inexpérience des maîtres qui se sont portés volontaires pour ces classes (et qui ont dû inventer stratégie, méthodes, même contenus), malgré l'impossibilité de constituer une équipe éducative complète (faute d'un nombre suffisant de médecins scolaires, d'assistants sociaux, de conseillers-psychologues), malgré la difficulté de trouver des créneaux horaires de liberté commune pour la concertation pédagogique, le bilan de ces classes est très encourageant. Avec les parents et professeurs du collège de La Devèze, avec les principales organisations syndicales du pays (S.N.I., S.N.E.S., F.C.P.E.) il faut en tirer la conclusion que de telles classes doivent être créées dans tous les collèges. Or, c'est l'inverse qui se produit : en supprimant dix postes en deux ans au collège de La Devèze, vos services condamnent les classes de rattrapage à la disparition l'an prochain. Devant le tollé soulevé par cette condamnation, le rectorat de Montpellier répond en substance que si le personnel enseignant veut maintenir l'an prochain tous les enseignements obligatoires et les classes de rattrapage, il doit accepter une soixantaine d'heures supplémentaires (l'équivalent des trois postes supprimés cette année). Mais dans le contexte actuel de chômage grandissant, où irions-nous si les salariés se mettaient à accepter suppressions d'emplois et heures supplémentaires. D'autre part, deux heures supplémentaires pour un professeur signifient une classe de plus. Surcharger ainsi les maîtres dégrade la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc de renoncer aux suppressions de postes. C'est le seul moyen pour que, l'an prochain, tous les enseignements obligatoires puissent être assurés au collège de La Devèze et pour que les classes de rattrapage puissent y être maintenues.

*Produits manufacturés (entreprises : Hauts-de-Seine).*

32531. — 23 juin 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur de nouvelles suppressions d'emplois et de licenciements annoncés par la direction de l'entreprise Carbone-Lorraine, à Gennevilliers. Ces suppressions d'emplois et licenciements concernent plus de 100 personnes. Pour un certain nombre, aucune mesure de mutation ou de reclassement n'est prévue. Les raisons invoquées par la direction de Carbone-Lorraine pour justifier ces mesures ne tiennent aucun compte du fait que cette entreprise est une filiale de la multinationale Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Ainsi, Pechiney-Ugine-Kuhlmann licencie plus de 100 personnes à Gennevilliers alors que les profits en progression très sensible qu'elle réalise indiquent qu'il s'agit d'une société florissante (ses bénéfices ont augmenté de 279 p. 100 en 1979). En fait, afin d'augmenter ses profits, elle se livre à des restructurations permanentes en France pour développer ses filiales à l'étranger. Ces restructurations se font toujours au détriment des travailleurs de l'entreprise. Elles ont pour conséquence les suppressions d'emplois et les licenciements, par vagues successives, d'un nombre important de travailleurs. Inacceptables sur le plan humain, ces mesures le sont aussi sur le plan du devenir économique de la région et de l'intérêt national. C'est pourquoi, il demande au ministre de prendre toutes les mesures pour maintenir dans leur emploi à Carbone-Lorraine, à Gennevilliers, les travailleurs menacés dont tous les emplois peuvent être maintenus en tenant compte des propositions syndicales.

*Enseignement privé (postbaccalauréat : Seine-Maritime).*

32532. — 23 juin 1980. — M. André Duromea attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants de l'institut des transports internationaux et des ports (I.T.I.P.) qui n'ont touché aucune rémunération depuis la rentrée d'octobre 1979. Cette situation anormale s'était déjà produite l'an passé. Il semble

que la subvention du ministère ne soit pas encore parvenue à cet institut havrais, ce qui n'est pas sans créer de difficultés quant à son fonctionnement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer le financement normal de cet établissement permettant le paiement régulier des rémunérations dues aux enseignants.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

32533. — 23 juin 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, qui ont été licenciés et dont les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation à laquelle ils ont droit n'ont toujours pas été déterminées par décret en Conseil d'Etat. Préoccupé par cette question, il lui demande de prendre des dispositions afin que ce décret soit rapidement publié.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

32534. — 23 juin 1980. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que diverses statistiques datant de fin 1973, émanant des services de son ministère, donnent des indications sur la situation des adultes handicapés au regard de l'insertion professionnelle : 530 000 seraient intégrés en milieu ordinaire ; 40 000 par les Cotorep, 460 000 comme accidentés du travail, 7 000 mutilés de guerre, 20 000 travailleurs ruraux ; 40 000 environ seraient intégrés en milieu protégé ; 35 000 en C. A. T. et 5 000 en ateliers protégés. Au total, environ 570 000 travailleurs handicapés disposeraient de ressources dépendant de leur travail. Des statistiques du ministère de la santé recensent environ 2 millions d'adultes handicapés. Ainsi, environ 1 400 000 d'entre eux n'ont pas accès au travail : parce qu'ils sont médicalement inaptes (+ 60 p. 100 d'invalidité) ; parce qu'ils sont trop handicapés (+ 80 p. 100 d'invalidité), ils n'ont jamais travaillé et n'ont donc pas accès à l'A. N. P. E. ; parce qu'ils sont insuffisamment handicapés (entre 60 et 80 p. 100), ils ne sont ni classés, ni placés par les Cotorep ; parce qu'ils sont trop âgés (+ 45 ans) et légèrement handicapés, et bien qu'ayant travaillé, ils ne trouvent plus d'employeurs ; enfin, parce qu'après avoir travaillé, comme « validés » en tant que hors statut (auxiliaires, stagiaires, vacataires) ils n'ont pas été titularisés ou intégrés à la suite d'un accident du travail ou de la découverte tardive d'une affection invalidante ou non qui les rend inaptes à certains emplois. C'est notamment le cas des épileptiques, des « petits cardiaques », des diabétiques, des hémophiles, interdits de certains emplois particulièrement aux P. T. T., à la S. N. C. F. et dans d'autres services nationaux ou publics. Il connaît personnellement dans le Nord plusieurs cas d'auxiliaires des P. T. T. licenciés de fait après la découverte d'une crise de comitialité au travail (cette personne se retrouve étiquetée « épileptique » sans jamais avoir fait d'autres crises d'absence). Ces personnes, qualifiées pour un travail donné, doivent se reclasser professionnellement, ce qui entraîne toujours un déclassement et un risque de chômage. Par ailleurs, les Cotorep traitent de plus en plus de dossiers de chômeurs de longue durée, ne touchant plus les Assedic (réduits aux aides sociales), d'un certain âge, non inaptes à tout travail, bien que légèrement handicapés ou accidentés. Les femmes sont particulièrement nombreuses. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le classement et le reclassement professionnel du million de personnes qui se trouvent actuellement évacuées de l'A. N. P. E. sans pour autant être accueillies par les Cotorep. Il lui demande ce qu'il compte faire pour leur assurer un minimum de ressources alors qu'elles ne bénéficient plus des Assedic et n'ont pas droit aux A. A. H. bien que plus ou moins inaptes au travail. Certains d'entre eux (comme à Dunkerque) en sont réduits à créer des agences d'intérim pour handicapés : que comptez-vous faire pour leur assurer le droit à l'A. N. P. E. même si leurs capacités de travail sont amoindries.

*Enseignement secondaire (établissements).*

32535. — 23 juin 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels d'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Au cours des dernières années, les services d'intendance ont dû prendre en charge la gestion de plus de 3 000 collèges nationalisés et cela avec des moyens ridiculement insuffisants en personnel et en matériel. Cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement depuis 1978. Les budgets successifs n'ont pas permis de mettre en place

les moyens indispensables au bon fonctionnement des établissements et services : moyens en personnel, moyens en crédits. De surcroît aucune norme, aucun barème fondés sur des critères objectifs n'ont été reconnus pour évaluer et dégager les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins. Ainsi « la gestion optimale des moyens » se traduit par la chasse aux postes par suppressions ou transferts. Par ailleurs, des crédits de suppléances très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Dans ces conditions, nous assistons à une dégradation progressive, inexorable de l'ensemble des installations dans ces établissements, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour assurer un accueil et des conditions de vie et de travail aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour stopper la dégradation constante des conditions d'entretien et de sécurité dans les établissements et dégager les moyens nécessaires en personnel comme en crédit de fonctionnement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire.  
(établissements : Haut-de-Seine).*

32536. — 23 juin 1980. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de l'éducation que la délégation départementale de l'éducation, section de Cligny, dans le département des Hauts-de-Seine, vient d'établir un rapport de synthèse pour l'année scolaire 1979-1980, qui fait apparaître une réelle faiblesse dans le remplacement des enseignants absents. Sur la circonscription Gennevilliers-Cligny, avec 268 postes et demi d'enseignants dans les écoles primaires : dix-huit postes de remplaçants sont mis à la disposition des vingt écoles primaires, ce qui est très nettement insuffisant. Ainsi, le 7 janvier, sept maîtres absents n'étaient pas remplacés. Le 8 janvier, neuf maîtres non remplacés. Le 10 janvier, dix maîtres non remplacés. Le 1<sup>er</sup> février, huit maîtres non remplacés. Ces chiffres ne concernent pas les absences accidentelles de courte durée (un à trois jours), ce qui aggrave encore la situation. La circulaire du 13 mai 1976 qui fixe le nombre de remplaçants aux taux très insuffisants de un pour vingt-cinq postes, est désormais tout à fait dépassée du fait de la féminisation du corps enseignant et des avantages que viennent d'obtenir les syndicats en faveur des mamans (congés maternité, disponibilité...). Il lui demande les propositions qu'il compte faire pour modifier la circulaire du 13 mai 1976 et augmenter les crédits affectés au remplacement des maîtres absents.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).*

32537. — 23 juin 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. L'intendance, en effet, a pris en charge ces dernières années la gestion de plus de 3 000 collèges nationalisés avec des moyens nettement insuffisants en personnel et en matériel. Cette situation de pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement depuis 1978. Les budgets successifs du ministère de l'éducation nationale n'ont pas permis de mettre en place les moyens indispensables en personnel et en crédits au bon fonctionnement des établissements et services. De plus, pour évaluer et dégager les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins, l'administration ne reconnaît plus aucune norme, aucun barème scientifique, fondés sur des critères objectifs. Cette politique d'austérité et de redéploiement se caractérise dans ce secteur par la chasse aux postes par le biais des suppressions et transferts. Par ailleurs, les crédits de suppléances très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Nous assistons ainsi à une dégradation progressive, inexorable de l'installation des établissements de l'avis des intéressés qui rencontrent d'énormes difficultés pour assurer un accueil et des conditions de vie et de travail aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour résoudre les graves problèmes de l'intendance universitaire.

*Politique extérieure (Libye).*

32538. — 23 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation qui est faite à un certain nombre de travailleurs expatriés européens, dont deux Français, employés par la société U.G.H.A. Group en Libye. Ceux-ci se trouvent en effet, depuis la mise en liqui-

dation de biens de ladite société, retenus sur le territoire libyen dans des conditions extrêmement difficiles, ne disposant pas de fonds nécessaires à leur subsistance matérielle. De plus, ces salariés ne pouvant présenter un quitus fiscal, ils ne peuvent quitter la Libye pour rejoindre leurs familles respectives actuellement en proie à la plus profonde inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour apporter une solution rapide aux problèmes de ces salariés, qui souhaitent être rapatriés dans les meilleurs délais dans les conditions prévues dans leur contrat de travail.

*Politique extérieure (Libye).*

32539. — 23 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite à un certain nombre de travailleurs expatriés européens, dont deux Français, employés par la société I.L.G.F.A. Group en Libye. Ceux-ci se trouvent en effet, depuis la mise en liquidation de biens de ladite société, retenus sur le territoire libyen dans des conditions extrêmement difficiles, ne disposant pas des fonds nécessaires à leur subsistance matérielle. De plus, ces salariés ne pouvant présenter un quitus fiscal, ils ne peuvent quitter la Libye pour rejoindre leurs familles respectives actuellement en proie à la plus profonde inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour apporter une solution rapide aux problèmes de ces salariés, qui souhaitent être rapatriés dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues dans leur contrat de travail.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France : Morbihan).*

32540. — 23 juin 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le conflit qui oppose depuis plusieurs semaines les personnels de la Banque de France de Vannes à leur direction concernant l'augmentation des effectifs dans leur succursale, et pour l'officialisation de leur horaire. Dans les diverses instances où une tentative de négociations a été recherchée par les personnels que ce soit au niveau du comité d'établissement de Nantes, du comité central d'entreprise ou de la commission du personnel, il leur a été opposé, jusqu'ici, un refus systématique de négocier sur la base de leurs propres revendications. Ces employés, actuellement en lutte pour l'augmentation de leur effectifs, font la démonstration qu'à un moment où le Gouvernement tente de légitimer le chômage par la fatalité de la crise d'une part et, d'autre part, où les secteurs financiers et bancaires tentent de rationaliser sa production en opposant l'informatisation à l'emploi, il est non seulement possible mais nécessaire de créer de nouveaux emplois. Ils montrent d'autre part qu'un grand service tel que la Banque de France n'est réellement en mesure de remplir sa mission qui lui est imputée que si son personnel dispose de conditions de travail et de rémunération qui soient bonnes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que les revendications des personnels de la Banque de France de Vannes soient satisfaites.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant : Isère).*

32541. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des titulaires de cartes d'anciens combattants qui font valoir leur droit à la retraite du combattant. En effet, selon la réglementation en vigueur, cette retraite leur est octroyée à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de la carte qu'ils ont demandée et ce après l'âge de soixante-cinq ans. Cependant, il semble que des recommandations ont été adressées aux trésoreries générales afin que la retraite puisse être versée aux intéressés à compter du dépôt de leur demande. C'est d'ailleurs cette situation qui prévaut dans l'immense majorité des départements français où les titulaires de la carte du combattant se voient adresser un rappel dans la mesure de leur droit, rappel qui prend effet à la date de la demande. Or, dans le département de l'Isère, ces recommandations d'ordre ministériel ne sont pas suivies d'effet puisque la retraite n'est octroyée après l'âge de soixante-cinq ans qu'à compter du premier jour du mois suivant la réception de la carte. Devant cette situation qui s'avère une grave injustice sur le territoire national, il lui demande donc que soit prise par voie réglementaire une décision permettant à l'ensemble des intéressés de percevoir les rappels de retraite à partir de la date de la demande, ce qui représente l'équité dans ce domaine, puisque l'obtention d'une carte du combattant demande parfois trois ans et même plus.

*Coopération : ministère (budget).*

32542. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru exprime à M. le ministre de la coopération son inquiétude quant aux graves conséquences que risque d'entraîner l'application des instructions de M. le Premier ministre et de M. le ministre du budget touchant aux réductions des crédits budgétaires du ministère de la coopération en 1981. Il lui demande quels sont les secteurs de l'aide aux Etats africains sur lesquels il compte faire les économies exigées et quelles sont les mesures qu'il compte prendre en particulier pour maintenir l'emploi des personnels de son administration centrale, de ses services extérieurs et des organismes sous tutelle de son ministère. Il attire son attention sur la baisse de qualité de l'assistance technique qui ne manquerait pas de résulter notamment de la suppression des stages, organisés depuis plus de vingt ans par ses services, pour la formation et le perfectionnement continu des coopérants en Afrique.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32543. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques. Si dans l'ensemble du premier cycle l'horaire global est maintenu, les conditions de travail se sont cependant considérablement dégradées, tant pour les professeurs que pour les élèves. La suppression des doublages d'horaires a limité les possibilités d'enseignement, qui ne correspondent plus aux objectifs pédagogiques de ces disciplines. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement des sciences biologiques et géologiques puisse être assuré dans les meilleures conditions, dans l'intérêt même des élèves et des maîtres.

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles  
et alimentaires : Seine-Saint-Denis).*

32544. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société La Basquoise à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'inspecteur du travail vient d'informer les salariés de cette fabrique de biscuits que leur entreprise allait être liquidée à la fin de ce mois. La vétusté du matériel est un prétexte invoqué pour justifier la fermeture. Le trust Général Biscuit dont dépend La Basquoise a réalisé ces derniers temps des profits importants. Or, il investit ses capitaux à l'étranger et refuse de rénover le matériel de sa filiale à Montreuil. Des marchés existent pour cette entreprise et sa liquidation serait un nouveau coup porté au potentiel industriel national dans une ville qui comporte déjà plus de 4 500 chômeurs. Solidaire des soixante dix salariés qui travaillent encore à La Basquoise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de cette entreprise.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

32545. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'entreprise Alvar-Electronic, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Spécialisée dans la fabrication de matériel médical, cette entreprise fournit aux hôpitaux de notre pays des appareils d'électroencéphalographie, d'électrocardiographie, d'échographie, etc. Depuis quelque temps, cette société s'oriente vers une réduction de sa production propre et développe une activité de revente d'appareils importés de R. F. A. et surtout d'Italie. Alvar-Electronic achète notamment du matériel à la société italienne O. T. E. Biomedica qui dépend de l'important groupe Montedison. Vingt-deux licenciements dont deux écus du personnel viennent d'être demandés par la direction d'Alvar et s'ajoutent aux quatorze licenciements déjà demandés en février dernier. Le comité d'entreprise a refusé tous ces licenciements et les travailleurs pensent à juste raison que de nouvelles décisions analogues pourraient être prises dans un proche avenir. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des difficultés financières mais refuse aux écus du personnel tout droit de regard sur sa comptabilité. Les travailleurs craignent par ailleurs qu'il y ait refonte de leur entreprise avec la société Kontro-Roche installée à Vélizy (Yvelines), ce qui aurait pour conséquence sa fermeture à Montreuil comme cela fut le cas pour l'entreprise Pesty, autre fabricant de matériel médical français. Interrogé récemment sur cette situation préoccupante d'Alvar-Electronic, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale écrivait que l'un des objectifs du Gouvernement était de «sauvegarder une industrie nationale qui figure dans le peloton des techniques de pointe et dont l'existence et le développement seront garants de notre indé-

pendance dans le domaine pour les années à venir ». Il ajoutait qu'en liaison avec le ministre de l'Industrie, il s'employait à mettre en œuvre les conditions favorables pour atteindre cet objectif. Il indiquait enfin : « Ces mesures actuellement à l'étude seront développées sous peu et je suis persuadé que le cas que vous me signalez vous permettra d'en apprécier le bien-fondé. » Il lui demande si les nouveaux licenciements annoncés chez Alvar résultent de ces mesures dont les travailleurs concernés n'apprécient guère le bien-fondé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et développer à Montreuil le potentiel productif d'Alvar-Electronic, pour empêcher tout licenciement dans une ville qui compte déjà 4 500 chômeurs, et pour agir réellement contre le déclin de l'industrie française de matériel médical.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

32546. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Alvar-Electronic à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Spécialisée dans la fabrication de matériel médical, cette entreprise fournit aux hôpitaux de notre pays des appareils d'électroencéphalographie, d'électrocardiographie, d'échographie, etc. Depuis quelque temps, cette société s'oriente vers une réduction de sa production propre et développe une activité de revente d'appareils importés de R. F. A. et surtout d'Italie. Alvar-Electronic achète notamment du matériel à la société italienne O. T. E.-Biomedica qui dépend de l'important groupe Montedison. Vingt-deux licenciements dont deux élus du personnel viennent d'être demandés par la direction d'Alvar et s'ajoutent aux quatorze licenciements déjà demandés en février dernier. Le comité d'entreprise a refusé tous ces licenciements et les travailleurs pensent à juste raison que de nouvelles décisions analogues pourraient être prises dans un proche avenir. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des difficultés financières mais refuse aux élus du personnel tout droit de regard sur sa comptabilité. Les travailleurs craignent par ailleurs qu'il y ait refonte de leur entreprise avec la société Kontron-Roche installée à Vélizy (Yvelines), ce qui aurait pour conséquence sa fermeture à Montreuil comme cela fut le cas pour l'entreprise Pesty, autre fabricant de matériel médical français. Interrogé récemment sur cette situation préoccupante d'Alvar-Electronic M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale écrivait que l'un des objectifs du Gouvernement était de « sauvegarder une industrie nationale, qui figure dans le peloton des techniques de pointe et dont l'existence et le développement seront garants de notre indépendance dans le domaine pour les années à venir ». Il ajoutait qu'en liaison avec le ministre de l'Industrie, il s'employait à mettre en œuvre les conditions favorables pour atteindre cet objectif. Il indiquait enfin : « Ces mesures actuellement à l'étude seront développées sous peu et je suis persuadé que le cas que vous me signalez vous permettra d'en apprécier le bien-fondé. » Il lui demande si les nouveaux licenciements annoncés chez Alvar résultent de ces mesures dont les travailleurs concernés n'apprécient guère le bien-fondé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et développer à Montreuil le potentiel productif d'Alvar-Electronic, pour empêcher tout licenciement dans une ville qui compte déjà 4 500 chômeurs, et pour agir réellement contre le déclin de l'industrie française de matériel médical.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

32547. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise Alvar-Electronic à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Spécialisée dans la fabrication de matériel médical, cette entreprise fournit aux hôpitaux de notre pays des appareils d'électroencéphalographie, d'électrocardiographie, d'échographie, etc. Depuis quelques temps, cette société s'oriente vers une réduction de sa production propre et développe une activité de revente d'appareils importés de R. F. A. et surtout d'Italie. Alvar-Electronic achète notamment du matériel à la société italienne O.T.E.-Biomedica qui dépend de l'important groupe Montedison. En février dernier, quatorze licenciements dont un élu du personnel avaient déjà été demandés par la direction d'Alvar. Trois furent refusés par l'inspecteur du travail et un recours les concernant est en suspens auprès de M. le ministre du travail. Aujourd'hui, vingt-deux autres licenciements viennent d'être demandés dont à nouveau deux élus du personnel, et une majorité des salariés qui ont entre treize et vingt-neuf ans de présence dans l'entreprise. Tous ces licenciements ont été refusés par le comité d'entreprise et les travailleurs pensent à juste raison que de nouvelles décisions analogues pourraient être prises dans un proche avenir. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des difficultés financières mais refuse aux élus du personnel tout droit de regard sur sa comptabilité. Les travailleurs craignent par ailleurs qu'il y ait refonte de leur entreprise avec

la société Kontron-Roche installée à Vélizy (Yvelines), ce qui aurait pour conséquence sa fermeture à Montreuil comme cela fut le cas pour l'entreprise Pesty, autre fabricant de matériel médical français. Interrogé récemment sur cette situation préoccupante d'Alvar-Electronic, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale écrivait que l'un des objectifs du Gouvernement était de « sauvegarder une industrie nationale qui figure dans le peloton des techniques de pointe et dont l'existence et le développement seront garants de notre indépendance dans le domaine pour les années à venir. » Il ajoutait qu'en liaison avec le ministre de l'Industrie, il s'employait à mettre en œuvre les conditions favorables pour atteindre cet objectif. Il indiquait enfin : « Ces mesures actuellement à l'étude seront développées sous peu et je suis persuadé que le cas que vous me signalez vous permettra d'en apprécier le bien-fondé. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser tout recours de la direction d'Alvar en vue de licenciement des travailleurs, pour faire respecter la législation du travail qui empêche le licenciement des élus du personnel, enfin pour empêcher tout nouveau licenciement dans une ville qui compte déjà 4 500 chômeurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

32548. — 23 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux, le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Si ces classes sont fermées, elles entraîneront à l'école Charlie-Chaplin de cette commune, la création de trois classes à deux niveaux, ce qui aggravera les conditions d'enseignement dans cette école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient non seulement maintenues les classes existantes, mais que soient créés les postes nécessaires à améliorer l'accueil des enfants de La Courneuve, en particulier le remplacement des maîtres en congé et les décharges de classes des directeurs d'écoles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

32549. — 23 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux, le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Il veut particulièrement attirer son attention sur l'école Romain-Rolland, implantée dans la cité des 4 000 logements. La fermeture d'une classe dans cette école, alors que l'effectif prévu à la prochaine rentrée est pratiquement le même que celui de cette année, ferait monter les moyennes à 27,5 élèves par classe. Il veut rappeler que le gonflement de cette moyenne porterait gravement préjudice aux enfants de cette école qui connaît déjà un pourcentage élevé de retard scolaire (41 p. 100 sur l'ensemble, 26 p. 100 en C. P. et 50 p. 100 en C. M. 2). Dans cette cité où la majorité de la population connaît des difficultés de tous ordres, tous les efforts doivent être portés pour combattre la ségrégation, la dégradation du cadre de vie, la pauvreté, l'échec scolaire. La fermeture envisagée accentuerait ces difficultés. Dans ces conditions, il lui demande de donner à l'inspection académique de Bobigny les moyens nécessaires à maintenir à la rentrée prochaine toutes les classes de l'école Romain-Rolland de La Courneuve.

*Circulation routière (circulation urbaine : Seine-Saint-Denis).*

32550. — 23 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées pour faire assurer la sécurité des enfants à la sortie des écoles. C'est ainsi que le problème se pose avec acuité à plusieurs carrefours dangereux de la commune de La Courneuve concernant les groupes scolaires Charlie-Chaplin et Jean-Vilar. Les parents, les enseignants, les élus locaux sont intervenus tout au long de l'année scolaire pour obtenir le concours d'un personnel contractuel, mais sans succès. Le problème de la sécurité des enfants est très important et très sensible à la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les demandes de ce type soient satisfaites dès la prochaine rentrée.

*Fruits et légumes (soutien du marché).*

32551. — 23 juin 1980. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture ses multiples questions écrites, ses rappels au règlement, ses interventions au cours des discussions budg-

taires, celle sur l'admission de la Grèce dans la Communauté européenne, ainsi que ses interpellations en vue d'obtenir de la part du Gouvernement qu'il mette en place une véritable politique de soutien des prix des fruits et des légumes à la production. Il lui rappelle qu'il est anormal que les observations, les suggestions et les mises en garde d'un législateur n'aient pas été prises au sérieux. A présent, le drame est là ! Les maraîchers et les horticulteurs familiaux sont acculés à la ruine. Il lui rappelle en particulier ses mises en garde face à la colère chez des milliers de familles de maraîchers et d'horticulteurs, obligés de vendre le fruit de leur travail à des prix au-dessous des frais d'exploitation. Ainsi la colère, à force de mûrir, ne débouche-t-elle pas sur des gestes de désespoir. D'où vient le mal. Sur le plan communautaire, comme sur le plan national, il n'existe aucun prix de référence pour les fruits et les légumes à la production. Les droits des producteurs de fruits et de légumes sont, depuis toujours le dernier des soucis des institutions européennes, comme des institutions nationales. La prépondérance communautaire n'a jamais été respectée. Les importations non complémentaires et à des prix de braderie ont cassé chaque année les prix à la production. En conséquence, il lui demande : 1° si lui et son Gouvernement ont vraiment conscience du drame social dont sont victimes les producteurs de fruits et de légumes ; 2° pour quelles raisons aucun prix de référence à la production n'a jamais été fixé jusqu'ici pour chacune des variétés de fruits et de légumes. Il lui rappelle en outre que les frais de conditionnement, les frais de transport, les frais de distribution, en tenant compte des déchets inévitables qui se produisent avec les fruits et légumes, les taxes et les impôts qui les frappent, notamment la T.V.A. à tous les stades du producteur à la table du consommateur, font que les produits payés au rabais à la production sont relativement chers pour le consommateur. De ce fait, l'opinion des consommateurs est troublée. Les agriculteurs crient leur colère et manifestent un peu partout, leurs produits ne leur permettant plus de vivre dignement, cependant que les consommateurs sont obligés de payer les mêmes produits à des prix relativement élevés. Il lui souligne en outre que les prix à la production étant tellement bas, les maraîchers et les horticulteurs devraient pouvoir être considérés comme étant des sinistrés. Beaucoup d'entre eux ont été encouragés à arracher la vigne. Le Gouvernement leur a indiqué de remplacer la production de vin par celle des fruits et légumes. Toutefois, dans aucun cas, le même Gouvernement n'a jamais assuré une rentabilité semblable aux productions légumières de remplacement. Aussi, en ce moment, la situation sociale et économique est telle chez les jeunes agriculteurs qui exploitent des serres chauffées ou non qu'ils ne peuvent plus rembourser les prêts consentis par le Crédit agricole. Pour beaucoup d'entre eux, les prêts qu'ils ont contractés, capital et intérêt réunis, dépassent la valeur foncière des blens qu'ils possèdent. Cette situation est devenue cruciale pour l'avenir d'une multitude de jeunes ménages. Chaque cas devrait pouvoir être étudié par des commissions paritaires, cela en vue d'accorder, aux plus endettés, de trois à cinq annuités de remboursement des emprunts et même dans certains cas d'accorder des moratoires quand l'exploitation est mise totalement en cause. Ainsi, il lui demande d'extrême urgence : 1° de fixer des prix de référence à la production pour chaque fruit et pour chaque légume suivant les périodes de production ; 2° de prendre des mesures nationales pour imposer le respect des prix de référence une fois officiellement fixés ; 3° d'exonérer, dans l'immédiat et pour une période limitée, les fruits et les légumes, les frais de conditionnement, les frais de transport et de distribution au stade du détaillant, de toutes taxes qui les grèvent démesurément ; 4° d'arrêter toute importation non complémentaire aux besoins du pays tant que les productions nationales sont suffisantes.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel : Essonne).*

32553. — 23 juin 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur une décision arbitraire exercée à l'encontre d'un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne, M. S..., qui, en dépit des avis favorables de la commission administrative paritaire, du directeur de l'administration et du personnel ainsi que de l'inspection générale, se voit refuser une mutation en province pour un poste qu'il avait demandé et auquel il avait droit. Cette pratique relève de l'interdit professionnel, car aucune justification ne peut être trouvée au refus opposé à la mutation demandée, sinon qu'il faut y voir une sanction déguisée et illégale contre un fonctionnaire qui exerce, comme la Constitution l'y autorise, des activités syndicales dans le cadre du statut de la fonction publique. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir l'intéressé dans ses droits à bénéficier d'une mutation à laquelle il a parfaitement droit.

*Budget de l'Etat (documents budgétaires).*

32554. — 23 juin 1980. — M. René de Branche rappelle à M. le ministre du budget que, aux termes de l'article 164, paragraphe 1<sup>a</sup>, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le Gouvernement doit fournir au Parlement la nomenclature : 1° de toutes les entreprises nationales à caractère Industriel ou commercial, avec l'indication de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet de chacune de celles-ci ; 2° de toutes les sociétés d'économie mixte ou autres dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Or, à la lecture de ce document, on constate que les banques nationales n'ont fait figurer aucune de leurs filiales, alors que la liste comporte les filiales en France et à l'étranger d'autres entreprises ou sociétés. C'est le cas notamment des compagnies nationales d'assurance. Il lui demande si cette omission est intentionnelle, et s'il ne serait pas utile, dans la prochaine édition de la Nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national, de faire figurer au moins les principales filiales des établissements bancaires.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

32555. — 23 juin 1980. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'application de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1975 qui a posé le principe qu'en matière de taxe professionnelle, chacun des membres d'un groupement réunissant des personnes exerçant une profession libérale était imposable personnellement. « Peu importe — était-il précisé lors de la réponse à une question écrite posée par M. Masoubre (J. O. du 11 août 1979, p. 6628) — qu'il s'agisse d'une société de droit ou d'une société de fait. » Cette disposition légale dérange donc à la règle selon laquelle une société, qu'elle soit de fait ou non, est généralement considérée comme une seule et même exploitation. Or l'administration fiscale, forte de sa doctrine et de cette réponse, entend dénier aux personnes qui exploitent en association (conformément au statut des agents généraux d'assurances, art. 24) le droit au bénéfice de l'article 1647 A du code général des impôts. Cette situation semble aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée lors de cette même réponse, à savoir : « elle a été inspirée par le souci d'assurer au mieux l'égalité entre les membres des professions libérales qui exercent à titre individuel et ceux qui sont regroupés en association en raison de la dualité de régime existant en matière de taxe professionnelle selon que le contribuable emploie ou non moins de cinq salariés ». En effet, en refusant le bénéfice du plafonnement aux associations d'agents généraux d'assurances, alors qu'il s'agit, dans les cas visés, de la continuation de la même exploitation dans le cadre d'un statut juridique différent, l'administration semble aller à l'encontre de cette volonté d'égalisation préconisée ci-dessus. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la position actuelle de l'administration fiscale.

*Voirie (routes).*

32556. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que la voie express Nantes—Cholet—Poitiers est en voie de réalisation dans son tronçon Nantes—Cholet. Cette voie va doubler l'actuelle route nationale 149. Il lui demande si le tronçon de cette route nationale 149, sis en Loire-Atlantique, est destiné à être déclassé.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique).*

32557. — 23 juin 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences catastrophiques que risque d'avoir sur l'emploi de très nombreux salariés du secteur privé, le recours systématique à la grève dans le secteur public. Facilitées par une situation de monopole légal et la pérennité de l'emploi qu'assure le statut général de la fonction publique de telles actions de sabotage de l'effort de redressement entrepris par l'économie nationale apparaissent en effet comme irresponsables et en contradiction avec la tradition même du mouvement ouvrier français, jusqu'à présent soucieux du maintien de l'outil de travail et de l'emploi. Il est intolérable qu'une petite minorité d'agents publics puissent impunément menacer l'existence d'entreprises qui

se battent quotidiennement pour l'emploi et pour le développement du pays tout entier. Il relève aux termes de la jurisprudence Dehaene établie par le Conseil d'Etat de la compétence du pouvoir réglementaire de faire en sorte que l'exercice du droit de grève se situe dans les limites qu'impose le service public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de sanctionner les abus constatés dans l'exercice du droit de grève et pour assurer le maintien d'un autre droit, non moins fondamental, et également protégé par la Constitution, le droit au travail.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

32558. — 23 juin 1980. — Sa question n° 28511 du 31 mars 1980 n'ayant à ce jour reçu aucune réponse, M. Henri Torre se permet d'en rappeler le texte à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale en raison de l'importance qu'il attache à la solution du problème posé. Il appelle donc son attention sur la situation anormale que connaissent les laboratoires de biologie médicale du fait du blocage de leurs rémunérations à l'acte, depuis deux ans et demi. Alors que l'analyse des bilans de ces laboratoires fait apparaître des frais moyens de secrétariat de l'ordre de 22 francs par malade, les rémunérations pour certaines analyses demandées isolément sont encore fixées à 2,50 francs et 5 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager rapidement la fixation d'une rémunération-plancher par dossier tenant compte de la hausse réelle des charges et cela quels que soient le nombre et la nature des examens demandés.

*Electricité et gaz (E. D. F.).*

32559. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences graves des dernières grèves d'E. D. F. sur l'activité des commerçants et artisans. Ce dernier mois, quatre grèves d'E. D. F. ont perturbé leur travail. Les nombreuses coupures de courant ont même provoqué chez certains petits commerçants et artisans des trous de trésorerie parfois difficiles à combler. L'électricité est un élément indispensable à leur activité comme elle est indispensable au déroulement normal de la vie dans notre société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle situation ne puisse se renouveler.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

32560. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du budget que le médiateur écrit à propos de l'étude attentive d'un dossier ce qui suit : « La délivrance d'agrèments relève du pouvoir discrétionnaire du ministre du budget ou, sur délégation, des directeurs des services fiscaux, qui apprécient souverainement si l'opération en cause présente un intérêt suffisant sur le plan économique et social pour lui permettre de bénéficier d'une dérogation fiscale. En l'espèce, le ministre ou le directeur sont souverains pour apprécier la situation. En l'espèce, l'administration a, à plusieurs reprises, examiné la demande d'agrément de votre correspondant ; le ministre du budget a en dernier lieu estimé qu'il n'était pas opportun de faire bénéficier l'opération réalisée d'une dérogation. Certes, il est permis de regretter que cette décision de rejet n'ait pas eu à l'époque à être motivée ». Cette appréciation d'une haute autorité de l'Etat n'est pas du xviii<sup>e</sup> siècle : c'est à notre époque qu'arbitrairement, sans avoir à en justifier, sans même avoir à exposer au requérant pour quelles raisons il rejette sa requête, le ministre du budget peut, souverainement, accorder des dérogations fiscales dont dépend la fortune des familles et des entreprises. Il lui demande donc s'il a l'intention de procéder à une révision déclinatoire des textes qui ont créé de telles dérogations, qui sont en contradiction avec tout ce qui s'est dit dans cet Etat depuis deux cents ans sur l'égalité fiscale.

*Postes et télécommunications (courrier).*

32561. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nombreux retards dans l'acheminement du courrier qui lui ont été signalés par un de ses électeurs, haut fonctionnaire en retraite. Des lettres postées (le cachet en fait foi) à la fin décembre ne lui sont parvenues que les derniers jours de février. Une lettre recommandée envoyée le 15 mars n'est arrivée à destination que le 21 mars. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces retards souvent très préjudiciables aux usagers.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

28200. — 24 mars 1980. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les perspectives d'avancement des fonctionnaires détachés hors de leur corps d'origine. Si le statut général de la fonction publique a mis l'accent sur l'opportunité d'assurer à tous les agents une amélioration de leur situation qui soit à la fois normale et progressive et si l'article 38 du statut général donne du détachement la définition suivante : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans son corps de ses droits à l'avancement... » une situation de fait écarte de toute possibilité d'avancement les agents détachés, tant dans leur corps d'origine où sont inscrits à l'avancement les agents non détachés, que dans le corps où ils sont détachés, ces derniers inscrivant de préférence à l'avancement leurs propres agents. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général que l'avancement des agents détachés soit favorisé, compte tenu d'autre part de l'utilité du détachement, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant de remédier à la situation décrite.

Réponse. — Si certains fonctionnaires détachés dans des emplois conduisant à pension du régime général des retraites souffrent de retards à l'avancement, il ne peut s'agir que de cas particuliers qui ne sauraient refléter la situation d'ensemble des fonctionnaires détachés. En effet, le statut général garantit au fonctionnaire détaché un déroulement normal de carrière dans son corps d'origine où il continue de bénéficier de ses droits à l'avancement. Pour ce qui concerne l'avancement dans l'emploi de détachement, ce même statut général (ordonnance du 4 février 1959, art. 38) dispose que « le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des régies régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». C'est dire que, sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire détaché, peut aussi bénéficier de mesures d'avancement dans le corps de détachement. Il est certain cependant que placé hors de son corps d'origine, le fonctionnaire en position de détachement n'est malgré tout pas membre du corps auprès duquel il est détaché (il ne le devient que par l'intégration dans ce corps qui lui est presque toujours statutairement offerte après quelques années de détachement) ; si cette situation comporte des effets jugés défavorables au regard des choix opérés pour l'avancement dans l'un et l'autre de ces corps, et à moins que l'intéressé n'ait motif à agir au contentieux, il peut avoir intérêt soit à solliciter son intégration dans le corps de détachement soit à demander sa réintégration dans son corps d'origine.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

28751. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les licenciements de personnels soupçonnés d'épilepsie, qui sont intervenus dans diverses administrations et notamment dans celle des postes et télécommunications. A cette occasion, il lui demande à quelle date il compte reviser les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations, comme le prévoit l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, révision attendue par les intéressés depuis près de cinq ans. Il lui demande aussi si, lors de cette révision, il sera tenu compte des découvertes scientifiques récentes qui démontrent que, dans la grande majorité des cas, les personnes atteintes d'épilepsie sont parfaitement aptes à exercer des activités professionnelles normales.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre procèdent à la révision, en liaison avec l'ensemble des administrations, des conditions d'aptitude physiques requises pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Il va de soi que cette révision suppose la prise en compte des progrès médicaux intervenus dans le traitement des diverses affections dès lors que ce traitement rend possible l'exercice de la fonction.

#### AGRICULTURE

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

27733. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture les travaux de la commission chargée par lui d'examiner, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, les distorsions de concurrence pouvant affecter les activités des entreprises du secteur coopératif et non coopératif en agriculture du fait de

leur statut juridique. Il lui demande : 1° quelles suites il entend donner à ce rapport ; 2° quelles distorsions de concurrence parmi celles constatées entre le secteur coopératif agricole et le secteur privé de l'industrie et du commerce lui paraissent devoir être corrigées par priorité.

**Réponse.** — Le rapport qui a été établi par la commission chargée d'étudier le statut des coopératives agricoles et son incidence sur la concurrence avec le secteur non coopératif fait état, non seulement de divers avantages reconnus au secteur coopératif, mais également de contraintes imposées par le statut juridique de la coopération agricole. Avant de donner des suites à ce rapport, qui est un constat extrêmement détaillé, il importe d'apprécier dans quelle mesure les avantages et les contraintes s'équilibrent ; les études poursuivies à cette fin ont mis en évidence des situations très différentes selon le secteur économique, selon le type d'activité de la coopérative, sa taille, sa gestion et son implantation géographique. Une réflexion approfondie, qui n'est pas achevée, est donc apparue nécessaire pour éviter que des solutions hâtives ne mettent en difficulté des agents économiques dont l'intervention est nécessaire au développement de l'agriculture.

#### Santé publique (produits dangereux)

28215. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les recherches scientifiques conduites, notamment aux Etats-Unis, tendant à prouver l'effet cancérogène du toxaphène. Il lui demande si, à titre de protection de l'environnement et de prévention contre les risques du cancer, il n'estime pas devoir interdire en France l'usage de cet insecticide comme il l'est déjà au Benelux et en Italie.

**Réponse.** — La commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, en application de la loi modifiée du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits phytosanitaires, est chargée de donner son avis sur l'innocuité des pesticides dans le cadre des demandes d'autorisation d'emploi de ces produits en agriculture. Les membres de cette commission ont eu connaissance des travaux cités par l'honorable parlementaire et la question de l'utilisation du toxaphène a été soumise une première fois à leur examen. D'autre part, le comité scientifique des pesticides de la C.E.E. travaille actuellement sur le dossier toxicologique de ce produit. La conclusion de ses études, fort complexes, seront connues prochainement. Devant le très faible emploi de ce produit dans notre pays, la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires a décidé d'attendre la conclusion de l'étude effectuée au niveau européen pour décider s'il faut interdire ce produit. En tout état de cause les conclusions de la commission seront connues très prochainement et toutes les informations complémentaires sur ce dossier seront apportées.

#### Prestations familiales (allocations familiales : Indre).

30398. — 12 mai 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation, au regard des allocations familiales, des apprentis agricoles du département de l'Indre. Il constate que le salaire versé à ces apprentis, d'après la convention départementale, dépasse assez rapidement le plafond mensuel de ressources donnant lieu au maintien des allocations familiales et que, de ce fait, certains parents d'apprentis agricoles se voient retirer le trop-perçu d'allocations familiales. Il lui fait remarquer que cette situation entraîne parfois la rupture du contrat d'apprentissage et a pour effet d'entraver le développement d'une formule permettant à de nombreux parents, qui ne pourraient faire suivre un enseignement continu à leurs enfants, de leur assurer une formation intéressante. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de maintenir les droits aux allocations familiales des familles ayant des apprentis agricoles quel que soit le salaire perçu par l'apprenti.

**Réponse.** — Le Gouvernement a toujours été particulièrement attentif à la situation des familles ayant des enfants apprentis à charge qu'évoque l'honorable parlementaire. Le service des prestations familiales leur était prolongé jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans, sous réserve que la rémunération perçue par l'apprenti ne dépasse pas le plafond de ressources autorisé, d'un montant égal à la base mensuelle de calcul des allocations familiales (949 francs actuellement). Dans le cadre de la revalorisation du travail manuel et des mesures prises en faveur des familles — la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 ayant modifié l'article L. 527 du code de la sécurité sociale en portant notamment à vingt ans l'âge limite du versement des allocations familiales aux apprentis et en alignant ainsi leur situation sur celle des étudiants — le Gouvernement a été conduit à modifier le montant de ressources maximum autorisées et la référence de ce maximum dans un sens plus favorable aux familles. Ces dispositions qui font l'objet du décret n° 80-356 du 14 mai 1980, paru le 18 mai 1980

au *Journal officiel*, prennent effet au 31 décembre 1979 et permettent que soit maintenu le droit aux allocations familiales si les ressources de l'enfant sont inférieures à 55 p. 100 du salaire minimum de croissance (1302 francs actuellement). Les principaux bénéficiaires de cette mesure seront les jeunes apprentis en dernier semestre d'étude, notamment lorsqu'ils suivent une formation d'apprentissage agricole.

#### Produits agricoles et alimentaires (céréales).

24960. — 21 janvier 1980. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'extension des mesures d'encadrement du crédit aux céréales. Avec l'application de ces mesures, les agriculteurs recevraient un acompte inférieur à l'acompte habituel lors de la livraison de leur récolte. Compte tenu des difficultés qui ne manqueraient pas de surgir dans l'équilibre du budget des exploitations familiales, il lui demande l'action qu'il compte mener pour rapporter cette mesure.

**Réponse.** — En application de l'article 17 de la loi du 15 août 1936, les apports de céréales des producteurs doivent être réglés au comptant dès la livraison par les collecteurs agréés. Bien que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 les billets avoués par l'O.N.I.C. et créés en contrepartie des stocks de céréales par les collecteurs soient inclus dans l'encadrement du crédit, les institutions financières, banques privées et nationalisées et caisses régionales de crédit agricole ont pu financer jusqu'ici les céréales provenant de la culture. Le financement de la campagne en cours se déroule normalement et aucune situation particulière n'a été portée à la connaissance de l'O.N.I.C. par les organismes avoués. Les stocks de céréales devraient décroître au cours des prochains mois — notamment en raison de l'effort exceptionnel d'exportations réalisé par la C.E.E. à la demande du Gouvernement français — et leur financement en sera encore facilité. Il n'est donc pas à prévoir de difficultés pour le financement de la récolte jusqu'à la fin de la campagne. En tout état de cause, si lors de la prochaine campagne des situations particulières devaient apparaître, l'O.N.I.C. ne manquerait pas de prendre contact avec les autorités compétentes, afin que les producteurs de céréales puissent continuer à être payés au comptant comme le prévoit l'organisation du marché céréalier en France.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

28879. — 7 avril 1980. — M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, ceux-ci n'ont toujours pas obtenu satisfaction en ce qui concerne, entre autre, l'application des conclusions de la commission tripartite chargée de l'étude du « rapport constant » — indexation des pensions, l'inscription au budget des anciens combattants pour 1981 de l'augmentation de 10 p. 100 des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants ainsi que la retraite du combattant, la reconnaissance aux anciens combattants d'A.F.N. des droits accordés à leurs aînés, enfin l'abandon des dispositions restrictives récemment instaurées au plan administratif et médical pour l'examen des demandes de pensions d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue à cette catégorie de citoyens qui s'inquiètent de ne pas voir acceptées leurs justes revendications.

**Réponse.** — 1° Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision. Quant au relèvement des pensions militaires d'invalidité, il est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements de fonctionnaires. En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,56 p. 100 d'augmentation du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés trois fois,

soit 4,25 p. 100 d'augmentation du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 1<sup>er</sup> avril 1980 ; 2<sup>o</sup> Il est prématuré de préjuger, au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981, les mesures catégorielles qui pourront finalement être retenues ; 3<sup>o</sup> a) Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale.

C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte doit être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. A ce titre, sur 479 734 demandes de cartes du combattant examinées au 1<sup>er</sup> janvier 1980 par les commissions départementales de la carte du combattant, 364 261 ont fait l'objet d'une décision favorable. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats très durs, de seize à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Afin de tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a décidé que les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, peuvent se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont elle a prévu que les règles de fonctionnement seraient établies par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure telle que l'avait fixée un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. (Journal officiel du 19 avril 1980, p. 3705.) Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité ; b) la loi du 6 août 1955 modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 a rendu applicables aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, les dispositions prévues en matière de droits à réparation pour les pensionnés de guerre. Cette identité de droits a été complétée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ainsi se trouve respecté le principe fondamental de stricte égalité entre les diverses générations du feu ; 4<sup>o</sup> Après avoir constaté quelques excès dans le domaine des pensions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, par l'instruction ministérielle n° 507 B du 21 mars 1979, relative aux procédures médico-légales appliquées aux demandes de pension, rappelé notamment les exigences d'objectivité dont l'instruction médicale des pensions militaires d'invalidité doit s'entourer, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et conformément à l'esprit de bienveillance qui s'impose à l'égard des ayants droit. A cet effet, une action a été notamment engagée pour améliorer la qualité des expertises médicales et recourir, en tant que de besoin, à des examens en milieu hospitalier. D'une manière générale, les mesures prescrites par cette instruction ministérielle n'ont d'autre objet que de garantir une application loyale et équitable du code des pensions de telle sorte que le droit à réparation s'exerce dans des conditions moralement inattaquables.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

29931. — 28 avril 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de l'attribution des bonifications de campagne double aux cheminots, et d'une façon générale aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits, les anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 ne bénéficient toujours pas de l'extension des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 d'avoir les mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

30214. — 5 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de l'attribution des bénéfices de campagne double aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, ceux-ci se trouvent privés de ce droit à réparation, accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924, étendue aux cheminots en 1964. Or cette mesure est contraire au principe d'égalité des droits reconnu par la loi du 9 décembre 1974. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et des bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne les bénéfices de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). Les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite, en vertu du décret n° 57-195 du 14 février 1957. La prise en compte des bonifications de campagne dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants, notamment pour ceux qui ont été admis à pension de retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, relève de la compétence du ministre des transports, ministre de tutelle de la Société nationale des chemins de fer français.

Cérémonies et fêtes légales (8 mai 1945).

30734. — 12 mai 1980. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la célébration du 8 mai 1945. Un événement entre dans l'histoire lorsque ceux qui ne l'ont pas vécu se joignent à ceux qui l'ont vécu pour demander qu'il soit commémoré. C'est le cas du 8 mai 1945. Il y a trente-cinq ans prenait fin le second conflit mondial, choc des armes, des horreurs et des morts. Pour ceux qui avaient survécu, c'était une joie à peine croyable, mêlée le plus souvent de douleurs et de deuils. Pour ceux qui devaient naître ensuite, le 8 mai 1945 est un point fixe, l'immense leçon du courage et de la paix. Quand l'histoire saisit ainsi la France, la tâche du Président de la République et du Gouvernement est de ne pas louvoyer. Or c'est malheureusement le sentiment qui est donné. Les socialistes, et bien d'autres, demandent au Gouvernement de reconnaître le 8 mai comme jour férié et chômé. Des propositions de loi parlementaires ont été déposées à cet égard. Des retards, des revirements, des demi-mesures et des faux-semblants leur sont opposés. La question posée est simple. Elle traduit l'attente de millions de Français. Le Gouvernement va-t-il enfin faire droit à la volonté nationale et renoncer à son injustifiable refus. Va-t-il accepter enfin que le 8 mai soit férié et chômé.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé pour le 35<sup>e</sup> anniversaire du 8 mai 1945 de se conformer aux dispositions prévues par la général de Gaulle, dans le décret du 17 janvier 1968 (art. 1<sup>er</sup>) selon lesquelles « la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire ». Le 8 mai 1980 a été une journée du Souvenir, par toutes les manifestations commémoratives auxquelles a été associée la jeunesse. Le 35<sup>e</sup> anniversaire du 8 mai 1945 a été célébré avec un éclat tout particulier dans la France entière. A Paris, M. le Premier ministre représentant le Président de la République aux obsèques du maréchal Tito, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a ravivé la flamme à l'Arc de Triomphe, en présence des membres du Gouvernement et des représentants des associations d'anciens combattants, au cours d'une cérémonie solennelle. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'avait souhaité, ont été particulièrement commémorés cette année — et rappelés à la jeunesse de France, partout où elle se trouve (à l'école, au centre d'apprentissage, au lycée, à la faculté comme à la caserne, etc.) — les sacrifices consentis pour la victoire de la liberté sur le totalitarisme suivie de la réconciliation entre la France et l'Allemagne qui a rendu possible le début de la construction de l'Europe. Des instructions avaient été adressées, en temps utile, à tous les préfets pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales, ont été chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues. Les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 seront d'ailleurs des occasions renouvelées d'informer la jeunesse des sacrifices de ses aînés.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).

30924. — 19 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les principales revendications formulées par les anciens réfractaires et maquisards qui souhaiteraient que : 1° le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple considérant que le service militaire actif dont ils bénéficient a été accompli en temps de guerre ; 2° la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte de réfractaire atteinant d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; 3° la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte officielle de bénéficier de la reconstitution de leur carrière à quelque administration qu'ils appartiennent ; 4° une bonification de temps de deux jours par mois de réfractariat soit accordée aux titulaires de la carte de réfractaire ayant servi moins de 90 jours dans une unité combattante afin de leur permettre éventuellement d'obtenir la carte de combattant ou la carte de combattant volontaire de la résistance ; 5° les réfractaires au S.T.O. aient la possibilité d'obtenir la retraite anticipée au taux plein quel que soit le régime vieillesse par l'extension de la loi du 21 novembre 1973. Il paraît également utile d'insister sur : a) le rétablissement d'une journée nationale pour la célébration officielle de l'anniversaire du 8 mai en reconnaissance à ceux qui sont morts pour la liberté, ce jour doit être férié, payé et chômé ; b) l'extension du bénéfice du statut aux étrangers requis en France sous l'occupation et en particulier à ceux qui ont acquis ensuite la nationalité française ; c) la modification de l'article L. 263 du code des pensions afin de permettre l'attribution de la carte de O.V.R. aux titulaires de la carte de réfractaire qui ont appartenu à un mouvement de la résistance pendant au moins trois mois avant la libération de leur secteur ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant au titre de la résistance ; d) la création d'un timbre-poste rappelant l'action des réfractaires et maquisards. Par ailleurs, ces derniers s'indignent des rassemblements pro-nazis et de l'édition d'ouvrages tendant à la réhabilitation des criminels de guerre, à la falsification de l'Histoire et des interviews réalisés par la presse et la télévision mettant en exergue le rôle antifrancs des agents du nazisme et exigent des sévères condamnations contre les profanateurs des monuments aux morts et de la résistance. Il lui demande dans quels délais il se propose de faire aboutir ces légitimes revendications.

Réponse. — Les bonifications de campagne, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministre de la défense. En revanche, l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif » pour la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la retraite (Fonctionnaire) et de la pension de vieillesse (Régime général de la sécurité sociale). 2° En matière de pension, les réfractaires qui n'ont pas répondu à un ordre de convocation au travail obligatoire et ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité sans avoir été arrêtés et sans avoir rejoint la Résistance sont soumis aux règles des victimes civiles. Ils doivent donc, pour obtenir une pension, apporter la preuve que leurs blessures ou leurs affections sont imputables à un fait de guerre distinct du réfractariat proprement dit. L'avantage absolument exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints, sauf preuve contraire, ne saurait souffrir d'extension ; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. 3° Les fonctionnaires qui obtiennent la reconnaissance de la qualité de réfractaire, à la suite de la suppression des forclusions par le décret du 6 août 1975 sont susceptibles de bénéficier d'avantages de carrière. Certains problèmes sont apparus, notamment quant à la date d'effet de ces avantages. Une circulaire interministérielle ayant pour objet de les régler fait actuellement l'objet de consultations. 4° La commission nationale chargée de donner un avis sur les unités combattantes de la Résistance s'est refusée à accorder des bonifications de temps pour l'obtention de la carte du combattant ou de celle du combattant volontaire de la Résistance quels que soient les mérites des formations ou des postulants, un grand nombre d'unités n'ayant pu fournir d'historique. A fortiori, ne peut-il être envisagé d'attribuer des bonifications au titre des périodes de réfractariat. 5° Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-

cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusive-ment de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée ; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Toute modification de cette loi relèverait essentiellement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'agissant de l'ouverture des droits aux pensions de vieillesse du régime général. Cependant, les réfractaires peuvent, s'ils le désirent, bénéficier en cette matière des assouplissements apportés par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. En pareil cas, le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'incapacité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie, le droit à la préretraite leur est ouvert. 6° Le Gouvernement a décidé pour le 35<sup>e</sup> anniversaire du 8 mai 1945 de se conformer aux dispositions prévues par le général de Gaulle dans le décret du 17 janvier 1968 (art. 1<sup>er</sup>), selon lesquelles « la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire ». Le 8 mai 1980 a été une journée du souvenir, par toutes les manifestations commémoratives auxquelles a été associée la jeunesse. Le 35<sup>e</sup> anniversaire du 8 mai 1945 a été célébré avec un éclat tout particulier dans la France entière. A Paris, le Premier ministre représentant le Président de la République aux obsèques du maréchal Tito, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a ravivé la flamme de l'arc de triomphe en présence des membres du Gouvernement et des représentants des associations d'anciens combattants, au cours d'une cérémonie solennelle. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'avait souhaité, ont été particulièrement commémorés cette année — et rappelés à la jeunesse de France, partout où elle se trouve (à l'école, au centre d'apprentissage, au lycée, à la faculté comme à la caserne...) — les sacrifices consentis pour la victoire de la liberté sur le totalitarisme suivie de la réconciliation entre la France et l'Allemagne qui a rendu possible le début de la construction de l'Europe. Des instructions avaient été adressées en temps utile à tous les préfets pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales, ont été chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues. Les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 seront d'ailleurs des occasions renouvelées d'informer la jeunesse des sacrifices de ses aînés. 7° Le statut de personne contrainte au travail, applicable aux requis du service du travail obligatoire (S.T.O.), est réservé aux personnes ayant la nationalité française à la date de leur réquisition. Il existe des exceptions à cette règle ; d'une part, l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) peut être reconnu « aux étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France » (ressortissants britanniques, polonais, tchécoslovaques et apatrides ayant possédé l'une de ces nationalités) ; d'autre part, l'article R. 370 du code précité dispose que les « réfugiés statutaires » (allemands, arméniens, espagnols, russes, syro-chaldéens et turcs) peuvent également bénéficier du statut de P.C.T. Cependant, en matière de pension de vieillesse de la sécurité sociale, les intéressés peuvent obtenir la validation de la période de contrainte au travail, à la condition d'être Français à la date de leur demande de validation du temps de contrainte, ainsi qu'il ressort d'une réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite n° 18354 publiée au Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 4 février 1980, page 436. La présente question écrite ayant pour objet la situation des réfractaires, il paraît nécessaire d'ajouter que seules les personnes qui possédaient la nationalité française au moment de la réquisition et s'y sont soustraites peuvent bénéficier du statut de réfractaire. Toutefois, les étrangers naturalisés français peuvent demander aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre la délivrance d'une attestation dans le seul but de leur permettre de faire valider par les caisses de sécurité sociale la période pendant laquelle ils se sont soustraites à un ordre de réquisition. 8° L'article L. 263 du code

des pensions militaires d'invalidité précise que la qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui a appartenu à un mouvement de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. La mesure, souhaitée par l'honorable parlementaire nécessiterait donc la modification d'une disposition fondamentale. Or, toute réforme du statut de combattant volontaire de la Résistance (loi du 25 mars 1949) ne manquerait pas d'entraîner des revendications analogues de la part d'autres catégories de victimes de guerre qui doivent remplir certaines conditions avant cette date pour obtenir la reconnaissance officielle de leur qualité. Il apparaît inopportün, trente ans après la publication du statut précité, d'envisager une mesure qui aboutirait à remettre en cause une grande partie de ses dispositions et de celles d'autres statuts. Cela dit, il convient de souligner que les conditions posées par l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité ne sont pas exigées des membres de la Résistance dont les services de résistance ont été homologués par l'autorité militaire qui, s'étant mis avant le 6 juin 1944 à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois (art. L. 264). 9° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants partage l'indignation des réfractaires et maquisards devant les faits rappelés par l'honorable parlementaire. C'est le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a la charge de poursuivre et de sanctionner les profanateurs; il a donné les assurances que les parquets exercent des poursuites et développent des réquisitions très fermes contre les auteurs de faits à caractère raciste ou antisémite ou contre les personnes qui font l'apologie de crimes, notamment de crimes de guerre ou de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

30928. — 19 mai 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée générale, tendant à prendre en compte, d'une façon ou d'une autre, le problème des victimes involontaires de la déportation du travail. Il lui demande, d'une part, s'il ne compte pas faire venir ces propositions en discussion, et d'autre part, s'il n'envisage pas de créer une commission d'étude sur la pathologie de la déportation du travail.

Réponse. — 1° Actuellement, les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) portent le titre de personne contrainte au travail... (P.C.T.) institué par la loi du 14 mai 1951. Ce titre est contesté par certains des intéressés et, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale notamment pour le modifier en y introduisant la notion de « déportation »; il appartient donc au Parlement d'apprécier la suite à donner à ces propositions. Les victimes de la déportation en camps de concentration sont unanimement et profondément attachées à l'exclusivité de leur titre de déporté. Tel est l'avis constant de leur commission nationale qui siège au secrétariat d'Etat aux anciens combattants; telle a été aussi la position prise par la Cour de cassation (arrêt du 23 mai 1979) ayant à se prononcer sur un différend entre associations. Cette prise de position a été réitérée par la fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes (F. N. D. I. R. P.) qui vient d'adopter, lors de son vingt et unième congrès national (Nantes 16-18 mai 1980), une résolution où elle « réaffirme solennellement » que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus dans ces camps, comme en a décidé la Cour de cassation. La mission du secrétaire d'Etat est, dès lors, de faire respecter les dispositions légales qu'elles soient celles de la loi du 14 mai 1951 ou celles que le Parlement viendrait à adopter le cas échéant. 2° Les personnes contraintes au travail... souhaitent la création d'une commission d'étude sur une pathologie qu'elles estiment leur être propre, imputable à cette astreinte. Leur association a adressé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants en 1978, un « rapport introductif à l'étude » de cette question — dont le contenu n'a pu justifier la mise en place de la commission d'étude souhaitée. En effet, celle-ci ne pourrait être valablement entreprise qu'à partir d'un document de portée nationale contemporain des faits. Au surplus, dans le cas où des informations remplissant ces deux conditions seraient réunies, leur examen relèverait à la fois du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de la médecine du travail, s'agissant de définir les éventuelles répercussions physiques et physiologiques du travail imposé dans des conditions climatiques, morales et matérielles définies.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

30953. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à la suite de l'avis favorable

de la commission tripartite sur la valeur du point de pension et s'il compte porter rapidement à 180 points l'allocation 11-60 des aveugles de guerre conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision. 2° L'augmentation du montant indiciaire de l'allocation 11-60 des aveugles de guerre, a été envisagée dès la préparation du budget pour 1979. Cette allocation qui était alors calculée sur l'indice 30 a été portée à la valeur indiciaire de 50 points en application de l'article 90 de la loi de finances pour 1980.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions de veuves de guerre).*

31008. — 19 mai 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la différence qui est faite entre les veuves de déportés morts en déportation et les veuves de déportés, rentrés en France, mais décédés des suites des traitements subis en camps de concentration. Il lui demande, si, pour les veuves de ces hommes « Morts pour la France », il n'envisage pas une réglementation relative au supplément exceptionnel de la pension qui leur est versée.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, les veuves de déportés morts dans les camps peuvent recevoir une pension au taux exceptionnel (614) sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources. Comme tout budget, celui du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979, a comporté un choix nécessité par les contraintes financières; l'option s'est faite en faveur des veuves pour qui, à la douleur de perdre un compagnon, s'est ajoutée l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri dans les camps de concentration. Indépendamment de ce cas exceptionnel, de nombreuses mesures résumées ci-dessous, ont été prises depuis 1972 pour améliorer les pensions des veuves de guerre : 1° majoration de l'allocation aux veuves des plus grands invalides (budget 1973); 2° création d'une allocation pour les veuves des grands invalides (budget 1973); 3° pensions des veuves de guerre portées à l'indice 500 à soixante ans (budget 1974), à cinquante-cinq ans (budget 1978) sous certaines conditions; 4° suppression de la condition d'âge imposée aux veuves des grands invalides et aux veuves des plus grands invalides pour bénéficier des allocations précitées (budget 1977); 5° versement du supplément familial à la personne qui a la charge effective et permanente des enfants d'une veuve de guerre (art. 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978); 6° relèvement indiciaire de deux, trois, quatre points selon le taux de la pension de veuve (réversion, normal ou exceptionnel (budget 1979)); 7° majoration de vingt points de l'allocation spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1979); 8° suppression des conditions d'âge, d'invalidité et de ressources pour permettre aux veuves de déportés morts en déportation de percevoir leur pension au taux exceptionnel (budget 1979); 9° majoration de dix points de l'allocation spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1980); 10° abaissement de cinquante-cinq ans à quarante ans de l'âge auquel la pension de veuve est portée à l'indice 500 sans condition de ressources (budget 1980). Ainsi, en proposant au Parlement l'adoption de dispositions nouvelles propres à améliorer la situation de telle ou telle catégorie de veuves ou celle de mesures indiciaires s'appliquant à toutes les veuves, le Gouvernement marque régulièrement chaque année le souci constant qui est le sien d'alléger les difficultés matérielles des intéressées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. calcul des pensions).*

31141. — 26 mai 1980. — M. Pierre Godéfroy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaiteraient que les bonifications de campagne de guerre double leur soit accordées. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette requête.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du

combattant et les bénéficiaires de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéficiaire de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). Les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) ouvrent droit au bénéficiaire de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite en vertu du décret n° 57-195 du 14 février 1957. La prise en compte des bonifications de campagne dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants, notamment pour ceux qui ont été admis à pension de retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, relève de la compétence du ministre des transports, ministre de tutelle de la Société nationale des chemins de fer français.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

31300. — 26 mai 1980. — M. Pierre Godefroy expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgiens souhaite que l'application du plan triennal proposé par l'U.F.A.C. devienne effective dès que possible. Ce plan prévoit, outre une application normale du rapport constant (indexation des pensions), la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelin et d'ascendants, le retour à la proportionnalité des pensions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants comporte, chaque année, un certain nombre de mesures améliorant la situation des victimes de guerre en fonction de leurs besoins les plus manifestes et des possibilités financières. Cette manière de procéder, très souple, a été jugée préférable à l'adoption d'un plan, forcément plus rigide, et s'avérant, de ce fait, plus encombrant qu'utile.

*Décorations (croix du combattant).*

31537. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution de la croix du combattant aux participants de la campagne de 1940. Il apparaît qu'au sein d'une même unité, cette distinction aurait été systématiquement refusée à ceux qui n'ont pas été faits prisonniers. Aussi, il lui demande de prendre les mesures d'équité qui s'imposent à ce sujet.

Réponse. — Pour avoir droit à la croix du combattant il faut et il suffit d'avoir obtenu la carte du combattant. Pour obtenir la carte du combattant, il faut en règle générale, avoir servi pendant trois mois, consécutifs ou non, dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, les blessés et les prisonniers de guerre étant affranchis de cette condition de durée. Il s'agit là de dispositions adoptées par le législateur lors de l'institution de la carte du combattant en 1923, après consultation et avec l'accord des représentants des ministres intéressés, de membres du Parlement et de délégués d'associations d'anciens combattants. La période de quatre-vingt-dix jours de services exigée peut d'ailleurs être complétée par des bonifications de temps, notamment au titre de la participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6), de l'engagement volontaire, de la citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décoration. Enfin, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité d'accueillir les demandes de carte du combattant formulées par des militaires qui ne remplissent pas la condition de durée de présence en unité combattante, mais qui peuvent faire valoir individuellement des services exceptionnels (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend appliquer ces dispositions aux anciens militaires des guerres de 1914-1918, 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, qui sont titulaires d'une citation personnelle et particulièrement élogieuse et qui lui présenteront un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission chargée d'apprécier leur demande. L'exposé abrégé de ces règles ne paraît pas laisser place à l'absence d'équité alléguée par l'honorable parlementaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est toutefois disposé à faire examiner, dans le cadre des dispositions précitées, le cas particulier qui a pu susciter la présente question.

**BUDGET**

*Impôt sur le revenu (paiement).*

17383. — 15 juin 1979. — Mme Nicole de Hauteclocque rappelle à M. le ministre du budget qu'elle a l'intention de législateur, lors de l'institution des comptes d'épargne-logement, a été manifestement

d'assimiler au maximum ces nouveaux comptes aux livrets de la caisse d'épargne. Les quelques différences constatées ont trait au montant maximal des versements mais ne concernent en aucune façon les possibilités de retraits. C'est ainsi que des prélèvements automatiques peuvent être opérés sur un compte d'épargne-logement comme sur un livret de caisse d'épargne, en ce qui concerne les dépenses d'électricité, de téléphone, d'assurance, les annuités de prêts, etc., à la demande du titulaire du compte. Par contre, cette possibilité n'est pas admise pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette restriction apparaît incompréhensible, car rien n'explique une telle différence de traitement. Mme Nicole de Hauteclocque demande, en conséquence, à M. le ministre du budget que, dans un souci de logique et d'équité, les dispositions de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 ayant institué un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu fassent l'objet d'un aménagement permettant ce paiement par prélèvement sur un compte d'épargne-logement.

Réponse. — La loi n° 71-505 du 29 juin 1971, modifiée, a institué un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique sur des comptes de dépôt ou d'épargne qui peuvent être : un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ; un compte d'épargne dans une caisse d'épargne. Il en résulte qu'actuellement les prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu ne peuvent être domiciliés sur un compte d'épargne-logement. Toutefois, la suggestion formulée a retenu toute l'attention et un aménagement des textes va être entrepris afin que, désormais, les prélèvements en question puissent être effectués sur les comptes d'épargne-logement.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

18697. — 21 juillet 1979. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1010 du code général des impôts soumet à une taxe annuelle des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Cette taxe est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal. Les sociétés de fait peuvent donc être redevables de cette taxe. Il lui soumet le cas d'une société de fait constituée entre deux vétérinaires. Lorsque cette société pourvoit régulièrement aux charges d'entretien, aux dépenses de carburant, aux frais de vignette et d'assurance et comptabilise les amortissements des véhicules des deux associés de fait, la taxe sur les voitures particulières utilisées par la société est évidemment exigible. Il lui demande s'il en est de même lorsque ladite société ne supporte directement aucune charge, mais que chaque associé individuellement propriétaire d'un véhicule immatriculé à son nom supporte lesdites charges et demande l'imputation de ces charges en diminution de sa part de bénéfice imposable dans la société de fait. Il s'agit là d'une situation qui se rencontre fréquemment, étant donné que la nature des véhicules utilisés pour les besoins de la profession et les charges qu'ils représentent sont souvent assez différentes et ne peuvent de ce fait être intégrées dans un calcul de répartition du bénéfice effectuée le plus souvent par moitié.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

23627. — 8 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du budget la situation de deux docteurs vétérinaires exerçant en milieu rural sous forme d'une association simple, dite société de fait. Leurs véhicules de travail, qui ne sont utilisés qu'à cet usage, sont des voitures de tourisme, appartenant à chacun des intéressés et immatriculées à leur nom et non à celui de la société. Il est à noter par ailleurs que les charges d'entretien, de réparation et de fonctionnement sont assurées par chacun des vétérinaires, en ce qui concerne la voiture leur appartenant. Il lui demande, si, compte tenu des conditions dans lesquelles ces véhicules sont détenus et entretenus, leurs propriétaires doivent être assujettis à la taxe sur les véhicules de sociétés. Il lui fait observer que les médecins exerçant leur activité dans les mêmes conditions en sont exonérés.

Réponse. — Dans la situation évoquée, relative à une société de fait constituée entre membres d'une profession libérale, il résulte des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979 que chaque associé a la possibilité de faire figurer parmi ses propres immobilisations professionnelles — qu'il doit mentionner sur le registre prévu à l'article 99 du code général des impôts — le ou les véhicules affectés à l'exercice de la profession et dont il conserve la propriété exclusive. Il peut alors déduire l'amortissement de ces biens de la part des bénéfices sociaux lui

revenant. Il peut également déduire de cette même part de bénéfices les frais lui incombant personnellement pour l'exercice de sa profession et notamment les frais supportés pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail. En revanche les frais autres que ceux mentionnés ci-dessus et afférents à des déplacements professionnels, tels que la visite de la clientèle, constituent des dépenses engagées dans le cadre de l'activité sociale et doivent être nécessairement retenus pour la détermination du bénéfice de la société et donc pris en charge par cette dernière. Dans cette situation la taxe sur les véhicules des sociétés ne sera pas due si la société rembourse sous forme d'indemnités kilométriques les dépenses exposées par les associés pour leurs déplacements professionnels, sauf si les remboursements effectués sont exceptionnellement importants. En revanche, si la société pourvoit régulièrement à l'entretien d'un véhicule, notamment en acquittant les frais fixes (primes d'assurance, etc.) elle sera regardée comme utilisant ce véhicule et donc redevable de la taxe.

#### Impôts (exonération).

18768. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'à sa connaissance l'administration fiscale n'est pas encore en possession des instructions et commentaires concernant l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui accorde une exonération du tiers sur les bénéfices des petites et moyennes entreprises. Il semble qu'il en soit de même pour l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) qui précise que les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des deux années suivantes sont susceptibles d'être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont maintenus dans l'exploitation. De nombreuses entreprises regrettent de ne pas savoir comment et quand ces nouvelles dispositions vont être appliquées. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application concernant les deux articles précités et souhaiterait en particulier savoir comment sera traité, par exemple, le cas d'une entreprise créée le 1<sup>er</sup> octobre 1977 et qui clôture son exercice le 30 septembre 1978.

Réponse. — L'article 17 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977), qui a institué un abattement du tiers sur le bénéfice de certaines petites et moyennes entreprises a fait l'objet de l'instruction administrative publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* n° 71 du 18 avril 1979 (B.O. 4 A-8-79). L'instruction commentant les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relative à l'exonération des bénéfices maintenus dans l'exploitation a été publiée le 9 avril 1980 (B.O. D.G.I. 4 A-6-80). L'abattement du tiers (art. 17) s'applique l'année de la création et les quatre années suivantes ; l'exonération (art. 19) porte sur les résultats de l'année de la création et des deux suivantes. Pour l'application de ces deux régimes, les bénéfices à retenir sont ceux des exercices clos au cours des années considérées et, si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, ceux résultant de l'arrêté provisoire des comptes prévu par l'article 37 du code général des impôts. D'autre part, en vertu d'une disposition expresse de l'article 19 de la loi de finances pour 1979, l'exonération ne peut concerner les exercices clos avant le 31 décembre 1978, en harmonie d'ailleurs avec la date d'entrée en vigueur de cette loi. Dans le cas d'une entreprise constituée le 1<sup>er</sup> octobre 1977 et qui clôture son premier exercice le 30 septembre 1978, les résultats de l'arrêté provisoire des comptes au 31 décembre 1977 peuvent bénéficier de l'abattement du tiers. Il en est de même de ceux résultant de l'exercice achevé le 30 septembre 1978, sous déduction des bénéfices imposés provisoirement au 31 décembre 1977. Les bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1978, et jusqu'au 31 décembre 1979, date limite d'application pour l'entreprise en cause des dispositions de l'article 19 précité, peuvent être soit diminués de l'abattement du tiers, soit soumis au régime d'exonération, l'abattement et l'exonération n'étant pas cumulables au titre de la même année. Enfin l'entreprise pourra pratiquer l'abattement du tiers sur les bénéfices des exercices arrêtés en 1930 et 1981.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles).

21575. — 24 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 13-053 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 3 mars 1979) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget les faits suivants : deux époux, mariés sans contrat, acquièrent en 1949, pour le compte de leur communauté, un fonds de commerce qu'ils exploitent, à titre personnel, jusqu'en 1968, date du décès du mari qui laisse, d'une part, sa veuve, commune en biens meubles et acquêts, et donataire en usufruit, donation à

l'exécution de laquelle les enfants ont consenti, et, d'autre part, pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante. Le fonds de commerce est exploité directement par la veuve jusqu'au 31 décembre 1969 sous le bénéfice de l'application de l'article 41 du code général des impôts. Le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la veuve constitue, avec ses trois enfants, une société à responsabilité limitée qui prend en location-gérance le fonds de commerce comprenant les éléments incorporels et le matériel d'exploitation, et, à titre d'accessoire à ce contrat de location-gérance, la société prend à bail pour la même durée tous les immeubles ayant le caractère d'immeubles commerciaux, appartenant indivisément à la veuve et à ses trois enfants. La veuve, bailleresse du fonds de commerce, est imposée sous le régime du forfait de 1970 à 1977 et a opté au 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour le nouveau régime du réel simplifié. La veuve envisage de faire une donation à ses enfants de ses droits indivis tant en toute propriété qu'en usufruit, dans le fonds de commerce et dans les immeubles, à charge par les donataires de réunir, aux droits indivis donnés, ceux leur appartenant pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, et de procéder ensuite au partage du tout. Aux termes de cet acte, il serait attribué : aux deux fils actuellement associés et salariés de la S.A.R.L. le fonds de commerce et l'un des immeubles commerciaux ; à la fille, associée de la S.A.R.L. mais sans participer à l'exploitation, un autre immeuble commercial. La bailleresse ne remplit pas les trois conditions pour lui permettre d'être exonérée des plus-values (cette location ne constitue pas son activité principale). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1° est-ce que la plus-value sur les éléments incorporels du fonds de commerce sera calculée selon le régime applicable à la vente des meubles (d'où exonération du fait que ce fonds de commerce a été acquis depuis plus de vingt ans, étant précisé que l'application de l'article 41 du code général des impôts permet d'ajouter à la durée d'exploitation par la veuve le temps d'exploitation du mari prédécédé) ; 2° pour calculer la plus-value provenant des immeubles selon le régime applicable aux particuliers, est-ce que le prix de revient à prendre en considération est le prix d'achat de l'immeuble ou sa valeur nette comptable (déduction faite des amortissements pratiqués depuis son acquisition). Dans ce dernier cas, de quelle façon la plus-value doit-elle être calculée ; 3° est-ce que les deux fils qui continueront à exploiter le fonds de commerce pourraient bénéficier de l'application de l'article 41 du code général des impôts sur les éléments leur devenant. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles).

13053. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget les faits suivants : deux époux, mariés sans contrat, acquièrent en 1949, pour le compte de leur communauté, un fonds de commerce qu'ils exploitent, à titre personnel, jusqu'en 1968, date du décès du mari qui laisse, d'une part, sa veuve, commune en biens meubles et acquêts, et donataire en usufruit — donation à l'exécution de laquelle les enfants ont consenti — et, d'autre part, pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante. Le fonds de commerce est exploité directement par la veuve jusqu'au 31 décembre 1969 sous le bénéfice de l'application de l'article 41 du code général des impôts. Le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la veuve constitue, avec ses trois enfants une société à responsabilité limitée qui prend en location-gérance le fonds de commerce comprenant les éléments incorporels et le matériel d'exploitation, et à titre d'accessoire à ce contrat de location-gérance, la société prend à bail pour la même durée tous les immeubles ayant le caractère d'immeubles commerciaux, appartenant indivisément à la veuve et à ses trois enfants. La veuve, bailleresse du fonds de commerce, est imposée sous le régime du forfait de 1970 à 1977 et a opté au 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour le nouveau régime du réel simplifié. La veuve envisage de faire une donation à ses enfants de ses droits indivis tant en toute propriété qu'en usufruit, dans le fonds de commerce et dans les immeubles, à charge par les donataires de réunir, aux droits indivis donnés, ceux leur appartenant pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, et de procéder ensuite au partage du tout. Aux termes de cet acte, il serait attribué : aux deux fils actuellement associés et salariés de la S.A.R.L., le fonds de commerce et l'un des immeubles commerciaux, à la fille associée de la S.A.R.L. mais sans participer à l'exploitation, un autre immeuble commercial. La bailleresse ne remplit pas les trois conditions pour lui permettre d'être exonérée des plus-values (cette location ne constitue pas son activité principale). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1° est-ce que la plus-value sur les éléments incorporels du fonds de commerce sera calculée selon le régime applicable à la vente des meubles (d'où exonération du fait que ce fonds de commerce a été acquis depuis plus de vingt ans, étant précisé que l'application de l'arti-

de 41 du code général des impôts permet d'ajouter à la durée d'exploitation par la veuve, le temps d'exploitation du mari prédécédé; 2° pour calculer la plus-value provenant des immeubles selon le régime applicable aux particuliers, est-ce que le prix de revient à prendre en considération est le prix d'achat de l'immeuble ou sa valeur nette comptable (déduction faite des amortissements pratiqués depuis son acquisition). Dans ce dernier cas, de quelle façon la plus-value doit-elle être calculée; 3° est-ce que les deux fils qui continueront à exploiter le fonds de commerce pourraient bénéficier de l'application de l'article 41 du code général des impôts sur les éléments leur revenant.

Réponse. — Pour l'application de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code général des impôts en faveur des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait, l'article 4-1 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979 supprime, pour les plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 24 décembre 1979, la condition tenant au caractère principal de l'activité. Les règles d'imposition applicables à la situation exposée dans la question sont donc différentes suivant que l'exercice au cours duquel la donation-partage est intervenue a été clos à compter du 24 décembre 1979 ou avant cette date. Dans le premier cas (plus-values réalisées au cours d'exercices clos à compter du 24 décembre 1979), dès lors que la mise en location-gérance du fonds de commerce par la veuve remonte à plus de cinq ans, les plus-values réalisées par cette dernière à l'occasion de la donation-partage sont définitivement exonérées. Dans le second cas (plus-values réalisées au cours d'exercices clos avant le 24 décembre 1979), dès lors que la location ne peut être regardée comme l'activité principale de la donatrice, bailleuse du fonds de commerce, les plus-values constatées à l'occasion de la donation-partage des éléments corporels et incorporels de ce fonds — ainsi que des immeubles qui seraient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise — sont, dans la mesure où elles correspondent à la part de la donatrice, en principe imposables au nom de cette dernière au titre de l'exercice en cours à la date de la donation et soumises aux règles prévues à l'égard des particuliers par les articles 150 A à 150 S du code général des impôts. 1° et 2° En application des principes exposés ci-dessus, dans le cas où la donation-partage aurait été réalisée au cours d'un exercice clos avant le 24 décembre 1979, il conviendrait de déterminer, en ce qui concerne les droits indivis de la mère dans les éléments incorporels du fonds de commerce, autant de plus-values qu'il y a de droits cédés acquis à des dates différentes. Seuls les droits acquis depuis plus de vingt ans bénéficient de l'exonération pour durée de détention prévue à l'article 150 M du code précité. Pour l'appréciation de cette durée, les droits correspondant à la part de la veuve dans la communauté conjugale sont, s'agissant des éléments incorporels du fonds de commerce, réputés lui appartenir depuis le jour où ces éléments sont entrés dans la communauté. Par suite, la plus-value afférente à ces droits, détenus depuis plus de vingt ans, est exonérée dans sa totalité. En revanche, c'est la date d'ouverture de la succession qui constitue le point de départ du délai de détention des droits en usufruit transmis à la veuve par l'effet de la donation à cause de mort. La plus-value résultant de la donation de ces droits, détenus depuis moins de vingt ans, ne bénéficie pas de l'exonération pour durée de détention. Conformément aux dispositions de l'article 150 H du code, cette plus-value est égale à la différence entre la valeur réelle des droits en usufruit à la date de la donation-partage et la valeur réelle des mêmes droits à la date de l'acte qui les a fait entrer dans le patrimoine du cédant. Les règles exposées ci-dessus sont également applicables pour l'imposition de la plus-value de cession des droits indivis de la veuve dans les immeubles commerciaux qui seraient inscrits à l'actif de l'entreprise. Toutefois, il ne pourrait être répondu sur les modalités de calcul de cette plus-value que si l'origine de propriété des biens était précisée. En toute hypothèse, s'agissant de plus-values professionnelles soumises aux règles prévues aux articles 150 A à 150 S du code général des impôts, les amortissements pratiqués à raison du prix de revient des immeubles (et des éléments corporels du fonds) n'ont pas à être pris en considération. 3° Cela dit, l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts peut trouver son application à l'égard des droits indivis tant en toute propriété qu'en usufruit portant sur les éléments incorporels, les matériels d'exploitation et l'immeuble maintenu dans l'actif commercial par les deux fils poursuivant l'activité de bailleur de fonds après la donation-partage consentie par leur mère en leur faveur. Elle est subordonnée à la reprise comptable des évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé avant la donation-partage, étant précisé que le bilan en cause a dû être lui-même établi en tenant compte du fait que l'article 41 du code déjà cité avait trouvé à s'appliquer lors du décès du père. Ces évaluations seraient à majorer de la valeur réelle de la nue-propriété déjà détenue par les enfants dès lors qu'à l'issue du partage les deux fils se trouvent avoir la pleine propriété du fonds. En revanche, seront imposables dans les conditions et suivant les modalités rappelées ci-dessus,

les plus-values réalisées par la donatrice sur les droits indivis afférents à l'autre immeuble attribué à leur fille. Enfin, il est précisé que le partage entre les enfants des biens provenant de la succession de leur père ne constitue pas, pour ces derniers, une opération passible de l'imposition prévue aux articles 150 A à 150 S du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).

21903. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si un agent de la direction générale des impôts, qui relève en cours de contrôle l'existence d'une mutation secrète taxable, est tenu d'adresser au contribuable, avant tout arbitrage des droits dus, une mise en demeure d'avoir à déposer sa déclaration de mutation à la recette des impôts compétente.

Réponse. — L'exposé des motifs du titre III de la loi du 24 décembre 1963 indique que la procédure de redressement infligée s'applique « lorsque le contrôle de l'administration fiscale révèle que des redressements doivent être apportés aux déclarations du contribuable ». En l'absence de déclaration, cette procédure ne trouve donc pas à s'appliquer. En matière de droits d'enregistrement, dans cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter : si la déclaration prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires n'est pas présentée à la formalité ou si un acte ou une déclaration ne précise pas les sommes ou valeurs devant servir d'assiette à l'impôt, l'administration adresse au redevable une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration exigible ou de produire la déclaration estimative prévue par les articles 764 ou 851 du code général des impôts. Si le redevable ne donne pas suite à cette demande dans le délai légal de trente jours ouvert aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements du service, l'imposition est arbitrée par l'administration et les droits sont mis en recouvrement ; si l'acte dont la présentation à la formalité était obligatoire est découvert par l'administration, au cours d'une vérification par exemple, l'imposition est immédiatement mise en recouvrement (la situation évoquée par l'honorable parlementaire semble correspondre au second cas).

Plus-values (imposition : immeubles).

22258. — 10 novembre 1979. — M. Henri Colombier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir indiquer si le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code général des impôts, dont le taux était fixé à 25 p. 100 antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 — prélèvement perçu sur les profits de construction — est libératoire de l'impôt sur le revenu pour le contribuable qui, exerçant une profession n'ayant aucun rapport avec des opérations de construction et y trouvant la source normale de ses revenus, s'est borné à placer ses capitaux personnels dans les conditions suivantes : participation à 20 p. 100 du capital constitutif d'une société civile immobilière réalisant une opération de construction ; apport en capital et compte courant à concurrence de 32 p. 100 de la part du coût de construction incombant à l'associé. Ce contribuable a ainsi financé par des capitaux propres environ 16 p. 100 du prix de revient total de la construction. Dans le cas d'une réponse négative, il lui fait observer qu'une telle position constitue une injustice fiscale flagrante, puisque seuls les contribuables disposant de capitaux importants leur permettant de financer une grande partie de la construction pourraient bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les profits résultant de cette construction, alors que les petits épargnants ayant placé leurs capitaux personnels dans de telles opérations seraient obligés d'ajouter à leurs autres revenus les profits résultant de ce placement.

Réponse. — Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 1 bis de l'article 235 quater du code général des impôts, le caractère libératoire du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 est subordonné, notamment, à la condition que les plus-values trouvent leur origine dans des opérations de construction susceptibles d'être considérées comme des placements. L'appréciation de cette condition a donné lieu à une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, qui n'a toutefois pas défini de manière précise la notion de placement. Afin d'uniformiser l'application de cette jurisprudence, il a été décidé d'admettre le caractère libératoire du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 — les autres conditions étant supposées remplies — lorsque les constructeurs financent leurs opérations avec des fonds personnels, au moins à hauteur de 20 p. 100 du prix de revient de l'opération de construction portant sur un immeuble ou un même groupe d'immeubles au sens de l'article 170 de l'annexe II au code général des impôts. En outre, en ce qui concerne les opérations de construction ayant bénéficié du régime des primes,

bonifications d'intérêt et prêts à la construction institué par le décret n° 67-627 du 29 juillet 1967 et pour lesquels la rémunération des promoteurs se trouve plafonnée conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement n° 67-41 du 21 août 1967, paragraphe 72, il sera admis que le financement par les fonds personnels soit limité à 10 p. 100 du prix de revient de l'opération. Ces pourcentages s'appliquent au prix de revient tel qu'il est établi à la date d'exigibilité du prélèvement, sous déduction des révisions de prix mises par la loi à la charge des acquéreurs. De plus, les résultats bénéficiaires non distribués mais conservés pour assurer le financement de l'opération peuvent être assimilés à des fonds propres sous réserve d'une justification comptable des avances en compte courant. Lorsque les profits sont réalisés dans le cadre d'une société civile immobilière, le caractère de placement s'apprécie au regard de chaque associé dans les conditions suivantes: d'une part, le prix de revient de la construction doit avoir été financé au moins à hauteur de 20 p. 100 (ou 10 p. 100) par des fonds propres des associés, d'autre part, l'associé doit avoir financé ses apports de fonds, autres que ses apports en capital, par des capitaux personnels dont le montant doit être au moins égal au montant des fonds propres qui devaient être engagés par l'ensemble des associés, réduit au prorata de sa participation au capital de la société de construction vente. Ces nouvelles règles, qui vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question sont applicables aux opérations en cours ainsi qu'au règlement des litiges consécutifs à des opérations terminées.

#### Départements (finances : Pyrénées-Orientales).

23193. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget que le département des Pyrénées-Orientales a réalisé une importante retenue d'eau sur le territoire de la commune de Vinça. Cette eau, qui s'accumule, retenue par un grand barrage, est destinée pour l'essentiel à l'arrosage. Par l'intermédiaire d'un réseau de canalisation, une partie de l'eau du barrage de Vinça alimente un important réservoir circulaire situé dans la commune de Villeneuve-de-la-Raho. L'eau de cette réserve est aussi destinée à l'arrosage d'une part et, dans un proche avenir, à alimenter certaines localités du littoral en eau potable. Le barrage de Vinça et son complément de Villeneuve-de-la-Raho, ont entraîné pour le département des Pyrénées-Orientales une mise de fonds relativement élevée. En effet, les deux œuvres d'art et les infrastructures complémentaires représentent une dépense globale de vingt-deux milliards d'anciens francs. Compte tenu de cette réalisation à caractère départemental, donc avec l'argent des contribuables locaux, normalement le conseil général des Pyrénées-Orientales devrait pouvoir bénéficier du remboursement de la T. V. A. Il lui demande si ses services ont envisagé d'effectuer un tel remboursement. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et quel en sera le montant réel.

Réponse. — Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférent aux biens ou aux services acquis par les entreprises ou les personnes morales de droit public est subordonné à la condition que ces biens ou ces services soient affectés à la réalisation d'une activité imposable à cette même taxe. Il ne pourrait être répondu, quant à l'application ou non de ce principe au cas du barrage de Vinça, que si le département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage définissant la nature exacte et le cadre juridique de l'exploitation qu'il entendait poursuivre, ce qu'il ne semble pas encore avoir fait ainsi qu'il résulte de l'enquête effectuée.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).

24123. — 20 décembre 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qui résultent de l'absence de réactualisation du plafond fixé par l'article 704 du code général des impôts. Cet article prévoit que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1 000 francs sous réserve que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu. Ce plafond a été fixé à 1 000 francs par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964. Le fait qu'il n'ait pas été relevé depuis cette date équivaut ou presque à une disparition du régime de faveur ainsi prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux de faible importance. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de réactualiser cette limite pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — L'article 77 de la loi de finances pour 1965 a porté de 500 à 1 000 F le plafond en-dessous duquel les acquisitions d'immeubles ruraux peuvent, sous certaines conditions édictées

à l'article 704 du code général des impôts, bénéficier d'une réduction à 2 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement. Sans doute, la portée de ce régime de faveur s'est-elle trouvée quelque peu amoindrie par l'effet de l'érosion monétaire intervenue depuis son entrée en vigueur. Enfin il est rappelé que les mutations d'immeubles ruraux bénéficient d'ores et déjà en matière fiscale de nombreux allègements parmi lesquels on peut citer, pour les droits de mutation à titre onéreux, les taux réduits applicables aux acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent, aux acquisitions de nature à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, aux échanges d'immeubles ruraux remplissant certaines conditions, aux acquisitions et ventes effectuées par les S. A. F. E. R., et pour les droits de mutation à titre gratuit, l'exonération, à hauteur des trois quarts de leur valeur, de la première transmission des terres données à bail à long terme et des parts de groupements fonciers agricoles.

#### Impôts et taxes (contrôle et conte. leur).

25127. — 28 janvier 1980. — M. Roland Renard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer: le nombre de vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble durant ces cinq dernières années, par catégorie socio-professionnelle suivant la classification de P. N. S. E. E.; les raisons et les modalités de ce choix et, globalement, le nombre de vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble pour chaque direction régionale.

Réponse. — La décision d'entreprendre une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble est prise à l'échelon départemental ou régional, sur proposition motivée des services vérificateurs. Elle intervient lorsque l'examen du dossier d'un contribuable ne permet pas d'établir l'indispensable cohérence entre ses revenus déclarés et son train de vie, ses dépenses ou l'accroissement de son patrimoine ou lorsque l'examen des seules données comptables d'une entreprise ou d'une activité libérale ne permet pas d'appréhender dans de bonnes conditions les revenus perçus par le contribuable. La vérification approfondie est alors effectuée au lieu et place, ou en complément, d'une vérification de comptabilité. Le tableau suivant indique pour onze grands secteurs socio-professionnels la répartition des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble effectuées au cours des années 1976, 1977 et 1978 (les données relatives aux années antérieures ne sont pas homogènes en raison des changements intervenus dans la nomenclature des secteurs économiques). Les vérifications de comptabilité étendues, c'est-à-dire incluant l'examen approfondi de la situation fiscale du ou des dirigeants, sont également comprises dans ces résultats.

SECTEURS D'ACTIVITÉ	VÉRIFICATIONS APPROFONDIES effectuées en :		
	1976	1977	1978
Industries alimentaires.....	449	347	337
Autres secteurs industriels..	1 478	1 073	894
Bâtiment, génie civil et agricole .....	1 476	1 229	1 313
Commerces de gros alimentaires .....	444	364	343
Commerces de gros non alimentaires .....	484	340	299
Commerces de détail alimentaires .....	668	745	788
Commerces de détail non alimentaires .....	1 865	1 856	1 640
Réparation et commerce de l'automobile .....	468	444	615
Hôtels, cafés, restaurants....	1 365	1 109	1 058
Transports .....	502	387	354
Services marchands.....	1 828	1 824	2 239
Autres secteurs.....	3 402	3 139	5 081
Total .....	14 509	12 857	14 961

Le tableau suivant présente la répartition par région des vérifications approfondies et des vérifications de comptabilité étendues. Il porte sur l'année 1978, les données relatives à l'année 1979 étant en cours de traitement.

ANNÉE 1978	VÉRIFICA- TIONS étendues.	V. A. S. F. E.	TOTAL
Picardie .....	221	174	395
Aquitaine .....	368	293	661
Champagne-Ardennes .....	144	139	283
Auvergne-Limousin .....	370	343	713
Bourgogne-Franche-Comté .....	535	235	770
Nord-Pas-de-Calais .....	574	403	977
Rhône-Alpes .....	670	464	1 134
Provence-Côte d'Azur .....	1 246	668	1 912
Languedoc-Roussillon .....	301	260	561
Lorraine .....	212	244	456
Pays de la Loire .....	422	205	631
Centre .....	229	182	411
Poitou-Charentes .....	198	198	396
Bretagne .....	245	185	430
Normandie .....	540	190	730
Alsace .....	356	234	590
Midi-Pyrénées .....	243	268	511
Ile-de-France .....	1 628	1 487	3 115
Outre-mer .....	14	46	60
(1) .....	72	153	225
Ensemble .....	8 588	6 373	14 961

(1) Opérations effectuées par les directions à compétence nationale.

#### Taxis (politique en faveur des taxis).

25363. — 4 février 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité urgente d'accorder aux taxis la détaxe sur les carburants qu'ils utilisent. En votant l'amendement, déposé par le groupe communiste, qui reprenait les dispositions de sa proposition de loi n° 226, l'Assemblée a dû reconnaître le bien-fondé de cette proposition. En deuxième lecture, le Gouvernement, en engageant sa responsabilité, a retiré cette disposition également adoptée par le Sénat. Lors de la session extraordinaire, fin décembre, le groupe communiste a déposé une nouvelle fois cet amendement qui a été rejeté le 27 décembre lors du débat de la loi de finances. En janvier, le Gouvernement, soutenu par sa majorité, s'est opposé à tout débat sur le fond. Aussi des dispositions votées par les assemblées ont été retirées. Leur adoption est pourtant urgente. Les frais des chauffeurs de taxi, notamment en carburant, continuent d'augmenter plus vite que les tarifs. L'ampleur du mouvement de grève, que le groupe communiste soutient, témoigne de la gravité de la situation de cette profession. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour accorder les 15 p. 100 d'augmentation des tarifs que demandent les taxis ; 2° pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi du groupe communiste prévoyant la détaxe pour les carburants utilisés par les taxis ; 3° pour autoriser l'utilisation du gaz liquéfié par les taxis.

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer les taxis, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'aggravation des coûts de revient d'exploitation. La détaxe demandée ne pourrait longtemps être limitée à une seule catégorie de bénéficiaires. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres utilisateurs, à qui un refus ne pourrait dès lors être opposé. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé. D'autre part, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un système de réduction de prix, tenant compte de chaque situation particulière, impliquerait un contrôle de la destination effective du carburant, entraînant des contraintes difficilement supportables par les redevables. En ce qui concerne l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié par les taxis, il convient de rappeler que l'emploi de ce carburant a été autorisé par la loi de finances pour 1979 et que les taxis peuvent y recourir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Par ailleurs, le Gouvernement porte une attention permanente à l'adaptation des tarifs, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives, au plan national, des intérêts du secteur considéré. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution générale des charges d'exploitation et notamment de la hausse du prix des carburants. C'est ainsi qu'ils ont été relevés de 10 p. 100 en début d'année et qu'un deuxième relèvement de 5 p. 100 est prévu à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

26297. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Couéto expose à M. le ministre du budget qu'il n'estime pas satisfaisante sa réponse à la question n° 12102 de M. Guy Guerneur concernant le caractère dissuasif de certaines dispositions du système fiscal français à l'égard du mariage et l'éventuelle substitution de la notion de part imposable à celle de foyer fiscal pour la détermination du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est notamment affirmé dans cette réponse : « Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de ne pas aboutir par le biais de certaines mesures fiscales à désavantager dans certains cas les couples légitimes. » Mais les exemples cités par M. Guy Guerneur dans sa question écrite, et qui se réfèrent tous à de récentes mesures fiscales, montrent que cette affirmation s'apparente étroitement à un pétition de principe. Il ressort également des termes de la même réponse qu'il refuse de faire étudier par ses services la possibilité de substituer la notion de part imposable à celle de foyer fiscal. Pour étayer ce refus, il fait principalement valoir les avantages que présente cette dernière notion pour les familles où chacun des conjoints ne perçoit pas des revenus identiques. Sans doute un tel argument conserve-t-il encore aujourd'hui une indéniable valeur. Mais l'on peut penser qu'il est appelé à perdre de sa force dans un avenir prévisible en raison notamment du rapide développement du travail féminin. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il entend prendre pour éviter de désavantager sur le plan fiscal les couples légitimes par rapport aux concubins et s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude, dans les délais les plus brefs, la création d'un système d'imposition sur le revenu fondé sur la notion de part imposable.

Réponse. — La mise en place d'un système d'imposition séparée des époux présenterait sans doute l'avantage de placer les couples mariés dans la même situation que les couples non mariés au regard du plafonnement des déductions opérées sur le revenu global. Mais on ne peut limiter la comparaison de la situation des couples mariés et celle des couples non mariés à ce seul aspect. En effet, outre les arguments rappelés dans la question, la réforme proposée serait incompatible, ainsi qu'il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 12102 posée par M. Guerneur, avec la prise en compte des enfants par l'intermédiaire du quotient familial. Une telle conséquence ne peut que conduire à l'écartier car elle irait à l'encontre d'un mécanisme essentiel de la politique familiale auquel le Parlement, comme l'opinion publique, est particulièrement attaché ainsi qu'en attestent le récent débat sur la politique familiale et la discussion de la dernière loi de finances qui a conduit à majorer d'une demi-part ce quotient pour les familles de cinq enfants et plus. Par ailleurs, il est précisé que l'imposition par couple est fréquemment demandée pour des personnes non mariées (cf. notamment questions écrites de M. Bassot n° 25629 [Journal Officiel, du 21 avril 1980], M. Laurain n° 27691 [Journal Officiel du 12 mai 1980], M. Ansart n° 27006 [Journal Officiel du 27 mai 1980], ce qui semble indiquer que celle-ci n'est pas si désavantageuse.

#### Transports routiers (transports scolaires).

26374. — 25 février 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les aides accordées en matière de transports scolaires. Ces subventions ne sont accordées qu'aux élèves fréquentant les établissements du premier et du second degré. Les élèves qui préparent un B. E. P. notamment, ne peuvent en bénéficier et sont ainsi pénalisés. Or, les charges d'une famille dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études, peuvent être, en matière de transports, extrêmement élevées, surtout dans les zones rurales ou péri-urbaines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre, aux autres élèves que ceux des premier et second degrés, le bénéfice de ces aides.

Réponse. — En fait, les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.) sont, dans la grande majorité des cas, préparés dans des lycées d'enseignement professionnel (ex. collèges d'enseignement technique) sous la forme d'une scolarité en deux ans accomplie au sortir de la classe de troisième. Pour les quelques 2000 000 élèves qui suivent cette formation de second degré dans les établissements précités, le droit à subvention de transports scolaires est normalement ouvert, comme il est à l'ensemble des élèves des enseignements élémentaire et secondaire, dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Il n'apparaît pas possible d'étendre cette aide à des élèves préparant le B. E. P. par d'autres voies, de caractère extra-scolaire. En effet, cette extension serait en contradiction formelle avec les principes de la réglementation en vigueur sur l'organisation des transports scolaires qui a pour but de permettre la fréquentation normale, par les élèves, des classes élémentaires et des établissements d'enseignement secondaire.

## Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26656. — 3 mars 1980. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de la note de la direction générale des impôts en date du 3 mars 1966 concernant la déductibilité des travaux effectués dans les immeubles classés M.H. ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il est indiqué dans cette note que la fraction des travaux admise en déduction du revenu global est, à l'égard des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, de 75 p. 100 lorsque le public est admis à les visiter et de 50 p. 100 dans le cas contraire. En outre, il est précisé : « Toutefois, les dépenses afférentes aux travaux de réparation et d'entretien des monuments classés faits sous le contrôle des services de l'architecture sont admises en déduction pour la totalité. » D'après l'interprétation de certaines directions départementales des impôts, cette précision limiterait aux seuls bâtiments classés monuments historiques la déductibilité totale des travaux effectués sous le contrôle des services de l'architecture. Une telle interprétation semble être en contradiction avec les dispositions des articles 41 E et 41 F de l'annexe III du code général des impôts et en limiter les effets. En effet, ces articles reconnaissent la déductibilité totale des travaux lorsque ces derniers sont exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles, que les monuments soient classés ou qu'ils soient inscrits à l'inventaire. Il lui fait observer qu'une note ne saurait en aucune façon avoir pour effet de restreindre le champ d'application de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner à la note du 3 mars 1966 en ce qui concerne la déductibilité totale des travaux effectués sous le contrôle des services de l'architecture lorsqu'il s'agit d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Réponse. — Le régime spécial de déduction défini par les articles 41 E et 41 F de l'annexe III au code général des impôts, s'applique aussi bien aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire qu'aux immeubles classés monuments historiques. Par suite, les propriétaires d'immeubles inscrits peuvent déduire la totalité de leur participation aux travaux d'entretien ou de réparation exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles.

## Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

26750. — 3 mars 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget qu'une personne veuve invalide à 80 p. 100, atteinte de cécité, âgée de quatre-vingts ans, ne peut bénéficier de la majoration de pensions pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition de n'être pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier un grand invalide, obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial compte tenu de la charge que représente la rémunération de cette tierce personne.

Réponse. — Les contribuables invalides bénéficient d'ores et déjà de divers abattements fiscaux. En ce qui concerne la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt, l'article 195 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés invalides. Aller plus loin dans cette voie risquerait de mettre en cause l'ensemble du système du quotient familial et bénéficierait essentiellement aux contribuables les plus aisés. Mais d'autres mesures ont été prises sur le plan fiscal en faveur des handicapés et plus particulièrement de ceux qui disposent de revenus modestes. Ainsi les personnes handicapées bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'un abattement spécifique sur le revenu imposable dont la loi de finances pour 1980 vient d'ailleurs de relever le montant et la portée. Cet abattement est de 4 020 francs (au lieu de 3 720 francs auparavant) pour les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs). Il est de 20 400 francs pour les invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). Enfin, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs par pensionné ou retraité. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces différentes mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées.

## Tabacs et allumettes (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes : Seine-Saint-Denis).

26815. — 3 mars 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le devenir de la manufacture des tabacs (S.E.I.T.A.) de Pantin (Seine-Saint-Denis). La réponse à sa ques-

tion écrite du 12 avril 1970 faisait état de : « la fermeture d'usines anciennes mais que de telles opérations ne seront réalisées que lorsque les problèmes de personnels seront résolus et, par conséquent, avec des conséquences des plus redoutées pour les agents concernés ». Or, à ce jour, le personnel et les organisations syndicales de Pantin craignent à juste raison la fermeture de cet établissement. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver le statut du personnel du S.E.I.T.A. et assurer la garantie de l'emploi au personnel de l'établissement de Pantin.

Réponse. — Le plan de modernisation et de concentration de l'outil industriel du S.E.I.T.A. dont la bonne réalisation conditionne le redressement de l'entreprise nationale inclut effectivement la perspective de la fermeture de l'usine de Pantin au cours de la prochaine décennie. En effet cette usine, située sur plusieurs niveaux, mal desservie et non susceptible d'extension, se situe au plan industriel parmi les moins performantes du S.E.I.T.A. Il va de soi qu'une telle fermeture, si elle se réalise, sera sans conséquence pour les personnels dans la mesure où la garantie de l'emploi sera assurée en tout état de cause et où il ne sera procédé à aucun licenciement. En outre ces personnels continueront à bénéficier des droits et garanties que leur confèrent leur statut et leur régime des retraites tels qu'ils ont été définis par le décret n° 62-7666 du 6 juillet 1962 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il est précisé à cet égard que la modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, qui fait l'objet d'un projet de loi actuellement en discussion au Parlement, ne remet pas en cause ces avantages. En effet ce projet comporte dans son article 3, une disposition qui, si elle est adoptée, donne au personnel titulaire actuellement en fonction la possibilité de continuer à bénéficier des dispositions du statut actuel, dans le cadre du respect des droits acquis.

## Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26834. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le handicap supplémentaire que représente, pour les départements de montagne, le coût plus élevé des carburants. Ainsi en Lozère, département très défavorisé, les carburants coûtent en moyenne 5 centimes le litre de plus que dans le reste du pays. Cette injustice a fait l'objet d'une action populaire à l'initiative de la fédération lozérienne du parti communiste français. Le succès de cette action s'est traduit le 6 novembre 1979 par le vote, à l'unanimité du conseil général de ce département, du vœu suivant : considérant, d'une part, les hausses consécutives constatées sur le prix des carburants et des combustibles et le surcoût, en Lozère, du fait de l'éloignement des raffineries, qui pénalise l'économie du département, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages ; considérant, d'autre part, l'importance des taxes prélevées par l'Etat sur les produits pétroliers, et notamment sur les carburants (de l'ordre de deux tiers du prix de ces derniers), demande que le prix des produits pétroliers soit ramené en Lozère au même niveau que dans les zones les plus défavorisées, grâce à un prélèvement correspondant sur la taxe intérieure afférente aux produits pétroliers équivalant au surcoût entraîné par l'isolement du département. La compensation financière peut être également trouvée par un léger prélèvement sur les bénéfices fabuleux que réalisent les compagnies pétrolières. Une péréquation des frais de transport des carburants au profit des départements de montagne correspondrait à l'orientation que prétend retenir le projet de loi-cadre agricole lorsque, dans son article 1<sup>er</sup>, il évoque la nécessité d'assurer « le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la distribution des carburants dans ces zones à un coût identique au reste du territoire.

Réponse. — Les écarts de prix indiqués dans la question représentent effectivement la différence des coûts du transport selon le lieu de livraison au consommateur. Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu pour souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondé sur le coût réel de mise en place. Ainsi, pour chaque canton une cote est calculée représentant les frais d'amenée du produit. Elle est chiffrée selon le circuit le plus économique depuis la raffinerie ou le dépôt relais le plus proche. Le regroupement de ces cotes, à l'intérieur de fourchettes, conduit à la fixation des zones de prix qui, pour le département de la Lozère, sont au nombre de cinq en ce qui concerne les carburants et de sept pour le fuel domestique. Ce système de prix différenciés a notamment pour avantage d'inciter les sociétés de distribution à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. Par contre, en raison notamment du fait que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire et que les moyens logistiques dont elles disposent sont

de performances variées, l'instauration d'un système de prix unique, basé sur la péréquation des frais de transport, conduirait très certainement à retenir un prix moyen plus élevé constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle résultant de l'actuelle carte des prix. Au surplus, l'alignement sur un coût moyen, quel que soit l'éloignement du point de livraison, pourrait inciter les distributeurs à écouler leurs produits dans les zones d'accès aisé, risquant ainsi de perturber l'approvisionnement des régions éloignées. C'est pour la plupart de ces raisons d'ailleurs qu'a finalement été abandonné le régime du prix unique qui a existé autrefois en France. En raison de la diversité des situations qu'il conviendrait de prendre en considération, la péréquation des frais de transport serait particulièrement difficile à gérer, quel que soit du reste le mode de financement retenu. Quant au recours à un prélèvement, qui serait opéré sur le produit de la taxe intérieure, ou de tout autre impôt, une telle mesure serait contraire au principe budgétaire de non-affectation des recettes. Elle ne pourrait longtemps être limitée au seul cas de la Lozère ou des départements dans lesquels les prix des produits pétroliers sont les plus élevés. Sa généralisation inévitable, qui serait d'un coût vraisemblablement disproportionné à l'objectif poursuivi, entraînerait alors des dépenses budgétaires dont l'importance ne peut être envisagée dans la conjoncture présente. Ceci étant, les pouvoirs publics, bien entendu, ne restent pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les régions les plus défavorisées. En raison de leur fragilité et de l'acuité de leurs problèmes, ces régions continuent à bénéficier d'une priorité réaffirmée par la loi d'orientation agricole. En outre, le récent comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural a confirmé le maintien de la spécificité de la politique de la montagne au sein de la politique générale de développement des secteurs ruraux fragiles ainsi que le caractère prioritaire de l'effort budgétaire qui lui est consacré.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

26851. — 3 mars 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 76 de la loi de finances pour 1979 concernant l'imposition des indemnités journalières de maladie. Un assuré a perçu de son employeur, conformément à la convention collective, l'intégralité de son salaire et a donc été imposé à ce titre. Les indemnités journalières ont été versées à son employeur. Or, la C. P. C. A. M. R. P. vient de lui notifier qu'il aurait à les inclure dans sa déclaration de revenus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les assurés qui se trouvent placés dans cette situation n'aient pas à être imposés indûment.

Réponse. — L'article 76 de la loi de finances pour 1979, codifié sous l'article 80 quinquies du code général des impôts, soumet les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, ou pour leur compte, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Il en résulte que le fait générateur de l'imposition desdites indemnités est leur versement au salarié, soit directement par l'organisme débiteur, soit par l'employeur si celui-ci a été subrogé dans les droits de l'assuré. Dans ce dernier cas, lorsque l'employeur a perçu les indemnités journalières, il doit les reverser au salarié. Celui-ci rembourse simultanément, à due concurrence, le salaire que l'employeur lui a maintenu en vertu des accords de mensualisation. Globalement, il y a donc compensation entre les sommes considérées. L'employeur ne déclare alors que les rémunérations dont il a eu la charge effective, c'est-à-dire le salaire proprement dit compte tenu des remboursements, et à l'exclusion des indemnités journalières. Des difficultés peuvent survenir lorsque le versement des indemnités journalières par la caisse de sécurité sociale à l'employeur étant intervenu à la fin de l'année civile, celui-ci ne les reverse au salarié qu'au cours de l'année suivante. Dans ce cas très particulier, il est admis que le salarié fasse abstraction des sommes en cause dans sa déclaration afférente à la première année, en joignant une note d'explication, à condition, bien évidemment, qu'il les rattache aux revenus de l'année suivante.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

26873. — 3 mars 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des biologistes non médecins. Dans le cadre de la convention nationale médicale, complétée par la convention nationale des biologistes, les médecins biologistes bénéficient de certains avantages fiscaux : déduction du groupe III et déduction complémentaire de 3 p. 100 au titre des frais du groupe II. Ces abattements portent non seulement sur les actes de la nomenclature professionnelle, mais encore sur ceux de la nomenclature des actes de biologie médicale (actes en B : abattement forfaitaire de 2 p. 100 sur l'ensemble des recettes). Or, ces abattements sont refusés aux biologistes non médecins qui sont pourtant régis par le même texte législatif

(loi n° 75-626 du 11 juillet 1975) et la même convention (arrêté du 11 août 1977) que les médecins. Il s'agit là, au sein d'une même profession, d'une discrimination regrettable alors que le Gouvernement s'est engagé dans un effort de justice fiscale. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale supprime, en son article 24, les différences entre les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et les biologistes non médecins conventionnés pour ce qui concerne les prestations supplémentaires de vieillesse. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas venu d'étendre aux biologistes non médecins les avantages fiscaux dont bénéficient leurs confrères médecins et, dans le cas contraire, pour quelles raisons cette discrimination, fondée sur « des avantages historiques », est-elle maintenue.

Réponse. — Le régime fiscal des médecins conventionnés est adapté aux spécificités de cette profession. Il serait injustifié d'en étendre la portée à d'autres catégories professionnelles telles que les biologistes non médecins. En effet, ces derniers, à la différence des médecins biologistes, n'accomplissent pas d'actes médicaux mais uniquement des actes d'analyse cotés en B qui, contrairement à ce qui est indiqué dans la question, n'ouvrent pas droit aux abattements spécifiques versés aux médecins conventionnés. Cette règle ne peut en rien léser les intéressés qui, comme tous les titulaires de revenus non commerciaux, ont la possibilité d'adhérer à une association agréée et, lorsqu'ils ont leurs recettes n'excèdent pas 672 000 francs, de bénéficier d'allègements fiscaux comparables, voire même supérieurs.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

26937. — 3 mars 1980. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'application des directives européennes en matière de T. V. A. pour les hospices publics départementaux. La répercussion de ces nouvelles dispositions est particulièrement néfaste puisque désormais les livraisons à soi-même de biens ou de services sont assujettis à la T. V. A. Les hospices publics départementaux risquent de se trouver dans l'obligation de diminuer le volume de leurs dépenses d'entretien. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dépenses soient exonérées de la T. V. A. lorsqu'elles sont réalisées par des organismes publics à caractère social.

Réponse. — Les modifications apportées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 aux textes relatifs à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de certaines livraisons à soi-même en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de la sixième directive de la commission des communautés européennes concernant cette taxe n'ont pas entraîné de changement important dans la définition des cas d'imposition. Notamment, et comme auparavant, les livraisons à soi-même effectuées exclusivement dans le cadre d'une activité totalement située en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérée de cette taxe n'ont pas à être soumises à l'imposition, à la seule exception du cas prévu au 9° de l'article 257 du code général des impôts, qui, d'ailleurs, a été maintenu dans sa rédaction antérieure. Par ailleurs, aucun cas d'imposition de prestations de services à soi-même n'a été prévu par les nouveaux textes. Il en résulte que, dans la mesure où l'activité des hospices publics départementaux n'est pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, leur situation au regard de l'imposition des livraisons à soi-même n'a pas été affectée par les changements intervenus le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Impôts locaux (taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement)*

27263. — 10 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 733 du code général des impôts, les ventes publiques de certains meubles sont assujetties à un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100. A ce droit s'ajoutent une taxe de 1,60 p. 100 au profit du département et une taxe de 1,20 p. 100 au profit de la commune du lieu de la vente. Si cette commune a plus de 5 000 habitants ou est classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver, la taxe est perçue directement à son profit. Dans le cas contraire, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départementale. Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants non classées comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver suivant un barème établi par le conseil général et qui tient compte notamment du quotient de répartition des impôts locaux, du chiffre de la population et des charges de voirie de la commune. Le service des impôts estime que ce système de répartition est justifié par les liens de solidarité qui existent entre les communes rurales d'un département. Cette argumentation paraît toutefois inacceptable car on peut se demander pourquoi cette solidarité ne jouerait pas lorsqu'il s'agit de la taxe perçue au profit des communes de

plus de 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que les communes de moins de 5 000 habitants bénéficient directement de la taxe de 1,20 p. 100 prévue à l'article 733 du code général des impôts au profit de la commune du lieu de la vente.

Réponse. — Aux termes de l'article 733 du code général des impôts, les ventes publiques de certains meubles corporels sont assujetties à un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100. A ce droit, s'ajoutent une taxe de 1,60 p. 100 au profit du département et une taxe de 1,20 p. 100 au profit de la commune. A l'origine, cette dernière taxe n'était perçue qu'au profit des communes de plus de 5 000 habitants. Elle était refusée aux autres communes du fait que la recette correspondante ne pouvait présenter les caractères de stabilité et de permanence nécessaires à une bonne gestion des finances locales. C'est pourquoi lorsque cette taxe additionnelle a été étendue à toutes les communes, le législateur a souhaité établir des liens de solidarité ainsi qu'il résulte des débats qui ont précédé l'institution du fonds départemental de péréquation. Telle est donc l'origine du régime applicable aux communes de moins de 5 000 habitants et non classées comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver. Il est rappelé que les ressources du fonds de péréquation départemental sont réparties entre les communes concernées suivant un barème établi par le conseil général. La suggestion formulée irait donc à l'encontre de l'effort poursuivi par le législateur depuis de nombreuses années et en d'autres domaines pour créer une solidarité entre les communes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).*

27488. — 17 mars 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts et lui signale que sa réponse à une question de M. Hage, en date du 24 mars 1979, lui semble en contradiction avec l'instruction du 26 mai 1978 (B.O.D.G.I. n° 7 mai 1978), laquelle admet que si pour un motif quelconque, le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, notamment en cas de location verbale, le preneur qui acquiert une exploitation agricole pourra apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition les biens ruraux sont exploités par lui étant précisé que les documents produits, et notamment le certificat de la caisse de mutualité sociale agricole devraient être mentionnés dans l'acte et annexés à celui-ci. En conséquence, il souhaite qu'il veuille bien lui donner des précisions dans le cas ci-après. Celui-ci concerne : le paiement par un exploitant, au service des impôts, le 16 mars 1978, du montant des droits de bail afférents à la période du 29 septembre 1975 au 29 septembre 1977, et le 13 novembre 1978, de ceux relatifs à la période du 29 septembre 1977 au 29 septembre 1978 ; puis l'achat, par acte en date du 28 août 1979, par le fermier exploitant, des terres dont il était locataire avec, lors de la présentation de l'acte à la conservation des hypothèques, acquittements des droits au tarif de droit commun, immeubles ruraux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, en établissant un acte complémentaire dans lequel l'acquéreur prendrait les engagements prévus par l'article 705 du code général des impôts avec justification de l'antériorité de la location par un certificat de la caisse de mutualité sociale agricole annexé à l'acte, le bénéfice de l'exonération des droits prévus et la restitution, par l'administration, des droits indûment perçus. En tout état de cause, il estime qu'il serait utile, pour éviter toute erreur d'interprétation, d'adresser aux administrations concernées, une nouvelle circulaire sur l'application de ces dispositions. Il lui demande donc la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le fermier acquéreur des terres qu'il exploite, bénéficie du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière à condition, notamment, d'établir, d'une part, qu'il exploitait les biens en cause en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée deux ans au moins avant la date d'acquisition et, d'autre part, que cette location a continué jusqu'au jour de l'acquisition. Le mode de preuve de la location originaire et de son antériorité est formellement prévu par la loi qui exige soit l'enregistrement du bail, soit la souscription de la déclaration de location verbale. Cette exigence n'a pu bien entendu qu'être entièrement maintenue par l'instruction du 26 mai 1978. C'est uniquement la preuve de la continuité de l'exercice du droit de jouissance qui peut, depuis la publication de cette instruction, être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. Par suite, dans la situation exposée dans la question, les dispositions de l'article 705 du code déjà cité ne sont pas applicables dès lors que l'acquisition est intervenue le 28 août 1979 soit moins de deux ans après la première déclaration de la location verbale du bien en cause qui a été souscrite le 16 mars 1978.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

27793. — 24 mars 1980. — M. André Petit demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas opportun de relever les limites dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les dons faits aux œuvres ou organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui fait observer qu'une telle mesure serait de nature à favoriser le développement de la vie associative et que son coût pourrait être facilement gagé par un meilleur contrôle des déductions pratiquées par les contribuables.

Réponse. — La déduction des dons constitue une dérogation aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions existantes relatives aux déductions des dons doivent, par suite, conserver une portée strictement limitée. Les possibilités de déduction offertes par le régime actuel sont du reste loin d'être négligeables. Ainsi, pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou non commerciales, cette déduction est autorisée dans la limite de 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires, sous réserve d'une faculté d'option pour le régime des particuliers. Depuis l'intervention de la loi de finances pour 1978, les versements effectués par les autres contribuables à hauteur de 1 p. 100 de leur revenu imposable. Cependant, en cas de versement à la Fondation de France, la limite totale est portée à 1,5 p. 100 sans que les dons aux autres œuvres puissent dépasser 1 p. 100. Par ailleurs, les possibilités de déduction des dons ne sont pas pleinement utilisées par les intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever les limites actuelles qui, fixées en pourcentage du chiffre d'affaires ou du revenu, évoluent d'ailleurs naturellement avec l'augmentation de ceux-ci.

*Logement (H. L. M.).*

27820. — 24 mars 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la pratique qu'utilisent couramment trop d'offices H. L. M. et qui consiste à affecter au paiement des charges, des versements effectués par les locataires pour leur loyer. L'article 1253 du code civil spécifie bien que « le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter ». Or, l'affectation d'un règlement du paiement du loyer à celui des charges, a pour grave conséquence de mettre le locataire en situation irrégulière vis-à-vis de son bailleur. Il se trouve alors dans la même situation que le locataire qui ne règle pas son loyer. Il peut donc voir son droit au bail résilié, son expulsion prononcée, ainsi que toutes autres poursuites diligentées à son encontre. Il lui demande quelles dispositions légales permettent aux comptables du trésor public de ne pas observer cette loi commune et quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci respectent la volonté des locataires dans leur affectation de paiement.

Réponse. — Les versements effectués par les locataires des offices publics d'habitation à loyer modéré doivent être imputés sur les dettes des intéressés, conformément aux dispositions contenues dans l'engagement de location ou, en l'absence de clauses contractuelles, conformément aux dispositions des articles 1253 et suivants du code civil. Cependant, il est souligné qu'en vertu de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les locataires sont tenus au remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, les modalités de calcul et de règlement étant en général définies par l'engagement de location. Aussi bien, les locataires défallants s'exposent-ils à être contraints au paiement des charges locatives par toutes voies de droit.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

27842. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des transporteurs routiers qui sont confrontés à de sérieux problèmes provoqués par l'accroissement des charges et le ralentissement de leur activité. L'équilibre budgétaire des entreprises concernées est menacé, ce qui conduit déjà à une sérieuse diminution des investissements, particulièrement préjudiciable à la marche des entreprises et dont les effets sont à craindre sur le plan de l'emploi. Il apparaît qu'une mesure serait de nature à apporter un début d'amélioration à cette situation. Elle consisterait à faire bénéficier les transporteurs routiers de la déduction de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter sur le prix du gas-oil. Compte tenu du renchérissement de ce prix, la T.V.A. représente en effet une charge particulièrement élevée. La disposition préconisée serait d'autant plus opportune que cette récupération sur le carburant s'effectue dans les autres

pays du Marché commun et que la S.N.C.F., principal concurrent des transports routiers, peut prétendre à des aides spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée et ses possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes que provoque pour les transporteurs routiers l'accroissement des charges dues notamment au renchérissement des produits pétroliers. Mais la mesure visant à autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative au gas-oil ne pourrait revêtir la forme d'une décision particulière au bénéfice d'une catégorie d'utilisateurs et devrait nécessairement avoir une portée générale. Cette disposition entraînerait dès lors des pertes de recettes importantes que la situation actuelle et les perspectives d'évolution des finances publiques ne permettent pas d'envisager. Au surplus une telle mesure constituerait une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27853. — 24 mars 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains clubs de football professionnel dont la gestion a souvent été critiquée auraient bénéficié de remises à titre gracieux de leurs dettes fiscales ou de délais de paiement. Il lui demande en conséquence : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles le seraient en application de quelles dispositions et selon quelles procédures ces mesures tendant à réduire les dettes fiscales de ces clubs ont été prises ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire preuve dans ces affaires de plus de sévérité alors que de nombreux petits contribuables, pouvant pourtant faire valoir des motifs beaucoup plus sérieux, ne bénéficieraient pas d'un traitement aussi favorable ; 4° enfin s'il ne croit pas que le fait d'alléger massivement les dettes de certains gros contribuables n'est pas de nature à décourager les citoyens et dans une certaine mesure à encourager la fraude fiscale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1930-2 du code général des impôts, la juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir soit la remise ou la modération d'impôts directs régulièrement établis, soit la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque les pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives, c'est-à-dire après expiration des délais de réclamation et de recours contentieux du contribuable, soit enfin une transaction portant atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives. Le pouvoir de statuer sur ces demandes est exercé dans les conditions et les limites fixées par les articles 419, 419 A et 419 B de l'annexe III au code général des impôts. En outre, lorsque la décision appartient au ministre du budget ou au directeur général des impôts, le dossier doit être soumis à l'avis préalable du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes institué par l'article 20 de la loi du 29 décembre 1977. Ce dispositif, qui repose en ce qui concerne les droits en principal sur la prise en considération d'un état de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, assure une égalité de traitement entre les différents contribuables et ne conduit pas à réserver un sort privilégié à ceux dont les dettes sont les plus élevées. Cela étant, une demande de cette nature qui serait présentée par un club de football professionnel serait instruite, comme pour tout autre requérant, selon les modalités rappelées ci-dessus.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25351. — 31 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les incidences fiscales défavorables pour les titulaires d'une pension de l'application de la réforme qui prévoit le paiement mensuel et à terme échu des pensions. Il lui signale le cas d'une personne soudainement informée du paiement mensuel de sa pension à dater du mois d'octobre 1979. Celle-ci, de ce fait, devra déclarer comme revenu au titre de l'année 1979 quinze mois de pension. Cette personne aura la possibilité, avec l'accord des services fiscaux, de répartir les trois mois supplémentaires de pension qu'elle a perçus du fait du versement mensuel, sur son revenu des années 1978 et 1979. Cependant, par le jeu des tranches du barème de l'impôt, elle devra néanmoins acquitter en 1980 un impôt total (supplément au titre de 1978 et impôt au titre de 1979) supérieur de 3 712 francs, soit 57,95 p. 100 de celui qu'elle aurait supporté si rien n'avait été modifié au précédent système de périodicité des pensions. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas dans son principe de l'opportunité

du versement mensuel des pensions, mais lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cette nouvelle disposition s'applique aux seuls pensionnés qui opteraient pour elle.

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), ne prévoient pas la possibilité pour les pensionnés d'opter pour le maintien à leur égard de l'ancienne périodicité trimestrielle du paiement à terme échu de leurs arrérages. Au demeurant, compte tenu de l'incontestable avantage que présente le paiement des pensions selon un rythme mensuel, si une telle possibilité d'option existait, il est à prévoir que seul un très petit nombre de pensionnés serait intéressé par cette option. S'agissant de l'incidence fiscale de la mensualisation des pensions de l'Etat, il est exact que cette mesure peut conduire, dans certains cas, à verser à ses bénéficiaires, l'année de son application, les arrérages correspondant à quatre cent quinze jours au lieu de trois cent soixante jours normalement. Cependant, rien ne pourrait justifier que ces arrérages excédentaires qui constituent à l'évidence un revenu supplémentaire non négligeable, soient exonérés de l'impôt. En vertu de l'article 12 du code général des impôts, qui prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année, ces pensionnés devraient être normalement imposés pour l'ensemble des arrérages perçus. Mais, par dérogation exceptionnelle à cet article et afin d'atténuer les conséquences de la progressivité de l'impôt, un aménagement fiscal a été prévu qui permet de répartir sur deux années le supplément d'arrérages perçu au cours de l'année de la mensualisation.

#### Plus-values : imposition (immeubles).

28532. — 31 mars 1980. — M. Jean de Préaumont expose à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les contribuables à l'occasion de la cession à titre onéreux d'un bien immeuble, dans le cadre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, lorsqu'il s'agit de déterminer le prix d'acquisition de ce bien et plus particulièrement dans le cas d'un contribuable ayant reçu par donation de ses parents une maison d'habitation pour laquelle la valeur vénale a été fixée, aux termes mêmes de l'acte de donation, en toute propriété et compte tenu de la réserve du droit d'usage et d'habitation à X francs. Il va sans dire que la valeur stipulée à l'acte serait supérieure si cette maison était frappée d'une servitude ne permettant pas au donataire d'en user librement. Il importa, par ailleurs, de préciser que dans la mesure où le bien est cédé libre de tout occupant (le droit d'usage et d'habitation étant reporté sur un autre immeuble acheté avec les deniers provenant de la vente), le prix de cession tient compte de l'absence de servitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles qu'il convient d'appliquer pour évaluer le droit d'usage et d'habitation afin de déterminer correctement la plus-value réalisée à l'occasion de la cession à titre onéreux de ce bien après son acquisition par voie de donation.

Réponse. — Lorsqu'un immeuble donné sous réserve du droit d'usage et d'habitation vient à être cédé en pleine propriété, le report du droit de l'usager sur l'immeuble acquis par le donataire en remploi de l'immeuble cédé s'analyse, au regard des articles 150 A et suivants du code général des impôts, en un échange de droits réels immobiliers entre le donataire et l'usager susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de ce dernier. Cette plus-value est calculée en retranchant de la valeur du droit reporté sur l'immeuble acquis en remploi, la valeur du même droit portant sur l'immeuble cédé. Conformément aux dispositions de l'article 741 de l'annexe II au code général des impôts, la valeur d'acquisition du droit remis à l'échange est réputée égale à une fraction, appréciée au jour de la cession, du prix ou de la valeur d'acquisition de la pleine propriété de l'immeuble. A titre de règle pratique il a été décidé d'admettre que cette valeur puisse être déterminée en appliquant le barème institué par l'article 762 du code général des impôts, le droit d'usage et d'habitation étant assimilé pour ce calcul, au droit d'usufruit. Cette plus-value tient compte, le cas échéant, des soultes stipulées à la charge ou au profit de l'un des coéchangistes. Toutefois, elle bénéficiera de l'exonération prévue par l'article 150 C du code si l'immeuble cédé constitue la résidence principale de l'usager au jour de la cession. En revanche, la plus-value réalisée par le donataire à raison de la cession de la nue-propriété est imposable dans les conditions de droit commun. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession de la pleine propriété diminué de la valeur du droit d'usage et d'habitation et, d'autre part, la valeur d'acquisition de la nue-propriété déterminée en appliquant à la valeur de la pleine propriété de l'immeuble, celle qu'elle a été retenue pour la liquidation des droits de mutation, l'abattement prévu par le barème institué à l'article 762 déjà cité, apprécié à la date de la cession.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**28567.** — 31 mars 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences financières imposées aux syndicats intercommunaux des transports scolaires, par la décision du ministre de l'éducation de prolonger la scolarité au-delà du 30 juin 1980. Contre l'avis de la majorité des enseignants, parents et enfants, le recteur de l'académie Aix-Marseille, a appliqué les décisions gouvernementales en imposant la date du 11 juillet 1980 comme date de fin de la scolarité dans l'académie. Si une telle décision était maintenue, cela obligerait les syndicats intercommunaux des transports scolaires à prévoir la continuité de leurs services pendant deux semaines complémentaires, d'où un coût supplémentaire des dépenses initialement prévues pour l'année scolaire 1979-1980. Ces dépenses complémentaires risquent de porter atteinte à l'équilibre financier de ces syndicats compte tenu que la valeur des cartes scolaires représentant la participation des parents aux frais de transport a été établie suivant un coût de fonctionnement se terminant au 30 juin de l'année considérée. Il est difficilement pensable, dans le contexte actuel d'austérité, non seulement de faire réimpressionner toute une série de cartes scolaires pour deux semaines mais aussi de faire supporter une fois de plus aux familles le coût supplémentaire qu'engendrerait le prolongement de l'année scolaire 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour allouer aux syndicats suscités le bénéfice d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

*Réponse.* — En fait, dans le domaine des transports d'élèves, le Gouvernement n'a pas manqué de tirer les conséquences du pouvoir d'appréciation désormais reconnu aux recteurs d'académie en matière de fixation de la date de début et de fin des vacances scolaires. C'est ainsi que, pour les départements relevant de l'académie d'Aix-Marseille, un complément de dotation — correspondant à une prolongation de onze jours de l'année scolaire — a été notifié aux préfets, au titre des crédits de subvention de l'Etat mis à leur disposition pour la campagne 1979-1980 de transports d'élèves. Cette notification est intervenue le 30 janvier 1980. Au demeurant, la durée globale des vacances reste inchangée par rapport aux années antérieures. C'est dire que l'effort de trésorerie supplémentaire demandé à l'Etat, aux collectivités locales et aux familles au titre de la fin de la campagne 1979-1980 de transports scolaires doit être compensé par un allègement de charges de même importance sur le premier trimestre de la campagne 1980-1981.

*Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités).*

**28585.** — 31 mars 1980. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés résultant de l'interprétation de la législation fiscale en matière successorale pour les familles qui ont à charge un incapable majeur. Il lui expose que, par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 en son article 8-II et un décret du 14 février 1970, il a été institué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Or, les dispositions de l'article 779 du code général des impôts prévoient que cet abattement n'est pas cumulable avec l'abattement normal de 175 000 francs prévu pour tout héritier en ligne directe. L'état actuel de la législation et son interprétation restrictive ont pour effet de pénaliser lourdement les familles qui ont assumé pleinement la charge d'un ou plusieurs enfants totalement incapables de travailler ou de gérer leurs biens. Il apparaît contradictoire d'accorder un abattement parfaitement justifié, d'une part, et d'en annuler, d'autre part, presque complètement la portée. Dans le cas où certaines successions peuvent être lourdement taxées, une telle restriction comporte des effets extrêmement néfastes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de mettre fin à une pareille anomalie.

*Réponse.* — L'article 8-II de la loi de finances pour 1969 codifié à l'article 779-II du code général des impôts prévoit d'une part que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200 000 F est effectué sur la part de tout héritier, donataire ou légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise, d'autre part, que cet abattement ne se cumule pas avec un autre, notamment avec celui de 175 000 francs applicable aux transmissions en ligne directe. Par cette disposition issue d'un amendement parlementaire, le législateur a voulu accorder une faveur exceptionnelle aux handicapés en leur permettant de recevoir en franchise d'impôt, des personnes qui en avaient la charge de leur vivant et ce abstraction faite du lien de parenté qui pouvait ou non les unir, une somme suffisante pour subvenir à leur entretien ou à leur traitement. Il est précisé à cet égard que

l'abattement de 200 000 francs peut trouver à s'appliquer au profit d'une même personne handicapée autant de fois que celle-ci bénéficie de legs ou de donations de la part de parents ou de non-parents distincts. Les possibilités de transmissions patrimoniales en franchise de droits de mutation à titre gratuit au profit des handicapés demeurent donc importantes. La mesure suggérée mettrait fin au surplus, au principe de l'identité, rappelé ci-dessus et voulu par le législateur, des abattements fiscaux sur les transmissions au profit des handicapés quels que soient les liens de parenté existant entre ceux-ci et le donateur ou le testateur.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**28697.** — 31 mars 1980. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir lui indiquer la solution à la question suivante: « Une association régie par la loi de 1901 et ayant pour objet l'enseignement des langues peut-elle bénéficier de l'exonération de T. V. A., compte tenu qu'elle est considérée par l'Académie de Paris comme un établissement technique privé, se référant ainsi à l'article 261-4 (4°) du code général des impôts, modifié par la loi du 29 décembre 1978 ? » D'autre part, cette association couvrant principalement des cours particuliers à des adultes en chômage, son statut peut-il être assimilé à celui des établissements au titre de la formation continue.

*Réponse.* — L'article 261-4 (4°, c) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre, d'une part, de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956, d'autre part, de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et par les textes qui se rattachent à cette loi. L'appréciation de la conformité de l'enseignement dispensé à ces dispositions législatives ou réglementaires relève de la compétence, respectivement, du ministre de l'éducation et du ministre du travail et de la participation (groupe national de contrôle de la formation continue). Si l'association dont la situation est évoquée est en mesure de produire une attestation des services administratifs compétents, certifiant qu'elle exerce son activité dans le cadre de l'enseignement technique ou professionnel réglementé, elle peut se prévaloir de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des dispositions de l'article 261-4 (4°) déjà cité.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**28727.** — 7 avril 1980. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des engagés du service national actif, au cours de leur première année d'engagement. Il est généralement admis que les sommes et avantages perçus pendant la durée légale du service national ne sont pas pris en considération pour l'assiette de l'impôt dû par des appelés n'ayant pas le grade d'officier. Il est d'autre part également admis que, lorsqu'un engagé a effectué une première année au service national actif, il peut être considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires. La première année d'engagement équivalait alors à l'accomplissement de la durée légale du service national actif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les sommes perçues par des engagés n'ayant pas le grade d'officier au cours de leur première année d'engagement sont alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Réponse.* — En principe, les sommes et avantages dont bénéficient les jeunes gens pendant la durée légale du service national constituent des revenus passibles de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires. Mais il est admis, à titre de règle pratique, que ces sommes et avantages doivent être négligés pour l'assiette de l'impôt dû par les appelés n'ayant pas le grade d'officier. Cette règle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux sommes et avantages perçus par les jeunes gens engagés, pendant la durée de leur engagement qui correspond à la durée du service national.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**28851.** — 7 avril 1980. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de reconsidérer la situation des correspondants locaux de la presse régionale au regard de la taxe professionnelle. Ces correspondants constituent le tissu informatif de base de la presse locale et les journaux régionaux ont souvent de nombreuses difficultés à les recruter du fait du travail considérable que cela représente. Or, s'il est normal de soumettre à l'I. R. les prestations qu'ils perçoivent, il semble abusif de les astreindre au paiement de la taxe professionnelle dans la mesure où ils ne font pas de transactions au sens strict du terme. En consé-

quence, il lui demande de lui faire savoir s'il n'envisage pas, dans le but de favoriser la collecte des informations et l'expression des opinions régionales, de les exonérer de la taxe professionnelle.

Réponse. — La taxe professionnelle est due par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Par conséquent, la situation des correspondants locaux de la presse régionale au regard de cette taxe varie en fonction des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Toux ceux qui ont la qualité de journalistes professionnels au sens du code du travail sont considérés comme des salariés et ne paient donc pas la taxe professionnelle. Les autres correspondants de presse (il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels) ne sont assujettis à cette taxe que dans la mesure où ils exercent leur activité à titre habituel et sans être placés vis-à-vis de leur employeur dans un état de subordination analogue à celui des salariés. Une exonération générale des correspondants de presse ne saurait être envisagée, d'autant que lors du vote de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale, le Parlement a montré clairement qu'il souhaitait réduire le nombre des exonérations existant en la matière. Il convient d'ailleurs de noter que les correspondants de presse imposés à la taxe professionnelle supportent une charge tenant compte de l'importance réelle de leur activité. En effet leur base d'imposition est calculée en fonction du montant de leur rémunération. A cet égard, à partir de 1980, ils seront imposés sur la dixième de leurs honoraires, au lieu du huitième et sur la seule valeur locative de leurs locaux. Cette diminution de bases permettra d'atténuer la charge que représente la taxe professionnelle pour certains d'entre eux.

#### Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

28924. — 7 avril 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre du budget que l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité directe locale a institué, à partir de 1980, au profit des communes, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Il lui demande à quelle date l'instruction relative à cette taxe sera publiée, et quelles dispositions ont été prises pour permettre aux communes intéressées l'inscription des sommes qui leur reviennent dans leur budget 1980.

Réponse. — L'instruction relative aux modalités d'application de l'imposition forfaitaire sur les pylônes a été publiée le 2 avril 1980 au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 6 F-1-80. Compte tenu de la publication tardive de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (10 janvier 1980) le produit de cette imposition constituera en 1980 une ressource supplémentaire pour les communes.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

28979. — 7 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon, qui doit chaque année, afin de respecter l'article 685 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'il gère, un droit de 2, 5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code susvisé vient donc majorer chaque année le montant des sommes qui leur sont réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires et de la vocation sociale de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit de 2, 5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Réponse. — Le droit au bail prévu à l'article 736 du code général des impôts et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100 a le caractère d'un impôt indirect et réel ; il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou à la durée de la location. Au demeurant, la mesure suggérée dans la question ne pourrait être limitée aux seuls locataires des habitations à loyer modéré. Son extension ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de toutes les personnes qui occupent un logement dans des conditions similaires auxquelles un refus ne pourrait dès lors être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles ne permettraient pas

d'envisager. Au surplus, la procédure de recouvrement en serait considérablement alourdie, tant pour les redevables que pour les services qui en ont la charge. L'obligation actuelle d'un paiement du droit de bail à date fixe répond, en effet, à un souci de simplification. Elle permet d'éviter les contestations que ne manquerait pas de susciter la procédure envisagée, en raison des dates de paiement qui varieraient en fonction de la plus ou moins grande mobilité des locataires. Enfin, il est rappelé que diverses dispositions à caractère social, et notamment l'allocation logement et des allègements en matière d'impôts directs locaux, s'appliquent d'ores et déjà en faveur des locataires les plus défavorisés.

#### Plus-values : imposition (immeubles).

29065. — 14 avril 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre du budget que messieurs P... et J... ont fait apport en 1968, pour une valeur de 400 000 francs à une société civile, d'un ensemble de terrains et constructions, à destination agricole, dont ils étaient propriétaires indivis. En rémunération de cet apport, ils ont reçu un certain nombre de parts (4 000) de cette société civile. En 1977, M. P... a procédé à une donation partage entre ses enfants de la totalité de ses 2 000 parts qu'il a estimées à 1 000 000 de francs (la valeur des biens appartenant à la société civile ayant été évaluée à 2 000 000 à la suite d'une expertise). En 1978, M. J... décédé, ses enfants évaluent ses 2 000 parts dans la déclaration de succession, à la même valeur de 1 000 000 de francs. Pour payer les droits de succession, il est alors procédé, sur la demande des enfants de M. J..., à la vente de certains terrains et bâtiments appartenant à la société civile. Ces ventes ont eu lieu à des prix très voisins de ceux ayant été retenus dans l'expertise ayant abouti à la valeur globale de 2 000 000 de francs. La vente a été réalisée en 1978. Il est alors demandé aux associés de la société civile, d'inclure dans leur déclaration de revenus, la quote-part leur revenant dans les plus-values dégagées au sein de la société civile, du fait de ces ventes, en retenant comme valeur d'origine des biens cédés, la valeur d'apport, soit 400 000 francs. Cela ne semble pas équitable car, du fait de la donation et de la succession, ces biens sont entrés dans le patrimoine des intéressés sur la base de 2 000 000 de francs et non pas de 400 000 francs (valeur d'apport à la société civile). De plus c'est bien sur cette base de 2 000 000 qu'ont été payés les droits de donation et les droits de succession. Il lui demande si les mesures adoptées par l'instruction du 9 mars 1978, 8M-3-78, peuvent s'appliquer et éviter cette situation anormale. Dans la négative, est-il envisagé de nouvelles mesures de tempérament qui permettraient d'éviter une imposition sur des plus-values artificielles, qui n'auraient pas existé si ces biens étaient restés indivis entre messieurs P... et J...

Réponse. — Juridiquement, l'apport d'un bien à une société équivalent à une cession à titre onéreux dès lors que la société est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés. A compter de la date d'apport, la société est donc propriétaire du bien, la valeur d'acquisition de celui-ci étant égale à la valeur réelle des parts remises en rémunération de l'apport. Aussi, en cas de revente du bien qui lui a été précédemment apporté, la plus-value de cession réalisée par la société ne peut être déterminée que par rapport à la date et à la valeur d'apport. Certes, il a été admis qu'en cas d'entrée d'un associé en cours de société, la plus-value résultant de la dissolution de la société soit calculée, pour la fraction correspondant aux droits de cet associé, à partir de la valeur desdits biens à la date d'acquisition des parts sociales (B. O. D. G. I. 8 M-3-78). Mais, en raison même de son objet qui est d'éviter la double imposition de la même fraction de plus-value, cette mesure de tempérament relative aux plus-values résultant de la dissolution de la société est strictement limitée au cas où la cession antérieure des parts sociales se trouvait dans le champ d'application de l'un des régimes de taxation des plus-values. Elle n'est donc pas applicable dans la situation exposée dès lors que, d'une part, la société n'est pas dissoute et que, d'autre part, les cessions de parts qui ont précédé la vente des immeubles sociaux (donation-partage et succession) ne relevaient pas, en raison de leur caractère gratuit, d'un régime d'imposition des plus-values. Cela dit, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure de tempérament. En effet, une telle solution conduirait en définitive à faire abstraction de la personnalité juridique distincte de la société et à assimiler les porteurs de parts de sociétés de droit commun aux associés de sociétés transparentes qui sont considérés comme étant directement propriétaires des immeubles auxquels donnent vocation les droits ou parts qu'ils détiennent.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29080. — 14 avril 1980. — M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application de l'instruction 3 A.5.79 de la direction générale des impôts précisant la portée de l'exonération de T. V. A. prévue par l'article 261-4 (4<sup>e</sup>)

du code général des impôts. Suite à cette instruction, il convient d'admettre que les cours ou leçons de danse classique dispensés à un ou plusieurs élèves sont exonérés de la T. V. A. dans la mesure où l'enseignant exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié. Bien que l'instruction ne le précise pas, le pianiste auquel le professeur de danse fait appel pour animer ses cours, semble être considéré comme salarié entraînant de ce fait l'assujettissement à la T. V. A. du chiffre d'affaires de l'enseignant. C'est une très lourde charge à laquelle peu d'écoles privées de danse classique vont pouvoir faire face : cet enseignement étant souvent considéré comme bien culturel non indispensable, il est difficile de répercuter le coût de la T. V. A. sur le prix des leçons sous peine de voir les élèves se raréfier de façon dramatique. Compte tenu que des réformes sont actuellement en cours, il lui demande s'il serait possible d'assimiler le pianiste à un salarié ne participant pas effectivement à l'enseignement dispensé, ce qui permettrait l'exonération de la T. V. A. ou du moins, de ne considérer le pianiste comme salarié entraînant l'assujettissement à la T. V. A. qu'au-delà d'un certain nombre réduit d'heures de piano par trimestre.

Réponse. — L'article 261-4 (4<sup>e</sup>) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons relevant de l'enseignement artistique dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Cette exonération s'applique même si l'enseignant dispose, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local aménagé à cet effet. Par contre, les professeurs qui enseignent avec le concours de salariés (assistants, accompagnateurs de musique, etc.) sont, de ce fait, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Dès lors, il ne peut être envisagé de dispenser du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les professeurs de danse classique employant des pianistes salariés à temps complet ou partiel qui concourent effectivement à l'activité pédagogique artistique. Toutefois, les intéressés peuvent procéder à la déduction de la taxe afférente à l'acquisition de biens et services nécessaires à l'exercice de leur activité imposable et sont dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. Ils sont également susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, des mécanismes de franchise et de décade qui se traduisent par une remise totale ou une atténuation substantielle du montant de l'impôt normalement exigible. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le nouveau régime fiscal applicable à l'enseignement de la danse ne devrait pas sensiblement affecter cette activité.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29094. — 14 avril 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget sous quelle rubrique de l'imprimé modèle 2035 un exploitant d'auto-école imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée est tenu de faire état des timbres quittances achetées par lui pour le compte de ses élèves en vue de la présentation de leurs dossiers et remboursés par ces derniers.

Réponse. — D'une manière générale, les sommes payées par les titulaires de revenus non commerciaux pour le compte de leurs clients constituent des débours qui viennent en déduction du montant total des sommes encaissées au cours de la période d'imposition. Dans la situation évoquée les remboursements effectués par les clients sont déclarés sur la ligne « recettes » de l'imprimé 2035 (page de droite, ligne 1 du cadre 3). Les achats de timbres quittances effectués par l'exploitant de l'auto-école sont portés sur la ligne intitulée « débours payés pour le compte des clients » (ligne 2 du même cadre).

#### Handicapés (allocations et ressources).

29179. — 14 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les mutilés du travail, les invalides civils et leurs ayants droit. Si la baisse du pouvoir d'achat atteint tous les salariés, elle frappe plus durement les plus modestes d'entre eux, ceux payés au S. M. I. C., les mutilés du travail et les invalides civils. La revalorisation très modeste des rentes d'accidents et des pensions d'invalidité qui a pu intervenir ne couvre pas l'inflation. Dans le cas d'« inaptitude au travail », un travailleur handicapé se trouve dans l'obligation, devant la crise de l'emploi, d'avoir recours à l'aide sociale pour subsister et pour être couvert par la sécurité sociale. Devant ce grave problème auquel se heurtent les plus démunis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur situation.

Réponse. — La question posée semble concerner, d'une part, les modalités de revalorisation des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail allouées dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, et d'autre part, les conditions de prise en charge des frais afférents aux soins dispensés à des travailleurs handicapés. En ce qui concerne le premier point, il est rappelé que les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail sont

revalorisées chaque année, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, en tenant compte de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie versées depuis le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année considérée. Cette revalorisation s'effectue au 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, une majoration provisionnelle intervient dès le 1<sup>er</sup> janvier sur la base du taux d'augmentation constaté au cours de l'année précédente. Les indemnités journalières de l'assurance maladie varient comme les salaires n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale. Il en résulte qu'au cours des dernières années leur taux de croissance a été sensiblement supérieur à celui des prix. Cependant, le mode de revalorisation des pensions et rentes impliquant, conformément aux règles rappelées ci-dessus, un décalage dans le temps entre la constatation de la variation du montant moyen des indemnités journalières et sa traduction dans les arrérages des avantages servis, il peut arriver, pendant une année déterminée, que l'augmentation des arrérages soit inférieure à celle des prix, mais ce phénomène est plus que compensé par le phénomène inverse qui caractérise la plupart des récentes années écoulées. C'est ainsi que les pensions et rentes ont augmenté, pendant les années 1977, 1978 et 1979, respectivement de 16,3, 13 et 10,75 p. 100, alors que l'indice des prix de détail progressait, pendant les mêmes périodes de références, de 9, 9,7 et 11,8 p. 100. Si le mode d'indexation des pensions et rentes peut donc être à l'origine de certaines distorsions, puisque l'évolution des rémunérations n'est connue qu'a posteriori, cette formule de revalorisation demeure, si l'on se place dans une perspective à moyen terme, plus favorable pour les intéressés qu'une formule d'indexation sur les prix. S'agissant de la prise en charge des soins dispensés à des travailleurs handicapés, il convient d'indiquer que, par hypothèse même, les personnes concernées ont droit à des prestations pour ces soins, soit au titre de la réparation des accidents du travail, soit dans le cadre de l'assurance maladie, tous les travailleurs entrant sans exception, en France métropolitaine, dans le champ d'application de la législation de sécurité sociale.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

29398. — 14 avril 1980. — M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre du budget qu'il résulte d'une instruction de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. du 15 janvier 1980, 8 M-2-80) faisant suite à une réponse en date du 20 novembre 1979 à une question écrite posée par M. Fossey que, désormais, lorsque la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976 envisage les terrains à bâtir comme étant ceux « définis à l'article 691 » du code général des impôts, il y aura lieu de retenir les critères physiques prévus au paragraphe I de l'article 691 de ce code, modification de doctrine qui concerne essentiellement le taux de l'abattement pour durée de détention (5 p. 100 ou 3,33 p. 100) et l'exonération pour durée de détention (vingt ans ou trente ans), et lui demande comment il pense que cette définition nouvelle, des terrains à bâtir peut se concilier avec les termes de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976 et avec l'article 150 M du code général des impôts qui se réfère à toutes les dispositions de l'article 691 du code général des impôts qui visent les acquisitions donnant lieu au paiement de la T. V. A., ce qui exige de la part de l'acquéreur l'intention de construire.

Réponse. — L'article 691 du code général des impôts, auquel la loi du 19 juillet 1976 renvoie pour la définition des terrains à bâtir, comporte des dispositions distinctes qui, pour l'application de cette loi, doivent être envisagées séparément. Le paragraphe I de l'article 691 définit les terrains à bâtir comme étant les terrains nus, les terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, ainsi que les immeubles inachevés. Le paragraphe II du même article indique les conditions auxquelles les acquisitions des terrains ainsi définis sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Au nombre de ces conditions, figure, principalement, l'engagement pris dans l'acte par l'acquéreur de construire dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé. Ainsi, lorsque la loi du 19 juillet 1976 envisage les terrains à bâtir comme étant ceux qui relèvent de l'article 691 ou entrent dans le champ d'application de cet article, il y a lieu de retenir, pour l'application des dispositions concernées, les critères de l'assujettissement de l'acquisition à la taxe sur la valeur ajoutée et de l'exonération corrélatrice de droit d'enregistrement si l'acquéreur remplit les conditions prévues au paragraphe II dudit article. En revanche, dès lors que la loi du 19 juillet 1976, comme c'est le cas à l'article 5 (art. 150 M du code général des impôts), envisage les terrains à bâtir comme ceux définis à l'article 691, il convient de retenir uniquement les critères physiques mentionnés au paragraphe I de cet article alors même que l'acquéreur, n'ayant pas pris l'engagement de construire, ne remplirait pas les conditions de l'exonération prévues au paragraphe II. C'est donc le retour à la stricte application des dispositions légales que consacre la modification de doctrine signalée dans la question.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

29430. — 21 avril 1980. — M. Gilbert Barbler s'élonne auprès de M. le ministre du budget du taux de T. V. A. appliqué aux répondeurs automatiques. S'agissant d'un outil de travail, il semble que le taux de 17,60 p. 100 serait plus approprié à la vente de ces objets, au moins dans les cas où la preuve pourrait en être rapportée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les répondeurs automatiques sont des appareils d'enregistrement et de reproduction du son soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions combinées de l'article 281 du code général des impôts et 89 (3<sup>e</sup>) de l'annexe III à ce code. La modulation du taux de la taxe selon que le répondeur est utilisé à des fins professionnelles ou à des fins privées serait contraire au caractère d'impôt général et réel qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée celle-ci s'appliquant à un taux donné à un bien quel que soit l'usage qui en est fait ou la situation de l'acquéreur. Au demeurant, la taxation au taux majoré des répondeurs automatiques qui constituent un outil de travail ne devrait pas comporter de conséquences financières pour leurs utilisateurs dès lors qu'ils pourront, dans nombre de cas, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'acquisition de ces appareils.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

29526. — 21 avril 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre du budget sur les règles d'exonération de la redevance radio télévision s'appliquant aux adultes handicapés. La réglementation actuelle exonère du paiement de la redevance de radio télévision uniquement les handicapés adultes âgés d'au moins soixante ans et le taux d'incapacité s'élève à 100 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre des actions prises en faveur des adultes handicapés, il n'estimerait pas opportun d'étendre le droit à l'exonération à l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, ou tout au moins à ceux d'entre eux vivant dans un foyer fiscal ne dépassant un certain plafond de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale dont le fait générateur est constitué par la possession d'un récepteur, quel que soit l'usage qui peut en être fait. Elle ne constitue donc en aucun cas la rémunération d'un service rendu. Il n'est pas possible toutefois, pour des raisons d'équité, d'en dispenser du paiement les personnes mutilées ou invalides à 100 p. 100, non imposables à l'impôt sur le revenu, et vivant seules ou avec leur conjoint et leurs enfants à charge, ou encore avec l'assistance permanente d'une tierce personne. Mais, compte tenu de son caractère exceptionnel, cette disposition doit rester limitée. Il n'est pas envisagé par suite de retenir la suggestion faite par l'auteur de la question qui aboutirait à remettre en cause le principe fondamental rappelé ci-dessus.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

29676. — 21 avril 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre du budget que l'achat d'une voiture automobile est soumis à la T. V. A. au taux le plus élevé, c'est-à-dire 33,33 p. 100. Il appelle son attention sur la surprise indignée, à ce sujet, des personnes qui sont tenues, de par leur handicap, d'utiliser une voiture pour tous leurs déplacements. Il lui cite à ce propos le cas d'un grand invalide de guerre, pensionné à 95 p. 100 et dont les blessures reçues aux membres inférieurs lui font obligation de recourir à sa voiture d'une façon permanente. Il est certain que l'assujettissement à une telle taxe lui paraît particulièrement incongru. Il lui demande si des dispositions ne lui paraissent pas s'imposer afin que, lorsque l'utilisation d'une voiture automobile est imposée par l'état physique de la personne devant l'acquiescer, le taux de la T. V. A. soit ramené à un taux inférieur à celui actuellement imposé.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un instrument particulièrement mal adapté pour améliorer la situation financière des personnes handicapées. En effet, le caractère réel et général qui s'attache à cet impôt ne permet pas de moduler les taux légalement applicables en fonction de la qualité ou de la situation, aussi digne d'intérêt soit-elle, des acquéreurs de véhicules automobiles. C'est pourquoi le Gouvernement, très sensible aux problèmes des handicapés, a préféré, au lieu d'une action par la fiscalité indirecte, adopter une politique d'aides directes, accompagnées par des dispositions particulières en matière d'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'a été institué un système d'abattement dont les montants et limites d'application ont été relevées par l'article 73 de la loi de finances pour 1980. Par ces dispositions, les contribuables handicapés dont le revenu après abattement n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base

de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites dont bénéficient les personnes invalides font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 9 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Enfin, les pensions attribuées aux militaires et aux anciens combattants en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions, qui constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social, marquent un effort important allant dans le sens des préoccupations formulées.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29662. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre du budget le cas des contribuables à qui les services fiscaux ont reconnu le droit de déduire leurs frais professionnels réels lorsqu'ils doivent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. Le coût du kilomètre retenu pour le calcul était, pour un véhicule de 7 CV, en 1976 de 0,58 franc, en 1977 de 0,57 franc, en 1978 de 0,57 franc assurance comprise. Ceux-ci sont très éloignés des frais réels et surtout ne traduisent pas leur évolution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient réellement prises en compte les dépenses réelles de transport de ces contribuables.

Réponse. — Le barème des prix de revient kilométriques publié par l'administration fiscale pour l'évaluation des frais de transports des salariés qui utilisent leur véhicule pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail présente un caractère purement indicatif. Les contribuables ont donc la possibilité lors de la souscription annuelle de leurs revenus, de demander, à condition d'en justifier le montant, la déduction des frais réellement exposés pour l'utilisation professionnelle de leur voiture. La présentation des barèmes publiés par la direction générale des impôts depuis 1979 (prix de revient de 1978) diffère de celle des barèmes précédents. Le barème des prix de revient kilométrique est désormais établi en fonction du seul kilométrage professionnel et non plus d'un kilométrage incluant à la fois les parcours privés et professionnels. Les comparaisons effectuées par l'honorable parlementaire ne semblent pas avoir pris en considération cette modification. Les barèmes publiés tiennent compte de l'évolution des coûts de revient entraînés par l'utilisation d'un véhicule automobile. En 1979, pour une voiture de 7 CV, les prix de revient kilométriques ont varié de 0,61 francs à 0,88 francs le kilométrage professionnel parcouru et le lieu d'utilisation du véhicule (Paris ou province).

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

29940. — 28 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des organisations professionnelles du taxi devant l'incertitude de la détaxation des carburants nécessaires à leur industrie. En effet, la situation des professionnels du taxi devient de plus en plus critique compte tenu de l'accroissement considérable des charges d'exploitation. La diminution de ces charges devient un impératif absolu et la première mesure souhaitée serait le rétablissement de la détaxation des carburants utilisés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, et celles qu'il compte proposer au Parlement pour donner à la profession la possibilité de survivre et de fonctionner dans de meilleures conditions.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés financières que peuvent rencontrer, dans les circonstances actuelles, les professionnels du taxi dont les charges se trouvent aggravées par l'augmentation du prix des carburants. Il ne peut, toutefois, s'engager dans la voie d'une détaxe pour compenser les hausses du prix des produits pétroliers. A cet égard d'ailleurs, il convient déjà de rappeler qu'aucune majoration du taux des taxes applicables à ces produits n'est intervenue depuis février 1979 et que les hausses de prix constatées depuis sont la conséquence des majorations du coût de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. D'autre part, l'instauration d'une détaxe en faveur des chauffeurs de taxis ne pourrait être limitée à une seule catégorie d'utilisateurs. En raison des risques réels d'extension que comporterait de telles mesures de détaxe, il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. En tout état

de cause, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un système de réduction des prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système qui alourdirait considérablement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les redevables. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement porte une attention permanente à l'adaptation des tarifs, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives au plan national des intérêts du secteur concerné. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation, et notamment de la hausse du prix des carburants. C'est dans ces conditions que les tarifs ont été relevés de 15 p. 100 depuis le début de l'année.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

30013. — 28 avril 1980. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application des dispositions de l'article 719 du C.G.I. et notamment de l'interprétation qui en est faite par certains services fiscaux. Il lui expose le cas d'une personne physique, médecin généraliste ayant pris sa retraite le 31 décembre 1977. Cette même personne n'a en rien informé sa clientèle et ne s'est en outre, livrée à aucune publicité concernant sa cessation d'activité. Après avoir retiré sa plaque attestant son activité professionnelle, il a informé le conseil départemental de l'ordre des médecins, le syndicat médical auquel il est affilié, le préfet et le directeur des impôts de son département. Son gendre, médecin généraliste, reste seul dans le cabinet où cette personne exerçait, et dans lequel il traite sa propre clientèle depuis onze ans. Jusqu'à la date de cessation d'activité, les deux médecins ont fait l'objet d'une imposition séparée et aucun contrat ne les liait en société. Au mois de décembre 1979 le médecin retraité a fait l'objet d'une demande de renseignements de la part de l'administration fiscale qui souhaitait savoir si un contrat de cession de sa clientèle avait été établi, si publicité avait été faite et si sa clientèle avait été présentée à son confrère; intéressé a répondu par la négative sur les différents points. A la suite d'une vérification de sa comptabilité au mois de décembre 1979, son gendre s'est vu notifier un redressement sur la base du fait que sa comptabilité démontrait qu'il y avait eu mutation de clientèle à son profit. Ce redressement a été établi sur la base de 100 p. 100 de la moyenne des honoraires des trois dernières années au taux de 13,80 p. 100 prévu par les dispositions de l'article 719 au C.G.I. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si l'interprétation de l'administration fiscale en l'espèce lui paraît fondée, étant entendu que l'article 719 précité soumet à un droit d'enregistrement les cessions de clientèle à titre onéreux, ce qui par conséquent n'est pas le cas.

Réponse. — S'agissant d'un particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si par l'indication des noms, prénoms et domicile des parties, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

30295. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1649 septies E du code général des impôts le bénéfice de la déduction « en cascade » du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires résultant d'une vérification est réservé aux entreprises qui en font la demande avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. La jurisprudence a toujours été stricte sur la procédure prévue par le code. Mais il semble que l'administration centrale de la direction générale des impôts, lorsqu'elle est saisie d'un dossier et dans la mesure où le contribuable y a intérêt, non seulement accepte à tout moment d'accorder le bénéfice des dispositions précitées mais procède même d'office à cette imputation. Si tel est bien le cas, ne conviendrait-il pas de modifier les dispositions de l'article 1649 septies E afin d'entériner expressément cet état de fait et d'éviter que des solutions divergentes ne soient prises au niveau des services fiscaux.

Réponse. — Aux termes du premier paragraphe de l'article 1649 septies E du code général des impôts, les contribuables peuvent demander, en cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette disposition, communément désignée sous le terme de « déduction en cascade », a pour but de placer les contribuables vérifiés dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils n'avaient commis aucune infraction. Toutefois, l'imputation qu'elle autorise ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les impositions consécutives aux redressements qui ont déjà

donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire. C'est la raison pour laquelle le deuxième paragraphe de l'article précité subordonne le bénéfice de cette mesure à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations correspondantes. L'attention du contribuable vérifié est d'ailleurs appelée sur les modalités de ce système par la charte qui lui est remise dès le début des opérations de contrôle. Dans le même esprit, le troisième paragraphe du texte dispose qu'en cas de dégrèvement ultérieur de tout ou partie des taxes ayant donné lieu à imputation, leur montant doit être rattaché aux bénéfices de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnement. Cela étant, il est exact que dans le cadre de la juridiction gracieuse l'administration ne se refuse pas à prendre en considération des demandes d'imputation présentées, postérieurement à la mise en recouvrement, par des contribuables en difficulté. Mais les décisions de cette nature, qui dépendent étroitement des circonstances particulières de chaque affaire, ne revêtent aucun caractère systématique. En outre, leurs effets n'étant pas toujours favorables au contribuable, elles ne sont jamais accordées d'office. Elles ne peuvent, en conséquence, avoir valeur de doctrine et encore moins entraîner une modification législative.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

30233. — 5 mai 1980. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la validation pour la constitution du droit à pension des services des contractuels affectés au secrétariat des comités techniques des transports et relevant du règlement national du 14 août 1975. En effet, en l'attente de leur titularisation globale, envisagée par M. le ministre des transports, un certain nombre d'agents sont titularisés à la suite de leur réussite à un concours. Or, quoique le Conseil d'Etat leur ait reconnu la qualité de contractuels de l'Etat (décision du 22 juillet 1977), l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 15 L. 5 du code des pensions n'a pas encore été signé. Pourtant, ces agents exerçant leurs fonctions dans les services extérieurs du ministère des transports sont gérés par l'administration centrale; les dépenses les concernant sont inscrites au budget de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté prévu dans les textes sorte rapidement et, le cas échéant, les motivations d'une décision contraire.

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services des contractuels sont susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension s'ils ont été accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Ces dispositions, qui sont d'interprétation stricte, ne couvrent ni tous les agents de l'Etat ni toutes les activités de service public. S'agissant des personnels visés dans la question, leur situation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du budget afin de déterminer notamment si les comités techniques des transports peuvent être concernés par les dispositions rappelées ci-dessus.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

30350. — 5 mai 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il s'étonne qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, perde, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité. Il apparaît, en effet, injuste qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où une invalidité a frappé l'un des deux époux, alors que le conjoint invalide représente toujours une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple. Il faut bien voir que, pour une personne handicapée, le mariage est une preuve de son désir d'insertion. Or, au lieu d'encourager les handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'à l'occasion d'une prochaine discussion budgétaire à l'Assemblée nationale le Gouvernement accepte de présenter une disposition tendant au maintien après le mariage de la demi-part supplémentaire en faveur des personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux

parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont, le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés quelle que soit leur situation de famille mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

30735. — 12 mai 1980. — M. Gérard Houteer expose à M. le ministre du budget les faits suivants : « Une personne a bénéficié du paiement différé des droits de succession en raison du fait qu'elle n'a recueilli que la nue-propiété des biens, l'usufruit revenant à une tierce personne. Un G. F. A. serait créé et auquel serait apporté les biens ruraux ayant fait l'objet du paiement de droits différés. Le nu-propiétaire apporterait la nue-propiété et l'usufruitier l'usufruit. Les biens apportés au G. F. A. seraient donnés à bail à long terme à un fermier. » Il lui demande si cet apport entraînera l'exigibilité des droits de mutation dont le paiement a été différé.

Réponse. — S'agissant de biens apportés à un groupement foncier agricole, il est admis, pour l'application des articles 1717 du code général des impôts et 397-1<sup>o</sup> et 404 B de l'annexe III à ce code, de considérer qu'il n'y a pas réunion de l'usufruit et de la nue-propiété si, lors de la constitution du groupement, les parts représentatives des apports sont attribuées en usufruit ou en nue-propiété selon que les apporteurs exerçaient sur les biens ainsi mis en commun l'un ou l'autre de ces deux droits réels. Si une telle condition est remplie, il n'est pas mis fin en principe au régime du paiement différé. En revanche, ce régime cesserait de s'appliquer si les apports donnaient lieu à l'attribution de parts en toute propriété, ou si, devenu propriétaire du domaine, le groupement foncier agricole procédait non pas à sa location mais à son aliénation partielle ou totale.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

26406. — 25 février 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les travaux de préparation de la charte de l'artisanat. Il semble que certains organismes professionnels représentatifs tel le centre national des jeunes artisans soient exclus de la concertation préalable visant à la préparation du texte. Il lui demande selon quels critères spécifiques les organismes professionnels consultés sont choisis.

Réponse. — Le Gouvernement vient d'adopter en conseil des ministres la charte de développement de l'artisanat qui précise les principales orientations d'une politique d'ensemble de développement de l'artisanat. Cette charte est préparée depuis le mois de mai 1979 en concertation étroite avec les organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale notamment avaient mis en place quatre commissions de travail pour préciser les différents points qu'elles souhaitaient voir inscrire dans la charte. De ce fait, les organismes n'appartenant pas à l'union professionnelle artisanale n'ont pas fait partie de ces commissions. Toutefois, les consultations sur la charte ne sont pas restées limitées aux organisations participant aux travaux des commissions.

Le ministère du commerce et de l'artisanat a consulté la plupart des organismes directement intéressés par cette charte. Tous ont pu ainsi faire connaître leurs observations et leurs propositions, et tout particulièrement les représentants du centre national des jeunes artisans ont été reçus à plusieurs reprises tant par la direction de l'artisanat que par le cabinet du ministre.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

22210. — 9 novembre 1979. — M. Christian Laurissergues rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication les propos qu'il a tenus le 22 octobre à Bayonne en réponse à une question posée par un journaliste concernant l'accès des langues régionales à la radio et à la télévision : « ... sur les problèmes de culture, d'identité culturelle, il est évident qu'il y a une importance à attacher aux moyens de communication. » Il lui demande sous quelle forme et dans quels délais le Gouvernement pense être en mesure de prendre en compte cette importance.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 du cahier des charges de la société FR 3, celle-ci est tenue de programmer des émissions régulières de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation n'est faite à la société par son cahier des charges de diffuser des émissions dialectales. Cependant, les pouvoirs publics ont été depuis 1974 particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales qui font partie du patrimoine culturel de notre pays et de l'intérêt que pouvaient représenter pour le public des émissions conçues et diffusées dans la langue ou le dialecte régional. C'est pourquoi, ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de la société de radiodiffusion et de la société nationale FR 3, des émissions de cette nature. C'est ainsi, qu'actuellement près de quatre-vingt-dix heures par mois sont consacrées à l'alsacien, au basque, au béarnais, au breton, au catalan, au corse, à l'occitan languedocien et à l'occitan provençal. Il convient d'y ajouter les diffusions, en allemand classique qui constituent treize heures de programme radiophonique mensuel de la station de Strasbourg. La télévision consacre mensuellement douze heures d'antenne aux langues régionales suivantes : alsacien, basque, corse, breton. Toutefois, l'extension des émissions en langue régionale n'est pas sans poser d'importants problèmes qui ne sont pas seulement d'ordre financier. Il faut en effet bien se rendre compte que l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision dont le volume horaire est très limité aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il se crée donc un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

22437. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il n'est malheureusement pas rare de voir, dans des émissions régulières de radio et de télévision, figurer des publicités non dissimulées en faveur des productions littéraires de tel ou tel animateur, ou de telle ou telle vedette, ou même de parents de ces animateurs ou vedettes. Il lui demande si une action est envisagée par le Gouvernement pour faire cesser ces pratiques peu conformes à la notion de service public.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur certaines pratiques de publicité indirecte en faveur des productions littéraires de collaborateurs des sociétés ou de vedettes du monde artistique. Ces pratiques, qui ont d'ailleurs été relevées par le service d'observation des programmes, ne lui apparaissent pas conformes à la déontologie du service public. La commission chargée de répartir le produit de la redevance, dont le rôle est notamment de saisir les sociétés de programme en cas de manquements de cette nature, a transmis ses observations aux présidents concernés. Il appartient dès lors aux conseils d'administration des sociétés de prendre toutes les mesures susceptibles de mettre fin à de tels abus.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

24105. — 20 décembre 1979. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles a été organisée l'information préalable aux élections professionnelles par les sociétés de radio et de télévision. Il lui demande de lui préciser de manière détaillée l'horaire de passage et la durée des émissions radiodiffusées et télévisées consacrées aux objets suivants : information des employeurs et des

salariés sur les délais d'inscription sur les listes électorales : information sur l'objet, l'organisation, la date et les horaires de ces élections ; libre expression de chacune des organisations d'employeurs ou de salariés présentant des listes de candidats à ces élections.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision et de radiodiffusion l'autonomie en matière de conception et de programmation des émissions. Celles-ci relèvent désormais de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. En ce qui concerne les élections prud'homales, le Gouvernement a observé que les sociétés de programme avaient pleinement respecté leur devoir d'information. Elles ont en effet réservé un temps d'antenne équitable aux formations syndicales et professionnelles concernées.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : radiodiffusion et télévision).*

25123. — 28 janvier 1980. — M. Maxime Kalinsky élève une véhémente protestation auprès de M. le ministre de la culture et de la communication sur la « coopération » scandaleuse qui s'est engagée entre FR 3 Martinique et le journal politique de M. Hersant, *France-Antilles*. Sous le couvert de concours de pronostics sportifs, FR 3 Martinique invite ses auditeurs à écrire et à consulter, donc à acheter, le journal *France-Antilles*. C'est une véritable campagne publicitaire qui est faite par cette chaîne de télévision, gratuite pour le bénéficiaire, le milliardaire Hersant, car étant payée par tous les téléspectateurs. Il y a là manifestement une violation grave de toute la législation votée par le Parlement, régissant la télévision. Cette campagne publicitaire à peine déguisée, engagée par FR 3 Martinique en faveur du journal *France-Antilles* intervient alors que ce journal connaissait récemment une baisse de vente sensible. Il est manifeste que ces faits constituent une grave violation du statut régissant la télévision. Aucun justificatif ne peut être avancé et, s'agissant de concours à caractère sportif, FR 3 Martinique n'a même pas fait appel aux journaux sportifs martiniquais. L'objectivité et la rentabilité des chaînes de télévision sont à juste titre mises en cause. Avec ces faits, il est manifeste que les liens de FR 3 Martinique avec les journaux politiques proches du pouvoir sont si étroits que la légalité est bafouée. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour faire cesser immédiatement ces violations de la loi, pour sanctionner, comme il se doit, les responsables et pour permettre que FR 3 Martinique ait plus d'objectivité dans l'information en permettant aux partis d'opposition et en particulier au parti communiste martiniquais, qui représente un fort courant d'opinion à la Martinique, de s'exprimer à cette station de télévision.

Réponse. — Des renseignements fournis par le président de la société nationale de programme FR 3, il ressort que depuis le mois d'octobre 1979, la station FR 3 Martinique organise, chaque semaine, en période d'activités des équipes martiniquaises de football, un jeu concours sur ses antennes de radio et de télévision. Les auditeurs et téléspectateurs sont invités à donner, avant les rencontres de fin de semaine, les résultats de plusieurs matches de football disputés à la Martinique. Les gagnants reçoivent des prix constitués par des gadgets frappés au sigle de FR 3. Les bulletins permettant au public d'accéder à ce jeu peuvent être établis sur papier libre. Cependant, pour rendre cette participation plus aisée, FR 3 a demandé au seul quotidien de la Martinique, le journal *France-Antilles*, de publier, du mardi au samedi, un bulletin de participation comportant un questionnaire rédigé en tenant compte des résultats des rencontres de la fin de la semaine précédente. En effet, seule une périodicité quotidienne permet d'assurer une diffusion suffisante des bulletins de participation à un jeu qui n'a d'intérêt que si un large public est invité à y participer. Enfin, la société FR 3 tient à rappeler que la station FR 3 Martinique rend compte régulièrement au cours de ses différentes émissions d'information, en radio et en télévision, des activités et prises de position de toutes les familles politiques représentées dans le département.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

26430. — 25 février 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le très grand intérêt spirituel, intellectuel et politique, au sens noble du terme, des poèmes de Karol Wojtyła, dont le pape Jean-Paul II vient d'autoriser la publication. Il lui demande combien d'émissions seront consacrées par Radio-France et chacune des trois sociétés françaises de télévision à cette publication que d'éminents académiciens, acteurs, poètes et philosophes français devraient pouvoir commenter publiquement pour le noble plaisir de millions d'auditeurs et téléspectateurs souhaitant des émissions de haute qualité comme Radio-France et les chaînes de télévision française sont capables d'en offrir à l'intelligence et au cœur des Françaises et des Français.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Des indications fournies par le président directeur général de la Société Radio-France, il ressort qu'à l'occasion de leur parution, les poèmes de Karol Wojtyła ont été évoqués par France-Culture, au cours de l'émission *Panorama* du 28 janvier 1980. En outre, France-Culture a fait traduire, monter, réaliser avec une distribution prestigieuse et diffuseur, le 15 décembre 1979 à 20 heures, la pièce de Karol Wojtyła intitulée *La Boutique de l'orfèvre* qui a été accueillie avec un vif intérêt par le public.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

26562. — 25 février 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'injustice que subit la langue occitane par rapport aux autres langues régionales en ce qui concerne sa diffusion à la télévision. En effet, une langue qui n'a pas accès à la télévision est une langue qui est condamnée à disparaître. Or, la télévision française, qui ignore presque complètement les autres langues, ignore totalement l'occitan, langue pourtant parlée et surtout comprise par des millions de personnes dans trente et un départements. C'est pourquoi il paraît nécessaire que l'occitan bénéficie d'une place sur les antennes de FR 3 au moins égale à celle qui est faite à l'alsacien ou au breton. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les chaînes de télévision, et notamment FR 3 dont c'est la vocation, à mettre en place des émissions régulières en occitan.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

27135. — 10 mars 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de l'augmentation de la place donnée à la langue occitane dans les émissions de radio et de télévision, et plus particulièrement sur l'antenne FR 3 où elle est absente. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR 3 dans ces articles 20 et 21 fait obligation à cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualisation représentées dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». D'autres, telles le breton et le corse ont une possibilité d'expression plus large, ou ont tout au moins reçu des assurances qu'il en serait ainsi. Les habitants de la Corse pourront ainsi entendre des émissions à des heures de grande écoute, des bulletins d'information dans leur langue. Il serait regrettable et anormal que la langue d'oc soit de fait exclue des moyens modernes de communication. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la langue d'oc dispose des mêmes possibilités d'expression que les autres langues minoritaires ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR 3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. S'agissant plus spécialement de la langue occitane, elle a sa place sur les antennes de Toulouse et Montpellier dont la zone de desserte permet de couvrir la plus importante partie du territoire où cette langue est parlée. Sur le plan de la télévision, en raison de contraintes budgétaires, aucun programme en langue d'oc n'existe actuellement, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique occitane dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine des pays de langue d'oc en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire.

*Sécurité sociale (cotisations).*

28348. — 31 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le grave problème de la contribution des marchands de tableaux à la sécurité sociale des artistes. Il constate qu'à ce titre les marchands de tableaux sont assujettis à une cotisation dont le taux est de 3,8 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, T. V. A. comprise. Il lui fait remarquer le caractère injuste et, illogique de cette mesure qui tend à considérer les artistes comme des salariés des marchands de tableaux, alors qu'ils ne sont, en réalité, que leurs fournisseurs, au même titre que les fabricants de cadres auxquels les marchands de tableaux ont recours. Il souligne les grandes difficultés de trésorerie occasionnées par cette contribution aux marchands de tableaux et son caractère néfaste pour l'économie de notre pays, du fait de ses répercussions sur l'emploi, le niveau des prix et le commerce extérieur. En conséquence, afin de faciliter la survie de ceux qui représentent l'art français, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° de rabaisser de 3,8 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la cotisation à laquelle sont assujettis les marchands de tableaux ; 2° de ne pas inclure la T. V. A. due par les marchands de tableaux dans l'assiette servant de base au calcul de leur contribution à la sécurité sociale des artistes.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et permet, à ce jour, à quelque 7 000 artistes de bénéficier d'une assurance maladie ainsi que du « régime de base » de l'assurance vieillesse prévu par le régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions représentent au plan social un progrès notable qu'il faut souligner puisque ce régime est particulièrement avantageux pour les artistes dont les revenus sont souvent très faibles. En effet, leurs cotisations sont assises, pour l'assurance maladie, sur une part « dé plafonnée », dont le taux s'élève à 4,6 p. 100 des revenus perçus et, pour l'assurance vieillesse, sur une part limitée au plafond de la sécurité sociale, dont le taux est fixé à 4,7 p. 100 des revenus. Les diffuseurs, parmi lesquels les marchands de tableaux mais aussi toute « personne physique ou morale qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres », et notamment les marchands d'estampes et les antiquaires, sont tenus de participer au financement du régime afin d'en assurer l'équilibre financier. Cette contribution des diffuseurs ne trouve pas son fondement dans une quelconque assimilation des artistes à des salariés des marchands de tableaux ; elle traduit seulement un souci d'équité, car il a paru normal que les professions tirant des revenus de la diffusion des œuvres d'art contribuent à financer le régime de sécurité sociale des artistes. Lors de la mise en place de ce régime, il avait été procédé à une analyse financière qui avait permis de retenir pour asséoir la contribution des diffuseurs, le taux de 3,8 p. 100 du montant du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, réalisée à l'occasion de la diffusion et de l'exploitation commerciale des œuvres. Les données financières qui ont pu être avancées par le ministre de tutelle après deux ans de fonctionnement du régime font ressortir un net déséquilibre financier qu'il ne saurait être question d'aggraver. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de diminuer le montant global de l'effort financier demandé aux diffuseurs. Conscient de la nécessité d'aboutir à une répartition plus équitable de la charge entre les différentes catégories de diffuseurs, le département est cependant prêt à étudier la possibilité d'un aménagement de l'assiette de la contribution.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

28363. — 31 mars 1980. — M. Pierre Fergues appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'attitude que la société nationale FR3 adopte vis-à-vis de la langue occitane. La commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de télévision et de radio, dans son rapport pour 1978-1979, a émis un vœu favorable au développement des programmes en langues régionales. De nombreux collègues ont effectué des démarches auprès de la direction de FR3 afin qu'une émission télévisée en langue occitane soit programmée. A ce jour, il semble que le résultat soit négatif. Considérant que les langues régionales font partie du patrimoine du pays et que l'occitan intéresse une partie importante de la population, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'occitan ne soit plus une des dernières langues régionales à ne pas bénéficier d'émissions télévisées.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

28106. — 24 mars 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'émissions télévisées en langue occitane sur les antennes de FR3 dans les régions de langue d'oc. Cette absence est durement ressentie par une partie importante de la population, en particulier dans le département de l'Aude. Elle contraste avec la renaissance

spectaculaire de la culture occitane qui s'exprime dans les domaines les plus variés, et dont les manifestations touchent un public de plus en plus large. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR3 dans ses articles 20 et 21 fait obligation dans cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette obligation qui a reçu un début d'application, d'ailleurs timide, et notablement insuffisant, en ce qui concerne les langues d'Alsace, du Pays basque, de la Bretagne et de la Corse n'a pas été respectée pour la langue et la culture occitanes ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane, et en particulier en Languedoc.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi, ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio France et de FR3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspécialistes qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. S'agissant plus spécialement de la langue occitane, elle a sa place sur les antennes de Toulouse et de Montpellier dont la zone de desserte permet de couvrir la plus importante partie du territoire où cette langue est parlée. Sur le plan de la télévision, en raison de contraintes budgétaires, aucun programme en langue d'oc n'existe actuellement, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique occitane dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent également l'occasion d'illustrer le patrimoine des pays de langue d'oc.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

29580. — 31 mars 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne lui apparaîtrait pas opportun dans le cadre des émissions à la radio et à la télévision consacrées aux grandes causes nationales de prévoir un créneau d'information destiné à encourager le don bénévole du sang.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en ce qui concerne le don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs d'intérêt général de type publicitaire. Les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Ils sont programmés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps de diffusion mis à sa disposition par les sociétés de programme et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donateurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante.

*Arts et spectacles (artisans et techniciens).*

26616. — 31 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique des théâtres nationaux en matière de commandes aux artisans du spectacle. Il lui expose que souvent de tels établissements passent leurs commandes de décors et de costumes à des entreprises étrangères ; et que la S.F.P. en fait de même. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces établissements procèdent par appel d'offres et ce qu'il entend faire pour les inciter à travailler avec des ateliers français.

Réponse. — Les théâtres nationaux sont constitués sous forme d'établissements publics industriels et commerciaux ; de ce fait, leurs directeurs disposent d'une importante liberté de gestion, et

la réglementation en vigueur au sein de la Communauté économique européenne prévoit une libre concurrence entre les entreprises des pays membres et interdit toute pratique protectionniste. Dans ces conditions, il est exclu d'imposer aux responsables des théâtres nationaux de passer des commandes aux entreprises françaises. Par ailleurs, des indications fournies par le président directeur général de la société française de production et de création audiovisuelles, il ressort que la S. F. P., possédant ses propres ateliers de fabrication de décors et de costumes, ainsi que d'importants stocks d'éléments de décors, de meubles, d'accessoires et de costumes, ne recourt pas à des appels d'offres auprès des entreprises extérieures pour assurer l'exécution des travaux. Il faut d'ailleurs souligner que, principalement en matière de costumes, les créations deviennent l'exception, et que la plupart des distributions sont habillées par des costumes du stock sur lesquels l'atelier de couture de la S. F. P. procède à des retouches. Enfin, la société française de production et de création audiovisuelles ne manquerait pas de répondre aux éventuelles commandes de décors et de costumes des théâtres nationaux, et de faire des offres de prestations au meilleur rapport qualité-prix.

#### Arts et spectacles (théâtres).

29242. — 14 avril 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre de la culture et de la communication contre les mesures qu'il a prises avec le Premier ministre selon lesquelles les subventions aux compagnies théâtrales seraient dorénavant versées en plusieurs fois pour les sommes supérieures à 50 000 francs. Ces dispositions auront des conséquences désastreuses pour un grand nombre d'entreprises qui investissent bien souvent tous leurs moyens dans un unique spectacle. Le fractionnement de leur subvention en conduira certaines à devoir renoncer purement et simplement à leur activité. En règle générale, les difficultés financières des compagnies théâtrales, bien connues du ministre, vont s'en trouver aggravées. Certaines devront emprunter et verront ainsi leur budget entamé par des agios très importants. Les seules bénéficiaires de cette situation seront évidemment les banques à qui devront s'adresser les entreprises pour obtenir des avances. Dans ces conditions, il lui demande l'annulation de ces dispositions si contrares aux intérêts des entreprises culturelles.

Réponse. — La requête de l'honorable parlementaire est devenue sans objet; les dispositions restrictives dont il fait état n'ayant plus, à la date de la présente réponse, d'effet pratique. Les subventions décidées pour l'exercice 1980 sont dès à présent mises à l'engagement, dans tous les cas normaux.

#### DEFENSE

##### Français (Français de l'étranger).

27890. — 24 mars 1980. — M. Pierre Lataillade appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certains parents d'élèves français résidant à Djibouti. Il apparaît, en effet, que l'armée française, qui assure le ramassage des enfants de militaires, refuse le transport des enfants de français non militaires. Il semble que cette situation résulte du fait que les autorités militaires n'entendent pas prendre la responsabilité que leur ferait encourir, en cas d'accident, le fait d'avoir transporté des enfants de non-militaires.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut envisager de prendre à sa charge des indemnités qui résulteraient d'accidents liés au ramassage scolaire d'enfants de familles françaises ne relevant à aucun titre de son département.

##### Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

28714. — 7 avril 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation à la S.N.I.A.S. de Bouguenais où près de 300 salariés sont actuellement employés sous contrat à durée déterminée, en application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979. Il lui rappelle la réponse de M. le ministre du travail et de la participation à une question écrite publiée au *Journal officiel* n° 132 du 28 décembre 1979 dans laquelle il affirmait que ce type de contrat est contraire à la volonté du législateur s'il n'est pas motivé par des difficultés économiques ou les incertitudes de la conjoncture. Au moment où l'accroissement du plan de charge de la S.N.I.A.S., lié en particulier au développement du programme Airbus, devrait permettre l'embauche de nombreux travailleurs sous contrat à durée indéterminée, il s'étonne de constater que la politique suivie par la direction de la S.N.I.A.S., entreprise nationale, se trouve être en contradiction avec les objectifs définis par le ministère du travail et de la participation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Certaines entreprises du secteur aéronautique, du fait des fluctuations importantes de leurs plans de charge, imputables en particulier aux incertitudes de l'exportation, sont amenées à utiliser les possibilités offertes par la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 de recourir au contrat de travail à durée déterminée. C'est le cas de la Société nationale industrielle aérospatiale dont le programme Airbus, malgré le succès commercial enregistré, ne représente qu'une part de l'activité. En fonction des perspectives d'évolution de la charge de travail, tout ou partie du personnel recruté pourrait être, à l'achèvement des contrats, conservé dans l'entreprise.

#### Défense : ministères (personnels).

29060. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Dechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les sous-officiers anciens, ceux qui ont plus de cinquante ans et qui approchent de la limite d'âge se plaignent d'être encore l'objet de mutations effectuées en application des directives visant à déplacer les sous-officiers à plus de trois ans de la limite d'âge et en poste depuis plus de dix ans. Ces mutations sont très mal ressenties car, intervenant en fin de carrière, elles apparaissent : d'une part, très contraignantes pour les intéressés qui, souvent chargés de famille, ont en outre le souci de préparer leur retraite en réglant leurs problèmes d'habitat et de reconversion à la vie civile; d'autre part, peu intéressants pour les nouveaux services qui ont alors à prendre en compte, pour une durée limitée, du personnel peu motivé et sans avenir. Elles touchent ceux de ces sous-officiers qui ont défendu les couleurs de la France en Indochine et en Algérie; parmi ceux-là, nombreux sont ceux qui considèrent que ces mesures sont en fait destinées à les inciter à demander une retraite anticipée; ils s'y résignent souvent plutôt que d'avoir à supporter un éloignement familial préjudiciable. Penser que la France remercie ainsi ses soldats est, au plan moral, inacceptable. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir une mesure générale visant à écarter des plans de mutation les sous-officiers âgés de plus de cinquante ans, d'autant que ceux-ci représentent moins de 2,5 p. 100 de l'effectif.

Réponse. — Les mutations sont une nécessité inhérente à la vie militaire. Menées en fonction des impératifs de service, elles prennent en compte les intérêts de chacun. Pour les sous-officiers à moins de trois ans de leur départ à la vie active, il est procédé systématiquement à un examen approfondi de leur situation (desiderata des intéressés, intérêts de carrière des personnels, besoins des armées); les mutations prononcées à la suite sont très peu nombreuses; à titre indicatif, en 1979, dans l'armée de terre de loin la plus concernée, dix-neuf sous-officiers seulement ont fait l'objet d'un changement d'affectation, parmi lesquels cinq étaient d'ailleurs volontaires. Il n'apparaît donc pas indispensables de prévoir une mesure générale visant à écarter des plans de mutations certains sous-officiers proches de la retraite.

#### Politique extérieure (Tchad).

30408. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui de Gasset expose à M. le ministre de la défense que la France avait envoyé des forces militaires au Tchad, en vue de protéger les ressortissants français et étrangers établis en ce pays, lesquels ont dû par la suite être évacués. Or il vient d'être décidé que la France retirait ses forces. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, le nombre d'hommes engagés dans cette opération et, d'autre part, à quelle date sera terminé le retrait total de ces forces.

Réponse. — Le retrait de l'ensemble des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Tchad, dont l'effectif atteignait au début du mois de mai 1 200 hommes, a pris fin le 16 mai 1980.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31096. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de la défense que le conseil supérieur de la fonction militaire, en sa séance du 20 décembre 1973, avait suggéré le reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et qui, bénéficiant d'une pension à l'échelle 3, ont accompli au moins quinze ans de service et détiennent au moins le grade d'adjudant-chef. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce reclassement n'a pas encore été opéré et s'il entend donner une suite quelconque à la proposition ci-dessus citée du conseil supérieur de la fonction militaire.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, notamment lors de la réforme de la condition militaire et plus récemment par un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers

classés en échelle 1 et 2. Faisant suite à la concertation engagée dès 1976 par le département de la défense avec leurs associations représentatives, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures : parmi celles-ci, le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 sera reconnu à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1982. Répondant à un souhait ainsi maintes fois exprimé, cette disposition prend en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'ont pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir certains brevets, mais qui ont participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs.

*Défense : ministère (personnel).*

31208. — 26 mai 1980. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre de la défense que les chauffeurs du service automobile du ministère de la défense sont dotés annuellement d'une tenue civile, et bi-annuellement d'un manteau. Les collègues, en service en province, ne bénéficiant pas d'un tel traitement, il lui demande quelles sujétions particulières entraînent cette discrimination entre les chauffeurs de l'administration centrale et leur homologue du ministère de la défense en service en province.

*Réponse.* — Comme les chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense, les conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs bénéficient, une fois par an, à titre gratuit, de vêtements de travail appropriés. En raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, les conducteurs du service automobile de l'administration centrale perçoivent en outre un manteau.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Transports aériens (tarifs).*

29546. — 21 avril 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : jusqu'à présent les organismes, tels le B. U. M. I. D. O. M. ou le C. A. S. O. D. O. M., accordaient aux originaires les plus défavorisés des départements d'outre-mer, un tarif de faveur sur les vols Air France pour leur permettre de passer leur congé dans leur département d'origine. A la suite de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire, cette disposition favorable a disparu, ce qui fait que les ultra-marins travaillant en métropole n'ont plus guère les moyens de venir passer leur congé dans leur île natale. C'est pourquoi il a par plusieurs fois déjà posé la question de savoir s'il était envisagé d'établir, voire de rétablir, un tarif social en faveur de ses compatriotes les plus démunis ; à ce jour il n'a toujours pas eu de réponses. Il renouvelle donc sa question en espérant que les instances concernées ne manqueront pas de trouver une solution à ce douloureux problème.

*Réponse.* — L'examen de l'évolution des tarifs montre que si les prix consentis en 1978 au Bumidom et Casodom avaient été maintenus et avaient subi un impact des hausses de carburant et de coût de la vie identique aux tarifs les plus bas de la nouvelle grille, on aurait maintenant les valeurs suivantes :

Réunion : 4 000 francs au lieu de 4 140 francs en basse saison (+ 3,5 p. 100), et de 4 530 francs en haute saison (+ 13 p. 100).

Antilles : 2 950 francs au lieu de 3 060 francs en haute saison (+ 3,5 p. 100), 2 750 francs au lieu de 2 670 francs en basse saison (— 3 p. 100).

Ces chiffres montrent que si l'évolution a été défavorable pour les tarifs haute saison sur la Réunion, elle est peu significative quant aux autres prix. La nouvelle politique tarifaire vise actuellement à la promotion économique et touristique des départements d'outre-mer et elle a eu pour but de permettre l'accès du plus grand nombre aux bas tarifs. Ceci n'a été possible qu'au prix d'une reconsidération des principes traditionnels excluant notamment toute idée de péréquation entre tarifs élevés et tarifs bas, comme le souhaitait d'ailleurs une partie importante des usagers. J'ai demandé à mes services de procéder à de nouvelles démarches auprès de la compagnie Air France en vue d'améliorer les tarifs réservés aux travailleurs migrants et à leurs familles et je veillerai à ce que les avantages obtenus atteignent au moins ceux consentis aux organisateurs de voyages.

*Départements et territoires d'outre-mer : aménagement du territoire.*

30926. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait qu'en 1978 il fut décidé par la commission des communautés européennes d'augmenter de 1,86 p. 100 la section sous quota du fonds européen de développement régional de la France au bénéfice de ses départements d'outre-mer reconnus « régions périphériques à développer en priorité ». Or, il vient de

recevoir un document (XVI/31/80/FR) émanant de la commission européenne et faisant apparaître pour chaque région de France la liste des projets d'investissements pour lesquels il fut décidé d'octroyer le concours du F. E. D. E. R. et leur montant. La lecture de ce document fait apparaître que pour l'année budgétaire 1979 le concours dont bénéficie la France s'élevait à 926 169 493 francs. La part qui fut affectée aux départements d'outre-mer pour la même période est de seulement 1,16 p. 100 du total de la France alors qu'en 1978, celle-ci s'élevait à 11,06 p. 100. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur (secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer) les raisons d'une telle faiblesse des aides du F. E. D. E. R. pour l'année 1979 en faveur des départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Le montant total des demandes de concours présentés au F. E. D. E. R. au titre des départements d'outre-mer en 1979 était nettement supérieur au montant total des concours demandés et obtenus en 1978 : 83 536 290 francs contre 52 861 450 francs. La faiblesse des concours obtenus en 1979 s'explique par les raisons suivantes : 1° report à 1980 de l'examen des demandes globales de concours pour des projets d'infrastructure totalisant 70 millions de francs pour le motif que l'instruction de ces demandes nécessitait, de l'avis des services du fonds, la production d'un certain nombre d'informations complémentaires ; 2° rejet, par les services du fonds, d'une demande globale de concours afférent à des projets d'investissements industriels, pour le motif que le nombre d'emplois engendrés par certains projets inclus dans cette demande était inférieur à 10 par projet. Les demandes de concours industriels non retenues en 1979 mais remplissant effectivement les conditions d'éligibilité du fonds seront représentées en 1980. Il en sera de même pour les projets d'infrastructure dont l'examen a été différé. Dans ces conditions, et compte tenu des nouvelles demandes de concours présentées au titre des départements d'outre-mer en 1980, il est permis d'espérer que le niveau des aides du F. E. D. E. R. qui seront obtenues cette année, au titre des départements d'outre-mer, retrouvera et même dépassera le niveau atteint par ces concours en 1978.

## ECONOMIE

*Carburants (commerce de détail).*

18069. — 30 juin 1979. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les 43 000 pompistes et détaillants en carburants qui ont vu durant ces dernières années leurs conditions de travail et leurs marges s'amincir considérablement. Presque toujours livrés par contrat, à l'exclusive de leur unique fournisseur, ils sont aujourd'hui terriblement concurrencés par les grandes surfaces à qui on permet des marges dépassant 10 centimes par litre. En 1967, la marge sur les supercarburants était de 4,77 francs par hectolitre. En 1979 de 13,31 francs par hectolitre, soit un coefficient de 2,79 francs. Dans le même temps, le taux horaire du S.M.I.C. passait de 2,07 francs à 11,60 francs soit un coefficient de 5,78. J'ai personnellement relevé les prix de vente suivants : à C. I. R. A. Saint-Dié le 3 avril dernier : l'huile S 200, 19,50 francs T. T. C. ; huile super diesel, 18,70 francs T. T. C., alors que les prix d'achat facturés aux pompistes étaient respectivement de 22,37 francs T. T. C. et de 21,19 francs T. T. C. A l'heure où le troisième pacte pour l'emploi comporte des incitations à l'embauche pour les artisans, à l'heure où l'on considère que ces derniers constituent la trame même de la vie économique de notre pays et représentent une de ses grandes chances dans la lutte contre la grave crise mondiale apparue dès 1974, il me paraît normal que, au regard des immenses services rendus aux millions d'automobilistes français et touristes étrangers, on ne prenne pas les mesures qui rétabliraient les lois d'une concurrence loyale et leur permettraient de vivre normalement, de croître et de prospérer.

*Réponse.* — Le ministre de l'économie responsable de l'application de la réglementation sur les marges de distribution suit avec attention l'évolution de la situation des détaillants en carburant. C'est ainsi que les marges des revendeurs de carburants ont fait l'objet de revalorisations régulières, la dernière en date du 22 février 1980. Il doit être souligné cependant qu'un parallèle entre l'évolution de ces marges unitaires et celle des salaires n'est pas significatif, car la rémunération globale du revendeur se trouve majorée de la progression du volume de ses ventes, ce qui n'est pas le cas du salarié. En ce qui concerne les tarifs de cession appliqués par les sociétés pétrolières, ils ne peuvent être identiques pour toutes les catégories d'acheteurs, sous peine de méconnaître la grande diversité des caractéristiques économiques propres à chaque canal de distribution. Il convient évidemment que cette diversité n'entraîne pas de disparités injustifiées dans le traitement des différentes clientèles. Les pouvoirs publics veillent tout particulièrement au respect des textes législatifs et réglementaires qui préviennent les discriminations injustifiées, et notamment de ceux qui font obligation au vendeur de ne consentir à ses clients, par rapport aux tarifs de

références, que les réactions et remises susceptibles d'être justifiées par des différences de coûts. Ce n'est donc pas dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés pour ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ainsi, sans qu'il soit possible d'analyser exactement les éléments constitutifs des prix des lubrifiants signalés par l'honorable parlementaire, la connaissance de leur structure générale conduit à rappeler que le prix de vente des carburants et lubrifiants à une grande surface tient compte de l'importance des quantités fournies et n'est pas grevé par la rémunération des investissements et des services divers qu'une société pétrolière perçoit sur le prix payé par un revendeur de marque. De manière générale, les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des structures de commercialisation et des relations contractuelles avec les sociétés pétrolières, et veillent à ce que cette évolution tienne compte des intérêts des consommateurs, du maintien de pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux détaillants les moyens de gérer normalement leurs fonds de commerce.

#### Ententes (suite).

19641. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Henri Perretti demande à M. le ministre de l'économie de présenter une statistique des actions engagées dans le domaine de la lutte contre les ententes (nombre de dossiers examinés, nombre de poursuites, résultat des poursuites) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Réponse. — La lutte contre les ententes au cours des années 1978 et 1979 s'est caractérisée par l'accroissement de l'activité des services de la concurrence et de la consommation, auxquels le ministre avait d'ailleurs demandé d'intensifier leur action en matière de surveillance de la concurrence. Les enquêtes prescrites ont donné lieu à 46 rapports en 1978, et 131 en 1979; 19 d'entre eux en 1979, contre 9 en 1978, ont été transmis à la commission de la concurrence par le ministre, qui s'est ainsi trouvé à l'origine de 56 p. 100 des saisines extérieures de cet organisme. Parallèlement, dans 9 autres cas, le ministre a usé de la nouvelle procédure dite « simplifiée », prévue à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1977, qui lui permet, dans des affaires de portée limitée, d'infliger des sanctions pécuniaires après consultation du président de la commission de la concurrence, procédure qui n'avait pu prouver son application en 1978. Les avis émis par la commission de la concurrence (15 en 1978, 15 en 1979) ont tous été entérinés par le ministre qui, à ce titre, s'est prononcé en 1979 dans 15 affaires contre 10 en 1978, grâce à un raccourcissement des délais de décision; les sanctions prononcées se répartissent ainsi qu'il suit : (des sanctions de plusieurs types pouvant avoir été prises dans une même affaire).

ANNÉES	AFFAIRES ayant donné lieu à des injonctions aux entreprises.	AFFAIRES ayant donné lieu à des sanctions pécuniaires.	AFFAIRES ayant donné lieu à des transmissions au parquet.
1978 .....	6	2	2
1979 .....	12 (1)	2	4

(1) Dont quatre sous astreinte.

Les injonctions faites aux entreprises en vue d'adopter des comportements plus concurrentiels, ont conduit à l'abandon de pratiques concertées telles que diffusion de barèmes, accords sur les prix, remises cartellisées; des modifications ont été apportées à des contrats types; il a été mis fin à l'existence d'organismes professionnels dont les statuts étaient anticoncurrentiels. Les sanctions pécuniaires prises sur avis de la commission se sont élevées globalement à 1 490 000 F (deux amendes de 40 000 F, une de 50 000 F, quatre de 100 000 F, une de 1 000 000 F). Une cinquième sanction prononcée, sous condition du non-respect des injonctions, et celles-ci ayant été exécutées, n'a pas eu à être appliquée. Par ailleurs, les 26 sanctions pécuniaires infligées au titre des 9 procédures simplifiées s'étagent de 2 000 à 40 000 F pour un montant total de 191 000 F. Les transmissions au parquet ont été réservées aux matières intéressantes aux marchés publics, à une exception près, cette procédure ayant paru plutôt convenir à des infractions particulièrement préjudiciables à la collectivité nationale, et pour lesquelles, au surplus, il paru préférable de saisir le judiciaire, l'exécutif pouvant apparaître comme juge et partie. Ainsi, s'est trouvé traduite dans les faits la volonté du Gouvernement

tendant, d'une part, à amender les comportements dans un sens plus concurrentiel en se bornant simplement à des injonctions aux entreprises dont les infractions sont de gravité limitée, ou dont la bonne volonté s'est manifestée en mettant fin d'elles-mêmes aux pratiques critiquables, et d'autre part, lorsqu'il apparaît nécessaire de punir, à prononcer des sanctions pécuniaires (jusqu'ici généralement modérées) le ministre comptant plus sur l'exemplarité de la peine et sa rapidité d'exécution que sur l'effet dissuasif lié à sa sévérité intrinsèque.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22724. — 21 novembre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'injustice de la répartition du fuel domestique à l'égard des travailleurs et des gens de condition modeste. En effet, les restrictions en pourcentage uniforme affectent d'abord ceux qui ont déjà économisé avec vigilance le combustible liquide les années précédentes et n'ont pas chauffé inutilement des dépendances ou des pièces inoccupées comme c'était le cas des plus fortunés. Il lui demande la révision des barèmes en attendant qu'une politique énergétique équilibrée permette à tout le monde de se chauffer convenablement en hiver.

Réponse. — La situation pétrolière internationale, ses perspectives et ses conséquences sur nos approvisionnements, ainsi que la nécessité impérative de reconstituer nos stocks de produits pétroliers ont conduit le Gouvernement à mettre en place un dispositif d'encaissement des livraisons et des consommations de fuel domestique. Ce dispositif, tel qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979, limite la consommation et la mise sur le marché de fuel domestique à 90 p. 100 des quantités délivrées au cours de l'année 1978 (100 p. 100 pour les activités productives), dans le double souci de garantir un approvisionnement équitable à chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives. En ce qui concerne les consommateurs dont les références s'avèreraient insuffisantes, notamment à la suite d'économies substantielles réalisées au cours de la période de référence, ils peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur qui peut éventuellement bénéficier de disponibilités dues par exemple à la cessation d'activité de certains consommateurs, à des conversions vers d'autres sources d'énergie ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Si le fournisseur de référence ne peut lui donner satisfaction, le consommateur fait connaître ses besoins au préfet de son département. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande du requérant et peut, si elle la juge recevable, reconstituer les références du consommateur en tenant compte de sa consommation au cours des trois dernières années et des économies qu'il a déjà réalisées. Le préfet peut alors indiquer au consommateur le nom d'un revendeur qui a des disponibilités. Sinon, il délivre un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique que celui-ci fait honorer par le fournisseur de son choix.

#### Automobiles (pièces et équipements).

23632. — 8 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le monopole qui serait exercé par les constructeurs automobiles sur le marché des pièces de carrosserie. Cette situation, en constituant une entrave à la libre concurrence serait particulièrement préjudiciable pour les distributeurs indépendants qui subiraient de ce fait un manque à gagner important. Les automobilistes seraient également touchés par ce monopole, du fait que les pièces de carrosserie achetées dans ces conditions, s'avèreraient d'un coût supérieur à celui pratiqué par les revendeurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir procéder à une étude de ce problème et de prendre, le cas échéant, toutes dispositions pour assainir le marché en cause.

Réponse. — Au niveau de la production, le constructeur assure la conception de la carrosserie de ses véhicules et en application de la loi du 14 juillet 1909, il protège sa propriété industrielle en déposant les dessins et modèles auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. En conséquence, le constructeur détient seul le droit d'exploiter ses dessins et modèles et il ne lui est fait aucune obligation de concéder de licence à des fabricants indépendants. En ce qui concerne la distribution, le constructeur commercialise les pièces de carrosserie par l'intermédiaire de son réseau, soit les succursales, soit les concessionnaires qui jouent le rôle de grossistes. Ces revendeurs, qui sont liés par contrat aux constructeurs, se voient imposer un certain nombre de contraintes telles que le maintien d'un stock minimum de pièces et la disponibilité de toutes les pièces, y compris celles des véhicules dont la fabrication est arrêtée depuis moins de dix ans. Quant aux négociants indépendants, ils peuvent s'approvisionner auprès des succursales ou des concessionnaires. Cependant, si leurs conditions d'achat sont moins favorables que celles consenties aux membres du réseau, c'est parce qu'ils ne supportent pas les sujétions mises à la charge de ces derniers.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### SOMMAIRE (suite et fin).

#### Réponses des ministres aux questions écrites :

Education (p. 2590).  
 Environnement et cadre de vie (p. 2591).  
 Fonction publique (p. 2600).  
 Industrie (p. 2601).  
 Industries agricoles et alimentaires (p. 2602).  
 Intérieur (p. 2602).  
 Jeunesse, sports et loisirs (p. 2604).  
 Justice (p. 2606).  
 Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2609).  
 Recherche (p. 2616).  
 Santé et sécurité sociale (p. 2616).  
 Transports (p. 2619).  
 Travail et participation (p. 2623).  
 Universités (p. 2625).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2625).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2625).
5. Rectificatifs (p. 2626).

#### Taxis (tarifs : Val-de-Marne).

25406. — 4 février 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les habitants de Saint-Maur-des-Fossés et des communes environnantes ont souvent de grandes difficultés à trouver un taxi pour effectuer les trajets banlieue-Paris, Paris-banlieue et interbanlieue. D'après ses renseignements, cela est dû à ce que le barème applicable à ces trajets du tarif B (2,12 francs par kilomètre) en période diurne, alors que le tarif A est 1,35 franc à Paris ; il en résulte pour le taxi un manque à gagner important du fait qu'il doit généralement revenir à vide. Il lui demande s'il n'est pas possible de porter le tarif B à une valeur double de celle du tarif A (soit au tarif actuel, 2,70 F).

Réponse. — La commune de Saint-Maur-des-Fossés appartient à la zone « suburbaine » (Haut-de-Seine - Seine-Saint-Denis - Val-de-Marne) ; de surcroît, elle fait partie des communes rattachées autrefois à l'ancien département de la Seine. De ce fait, elle n'est desservie que par des taxis parisiens. Le tarif applicable est fixé par arrêté interpréfectoral du Préfet de police de Paris et du Préfet du Val-de-Marne. Au moment des faits évoqués par l'honorable parlementaire l'arrêté interpréfectoral en vigueur, du 26 février 1979, fixait des tarifs kilométriques à 2,12 francs le jour et 3,25 francs la nuit, alors qu'ils ressortaient à 1,35 francs le jour et 2,12 francs la nuit pour des courses effectuées dans Paris. Cette différence entre le tarif pratiqué dans Paris et celui pratiqué dans la zone suburbaine est due à la nécessité de tenir compte de la probabilité moins grande pour un taxi se trouvant dans la zone suburbaine de prendre en charge un client au retour. Toutefois, doubler le tarif B applicable à la zone suburbaine par rapport au tarif A, équivaldrait à considérer que les taxis ne trouvent jamais un client à prendre en charge au retour, ce qui ne correspondrait manifestement pas à la réalité. Après une majoration de 10 p. 100 en février 1980, portée à 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, les tarifs kilométriques applicables sont devenus : tarif B, 2,25 F ; tarif A, 1,45 F.

#### Economie : ministère (structures administratives).

26120. — 18 février 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'économie qu'il ressort de diverses déclarations faites par M. le Premier ministre et par lui-même, en particulier à l'occasion de la discussion budgétaire, que la défense du consommateur doit s'appuyer non pas sur une réglementation des prix (sclérosante pour les entreprises et difficile à faire respecter par les pouvoirs publics) mais sur une stimulation de la concurrence. Il lui demande si les mesures prises récemment dans le cadre de son département vont effective-

ment dans cette direction. La répression des pratiques anticoncurrentielles passant nécessairement par une recherche diligente des infractions, notamment dans les cas soumis à la commission de la concurrence, il s'étonne de l'importante réduction des effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. En effet, il lui rappelle que les travaux préparatoires de la récente loi relative à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, et notamment une audition de M. Raymond Barre, Premier ministre, devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, ont fait apparaître au Parlement que « le président de la commission de la concurrence pourrait donner directement des instructions au directeur général de la concurrence et des prix pour l'accomplissement de la mission de la commission », ce qui impliquerait que la commission ne disposait d'aucun moyen d'enquête propre et que les services de la direction de la concurrence, et en particulier la brigade nationale des enquêtes économiques, apporteraient leur concours à la commission dans les délais et suivant les modalités définies par celle-ci. Il souligne que la commission de la concurrence n'étant pas une juridiction, les personnels issus de la direction de la concurrence et affectés aux enquêtes organisées par la commission ne sauraient être rendus indépendants de cette dernière au motif qu'ils exerceraient le rôle dévolu au parquet ; que c'est seulement dans la mesure où existerait un lien hiérarchique entre ces personnels et la commission de la concurrence qu'on ne pourrait douter que les enquêtes ordonnées par elle ont été diligentées suivant ses instructions, ce qui ne pourrait que renforcer les avis donnés par cette commission au ministre de l'économie à l'égard de toute suspicion ou attitude sceptique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour affecter à la commission de la concurrence des moyens propres en crédits et en personnels, au besoin en modifiant son statut juridique, afin d'assurer l'indépendance des enquêtes qu'elle ordonne ; 2<sup>o</sup> en attendant ce changement de statut, pour éviter que les réductions d'effectifs intervenues à la direction de la concurrence n'aient de fâcheuses répercussions sur l'importance des moyens en personnels consacrés aux enquêtes ordonnées par la commission de la concurrence et sur la qualité de ces enquêtes.

Réponse. — L'abandon progressif des contraintes en matière de prix entraîne une profonde mutation de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui est appelée à exercer dans l'avenir quatre missions essentielles : la surveillance de la concurrence, la protection du consommateur, l'assistance technique aux collectivités locales et l'aide aux entreprises. L'abandon du contrôle des prix qui était source de très nombreuses tâches matérielles a permis un redéploiement des effectifs, dont les besoins sont aujourd'hui évalués à 2072 agents, en fonction des nouvelles priorités de la direction générale de la concurrence et de la consommation constituées par le développement de la concurrence et la protection du consommateur. Les structures des services extérieurs de cette administration ont déjà été réformées : les moyens des services régionaux ont été renforcés en vue de constituer des équipes spécialisées dans les activités de surveillance de la concurrence. Sept brigades interrégionales d'enquêtes ont déjà été mises en place. Il est en effet apparu opportun, devant la nature et la complexité des tâches et en raison de l'extension géographique des grandes entreprises, de regrouper les agents affectés au contrôle de la législation de la concurrence, afin que soient constituées des équipes solidement charpentées et disposant de moyens d'investigation et d'analyse à la mesure des problèmes rencontrés. En définitive et malgré l'ajustement des effectifs, le nombre des agents affectés à la surveillance de la concurrence a été très sensiblement augmenté. En ce qui concerne la commission de la concurrence, composée de professionnels, de magistrats et de hauts fonctionnaires choisis en raison de leur expérience personnelle il convient de rappeler que celle-ci est un organe consultatif chargé de donner des avis au ministre et que c'est à lui seul qu'il appartient de prendre des décisions. Actuellement, la commission de la concurrence fonctionne grâce à des crédits non individualisés, affectés à l'administration centrale du ministère de l'économie. L'attribution de cet organisme de crédits spécifiques n'est pas justifiée car elle se traduirait par l'ouverture d'une ligne budgétaire dont la faible dotation serait disproportionnée par rapport à l'ensemble des crédits gérés par le département. Le budget est un document dont le caractère universel et synthétique ne résisterait pas à la multiplication d'éclatements successifs. Par ailleurs, en plus de deux années de fonctionnement, il n'est pas apparu de difficultés du fait que la commission ne dispose pas directement de services d'enquêtes. Les investigations ont toujours été menées dans des conditions satisfaisantes lorsque la commission de la concurrence a été mise en œuvre par des saisines autres que ministérielles. On peut ajouter que l'accroissement du nombre des enquêtes effectuées par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation s'est traduit par une très notable progression des rapports administratifs, documents qui constituent la base de travail des rapporteurs de la commission

de la concurrence. L'administration centrale a reçu en 1979 cent trente et un rapports contre quarante-six en 1978. Le système actuel fonctionne sans difficulté majeure, son équilibre correspond en tous points à celui qu'avait souhaité le législateur en 1977 et il permet au ministre de l'économie de mener la vigoureuse politique de concurrence en faveur de laquelle il a de nombreuses fois manifesté son intérêt et sa détermination.

*Assurances (Fonds de garantie des assurances).*

26704. — 3 mars 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'économie que de nombreux clients des compagnies d'assurances et les assureurs eux-mêmes se plaignent de la lenteur avec laquelle le fonds de garantie des assurances traite les dossiers qui lui sont soumis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le fonctionnement du fonds et si, en particulier, lorsqu'il s'agit de dossiers difficiles, le fonds ne pourrait anticiper sur le règlement définitif par une avance aux victimes, éventuellement sous certaines conditions de revenus.

Réponse. — Le fonds de garantie des victimes d'accidents prend en charge, dans les conditions déterminées par le code des assurances les indemnités dues aux victimes d'accident par des responsables non assurés et insolvable. Les principes posés par la loi, sur lesquels il ne paraît pas possible de revenir sans faire du fonds une institution d'assistance, entraînent nécessairement le respect d'un certain nombre de règles : le caractère subsidiaire du fonds et le principe indemnitaire conduisent à évaluer les responsabilités et le montant des dommages comme en droit commun ; ces mêmes règles rendent nécessaires l'intervention simultanée dans les transactions et dans les instances judiciaires de l'auteur de l'accident, du fonds et éventuellement de l'assureur. L'examen des causes de délais constatées dans le règlement des dossiers traités par le fonds ne permet pourtant pas de conclure à une inadaptation des règles posées par le code des assurances. En effet le fonds peut transiger avec la victime lorsque l'auteur de l'accident est inconnu ; il peut dans tous les cas verser des provisions dans les conditions posées par le nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; à cet égard, une attention particulière est naturellement accordée par le fonds aux demandes des victimes qui se trouvent dans une situation difficile. D'autre part l'assureur qui conteste sa garantie est tenu de verser les indemnités et les provisions pour le compte de qui il appartiendra, c'est-à-dire, le cas échéant, pour le compte du responsable non assuré ou du fonds ; une procédure simple permet de surmonter sa résistance (art. R. 420-20 du code des assurances). Enfin une simple sommation de payer adressée par la victime à son débiteur et non suivie d'effet au terme du délai d'un mois permet d'établir à l'égard du fonds l'insolvabilité du responsable de l'accident (art. R. 420-20). Les retards constatés sont souvent imputables à une mauvaise information des victimes et de leurs mandataires : ceux-ci négligent par exemple, lorsque le responsable est connu de demander la fixation de provisions par voie d'ordonnance du juge des référés ou du juge des mises en état et de faire constater l'insolvabilité du responsable pour en obtenir le paiement par le fonds. Ils omettent aussi trop souvent de constater l'insolvabilité du responsable dès qu'une décision exécutoire a été rendue. Cette formalité constitue pourtant le préalable de la prise en charge par le fonds de condamnations prononcées contre le responsable. Pour remédier à ces difficultés une meilleure information des victimes et de leurs mandataires sera recherchée. Bien entendu les affaires où des délais anormaux auraient été constatés par l'honorable parlementaire feront l'objet, s'il veut bien les signaler, d'un examen particulier.

*Automobiles et cycles (experts en automobile).*

26797. — 3 mars 1980. — M. Jean Prorloi attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'impossibilité pour les experts en automobiles de se regrouper en société civile professionnelle, compte tenu de l'absence de parution du décret indispensable. Il rappelle qu'à ce jour plusieurs professions dites « libérales » peuvent prétendre à cette formule d'association, comme par exemple les notaires, les avocats, les vétérinaires, etc. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions quant à la publication prochaine de ce texte réglementaire tant attendu.

Réponse. — Le titre d'expert en automobile est protégé par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 ; les experts en automobile relèvent donc de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et peuvent bénéficier dès maintenant de l'article 36 de cette loi qui autorise la constitution immédiate de sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité, dites sociétés civiles de moyen. Une consultation est en cours auprès des principales organisations de la profession pour déterminer si la constitution de sociétés

civiles professionnelles exerçant directement l'activité d'expert en automobile en leur nom et non par l'intermédiaire de leurs membres présenterait un intérêt pour l'activité des experts en automobile ; si cette constitution est reconnue souhaitable, la préparation du règlement d'administration publique nécessaire sera entreprise.

*Equiperment ménager (prix et concurrence).*

28161. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la publicité donnée à son communiqué du 8 février 1980 relatif aux sanctions par lui infligées, après consultation du président de la commission de la concurrence, à certains distributeurs et fabricants d'appareils électroménagers et électroniques pour pratiques contraires aux règles d'une saine et loyale concurrence. Il lui demande : 1° quelles suites il entend donner aux recommandations de la commission de la concurrence, notamment à celles tendant à préciser la notion du prix d'appel afin d'en mieux prévenir et éventuellement sanctionner les usages abusifs ; 2° quelle date limite il a fixé à ses services pour la mise au point des dispositions à adopter et faire respecter afin de mettre en application celles des propositions de la commission de la concurrence évoquées dans son communiqué auxquelles il entend donner suite.

Réponse. — A la suite de la publication, le 9 février 1980, de l'avis rendu par la commission de la concurrence sur les problèmes posés par les pratiques de prix d'appel, le ministre de l'économie a demandé au directeur général de la concurrence et de la consommation de préparer une circulaire définissant les caractéristiques de la pratique des prix d'appel et les conditions suivant lesquelles elle peut être combattue. Le ministre a décidé, également, d'associer aux travaux d'élaboration de cette circulaire des représentants des industriels et des distributeurs. La direction générale de la concurrence et de la consommation vient de rédiger un avant-projet de circulaire qui va être soumis à l'ensemble des parties en cause. Il est par ailleurs rappelé à M. Hamel qu'une des dispositions proposées dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (art. 24) vise à obliger les importateurs et grossistes à communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

28731. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le temps d'antenne réservé aux associations de consommateurs. Les émissions de l'institut national de la consommation et celles des associations locales de consommation devraient avoir un temps d'antenne beaucoup plus important. Il propose, par ailleurs, la programmation mensuelle d'une émission d'au moins une heure diffusée sur un sujet important du phénomène du consumérisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Depuis qu'existent des émissions régionales télévisées diffusées par FR 3, leur nombre a été régulièrement augmenté chaque année de manière à couvrir, comme c'est actuellement le cas, la quasi-totalité du territoire français. En ce qui concerne les émissions de l'institut national de la consommation, une action a été engagée en 1979 auprès du ministre de la culture et de la communication et des présidents de chaînes de télévision pour obtenir une augmentation sensible du temps d'antenne de l'I.N.C. Les arrêtés, du ministre de la culture et de la communication en date des 2 et 25 avril 1980 (Journal officiel n° 107 [N. C.] du 7 mai 1980) ont porté, dans les dispositions annuelles du cahier des charges des sociétés de télévision pour 1980, la durée de ces émissions de six à dix minutes pour TF1 et A2, de zéro à quatre minutes pour FR3. En outre les chaînes de télévision ont accepté de renforcer sensiblement le nombre et la durée des émissions réalisées sous leur responsabilité et traitant de problèmes de consommation. A titre d'exemple, la deuxième chaîne de télévision a ainsi consacré, dans le cadre de son émission « C'est la vie » une semaine à chaque organisation représentative de consommateurs. Ce mouvement sera poursuivi dans l'avenir dans toute la mesure du possible.

*Economie : ministère (structures administratives).*

28872. — 7 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les paradoxes de l'action gouvernementale en matière de politique des prix. La politique de libération des prix menée depuis 1978 par le Gouvernement avait pour corollaire un développement des actions en matière de concurrence ainsi qu'une meilleure protection des consommateurs. Or cette nouvelle orientation s'est traduite paradoxalement par la suppression de 400 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. De plus, les crédits de fonctionnement alloués à ces services ont été sensiblement diminués. Certaines directions départe-

tementales ont déjà épuisé leurs crédits de déplacements nécessaires aux interventions, ce qui permet aux entreprises françaises de se concerter librement et de violer lois et règlements en toute impunité. Il attire son attention sur le paradoxe qui consiste à organiser dans l'Essonne une opération publicitaire démesurée, intitulée « journées départementales de la consommation », dont le budget s'élève à la somme impressionnante de 120 000 francs dont 13 000 francs pour les seuls frais de cocktails, soit un montant supérieur au budget annuel de fonctionnement de la plupart des directions départementales de la concurrence et de la consommation pour leurs interventions. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de réorganiser ce service afin de répondre de façon plus efficace aux intentions gouvernementales originelles, mesures qui permettraient le maintien des emplois de la direction comme des interventions des directions départementales.

**Réponse.** — Dans la réponse qui a été faite le 2 octobre dernier à deux de ses questions écrites, l'honorable parlementaire a été informé des raisons qui ont conduit à changer profondément l'orientation de la direction générale de la concurrence et de la consommation et à adapter progressivement les moyens de ce service à l'exercice de ses nouvelles missions. Sur ce dernier point et en ce qui concerne les effectifs, la réforme se poursuit suivant les modalités prévues et se met en place dans des conditions satisfaisantes. Au plan des crédits de fonctionnement, et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, ils ont été fixés dans la loi de finances pour 1980 à un niveau pratiquement identique à celui de la loi de finances pour 1979. Cette reconduction n'est pas particulière à la direction générale de la concurrence et de la consommation mais s'applique à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat. Elle s'inscrit dans le cadre d'une décision gouvernementale visant à la limitation des dépenses publiques et notamment à une gestion plus rigoureuse des services publics. Les journées départementales de la consommation qui se sont déroulées dans l'Essonne, ont été organisées par neuf organisations de consommateurs avec le concours de divers services administratifs. La chambre de commerce et de l'industrie et la chambre des métiers ont de leur côté suivi les travaux et apporté leurs conseils. Les objectifs de cette manifestation ont été largement atteints : 7 000 visiteurs ont été accueillis et renseignés et les représentants des consommateurs ont pu, à la faveur des débats, nouer avec les organisations professionnelles des relations utiles qui devraient déboucher prochainement sur une concertation plus large et plus régulière au bénéfice des consommateurs. Le ministère de l'économie a contribué au financement de cette opération à double titre : d'une part en accordant une subvention sur les crédits ouverts pour l'aide à apporter aux organisations de consommateurs ; d'autre part en attribuant une subvention au titre de l'amélioration de l'information du public (crédits ouverts au budget de la direction générale des relations avec le public). Cette dernière aide a permis la réalisation d'un matériel d'information qui sera réutilisé. Enfin, il convient de signaler que le conseil général de l'Essonne, très favorable à cette manifestation, lui a également apporté un concours financier. Il résulte de ce qui précède que les divers éléments sur lesquels M. Le Penec a bien voulu appeler l'attention ne sont pas de nature à compromettre les mesures de réorganisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont d'ores et déjà entreprises et qui permettront à ce service de remplir ses nouvelles missions avec le maximum d'efficacité.

#### Permis de conduire (auto-écoles).

**29050.** — 7 avril 1980. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite automobile de type traditionnel au regard de la fixation des prix de leçon fixés par la direction de la concurrence et des prix, sans consultation sur critères chiffrés, ni concertation dans l'élaboration du tarif à partir de la reconnaissance d'un « bénéfice normal ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour engager ce dialogue attendu par les professionnels qui permettrait de sauvegarder le tissu traditionnel face aux stages qui ne préservent pas toujours les intérêts des consommateurs du fait de l'absence d'obligation de résultat, et de l'importance des sommes engagées ; qui déboucherait sur une politique de vérité des prix qui alors, éliminerait d'elle-même la stratégie de fraude adoptée par certains, comme condition de leur survie, et l'appel au travail noir.

**Réponse.** — La situation des établissements d'enseignement de la conduite au regard de la réglementation des prix ne peut être appréciée que dans le cadre de la politique économique générale applicable à l'ensemble des prestations de services. Compte tenu des normes définies chaque année par les pouvoirs publics pour l'évolution des prix des services, des négociations sont menées avec les organisations professionnelles représentant chaque secteur d'activité afin de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être relevés les tarifs du secteur considéré et les diverses mesures qui

peuvent s'imposer en raison de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité. Cette procédure est suivie pour le secteur des auto-écoles et une concertation réelle existe avec les organisations professionnelles tant au niveau national qu'au niveau départemental. Les problèmes spécifiques à ce secteur sont périodiquement examinés et l'administration s'efforce de prendre en considération les difficultés particulières rencontrées par la profession et d'y apporter les solutions appropriées. Ainsi, ces dernières années, en raison de l'augmentation sensible du prix des carburants, il a été tenu compte de cet élément particulier des coûts pour accorder à la profession des réajustements supplémentaires, s'ajoutant aux relèvements conjoncturels admis pour l'ensemble des services. Par ailleurs, il est précisé qu'aucune mesure discriminatoire n'est prise par les pouvoirs publics, destinée à favoriser plus particulièrement une catégorie d'établissements. Les auto-écoles offrant un enseignement de la conduite par stage sont tenues au respect de dispositions précises relatives à l'information du consommateur et à la publicité des prix afin de permettre au candidat au permis de choisir en toute connaissance de cause, la méthode d'enseignement de la conduite qui lui semble, dans son cas, la plus adaptée. Pour l'année en cours, un relèvement général des tarifs est intervenu au titre du 1<sup>er</sup> semestre qui prend en compte notamment les hausses des carburants ; il est prévu de nouvelles rencontres avec la profession dans les meilleurs délais afin d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient intervenir une modification du régime de prix existant et un retour à la libre détermination des prix.

#### Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

**29097.** — 14 avril 1980. — **M. Francis Geng** attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre actuellement le Crédit agricole avec l'encadrement du crédit pour honorer les engagements que cette banque a pris vis-à-vis des ménages qui ont contracté un plan d'épargne logement au cours de l'année 1976. Ces plans arrivent aujourd'hui à échéance et le crédit agricole demande à leurs titulaires qui sollicitent le prêt résultant du contrat passé un délai de quatre, cinq ou six mois pour libérer les fonds. Il ne semble pas normal que les pouvoirs publics qui ont largement encouragé et cautionné cette politique ne donne pas aujourd'hui au Crédit agricole les moyens de respecter ses engagements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise en premier lieu les ménages, pour le plus souvent de condition modeste, désireux d'accéder à la propriété.

**Réponse.** — En matière de prêts d'épargne-logement, seuls les prêts principaux présentent un caractère contractuel, l'octroi des prêts complémentaires relevant d'une décision discrétionnaire des établissements. Les prêts principaux d'épargne-logement ont toujours été soumis à l'encadrement du crédit. Par contre les prêts complémentaires d'épargne-logement n'y sont soumis que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980. L'augmentation très rapide des crédits au logement désencadrés en 1979 qui a atteint 38 milliards de francs, dont 12 milliards de francs pour le quatrième trimestre, soit une croissance de 86 p. 100 par rapport à 1978, a en effet contraint les pouvoirs publics à resserrer le dispositif d'encadrement, afin de contenir la croissance de la masse monétaire dans les limites qui lui ont été assignées. L'année 1980 sera ainsi marquée, pour le Crédit agricole comme pour les autres établissements distribuant le crédit au logement, par une moindre abondance que l'année 1979. Il appartient au Crédit agricole — comme aux autres établissements — de définir les priorités nécessaires pour qu'il respecte intégralement ses engagements contractuels, tout en observant les normes d'encadrement qui lui ont été fixées.

#### Consommation (information et protection des consommateurs).

**30260.** — 5 mai 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'étiquetage nutritionnel. Si l'information du consommateur passe essentiellement par l'étiquetage, encore faut-il qu'il soit suffisamment précis pour permettre d'effectuer un choix. Sur ce point, des expériences intéressantes ont eu lieu, notamment, au Danemark et en Allemagne fédérale, où les produits alimentaires mis en vente indiquent leur valeur nutritive, leur répartition énergétique, ces chiffres étant enfin comparés aux doses quotidiennes recommandées par les diététiciens. Il lui demande si de telles expériences ne peuvent être envisagées en France, et s'il compte prendre des mesures pour les favoriser.

**Réponse.** — Une information complète et précise en matière d'étiquetage des produits alimentaires est certes très souhaitable et les indications nutritionnelles figurent en effet parmi celles qui méritent d'être portées à la connaissance des consommateurs. Pour la France, certaines réalisations peuvent déjà être rappelées : en premier lieu, depuis 1975, les indications nutritionnelles sont devenues obligatoires pour les produits diététiques. D'autre part, des expériences du même ordre que celles dont fait état l'hono-

nable parlementaire sont également menées en France, essentiellement par l'action de l'association française pour l'étiquetage informatif, qui, depuis 1970, à la demande de ses adhérents, met au point un certain nombre d'étiquettes rédigées en commun entre les représentants des consommateurs et les producteurs ; s'y ajoutent enfin des expériences isolées de producteurs désirant doter leurs produits d'un étiquetage nutritionnel. Il ne paraît pas envisageable actuellement de rendre l'étiquetage nutritionnel obligatoire alors même qu'une déontologie de l'information nutritionnelle est en cours d'étude. C'est donc essentiellement par la voie de l'étiquetage volontaire, dont la véracité est néanmoins contrôlée et par celle de la concertation entre producteurs ou distributeurs et consommateurs que pourra se développer l'information nutritionnelle sur les produits alimentaires.

Economic : ministère (I. N. S. E. E.).

30643. — 12 mai 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie qu'un article sur « l'appareil productif français à l'horizon 1985 » ait été refusé par la revue de l'I. N. S. E. E. *Etudes et statistiques*. Venant après les propos tenus en plusieurs occasions par le Premier ministre lui-même et décrivant les travaux de cet institut, il s'inquiète d'un état d'esprit qui s'apparente à la manipulation de l'information socio-économique. Il comprend bien que les résultats mensuels de la conjoncture, dans le domaine de l'emploi ou des prix, aussi bien que les prévisions économiques à moyen terme à politique inchangée, ne sont pas de nature à nécessairement satisfaire le Gouvernement. Il lui demande toutefois s'il n'estime pas préférable de garantir l'indépendance des fonctionnaires et des chercheurs de cet organisme, et quelles mesures il compte, le cas échéant, prendre dans ce sens.

Réponse. — L'I. N. S. E. E. a très largement développé la diffusion et la publication des différents travaux qu'il réalise en matière de statistiques ou d'études économiques. L'I. N. S. E. E. a ainsi publié ces derniers mois, dans sa revue mensuelle « Economie et Statistique », plusieurs articles présentant et analysant des travaux de projection ou de simulation conduits avec les modèles mis au point et utilisés par l'institut. L'expérience a montré que l'interprétation de tels travaux restait très délicate techniquement pour des lecteurs non spécialistes, du double point de vue des méthodes utilisées et de la signification réelle des résultats obtenus. L'I. N. S. E. E. a donc engagé une réflexion sur les conditions dans lesquelles la publication et la diffusion de travaux de cette nature pourraient être améliorées, en évitant notamment des risques excessifs d'erreur d'interprétation dans la présentation des résultats au grand public. La direction générale de l'I. N. S. E. E. a, en conséquence, décidé de différer la parution d'un article dont la publication avait été initialement prévue dans « Economie et Statistiques » et qui présentait des résultats de projections établies à l'aide d'un modèle. Cette décision, comme toutes celles relatives au choix et au contenu des articles publiés par l'I. N. S. E. E., a été prise par le directeur général de l'I. N. S. E. E. et par lui seul. Comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, le ministre de l'économie tient à affirmer son entière confiance dans la direction de l'I. N. S. E. E., aussi bien pour le choix et la conduite de ses travaux que pour leur diffusion et leur publication.

## EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel).

27219. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation que la réponse, insérée au *Journal officiel* du 18 février, à sa question écrite n° 20282 du 29 septembre 1979 passe totalement à côté des points soulevés, concernant le déplacement d'office d'un surveillant du lycée de Mantes-la-Jolie. Il lui en rappelle donc les termes : « Un rapport du chef d'établissement, sur lequel s'est appuyé le recteur, et qui a été communiqué oralement aux membres de la commission paritaire académique, fait explicitement état de l'activité politique de l'intéressé et de son appartenance au parti communiste français pour justifier le déplacement d'office de ce surveillant alors qu'aucun reproche concernant ses activités de service n'est formulé par ailleurs. En conséquence, il lui demande s'il est habituel que des indications concernant l'appartenance ou les opinions politiques des personnels de son ministère figurent dans les dossiers individuels. » Il lui demande donc de vouloir bien lui répondre : 1° sur le cas précis évoqué ; 2° sur les pratiques généralement en usage, ou, à défaut, s'il doit considérer l'absence de réponse explicite ou de démenti comme un aveu.

Réponse. — Les procédures disciplinaires qui sont mises en œuvre par l'administration de l'éducation nationale, en application des règles statutaires de la fonction publique, permettent l'examen de façon très détaillée par les commissions administratives paritaires, statuant en matière disciplinaire, des cas concernés. L'exa-

men, en commission paritaire, est précédé de la possibilité offerte au comparant de prendre connaissance de l'intégralité de son dossier, de se faire assister par les défenseurs de son choix, et de préparer avec eux une défense à sa convenance. Lors de la réunion de la commission administrative paritaire statuant en matière disciplinaire, le contenu du dossier est communiqué oralement aux membres de la commission, en présence du comparant, et, le cas échéant, de son ou ses défenseurs ; des témoins peuvent être cités tant par l'administration que par le comparant. Il résulte de cette procédure — dont le non-respect peut conduire à l'annulation de la décision prise — que les commissions administratives paritaires formulent leur avis en toute connaissance de cause et, généralement, après de longues délibérations. Mais il convient de rappeler que les membres des commissions administratives paritaires, lorsque celles-ci statuent en matière disciplinaire, sont tenus au secret professionnel le plus absolu, qu'il s'agisse des représentants de l'administration ou des représentants des personnels. Ces dispositions sont très scrupuleusement respectées, ce qui a malheureusement parfois pour conséquence d'interdire à l'administration de répondre à certaines accusations dont elle est l'objet à la suite d'instances disciplinaires, car si les membres de la commission administrative paritaire sont tenus au secret professionnel, il n'en est pas de même des comparants qui peuvent diffuser des informations partielles ou partiales relatives à la procédure menée à leur encontre et au dossier qui leur a été communiqué. Il faut en outre rappeler que la règle que se fixe l'administration de ne pas communiquer le contenu des dossiers disciplinaires des intéressés est respectée dans l'intérêt de ces derniers, qui n'ont jamais intérêt à en voir divulguer le contenu de façon publique.

Enseignement (établissements : Paris).

27545. — 17 mars 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de transfert des écoles élémentaires 149 et 151, avenue Gambetta (20°) pour permettre l'installation dans leurs locaux du collège 166, rue Pelleport et de son annexe 103, avenue Gambetta. Ce projet, élaboré et présenté par le rectorat de Paris, apparaît, au premier abord, défendable techniquement et administrativement. Mais un examen plus approfondi montre qu'il aurait, en fait, des conséquences individuelles et collectives tout à fait regrettables. Les écoles élémentaires (vingt et une classes) se trouveraient beaucoup plus éloignées du haut de l'avenue Gambetta, qui ne dispose pas d'autre groupe scolaire dans le quartier. Les mères de jeunes enfants seraient tenues à de longs déplacements et les élèves non accompagnés rencontreraient des difficultés de circulation, parfois dangereuses, surtout aux abords de la rue Pelleport. D'autre part, l'expérience a prouvé qu'il n'était jamais bon de défaire ce qui fonctionne à la satisfaction générale, et c'est le cas du groupe 149-151, avenue Gambetta. L'émotion provoquée dans la population par ces mesures a été extrêmement vive et le demeure. Tous les parents concernés refusent que leur groupe scolaire soit supprimé, qu'ils soient ou non engagés dans des associations représentatives, et leurs arguments apparaissent sérieux et vérifiables. L'école a pour mission de servir les enfants et les parents. Dès lors, il ne semble pas acceptable qu'on veuille leur imposer des mesures qui vont à l'encontre de leur sensibilité et de leurs intérêts. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir renoncer au projet de transfert du groupe scolaire 149-151, avenue Gambetta et de faire rechercher d'autres solutions pour améliorer le fonctionnement du collège 166, rue Pelleport, 103, avenue Gambetta, notamment par la construction d'un nouvel établissement du second degré dans ce quartier.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation a été appelée sur le projet de transfert au groupe scolaire 149 à 151, rue Gambetta, du collège du 166, rue Pelleport, à Paris (20°). Après une étude approfondie de ce dossier, il ressort que dans cet arrondissement, six établissements scolaires situés dans une même superficie se répartissent les élèves de l'enseignement primaire et du premier cycle selon une distribution qui a nécessité une étude approfondie afin que les différents locaux existants soient utilisés avec logique et efficacité. La situation jusqu'à ce jour, s'est présentée de la manière suivante : 1° Au niveau des collèges : au 166, rue Pelleport, fonctionne un collège qui comporte dix sections pour 238 élèves et qui héberge une classe élémentaire de l'école primaire, 29, rue du Télégraphe ; au 103, avenue Gambetta, est installé un collège annexé au collège 166, rue Pelleport. Il comporte huit sections pour 173 élèves ; au 149, avenue Gambetta, subsiste un C. E. C. (établissement municipal accueillant des élèves préparant un C. A. P. en trois ans) ; 2° au niveau des écoles élémentaires : au 103, avenue Gambetta, une école primaire de huit classes cohabite avec l'annexe du collège Pelleport ; au 149, avenue Gambetta fonctionne une école primaire de dix classes ; au 151, avenue Gambetta, sont installés dix classes élémentaires et une classe d'éducation spécialisée. Devant cet éparpillement des élèves, la réorganisation de ce secteur a été entreprise et il a donc été prévu que pour la rentrée scolaire prochaine seraient mis en place : un collège 600,

nationalisé dans les locaux du 149 à 151, avenue Gambetta; une école primaire homogène de quinze classes au 103, avenue Gambetta. Elle sera constituée de ses huit classes existantes et de sept classes transférées de l'école mixte, 149, avenue Gambetta; une école primaire de quatorze classes élémentaires et une classe d'éducation spécialisée au 166, rue Pelleport. Elle regroupera la classe primaire qui y est actuellement hébergée, trois classes transférées de l'école mixte, 149, avenue Gambetta, dix classes élémentaires et la classe d'éducation spécialisée transférée de l'école mixte, 151, avenue Gambetta. Enfin les classes de C. E. C. situées au 149, avenue Gambetta, seront intégrées au L. E. P. commercial voisin, rue Christino-Garcia (20°). Cet important remaniement a été élaboré après une large concertation des élus, des enseignants et des parents d'élèves. M. Maury, inspecteur d'académie, chargé du secteur concerné, a mené à ce sujet de nombreuses réunions tout au long du mois de janvier. Le vendredi 1<sup>er</sup> février 1980, se tenait la commission académique de la carte scolaire du second degré. Aucune voix ne s'est opposée à la création du collège, 149 à 151, avenue Gambetta, alors que les fédérations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants étaient représentés à cette réunion. En ce qui concerne la municipalité de Paris, il convient de préciser qu'une délibération D. 195 du conseil de Paris a été prise le 25 février 1980, pour approuver cette mesure de carte scolaire (art. 1<sup>er</sup>) et permettre au maire de solliciter la nationalisation du collège en question (art. 2). Enfin, le 7 mars, l'administration centrale (direction des collèges) a donné un accord de principe à la création de ce collège sous réserve d'une délibération favorable de la collectivité locale. Quant aux mesures relatives aux transferts de classes pour constituer les deux écoles primaires homogènes, 103, avenue Gambetta, et 166, rue Pelleport, elles ont été présentées le 27 mars au conseil départemental de l'enseignement primaire, qui a émis à la majorité de ses membres un avis favorable. Toutes ces consultations ayant abouti à un résultat positif, il n'est pas possible de revenir sur cette situation qui a donné lieu à des études très précises et qui présente l'avantage de regrouper dans les mêmes locaux, les mêmes niveaux d'enseignement.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### Bâtiments et travaux publics (entreprises).

17198. — 9 juin 1979. — Mme Peulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude du personnel de l'entreprise Oger (construction bâtiment G. O.), sise à Clichy. Cette entreprise est une filiale du holding Campenon Bernard, propriété de la compagnie générale des eaux et de la Banque Paribas. Entreprise de grande renommée (construction de tours à la Défense), elle réalise depuis 1977 des opérations « clés en main » en Arabie saoudite. En février 1979, Oger a vendu les parts majoritaires qu'elle détenait dans la filiale Saudi-Oger, créée en 1978, ce qui a eu pour effet de faire de cette filiale une entreprise saoudienne à 100 p. 100, ceci avec l'autorisation des ministres de tutelle. En avril 1979, les actionnaires de Campenon-Bernard ont vendu à leurs partenaires saoudiens le siège social d'Oger et un dépôt à Saint-Ouen. Le personnel Oger doit être réparti entre l'entreprise saoudienne et une filiale de Campenon Bernard. Alors que des licenciements massifs sont déjà intervenus en 1978 dans l'entreprise Oger, les travailleurs ont tout lieu de s'inquiéter de ces nouvelles perspectives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis et l'emploi de ces travailleurs.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont subordonné la cession d'une partie des actifs de la société Oger à des conditions précises visant à préserver les capacités exportatrices de l'entreprise française, à assurer l'affectation des financements dégagés au renforcement de la structure industrielle, et à contribuer ainsi au maintien maximum d'emplois malgré les difficultés rencontrées par la société dans son activité en France. Ces conditions ont été effectivement remplies, et grâce à un effort important de prospection commerciale, le carnet de commandes est aujourd'hui fortement supérieur à ce qu'il était l'an dernier et assure pour la période à venir la poursuite de l'activité dans des conditions plus satisfaisantes et plus sûres.

### Urbanisme (rénovation urbaine : Hauts-de-Seine).

23769. — 13 décembre 1979. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de sa politique de rénovation urbaine qui met, bien souvent, les communes dans des situations financières très difficiles. Il lui expose, notamment, l'exemple de la ville de Sèvres dans les Hauts-de-Seine, qui est particulièrement significatif et pour lequel se posent les questions suivantes : pourquoi le dossier présenté pour obtenir une subvention du F.A.U. a-t-il été bloqué, alors qu'il a été constitué selon les directives

strictes de l'administration; quels seront les véritables éléments de sa décision, en tant que président du F.A.U.; appliquera-t-il des instructions gouvernementales visant à laisser totalement à la charge des communes les dépenses de rénovation; sera-t-il influencé par des considérations de politique locale; voudrait-il faire passer un autre projet que celui adopté par les Sévriens; il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ce problème.

Réponse. — La ville de Sèvres (Hauts-de-Seine) a déposé en 1979, pour l'opération de rénovation urbaine Z.A.C. du carrefour Ville-d'Avray, une demande de subvention d'équilibre. Or, le fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) n'accorde de subventions d'équilibre qu'aux opérations qui ont été créées avec un bilan prévisionnel déficitaire et qui ont fait l'objet dès le début d'une subvention de l'Etat. Ce fut, notamment, le cas de l'opération de rénovation « Ile du Centre » que la commune de Sèvres a présentée en 1978 au F.A.U. et qui a bénéficié d'une subvention complémentaire d'équilibre à ce titre. La Z.A.C. Carrefour Ville-d'Avray a été créée par arrêté ministériel avec un bilan équilibré, la municipalité s'engageant explicitement à ne pas demander de subvention à l'Etat. Il appartient donc à la ville de Sèvres de prendre en charge le coût de cette opération qu'elle a voulue et conduite sous sa seule responsabilité, quitte à présenter au F.A.U. des demandes de subventions spécifiques, si elle souhaite mener des actions nouvelles en complément de la réalisation de la Z.A.C. dont elle a pris la responsabilité. Si la prise en charge du déficit de la Z.A.C. est assurée, le ministère de l'environnement et du cadre de vie pourra présenter au comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F.N.A.F.U.) la demande de la ville d'un prêt bonifié permettant de faire face aux découverts temporaires correspondant aux rejets provenant de tiers en fin d'opération.

### Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

24021. — 19 décembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle du 15 octobre 1979. Ils s'insurgent notamment contre la suspension des recrutements et des remplacements de personnel, des avancements (changements de catégorie ou de classification) et contre la mise en place d'un système de récupération des heures supplémentaires. Ils considèrent cette circulaire contraire aux dispositions statutaires et en demandent l'abrogation. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend arrêter pour prendre en compte ces objections.

Réponse. — Une circulaire du 20 mars 1980, qui s'est substituée aux dispositions antérieurement en vigueur, donne aux chefs de services locaux la possibilité d'assurer, dans la limite des crédits qui leur sont alloués chaque année, la gestion normale des ouvriers des parcs et ateliers. En tout état de cause, la circulaire du 15 octobre 1979 ne contenait aucune disposition contraire aux statuts des ouvriers des parcs et ateliers. En effet, les changements de catégorie ne sont pas automatiques dès lors qu'ils ne peuvent être prononcés que lorsque l'agent concerné exerce effectivement de nouvelles fonctions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Enfin, la récupération des heures supplémentaires est expressément prévue par l'article 18 du décret du 21 mai 1965.

### Urbanisme (lotissements).

24728. — 14 janvier 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation concernant la conception des lotissements. Il lui expose que, si ceux-ci doivent naturellement être conçus par un homme de l'art, il paraît discutable d'en réserver le monopole à une profession déterminée. Actuellement, la majorité des lotissements sont présentés par des géomètres et, pour de nombreux cabinets, il s'agit de la part essentielle de leur activité. Si une réglementation nouvelle devait les exclure de ce champ d'activité, ce serait un coup sérieux porté à leur profession et à l'avenir des jeunes qui désirent l'exercer alors qu'il existe actuellement une libre concurrence entre les architectes et les géomètres en ce domaine qui crée une émulation. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il estime que, dans notre société libérale, la rôle du pouvoir réglementaire est d'intervenir en la matière et, si la réponse était affirmative, de bien vouloir lui préciser ses intentions et ses motivations.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des

différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture ou d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

25149. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7116 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 78 du 12 octobre 1978. Quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 780 (Journal officiel, A. N., du 8 juillet 1978) relative à la limitation des avantages financiers prévue en matière immobilière en cas d'utilisation de travailleurs clandestins. Cette réponse, suivant laquelle un contrôle des factures aliénerait la liberté des entrepreneurs de contracter avec l'entreprise de leur choix et ralentirait l'octroi des crédits apparaît comme mal fondée. En effet, l'octroi des prêts est décidé en fonction des devis et des factures *pro forma*. Ce mécanisme peut être maintenu ; donc il n'y aurait pas de retard dans la décision d'attribution des prêts. Par contre, il suffit que ces prêts soient décomposés par tranche libérable au fur et à mesure de la présentation des factures. Ainsi, l'entrepreneur, assuré de la couverture financière, a tout le temps et la liberté disponible pour choisir son entreprise mais la mise à disposition des tranches successives n'intervient que sur présentation de factures. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir, compte tenu des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7116. — 12 octobre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 780 (Journal officiel, A. N., du 8 juillet 1978) relative à la limitation des avantages financiers prévue en matière immobilière en cas d'utilisation de travailleurs clandestins. Cette réponse, suivant laquelle un contrôle des factures aliénerait la liberté des entrepreneurs de contracter avec l'entreprise de leur choix et ralentirait l'octroi des crédits, apparaît comme mal fondée. En effet, l'octroi des prêts est décidé en fonction des devis et des factures *pro forma*. Ce mécanisme peut être maintenu ; donc il n'y aurait pas de retard dans la décision d'attribution des prêts. Par contre, il suffit que ces prêts soient décomposés par tranche libérable au fur et à mesure de la présentation des factures. Ainsi, l'entrepreneur, assuré de la couverture financière, a tout le temps et la liberté disponible pour choisir son entreprise mais la mise à disposition des tranches successives n'intervient que sur présentation de factures. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir, compte tenu des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

Réponse. — La nécessité de combattre, dans le cadre de la distribution des prêts immobiliers, la pratique du travail clandestin, n'a pas échappé au Gouvernement. Plusieurs dispositions ont été prises dans ce domaine : la réglementation des prêts conventionnés dispose, notamment pour ce qui concerne les opérations d'acquisition de logements anciens en vue de leur amélioration, que seuls les travaux ayant fait l'objet d'un paiement effectif et justifié par des factures en bonne et due forme sont financés. Le Crédit foncier de France, qui est chargé de contrôler l'application de cette réglementation par les établissements prêteurs, veille particulièrement à ce que cette disposition soit respectée. D'autre part, les établissements qui assurent la distribution des prêts à l'accession à la propriété

(P. A. P.) subordonnent le versement des fonds à la production par l'emprunteur d'un justificatif de l'avancement des travaux. Ce justificatif consiste généralement en la présentation de factures dûment signées par l'entrepreneur. Dans le secteur de l'habitat ancien, j'ai adressé une circulaire aux directeurs départementaux de l'équipement précisant que, dans le cas où les accédants à la propriété envisagent de réaliser eux-mêmes une partie des travaux, cette fraction ne doit pas excéder 20 p. 100 du coût total de l'opération, ceci devant être attesté obligatoirement par un maître d'œuvre qualifié. Par ailleurs le bénéficiaire du prêt doit signer une attestation sur l'honneur déclarant avoir connaissance des dispositions de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin et ne pas avoir recours à un travailleur clandestin. Enfin, le prêt à l'accession à la propriété (P. A. P.) ne peut excéder le coût de l'acquisition des fournitures et des matériaux, et éventuellement des travaux facturés.

#### Collectivités locales (finances : Ile-de-France).

25477. — 4 février 1980. — M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la société d'équipement et d'aménagement de la région d'Ile-de-France (Semeaso). A la suite d'une assemblée générale extraordinaire, cette société d'aménagement a été déclarée en liquidation amiable. Un rapport conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis en lumière la situation financière extrêmement précaire de la société qui, depuis cinq ans déjà, se dégradait d'une façon accélérée, à tel point que le compte d'exploitation est négatif pour un montant de près de 6 millions de francs en 1978 et que, pour les zones d'habitation et les zones d'activité économique, les pertes se situent à plus de 71 millions de francs. Cela est particulièrement vrai pour deux opérations dans le département du Val-d'Oise : le découvert financier à Taverny-lès-Lignièrès se monte à près de 2 300 000 francs et, pour la zone d'activité de Pierrelaye-Taverny-Bessancourt, le déficit se monte à plus de 4 millions de francs. Par ailleurs, d'autres opérations sont arrêtées, par exemple à Herblay, en ce qui concerne la restauration et la revitalisation du centre-ville. Dans ces conditions, étant donné la responsabilité de l'administration préfectorale qui a fait preuve pour certaines opérations d'une légèreté coupable, il est impensable que les collectivités locales et les contribuables locaux aient à en supporter les conséquences déplorables, tant sur le plan de la responsabilité financière que sur le plan du suivi technique des opérations. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat aide les collectivités locales (département et communes), qui ne doivent pas avoir à supporter les charges financières de la liquidation de la société et satisfaire en même temps les besoins des localités en cause, en matière de logement social et d'équipement en zone d'activité économique.

Réponse. — Les actionnaires de la Semeaso, parmi lesquels figurent six départements de la région d'Ile-de-France : l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines, ont décidé le 22 octobre 1979 sa dissolution anticipée et sa liquidation amiable. Cette décision a été prise au vu du rapport de mission établi conjointement par les inspections générales de l'administration et de l'équipement qui marquait une préférence pour une liquidation amiable de la société. Les actionnaires ont approuvé cette orientation. Le liquidateur a reçu mission d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action permettant de clore chacune des opérations en cours. Un tel objectif requiert évidemment la collaboration de toutes les parties en présence. En ce qui concerne le personnel de la Semeaso, qui comptait soixante-huit agents au 1<sup>er</sup> novembre 1979, date de dissolution de la société, les mesures suivantes ont été prises. Le licenciement, pour cause économique, de vingt-neuf agents a été autorisé le 7 décembre 1979 par la direction départementale de la main-d'œuvre et de l'emploi des Yvelines. La plupart de ces vingt-neuf agents ont été reclassés ou sont partis en retraite anticipée. Seuls quelques cas difficiles subsistent et font l'objet d'une attention permanente de la part du liquidateur. Un fonds de secours doté de 100 000 francs a d'ailleurs été créé dans les comptes de la Semeaso, en vue de répondre aux besoins qui pourraient se faire jour.

#### Urbanisme (lotissements).

25559. — 4 février 1980. — M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inégalité des droits des propriétaires fonciers qui résulte de l'application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme dans le cas de P. O. S. ou de simple « carte communale ». En effet, dans une zone dite « constructible », le propriétaire d'une unité foncière de plusieurs hectares d'un seul tenant ne pourra séparer et vendre que deux parcelles pendant une période de dix années s'il ne veut pas tomber sous les contraintes de la réglementation sur les lotissements. Dans la même zone, un autre propriétaire de même surface

dont les terrains sont dispersés, séparés par la propriété d'autrui ou simplement traversés par un terrain, verra le nombre de parcelles qu'il sera autorisé à vendre multiplié par le nombre de tènements qui constituent sa propriété. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer ces disparités.

Réponse. — Il importe de rappeler que la réglementation de l'urbanisme s'applique aux propriétés et non aux propriétaires. Dans le cas évoqué, elle garantit une stabilité à terme de dix ans des règles concernant les divisions de propriété quelles que soient les mutations de titres intervenues. S'appliquant à la propriété, la réglementation est identique pour chacune, et il est logique que le propriétaire qui bénéficie de plusieurs propriétés distinctes par définition ait sur chacune le droit évoqué. La réglementation actuelle ne crée en réalité aucune disparité. C'est la même règle qui s'applique à chacun dans chacun de ses biens. Le fait que le résultat diffère pour chaque individu ne relève que de la diversité des états patrimoniaux.

#### Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

25803. — 11 février 1980. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que des dégrèvements peuvent être prononcés par le directeur départemental de l'équipement en faveur de constructeurs appartenant à des catégories sociales dignes d'intérêt. Nul ne conteste l'opportunité de ces dégrèvements, mais les petites collectivités locales qui ont des ressources budgétaires très restreintes estiment qu'elles devraient être juges de la possibilité d'accorder ou de refuser ce genre de mesures car ces constructions entraînent inévitablement pour la commune des dépenses d'équipement qui ne sont plus que très partiellement compensées par la taxe locale d'équipement lorsqu'elles font l'objet d'un dégrèvement qui peut atteindre les deux tiers de son montant. Il lui demande, en cas de réponse négative, si l'Etat ne pourrait envisager de prendre à sa charge une part au moins du dégrèvement accordé.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet de prononcer de dégrèvement, même partiel, de la taxe locale d'équipement en faveur d'un constructeur appartenant à une catégorie sociale digne d'intérêt. La direction départementale de l'équipement ne peut prendre de décision de dégrèvement qu'en cas de rectification d'erreurs matérielles commises dans le calcul de la taxe ou de changement de catégories d'imposition (lorsque, par exemple, un constructeur initialement taxé en 6<sup>e</sup> catégorie apporte la preuve que le prêt obtenu permet de taxer sa construction en 4<sup>e</sup> catégorie), ou en cas d'annulation de la taxe du fait de l'abandon du projet de construction (cf. notamment décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 et circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977). Il y a donc lieu de penser que les décisions dont fait état la question posée ne portent pas sur de véritables dégrèvements mais sur des déclassements catégoriels entraînant une réduction de l'assiette et du montant de la taxe exigible. Les habitations peuvent être en effet classées en trois catégories distinctes, conformément aux dispositions de l'article 317 sexies de l'annexe II du code général des impôts, selon que leur construction est financée soit à l'aide d'un prêt conventionné (5<sup>e</sup> catégorie) soit à l'aide d'un prêt aidé de l'Etat (4<sup>e</sup> catégorie), soit par tout autre moyen de financement (6<sup>e</sup> catégorie). Une construction qui, faute de renseignements précis sur son financement, aurait été classée initialement sur la base forfaitaire de 1 400 francs le mètre carré de la 6<sup>e</sup> catégorie pourra, si elle bénéficie par la suite d'un prêt aidé de l'Etat, être reclassée en 4<sup>e</sup> catégorie et la taxe calculée sur la base forfaitaire de 500 francs le mètre carré de cette catégorie. Il s'ensuivra, dans ce cas, une réduction de l'assiette de la taxe qui peut atteindre près des deux tiers du montant de taxe calculé initialement en 6<sup>e</sup> catégorie, mais qui ne peut, bien entendu, en aucune manière être considérée comme un dégrèvement. Il faut également noter que la commune a la possibilité de fixer des taux différents entre 1 p. 100 et 5 p. 100 pour chacune des catégories 4, 5 et 6 ci-dessus, ce qui peut conduire également à des variations du montant de la taxe. L'Etat ne peut prendre à sa charge les différences d'imposition à la taxe locale d'équipement résultant des différences de taux et du classement des constructions dans les différentes catégories de l'article 317 sexies de l'annexe I du code général des impôts. Enfin, il faut noter qu'un décret est actuellement en cours de préparation en vue de revaloriser l'ensemble des valeurs forfaitaires qui servent de base au calcul et qui étaient restées inchangées depuis le décret du 12 août 1976.

#### Collectivités locales (finances : Ile-de-France).

25913. — 18 février 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences dramatiques pour les communes et départements concernés, ainsi que pour le personnel de Séméaso, société d'économie mixte,

dont la liquidation amiable vient d'être décidée. Compte tenu que les difficultés qui ont conduit ladite société à mettre fin à ses activités sont le fait en grande partie de la politique d'urbanisme et d'aménagement décidée par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que les collectivités locales, communes et départements ne soient pas imposées financièrement ; 2° que les personnels licenciés soient repris dans des conditions équivalentes par les différents services ministériels correspondant.

Réponse. — Les actionnaires de la Séméaso — parmi lesquels figurent six départements de la région d'Ile-de-France : l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines — ont décidé le 22 octobre 1979 sa dissolution anticipée et sa liquidation amiable. Cette décision a été prise au vu du rapport de mission établi conjointement par les inspections générales de l'administration et de l'équipement qui marquait une préférence pour une liquidation amiable de la société. Les actionnaires ont approuvé cette orientation. Le liquidateur a reçu mission d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action permettant de clore chacune des opérations en cours. Un tel objectif requiert évidemment la collaboration de toutes les parties en présence. En ce qui concerne le personnel de la Séméaso, qui comptait soixante-huit agents au 1<sup>er</sup> novembre 1979, date de dissolution de la société, les mesures suivantes ont été prises. Le licenciement, pour cause économique, de vingt-neuf agents a été autorisé le 7 décembre 1979 par la direction départementale de la main-d'œuvre et de l'emploi des Yvelines. La plupart de ces vingt-neuf agents ont été reclassés ou sont partis en retraite anticipée. Seuls quelques cas difficiles subsistent et font l'objet d'une attention permanente de la part du liquidateur. Un fonds de secours doté de 100 000 francs a d'ailleurs été créé dans les comptes de la Séméaso, en vue de répondre aux besoins qui pourraient se faire jour.

#### Logement (aide personnalisée au logement).

25927. — 18 février 1980. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, compte tenu, d'une part, des conséquences sociales que peut entraîner le conventionnement des logements dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et, d'autre part, des conséquences juridiques de cette procédure, et notamment de la possibilité de prévoir l'affectation d'une certaine pourcentage des logements à des familles particulièrement défavorisées, il ne lui paraît pas opportun que les maires des communes où sont situés les logements concernés soient consultés préalablement à la conclusion de telles conventions.

Réponse. — La réforme de l'aide au logement a introduit, dans un domaine jusqu'alors strictement réglementé, des procédures contractuelles nouvelles. C'est ainsi que le conventionnement, mis en place par la loi du 3 janvier 1977 (modifiée par la loi du 3 janvier 1979) repose essentiellement sur la négociation, la concertation et la déconcentration. C'est dans l'esprit de cette orientation qu'il est recommandé aux services extérieurs de l'Etat d'associer étroitement les autres partenaires de la politique du logement, notamment les collectivités locales, à la négociation des conventions. A titre d'exemple, dans la fixation des critères de priorité d'accès au logement social, rien n'interdit au préfet de solliciter l'avis des communes ; au contraire, une telle procédure ne peut être que recommandée.

#### Communes (maires et adjoints).

25960. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences qui se produisent inévitablement dans certaines petites communes lorsque le maire de la commune exerce en même temps la profession de maître d'œuvre en bâtiment. Il est clair, en effet, que, quelle que soit la probité de l'intéressé, sa position le favorise par rapport à d'autres maîtres d'œuvre concurrents (délivrance de permis de construire, P.O.S., certificats d'urbanisme, demandes de prêts...). Certains cas ont même permis de constater qu'une telle situation pouvait fournir au maire maître d'œuvre, un quasi-monopole des marchés. Il lui demande si ses services ont déjà étudié les conséquences d'un tel cumul et s'il est possible de prévoir des dispositions réglementaires permettant d'éviter les abus éventuels.

Réponse. — Rien n'interdit à un maître d'œuvre en bâtiment d'être également maire, adjoint ou conseiller municipal d'une commune, hormis le cas des entrepreneurs des services municipaux qui ne sont pas, en application de l'article L. 231, alinéa 6, du code électoral, éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Cependant, les conséquences que peuvent entraîner un tel cumul ont été prises en compte par la législation. En effet, l'article 175 du code pénal prévoit et réprime le délit d'ingérence. Selon cet article, tout fonctionnaire, tout officier public ou tout agent du Gouvernement qui tirerait un intérêt des actes dont il

a l'administration ou la surveillance se verrait frappé d'une peine privative de liberté, d'une amende et d'une incapacité d'exercice de toute fonction publique. Une dérogation à ce principe a été mise en place par la loi n° 67-647 du 17 juin 1967 pour les communes de 1500 habitants et au-dessous. Dans celles-ci, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution des menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 30 000 francs. En outre, la ou les personnes concernées devront s'abstenir d'assister à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. Ces règles répondent aux préoccupations exprimées dans la question.

#### Urbanisme (lotissements).

26022. — 18 février 1980. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les dispositions contenues dans l'article L. 315-4 du code d'urbanisme qui prévoient que le règlement d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral avant la mise en place d'un plan d'occupation des sols est le seul applicable. Il lui demande toutefois si dans certains cas précis une modification du cahier des charges ou du règlement du lotissement peut être demandée aux colotis et au lotisseur dans le but de les harmoniser avec le plan d'occupation des sols.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme, « lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols aura été prononcée postérieurement à une autorisation de lotissement, l'autorité administrative peut modifier tout ou partie des documents et notamment le cahier des charges du lotissement pour les mettre en concordance avec le plan d'urbanisme ou d'occupation des sols. La décision de l'autorité administrative est prise après enquête publique, avis de la commission départementale d'urbanisme et délibération du conseil municipal. Lorsque le plan d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols n'est pas encore approuvé, l'enquête publique afférente au projet de modification visé au premier alinéa peut être effectuée en même temps que l'enquête publique sur ledit plan... ». Il est demandé dans quelles conditions le cahier des charges ou le règlement d'un lotissement approuvé avant l'intervention d'un plan d'occupation des sols peut être modifié au regard de l'article L. 315-4 et s'il peut l'être avec l'intervention des colotis et du lotisseur. En la forme sous laquelle elle est posée, la question nécessite une mise au point préalable. Il ne ressort nullement de l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme que les prescriptions particulières régissant le lotissement représentent nécessairement la seule réglementation opposable : les règles nationales d'urbanisme (articles R. 111-1 à R. 111-24 du code de l'urbanisme) sont en effet applicables en l'absence de P.O.S. En fonction d'une jurisprudence constante en cas de divergence entre les dispositions des documents d'un lotissement et la réglementation générale d'urbanisme en vigueur, ce sont les prescriptions les plus rigoureuses qui doivent être appliquées. Deux hypothèses sont à envisager : 1° le cahier des charges ou le règlement du lotissement impose aux propriétaires des lots des servitudes plus strictes que celles qui découlent de la réglementation générale d'urbanisme. Ce sont alors les prescriptions de ce document qui doivent être normalement appliquées. Les colotis se sont en effet placés volontairement sous le statut collectif qui gouverne le lotissement ; 2° la réglementation générale d'urbanisme vient imposer des servitudes plus sévères que celles prévues dans le lotissement. Elle l'emporte alors sur le règlement du lotissement. Considéré comme un règlement administratif, que le permis de construire, acte administratif, ne peut méconnaître, le règlement d'un lotissement ne saurait prévaloir sur un règlement plus strict et plus récent applicable sur tout le territoire d'une collectivité locale et notamment dans les lotissements qui s'y trouvent créés (en ce sens C.E. 15 octobre 1937, sieurs Ansel et Rivet ; C.E. 22 novembre 1968, Molnir ; C.E. 19 mars 1969, Mlle Argoud). Ces principes étant rappelés, une adaptation de la réglementation de tel ou tel lotissement avec la réglementation d'urbanisme de droit commun peut apparaître souhaitable ou nécessaire, étant observé que les moyens juridiques prévus à ce sujet au code de l'urbanisme ne sont susceptibles d'être utilisés que pour assouplir les prescriptions fixées par les documents du lotissement : le lotissement a caractère résidentiel créé anciennement, où la règle de hauteur ou de superficie des parcelles est plus contraignante que celle du plan d'occupation des sols, offre un exemple d'une telle situation. Il convient cependant de différencier deux types de modifications : celles qui, en application de l'article L. 315-4 précité, s'effectuent à l'initiative de la puissance publique, en vue de mettre les règles du lotissement en conformité avec celles du plan d'occupation des sols ; celles qui, en application de l'article L. 315-3, s'effectuent à l'initiative des colotis et du lotisseur : la modification (de tout ou partie des documents du lotissement) doit être demandée ou acceptée par les deux tiers des propriétaires

détenant les trois quarts de la superficie du lotissement ou inversement par les trois quarts des propriétaires détenteurs ensemble les deux tiers de ladite superficie. Cette solution est à rechercher toutes les fois où il est possible, car elle a le mérite d'opérer l'adaptation du lotissement avec l'agrément des intéressés sans que l'administration ait à en prendre l'initiative. Dans bien des cas, cependant, la mise en œuvre de l'article L. 315-3 ne débouchera pas sur l'accord nécessaire, soit parce que les lots sont dans leur ensemble opposés aux modifications proposées, soit parce qu'ils y sont peu intéressés. Au surplus, elle s'avère irréalisable dans le cas de lotissements anciens et couvrant de grandes étendues où il est impossible d'identifier tous les lots en raison des mutations de propriété qui se sont produites à travers le temps. C'est alors l'administration qui prendra l'initiative de la modification du lotissement en usant de la faculté que lui confère l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme.

#### Urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme : Alpes-Maritimes).

26488. — 25 février 1980. — M. Fernand Icart attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés résultant, dans le département des Alpes-Maritimes, de l'approbation d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) opposable aux tiers, qui remet en cause certaines dispositions de plans d'occupation des sols (P.O.S.) antérieurement rendus publics et approuvés. Les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme semblent consacrer la prééminence des dispositions de ce S.D.A.U. sur celles des P.O.S. antérieurs, ce qui conduit à la remise en cause de divers projets que les intéressés pouvaient légitimement espérer pouvoir mener à leur terme dans la mesure où ils sont conformes aux documents qui, selon la définition même des P.O.S., « fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols » dans la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte, dans les communes concernées, des possibilités d'occupation du sol que consacrent des P.O.S. dont la valeur et l'adaptation aux situations locales ne peuvent être mises en doute compte tenu de leur approbation récente, tant par les élus locaux que par l'administration.

Réponse. — Les conséquences de l'approbation, par décrets des 5 juin et 17 mai 1979, de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme de Nice et de Cannes, Grasse et Antibes, ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Les incompatibilités relevées entre ces deux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols précédemment rendus publics ou approuvés peuvent être classées selon la nature et la portée des distorsions constatées : 1° Cas de limites non compatibles : les différences que peuvent comporter, en matière de délimitation des zones, les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent donner lieu à critique dès l'instant où elles se justifient par des éléments physiques évidents. 2° Cas des zones naturelles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; actuellement non construites ; comportant dans les plans d'occupation des sols des coefficients d'occupation des sols. L'incompatibilité est dans ce cas évidente. Des coefficients d'occupation des sols mêmes faibles favorisent le mitage de l'espace naturel. S'il s'agit de plans d'occupation des sols rendus publics, les modifications dans le sens du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme seront apportées après l'enquête publique en application de l'article R. 123-10. 3° Cas des zones naturelles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; déjà urbanisées sous forme d'habitat diffus ; classées en zone NB (zones naturelles ordinaires dans lesquelles est admis un habitat diffus). Les renseignements recueillis auprès des services locaux montrent que les possibilités résiduelles de construire dans les zones de ce type sur la base des règlements des plans d'occupation des sols sont en fait mineures. Aucun changement aux dispositions des documents d'urbanisme n'apparaît donc nécessaire. 4° Cas des zones naturelles : protégées aux schémas d'aménagement et d'urbanisme ; actuellement non construites ; comportant quelques lotissements autorisés ou déjà construits. Comme pour le cas n° 2, il faut modifier les plans d'occupation des sols conformément à l'esprit des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Toutefois, il sera possible d'admettre que soient délimitées de petites zones urbaines autour des hameaux existants constitués de lotissement déjà réalisés en partie. Il s'agirait alors d'une situation analogue à celle du cas n° 1. 5° Cas des zones agricoles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; constructibles dans certains plans d'occupation des sols. Les anciens espaces agricoles, qui ont déjà fait l'objet d'une urbanisation diffuse, pourront être inclus en zone naturelle ordinaire de type NB dans lesquelles est admis un habitat diffus (cf. cas n° 3). Les autres terrains anciennement agricoles, mais encore à l'état naturel, devront être inclus en zone agricole (N.C.) — s'ils sont récupérables — ou en zone de protection stricte du paysage inconstructible de

type N. D. (maintien en l'état naturel des lieux). Les dispositions précitées devraient permettre de respecter l'esprit des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme tout en tenant compte des contraintes humaines, géographiques et urbanistiques. Elles devraient suffire à assurer, dans la plupart des cas, la nécessaire compatibilité — qui n'est pas stricte conformité — entre le S. D. A. U. et les P. O. S.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

26779. — 3 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui demande notamment, et compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 annulant pour excès de pouvoir la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement, de refuser le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes », que les mesures qui seront prises pour qu'en application de cette décision, les ouvriers des parcs et jardins bénéficient, rapidement, de ce supplément familial qu'ils sont les seuls, avec les personnels des laboratoires, à ne pas percevoir.

Réponse. — L'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 alloue le supplément familial de traitement, en sus des prestations familiales, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe à un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. N'étant pas rétribués sur la base d'un indice, les ouvriers des parcs et ateliers n'avaient pu recevoir jusqu'à présent cette allocation. A la suite des décisions du Conseil d'Etat en date des 27 juillet et 26 octobre 1979, un décret du 28 décembre 1979, qui a été publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1980 et qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, a modifié le décret du 19 juillet 1974 afin de fixer les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire. Les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais le supplément familial selon les modalités prévues par le décret du 28 décembre 1979. L'administration se préoccupe, par ailleurs, de prendre les dispositions utiles en vue de régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

26795. — 3 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas de M. X..., qui avait acheté un terrain en vue de construire dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols. Ce terrain avait obtenu le certificat d'urbanisme et le titre notarial prévoyait bien la destination constructible du terrain ; le prix d'achat correspondait, du reste, au prix d'un terrain à bâtir. Il lui demande dans quelles mesures le P. O. S. peut remettre en cause ce droit acquis.

Réponse. — L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme précise que le certificat d'urbanisme a pour objet de donner à l'administré une information aussi complète que possible sur les possibilités d'utilisation d'un terrain pour la construction ou la réalisation d'une opération déterminée, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables dans le secteur où se situe ce terrain, ainsi que l'état des équipements existants ou prévus. Les renseignements ainsi donnés ne sont pas susceptibles d'être remis en cause, si, dans les six mois, à compter de la délivrance du certificat, ils sont suivis de la demande de permis de construire accompagnée de plans qui y soient conformes. Le projet de loi n° 444 portant simplification et unification en matière d'urbanisme prévoit de porter, d'une façon générale, à un an ce délai de validité. En ce sens, le certificat d'urbanisme porte une garantie au futur constructeur, qu'il s'agisse du propriétaire du terrain ou d'un acquéreur de ce terrain, puisque celui-ci sera assuré d'obtenir le permis de construire nonobstant les dispositions contraires d'un plan d'occupation des sols qui aurait été rendu public entre-temps. Cela étant, le permis de construire doit être dénié si la double condition rappelée ci-dessus se trouve observée, à savoir demande de permis de construire déposée dans les six mois qui ont suivi la délivrance du certificat et projet l'accompagnant conforme aux dispositions mentionnées dans leur certificat. Au-delà du délai de validité, dès lors que la constructibilité même du terrain a été remise en cause par un plan d'occupation des sols (P. O. S.) intervenu entre-temps, le permis de construire qui serait alors sollicité ne pourrait être accordé sans que la décision en ce sens ne se trouve entachée d'excès de pouvoir.

Urbanisme (lotissements).

27392. — 17 mars 1980. — M. Jean Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme a été prévu dans le but d'informer les parties sur la « valeur résiduelle » à construire sur chacune des parcelles détachées. A l'occasion de demandes faites en vertu de cet article à des directions départementales de l'équipement pour des communes avec ou sans plan d'occupation des sols, certaines directions départementales de l'équipement délivrent des certificats « négatifs » dans le sens où la division n'est pas autorisée pour des motifs divers. Une telle situation a pour effet de rendre les services de l'équipement « juge » des divisions possibles et impossibles, avec toutes les conséquences pouvant en découler, faciles à entrevoir. Il lui demande s'il n'estime pas que les directions départementales de l'équipement en question vont au-delà de l'esprit de la loi qui est simplement de constater la valeur résiduelle de construction prévue par ledit article L. 111-5.

Réponse. — L'article L. 111-5, qui impose la délivrance d'un certificat d'urbanisme préalablement à la cession (détachement) d'une partie d'un lot de propriété bâti, est essentiellement destiné à protéger l'acquéreur vis-à-vis des incidences, quelquefois peu visibles, du partage d'un terrain bâti en plusieurs lots de propriété distincts. Il est en effet possible que la construction existante absorbe, à elle seule, la constructibilité du terrain ou n'en laisse qu'une part résiduelle. Il est également possible qu'une partie de cette constructibilité résiduelle soit soumise au plafond légal de densité. Il peut encore résulter de la division que les nouveaux lots de propriétés, compte tenu de leur superficie, de leur forme ou de l'implantation des bâtiments actuels par rapport à la ligne de partage, ne soient plus constructibles, s'ils ne sont pas bâtis, ou ne soient plus reconstruisibles, en cas de démolition ou destruction, s'ils sont bâtis. Il est patent que de telles informations ne sont pas sans intérêt pour les parties contractantes, et notamment pour les acquéreurs pressentis, ni sans influence sur la valeur des biens qui feront l'objet de la transaction. Le certificat d'urbanisme doit leur fournir cette information, mais il n'est en aucune façon destiné à se prononcer sur l'opportunité de la division. Le certificat d'urbanisme n'est pas une autorisation de diviser. Les parties restent libres de conclure la transaction après avoir été dûment informées. Les nouveaux formulaires de certificat d'urbanisme en cours de mise au point enlèveront les ambiguïtés qui peuvent encore subsister à ce sujet, en rappelant expressément cette liberté, sous réserve naturellement de la réglementation des lotissements.

Chasse (associations et fédérations).

27456. — 1<sup>er</sup> mars 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation précaire de l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse. La proposition de M. Xavier Deniau a suscité des remous au sein des fédérations départementales de chasse qui entendent maintenir l'esprit populaire de la chasse. Il est évident que l'application de celle-ci nuirait au repeuplement cynégétique et au déroulement de cette activité. Il lui demande donc comment et quand il pense étudier la proposition de M. Xavier Deniau et pourquoi il ne contacte pas les fédérations départementales pour connaître leur avis. Il se permet de lui rappeler que la chasse conserve un rôle social, culturel, folklorique indéniable auprès des différents couches sociales et que, en raison de cela, elle mérite d'être organisée avec le maximum de bienveillance pour ne pas la réduire à l'état d'« archaïsme » ou de « luxe ».

Réponse. — La jurisprudence récente du Conseil d'Etat limite assez considérablement les conditions d'exercice du droit de retrait d'une association communale de chasse. C'est cette possibilité de retrait que M. Deniau entend permettre par le biais de la proposition qu'il a déposée. Il n'est pas simple de déterminer quels effets aurait cette nouvelle réglementation éventuelle. On peut penser en effet que bon nombre de petits propriétaires en profiteraient pour se retirer des associations existantes. Mais, à l'inverse, il est possible qu'un assouplissement au niveau de la loi à propos du retrait conduise de nombreuses instances départementales à demander que leur département soit inscrit sur la liste des départements à création d'A. C. C. A. obligatoire. Pour sa part, le ministre de l'environnement et du cadre de vie considère que le système prévu par les dispositions actuelles de la loi assure un équilibre satisfaisant pour une bonne gestion de la chasse et n'envisage pas sa modification.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

27707. — 17 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 pour les

petites entreprises de bâtiment. En effet, si la notion de « surface hors d'œuvre nette » a bien remplacé la notion de « surface hors d'œuvre brute », cette surface est tombée de 250 à 170 mètres carrés, rendant ainsi la loi plus restrictive qu'auparavant. Les petites entreprises n'employant qu'une trentaine de salariés se trouvent de ce fait durement touchées, car leur bureau d'études fournit à la partie maçonnerie de ces sociétés près de 80 p. 100 de leur charge annuelle de travail. L'activité des bureaux d'études devenant nulle, les salariés maçons ont tout à craindre pour leur emploi. La clientèle, en effet, est constituée en grande majorité d'ouvriers aux revenus modestes et aux projets de construction tout aussi modestes. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont pas fixé le plafond de surface en fonction des normes H. L. M., surfaces donnant droit à un P. A. P.

Réponse. — Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 a fait passer le seuil de dispense de recours à un architecte de 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage autre qu'agricole que les personnes physiques déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes. Cette modification, qui ne constitue nullement une extension du recours obligatoire à l'architecte ou l'agréé en architecture, est intervenue afin d'éviter les distorsions dues à la diversité des modes de construction selon les régions. En fait, le seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette correspond à celui de 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute, déduction faite d'un certain nombre d'éléments tels que les combles et sous-sols non aménageables, les terrasses, loggias et balcons, les places de stationnement. Les petites entreprises ne sont pas particulièrement touchées par ces dispositions et leurs bureaux d'étude peuvent continuer à travailler comme par le passé en dessous de ce seuil, qui représente une proportion importante des demandes de permis de construire. La fixation du plafond de surface en fonction des normes H. L. M., surfaces donnant droit à un P. A. P., ne serait pas un mode de calcul approprié. En effet, en matière de prêt aidé à l'accès à la propriété, les surfaces maximales dépendent de la composition familiale : ce qu'il n'est pas possible d'apprécier au stade de la recevabilité de la demande de permis de construire.

*Impôts locaux (participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols).*

27833. — 24 mars 1980. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation d'un salarié modeste qui a acheté il y a six ans un pavillon de soixante-six mètres carrés en bénéficiant de diverses aides : prêt du Crédit foncier (P. S. I.), prêt familial, C. I. L., etc. Ce foyer comporte actuellement un plus grand nombre de personnes en raison de la naissance d'enfants. Les propriétaires du pavillon ont demandé un permis de construire pour réaliser une chambre d'une superficie d'environ treize mètres carrés. Les services départementaux de l'équipement à l'occasion de l'étude de ce permis de construire ont constaté que l'extension envisagée conduisait à un dépassement du C. O. S. et que ce dépassement de C. O. S. ne pouvait être autorisé que s'il était assorti du versement de la participation financière prévue aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas particulier le versement est de 9 000 francs. Il est extrêmement regrettable qu'un jeune ménage se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer soit obligé de verser une somme importante pour lui afin de mieux assurer le logement de ses enfants. Il paraîtrait indispensable que des modifications soient apportées à cet égard à la réglementation applicable en cette matière. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter des cas aussi fâcheux que celui qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols est subordonnée au versement par le constructeur d'une participation pour construction en surdensité. Quatre exceptions à cette règle sont expressément prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 332-1 précité (à savoir en cas de reconstruction sur place à un volume imposé pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture, de transfert de coefficient d'occupation des sols dans les zones urbaines, et dans les zones naturelles, et en cas de reconstruction à l'identique d'un immeuble détruit par un sinistre), qu'il n'est pas envisagé d'étendre. Cependant, compte tenu des modifications de nature législative qui sont envisagées en matière de versement pour dépassement du plafond légal de densité afin d'exonérer de ladite taxe les opérations d'extensions et d'adjonction de constructions ayant une surface hors œuvre nette égale ou inférieure à 100 mètres carrés, une telle mesure pourrait être étendue après approbation législative, en matière de dépassement du C. O. S. pour une surface égale.

*Urbanisme (permis de construire).*

27887. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain remerciant M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 16748 du 31 mai 1979, lui demande si celle-ci est applicable à toute zone rurale ou touristique, étant bien entendu qu'il s'agit de caravane parfaitement mobile, à tout moment.

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 16748 du 31 mai 1979 précisait la distinction à faire entre l'habitation légère de loisirs, construction sans fondations soumise à permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, et la caravane disposant en permanence de moyens de mobilité, dont le stationnement est réglementé par les articles R. 443-1 et suivants du même code. D'une manière générale le stationnement isolé d'une caravane est libre pour une durée n'excédant pas trois mois, tout stationnement de plus longue durée devant faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire après avis du directeur départemental de l'équipement. Le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés pour leur réception collective peut toutefois, quelle qu'en soit la durée, être interdit dans certaines zones par arrêté du préfet pris en application de l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit là d'une mesure d'interdiction générale dont les motifs sont expressément prévus par l'article R. 443-10 : sauvegarde de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité (zones soumises à nuisances), protection des sites et respect des règles d'urbanisme. Il n'est donc pas exclu que cette interdiction s'applique à certains secteurs de zone rurale ou à certains secteurs touristiques particulièrement menacés, mais tous ne sont pas traités de la même manière et la décision appartient, en tout état de cause, au préfet. En ce qui concerne plus spécialement le stationnement de plus de trois mois d'une caravane, qui doit donner lieu à autorisation du maire, chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un examen particulier, notamment des services départementaux de l'équipement. Si le terrain considéré n'est pas situé dans un secteur d'interdiction générale, la décision est prise, soit en application des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune concernée, s'il en existe un, soit en application des règles générales d'urbanisme et en tenant compte également des préoccupations en matière d'environnement. Les plans d'occupation des sols permettent de conforter l'application de cette réglementation par les règlements d'urbanisme qu'ils édictent pour chaque zone du plan. Ainsi le plan d'occupation des sols peut interdire le stationnement de longue durée de caravanes isolées, notamment dans certaines zones naturelles à protéger à divers titres : zones à vocation agricole, zones de richesses économiques (N. C.) ; zones de sites et paysages (N. D.). Il peut également étendre cette interdiction à toute implantation de caravanes isolées, concurrence avec l'arrêté préfectoral d'interdiction pris en application de l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme, dans tout ou partie de ces zones particulièrement vulnérables. Le plan d'occupation des sols peut aussi prévoir des secteurs destinés à l'accueil des caravanes et du camping, comme l'ont précisé les circulaires des 18 novembre 1974 et 10 mars 1978 : zones périphériques déjà plus ou moins équipées, zones d'urbanisation future (sous certaines conditions d'implantation). Dans les régions touristiques, où la pression de la demande est forte, l'objectif du plan d'occupation des sols en l'espèce est de créer des capacités d'accueil suffisantes pour répondre à la demande et de prévoir la localisation d'emprises à cet effet. Ce type d'implantation peut ainsi trouver place dans certaines zones urbaines du plan d'occupation des sols spécialement affectées par exemple aux activités touristiques et de loisirs. En l'absence de plan d'occupation des sols, il n'y a pas de règle absolue et les divers éléments d'appréciation à prendre en compte pour se prononcer sur une demande d'autorisation de stationnement de caravane ne permettent pas d'appliquer à toutes les zones rurales ou touristiques un traitement identique, en dehors des motifs d'intérêt général rappelés ci-dessus.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : Paris).*

27906. — 24 mars 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le jardin du monastère de la Visitation, situé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En effet, un permis de construire a été déposé pour l'édification d'un immeuble dans le parc. Cette demande ayant reçu l'agrément de l'architecte des bâtiments de France, elle s'inscrit dans le processus de défiguration du quartier et de grignotage du parc tout en compromettant, une fois de plus, la qualité de la vie. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte ouvrir une procédure de classement de l'intégralité du parc, afin d'en assurer la protection définitive et émettre comme par le passé, un avis défavorable pour le permis de construire.

Réponse. — Le potager du parc du couvent de la Visitation, 7 et 9, rue Bolssonade, à Paris, est une zone constructible au plan d'occupation des sols. C'est sur cet emplacement que des constructions sont prévues. Au titre du site inscrit à l'inventaire, des contraintes particulières pouvaient être imposées et elles ont permis

de refuser le parti architectural proposé dans trois demandes de permis de construire présentées successivement en 1978. La demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction correspond à un projet moins dense et à une solution architecturale et un parti d'implantation satisfaisants. D'où l'avis favorable récemment émis par la commission départementale des sites de Paris. Au cours de la même réunion, la commission des sites a émis le souhait que fût classé parmi les sites le parc proprement dit du couvent de la Visitation actuellement protégé comme espace vert au plan d'occupation des sols de Paris. Il ne convient pas de préjuger les résultats de l'instruction d'une telle mesure de protection, mais dans l'éventualité d'un classement parmi les sites, il n'y aurait qu'un simple renforcement au titre de la législation sur les sites de la protection du parc telle qu'elle est déjà assurée par la législation sur l'urbanisme.

#### Baux (baux d'habitation).

29050. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le contenu des accords auxquels a abouti la commission permanente présidée par M. Delmon pour l'étude des charges locatives. Il souhaite savoir dans quel délai le dépôt du projet de loi, qui faisait l'objet d'une concertation, est envisagé, et s'il est prévu l'obligation par les propriétaires ou les régisseurs de présenter aux locataires, par lettre, 15 jours avant l'échéance du paiement, une liste détaillée des charges et le mode de répartition.

Réponse. — Le projet de loi réglementant les rapports entre propriétaires et locataires, et qui reprend l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il devrait être prochainement soumis en conseil des ministres avant d'être déposé sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée. L'article de ce projet de loi relatif aux charges récupérables prévoit l'obligation pour le bailleur de communiquer aux locataires le décompte par nature des charges et le mode de répartition, quinze jours avant l'échéance de la régularisation annuelle, lorsque ces charges donnent lieu à versements provisionnels mensuels.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols : Val-d'Oise).

28939. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à la suite de l'inondation du village d'Avernes sur le champ d'application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme qui subordonnent notamment la réalisation d'exhaussements du sol à l'obtention d'une autorisation préalable dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de mieux contrôler ce type de travaux en rendant obligatoire l'obtention de cette autorisation dès lors qu'ils sont exécutés dans une commune dont le plan d'occupation des sols est prescrit. Par ailleurs, il lui demande que ces travaux visés dans l'article 3 B du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne soient pas exemptés de l'étude d'impact.

Réponse. — En application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme, la réalisation d'exhaussements du sol n'est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable que dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers (P. O. S. rendu public ou approuvé et Z. E. P.) ou dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par le préfet et qui fait l'objet de mesures de publicité. En conséquence, pour contrôler ce type de travaux dans une commune où le P. O. S. est prescrit, il convient d'inscrire la commune sur la liste établie par le préfet, des communes entrant dans le champ d'application territorial de l'autorisation d'installations et travaux divers. Cette mesure permet, en particulier, conformément à l'article A. 123-26 du code de l'urbanisme, d'opposer un sursis à statuer à une demande d'autorisation, lorsque le P. O. S. a été prescrit mais non encore rendu public. Le champ d'application géographique de cette autorisation n'a pas été, d'office, plus étendu, afin de ne pas instituer un contrôle de ce type de travaux en l'absence d'études ou de volonté locale déterminée fondée sur des raisons précises. Le régime actuel permet donc, avec le maximum de simplicité, de répondre aux problèmes. Toutefois, le code de l'urbanisme ne donne la possibilité de réglementer que les exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et excédant deux mètres de hauteur. Par ailleurs, si les installations et travaux divers, conformément à l'article 3 B du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, sont exemptés d'études d'impact pour des raisons de simplicité, elles peuvent, toutefois, en application de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme,

être refusées ou subordonnées à l'observation de prescriptions spéciales, si par leur nature ou leur aspect, elles portent atteinte notamment : « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ; à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ». Ce sont par conséquent des raisons essentiellement fondées sur le souci de ne pas compliquer la législation qui ont motivé les dispositions en vigueur en la matière et il ne paraît pas vraiment indispensable de les modifier.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

29023. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, après l'interdiction du cumul des primes convertibles et non convertibles, des rumeurs de plus en plus persistantes laissent supposer que l'on s'orienterait actuellement vers une suppression pure et simple des primes convertibles (convertibles accession, convertibles allocation). Il lui demande si de telles rumeurs pourraient se révéler exactes car ce sont près de mille logements par an qui sont concernés dans le département de la Réunion par l'attribution de ces primes et leur suppression entraînerait inévitablement une chute des constructions mettant davantage en difficulté le secteur du bâtiment et provoquant de nombreux licenciements.

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé actuellement de supprimer, dans les D. O. M., l'octroi des primes convertibles en bonifications d'intérêt.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

29024. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, par manque de personnel et de moyens financiers, les services de l'équipement du département de la Réunion ne peuvent, dans les délais prévus, délivrer les certificats d'urbanisme avec toutes les conséquences que cela peut entraîner : retard dans l'attribution des diverses primes de construction ; augmentation des coûts des entrepreneurs ; et, surtout, ralentissement des activités de nombreuses entreprises de construction qui connaissent déjà de grosses difficultés et sont amenées à licencier leur personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle situation soit le plus rapidement assainie.

Réponse. — Les effectifs autorisés de la direction départementale de l'équipement de la Réunion ont connu, au cours des cinq dernières années, un accroissement régulier, largement supérieur au taux moyen d'accroissement des effectifs des autres directions départementales. En ce qui concerne les activités relatives à l'application du droit des sols, les dernières études ont conduit à retenir un effectif théorique de treize agents des catégories A, B, C et D, ce qui correspond approximativement à l'effectif réellement en place dans les unités ayant pour tâche l'examen des demandes de permis de construire et de certificat d'urbanisme. L'augmentation en 1980 des effectifs autorisés de la direction départementale de l'équipement de la Réunion, qui ont été encore accrus de deux unités, paraît suffisante pour assurer un fonctionnement satisfaisant de ce service.

#### Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Charente).

29044. — 7 avril 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation faite aux personnels d'exploitation des services de l'équipement de la Charente quant à la durée hebdomadaire de travail. En effet, contrairement aux personnels des bureaux techniques et administratifs de la direction départementale de la Charente, qui ont un horaire hebdomadaire de quarante heures, les auxiliaires et agents de travaux, ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégorie, ouvriers de pères, conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. continuent à effectuer pour leur part quarante et une heures par semaine. Ainsi, il est pour le moins injuste que ces catégories dont les conditions de travail sont souvent pénibles et dont les salaires sont parmi les plus bas des services de l'équipement, ne puissent pas, eux aussi, bénéficier de la semaine de quarante heures. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin d'établir la parité des horaires des services concernés sur la base hebdomadaire de quarante heures.

Réponse. — En application d'instructions du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> octobre 1976, la durée du travail dans la fonction publique est actuellement fixée à quarante et une heures par semaine. Elle est applicable aussi bien aux personnels administratifs et techniques de bureau qu'aux personnels d'exploitation qui, dans

les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, comprennent les conducteurs des travaux publics de l'Etat; les agents des travaux publics de l'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers et les agents non titulaires assimilés. Toutefois, l'installation de moyens mécaniques de contrôle du temps de présence, qui accompagne nécessairement le régime de l'horaire variable, a conduit le Premier ministre à admettre qu'une durée hebdomadaire de quarante heures pouvait être entérinée dans les services appliquant un tel régime. Les personnels d'exploitation, qui accomplissent leurs tâches selon des horaires saisonniers aménagés en fonction des circonstances climatiques et des habitudes locales de manière à assurer une durée annuelle de travail égale à celle résultant de l'application d'un horaire moyen de quarante et une heures par semaine, ne peuvent cependant bénéficier d'un horaire variable. Le travail en équipe obligeant à un respect scrupuleux des horaires contrôlés par le chef d'équipe, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a saisi le Premier ministre d'une demande tendant à diminuer la durée du travail hebdomadaire des personnels d'exploitation.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

29161. — 14 avril 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître : 1° quelles sont les conditions générales nécessaires et suffisantes pour être nommé architecte des bâtiments de France; 2° si celui qui occupe actuellement ce poste à la Réunion remplit bien ces conditions.

Réponse. — 1° Les architectes des bâtiments de France constituent un corps de fonctionnaires et sont recrutés par voie de concours. Le règlement du prochain concours a fait l'objet de l'arrêté du 25 février 1980 (*Journal officiel* du 6 mars [N.C.]). Pour assurer un fonctionnement normal des services, l'administration procède dans l'intervalle des concours à des recrutements sur titres en qualité de contractuel. Les architectes ainsi recrutés doivent se présenter au plus prochain concours et leur contrat prend fin le jour de la proclamation des résultats. Ils sont choisis de préférence parmi les architectes diplômés du centre d'études supérieures d'histoire et de conservation des monuments anciens ou en cours d'études à ce centre; 2° l'architecte des bâtiments de France en poste à la Réunion a été recruté à titre contractuel; il est diplômé du centre d'études supérieures précité.

*Expropriation (enquêtes publiques).*

29543. — 21 avril 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les formalités d'enquêtes d'utilité publique. Trop souvent, en effet, la publicité des enquêtes, la désignation des commissaires enquêteurs, la nature des organismes publics initiateurs des enquêtes ne sont pas portées à la connaissance des habitants du lieu concernés avec suffisamment de clarté et dans des conditions de diffusion correspondant à l'évolution actuelle des mass media. Par ailleurs, la durée des enquêtes de D.U.P. paraît bien souvent trop courte pour permettre une information et une réflexion suffisantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reviser les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Réponse. — Quel que soit le projet sur lequel elles porte, l'enquête publique a pour objet de confronter le point de vue des personnes intéressées avec les nécessités de l'intérêt général. Son rôle est d'abord d'éclairer pleinement ces personnes sur les motifs et les modalités du projet et de mettre à leur disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de l'utilité de l'opération envisagée. Elle doit en outre permettre d'engager, à partir de cette information, un dialogue approfondi entre l'administration, les élus, le public, les organismes professionnels, les associations et les commissaires enquêteurs, en vue de faire apparaître les réserves suscitées par le projet, d'en vérifier le bien-fondé, ainsi que de déterminer les solutions susceptibles d'être apportées pour résoudre les difficultés soulevées. Afin de mettre la procédure d'enquête publique en mesure de répondre, avec l'efficacité voulue, aux nécessités de l'information et de la consultation, une réforme a été opérée en 1976, notamment en ce qui concerne la précision et la clarté des dossiers d'enquête, la durée et la publicité des enquêtes, le choix de commissaires enquêteurs compétents et impartiaux, dont les conclusions sont toujours communiquées à qui les demande. Cette réforme, à la bonne application de laquelle veillent attentivement les pouvoirs publics, est sans doute encore trop récente pour avoir produit tous ses fruits, mais elle a déjà provoqué une amélioration substantielle et manifeste des conditions de déroulement des enquêtes. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie souhaite connaître les cas précis auxquels se réfère la question posée afin de pouvoir, le cas échéant, donner les instructions nécessaires aux expropriants concernés.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

29583. — 21 avril 1980. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) des parcs et chaussées sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. Les O.P.A. ont estimé qu'ils avaient le droit, dans les mêmes conditions au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. En effet, l'article 10 du décret du 19 juillet 1974 exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement (S.F.T.) les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est pas le cas pour les O.P.A. Après avoir réclamé, auprès des instances ministérielles, équipement finances, le bénéfice du S.F.T., le ministère des finances a opposé son refus. Estimant que ce refus n'était juridiquement pas fondé, le syndicat national C.G.T. des O.P.A. a alors déposé un recours en Conseil d'Etat qui, par une décision en date du 27 juillet 1979, lui a donné raison et a annulé le refus du ministre des finances et de l'équipement. Aussitôt, les O.P.A. ont réclamé l'application de cette décision, c'est-à-dire le versement du S.F.T. Or, malgré l'arrêté du Conseil d'Etat le ministère des finances n'a pas pris des mesures pour régler ce versement. Le prétexte évoqué réside dans l'extension à d'autres catégories que les O.P.A. de ces avantages du S.F.T. nécessitant la parution d'un décret pris au niveau du Premier ministre. Cependant dans l'attente, les O.P.A. se trouvent lésés et il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire appliquer le jugement du Conseil d'Etat et verser sans plus attendre le S.F.T. aux O.P.A. avec les rappels qui en découlent; 2° dans quel délai il entend prendre un texte officiel pour autoriser le versement du S.F.T. à l'ensemble des agents qui maintenant auraient un droit ouvert.

Réponse. — Le supplément familial de traitement institué par un décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Se fondant sur ce que les ouvriers des parcs et ateliers n'étaient pas rémunérés sur la base d'un indice, l'administration avait autrefois estimé que cette allocation ne pouvait leur être versée. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans deux décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément était dû, notamment, aux ouvriers des parcs et ateliers, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, a fixé les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire; les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais ce supplément. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et du cadre de vie se préoccupe de prendre les dispositions utiles pour régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Urbanisme (périmètres sensibles).*

29616. — 21 avril 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le degré de compétence des commissions départementales de périmètres sensibles. Compte tenu des interprétations divergentes qui ont été données sur ce point, il lui demande si ces commissions donnent des avis ou si, comme semble l'indiquer la position de certains services de l'équipement, elles prennent des décisions en dernier ressort.

Réponse. — En application de l'article R. 611-1 du code de l'urbanisme, une commission consultative dite « commission départementale d'urbanisme » est instituée dans chaque département. Elle est appelée à émettre un avis sur les affaires qui lui sont soumises par le préfet. A l'intérieur des périmètres sensibles, la consultation de la commission départementale d'urbanisme est obligatoire ou facultative selon les cas. Elle est obligatoire avant la prescription de certaines mesures de protection édictées par arrêté préfectoral : délimitation d'espaces boisés, sites ou paysages à soumettre à une protection particulière pouvant prévoir l'interdiction de construire, de démolir ou d'exécuter certains travaux, en application de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme; détermination de secteurs où le régime du permis de démolir est applicable (art. R. 142-3-1 du code de l'urbanisme); autorisation ou interdiction d'ouverture de terrains de camping de plus de dix campeurs ou de trois abris de camping (art. R. 142-4 du code de l'urbanisme). Elle est facultative en ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation de lotissement ou de permis de construire, la possibilité de soumettre les projets à l'avis de la commission étant laissée à l'appréciation du maire ou du préfet selon le cas. La commission départementale d'urbanisme n'est donc appelée qu'à émettre des avis, au même titre que d'autres organismes dont la consultation peut d'ailleurs être concomitante préalablement aux décisions prises par les autorités compétentes.

Architecture (environnement et cadre de vie : ministère).

29785. — 21 avril 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la publication d'une brochure intitulée *Mille Jours pour l'architecture*. Le but de cette brochure abondamment illustrée n'est pas évident et il apparaît, au contraire, que les crédits du ministère pourraient être mieux utilisés. En conséquence, il lui demande quelles sont les motivations qui ont conduit à la diffusion de cette brochure et quels en étaient les destinataires.

Réponse. — La brochure à laquelle il est fait référence a été éditée pour accompagner les manifestations organisées dans le cadre de l'opération « Mille jours pour l'architecture ». Lancée en octobre 1979, cette campagne pour la qualité architecturale cherche à susciter une demande d'architecture plus exigeante. A ce jour, plusieurs dizaines d'expositions, de débats, de conférences, de montages audiovisuels ont été réalisés dans toute la France, en liaison avec les collectivités locales, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les associations, les unités pédagogiques d'architecture et les services administratifs concernés par l'architecture : directions départementales de l'équipement et services départementaux de l'architecture. La brochure est donc un des éléments fédérateurs de cet ensemble d'actions. Elle est envoyée aux associations et autres organismes qui en font la demande lorsqu'ils organisent des expositions ou des débats sur l'architecture dont elle est un des supports. Elle fait volontairement une place prépondérante à l'image, en évoquant de nombreux styles architecturaux, et en les regroupant autour de thèmes fondamentaux tels que l'insertion du bâti dans l'environnement, la dimension intérieure de l'architecture ou sa fonction expressive. C'est bien volontairement qu'aucun jugement de valeur n'est formulé sur les réalisations présentées car ici comme dans toutes les actions menées dans le cadre des « Mille jours pour l'architecture », l'objectif poursuivi est de sortir l'architecture d'un groupe restreint d'initiés et de professionnels pour amener le plus grand nombre à s'y intéresser, à formuler un jugement et une exigence propres. Il ne s'agit pas de cautionner ou de condamner telle mode ou telle école. Une telle ambition suppose un effort important et de longue haleine. Il est dicté par le considérable impact de nos choix d'architecture sur la qualité de notre cadre de vie.

Environnement et cadre de vie : ministère  
(personnel : Haute-Garonne).

29797. — 21 avril 1980. — **M. Gérard Houtfer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important mouvement revendicatif du personnel de l'équipement de la Haute-Garonne, organisé le 20 mars dans le cadre d'une journée nationale. Certain que de graves menaces pèsent sur le devenir de ce secteur public, il revendique notamment : une véritable démocratisation du service public au service de la population ; l'augmentation de l'effectif des fonctionnaires et des O.P.A. ; la création d'emplois d'OP 2 et d'OP 1, d'agents de travaux ; l'application des promesses antérieures de l'administration concernant le classement en catégorie B type des conducteurs ; la titularisation des auxiliaires et dans un premier temps l'amélioration des règlements départementaux ; l'augmentation immédiate de 400 francs par mois en acompte sur la remise en ordre des rémunérations sur la base d'un minimum mensuel de 3 200 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1980 ; l'échelle mobile permettant de réajuster les rémunérations suivant l'augmentation réelle du coût de la vie. Il souhaite, en raison de la gravité des faits dénoncés, savoir si des mesures sont envisagées pour apaiser l'inquiétude de ce personnel.

Réponse. — Les questions relatives à l'augmentation des effectifs des fonctionnaires et ouvriers des parcs et ateliers à l'établissement des rémunérations minimales, au versement d'acomptes et à l'adoption d'une échelle mobile de rémunération ne peuvent être examinées que sur le plan général de la fonction publique. Pour le reste, quatre-vingt-dix emplois d'agent des travaux publics de l'Etat ont été transformés en 1979 en emplois d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a conduit à son terme la procédure de titularisation qui avait été engagée en faveur des agents non titulaires des niveaux C et D rémunérés sur crédits d'Etat et qui a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires ; il recherche, en liaison avec les autres ministres concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible les difficultés liées à la situation des personnels non titulaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux. Pour ce qui est des personnels non titulaires des niveaux A et B, il a élaboré des propositions destinées à aménager le statut des agents contractuels et à définir le cadre d'une harmonisation progressive de la situation des agents actuellement en fonctions dans les divers services extérieurs. Enfin, des améliorations importantes ont été

apportées au statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat par un aménagement de la carrière et un relèvement des indices de début des conducteurs principaux : ces mesures ont fait l'objet d'un décret du 4 mars 1980. Il a été prévu de porter l'effectif des conducteurs principaux à la moitié de l'effectif total du corps : à cet effet, une première tranche de cinq cents emplois a été retenue au titre du budget de 1980 ; l'inscription d'une deuxième tranche d'emplois est envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1981.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

29981. — 28 avril 1980. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il ressort de la circulaire n° P/RS 1 du 4 septembre 1979 que les agents de la fonction publique sont autorisés, sur leur demande, à accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi. En contrepartie, les agents concernés ne percevront qu'une rémunération mensuelle égale aux huit dixièmes de celle afférente à un travail à temps plein. Or, les articles 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et 1<sup>er</sup> du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 stipulent que le service non effectué entraîne une retenue de un trentième par jour et que les émoluments des agents de l'Etat ne s'évaluent pas en jours ouvrables. Il lui demande donc s'il n'estime pas illégale cette ponction du salaire allant au-delà du un trente et unième.

Réponse. — Une expérience de travail à temps partiel, mise en œuvre pour la première fois au cours de l'année scolaire 1978/1979 dans les services des ministères du travail et de la santé, a été poursuivie pendant la présente année scolaire et étendue au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Elle a pour but de permettre aux mères ou pères de famille d'accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi, les agents concernés percevant, en contrepartie, une rémunération mensuelle égale aux 8/10 de celle afférente à un travail à temps plein. La règle posée en l'occurrence résulte de la transposition de celle en vigueur pour les fonctionnaires et agents exerçant leur activité à mi-temps et selon laquelle la réduction de la rémunération est proportionnelle à la réduction du temps de travail. Il convient d'observer, au surplus, qu'il s'agit là d'une faculté offerte aux agents auxquels il appartient d'apprécier les avantages qu'elle présente. En tout état de cause, les dispositions en vigueur n'ont qu'un caractère provisoire, des projets de loi et de décret actuellement à l'étude devant fixer les modalités du travail à temps partiel et notamment les conditions de sa rémunération.

Environnement et cadre de vie : ministère  
(personnel : Pas-de-Calais).

30242. — 5 mai 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des assistants techniques des services de l'équipement du département du Pas-de-Calais. En effet, cette catégorie de techniciens classée en division B de la fonction publique est divisée en trois grades : assistant technique, chef de section, chef de section principal. Le passage du premier au second se faisant par concours et du second au troisième, par tableau d'avancement. A la suite du concours effectué pour l'année 1979, les assistants techniques admissibles au grade de chef de section sont tenus de prendre un poste offert par le ministère de l'équipement pour être nommés dans cette catégorie. Ces postes sont situés un peu partout en France au gré des effectifs et des demandes des directeurs départementaux. Or, cette année, comme l'année dernière d'ailleurs, le département du Pas-de-Calais n'offre qu'un seul poste aux sept reçus, obligeant ainsi six techniciens à s'exiler. Cette situation est malheureusement localisée, dans les autres départements, les reçus étant nommés soit sur place, soit dans les départements limitrophes. Il faut également remarquer que le Pas-de-Calais est déficitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la promotion des assistants techniques à chef de section du Pas-de-Calais se fasse sur place et que pour cette année un effort soit fait pour conserver le maximum de techniciens dans ce département.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforce, chaque fois que cela est possible, de promouvoir sur place les assistants techniques des travaux publics de l'Etat reçus au concours de recrutement de chefs de section. C'est ainsi que le seul poste vacant de ce grade à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais a été attribué à un candidat en fonctions dans ce service ; par suite d'un départ à la retraite, un second assistant technique a pu être maintenu dans le Pas-de-Calais. Pour les autres candidats de ce département reçus au concours, l'administration a recherché des affectations les moins éloignées possible. La situation qui s'est présentée cette année dans le Pas-de-Calais est fréquente. En effet, de nombreux candidats originaires d'autres départements ont dû être mutés parce qu'il n'existait aucun emploi

vacant de chef de section dans leur service. Il ne peut être envisagé pour autant de procéder à des affectations en surnombre, étant donné que plusieurs directions présentent des vacances qu'il conviendrait de pourvoir dans les meilleurs délais. Il convient enfin de préciser que les effectifs autorisés pour chaque direction départementale sont déterminés par référence à une évaluation des besoins respectifs des différents services au regard des missions qui leur sont assignées. Compte tenu de cette étude, la dotation en emplois de techniciens de catégorie B de la direction de l'équipement du Pas-de-Calais n'a pas été modifiée en 1980.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

30364. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des O.P.A. au regard du versement du supplément familial de traitement. Depuis le 27 juillet 1979, une décision du Conseil d'Etat reconnaît à ces agents de l'Etat ce droit déjà accordé aux fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. Or, depuis cette date, aucun versement n'a été autorisé par le ministre des finances, faute d'une décision de ses services. Ce retard est inadmissible compte tenu de la précision de l'arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions à ses collègues pour que, sans tarder, soit exécuté un jugement émanant de la plus haute juridiction administrative qui autorise le versement du supplément familial aux O.P.A. avec les rappels dus.

Réponse. — Le supplément familial de traitement institué par un décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Se fondant sur ce que les ouvriers des parcs et ateliers n'étaient pas rémunérés sur la base d'un indice, l'administration avait autrefois estimé que cette allocation ne pouvait leur être versée. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans deux décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément était dû, notamment, aux ouvriers des parcs et ateliers, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, a fixé les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire; les ouvriers des parcs et ateliers reçoivent donc depuis cette date ce supplément. Enfin une circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie vient d'être adressée aux services en vue de régler les rappels auxquels ces personnels peuvent prétendre pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

30675. — 12 mai 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de la circulaire du 20 mars 1980 de la direction du personnel à pour objet la gestion des ouvriers et des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Les dispositions de cette note bloquent en fait le recrutement et les promotions dont bénéficiaient les O. P. A. avant leur départ à la retraite. Le blocage des effectifs est d'une extrême gravité puisqu'il interdit pratiquement tout remplacement d'O. P. A. dans les services spécialisés à l'occasion d'une vacance d'emploi. Il est également néfaste pour les parcs puisque le non-remplacement des O. P. A. peut conduire à l'immobilisation ou à la sous-utilisation d'engins (ce qui est le cas en Haute-Vienne). Cette situation qui conduit à des amortissements plus onéreux interdit aux parcs départementaux de l'équipement de jouer leur rôle de régulateur des prix face au secteur privé. D'autre part, dans de nombreux parcs, à l'approche de la retraite, un O. P. A. bénéficiait d'un classement dans l'échelon supérieur tout en conservant son poste de travail. Cet avantage acquis est également supprimé. Il lui demande le report des dispositions de la circulaire du 20 mars 1980 qui portent atteinte aux droits des O. P. A. et mettent en cause la vocation de service public des parcs départementaux de l'équipement.

Réponse. — Les mesures prises à l'égard des effectifs d'ouvriers et d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers revêtent un caractère provisoire. Toutefois, pour les parcs routiers, les recrutements sur le budget départemental s'effectuent normalement et les titularisations sur le budget d'Etat ne sont pas suspendues. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers, même proches de la retraite, continuent à bénéficier des avancements à l'ancienneté prévus par leur statut. Les changements de catégorie restent également possibles, compte tenu de la qualification des agents et des fonctions que ces derniers sont amenés à exercer au sein des parcs. C'est ainsi que, si l'agent change de fonctions ou s'il obtient un diplôme supérieur à celui qu'il détenait dans une spécialité utile au parc, un changement de catégorie peut intervenir en application de l'arrêté du 3 août 1965 fixant les différentes qualifications et classifications

des ouvriers des parcs et ateliers. En revanche, comme le prévoit expressément l'article 28 de la loi du 26 mai 1965, aucun agent ne peut obtenir un changement de catégorie au cours de l'année précédant son admission à la retraite.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).*

24061. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète à nouveau auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) des graves atteintes qui sont quotidiennement portées à l'exercice des libertés syndicales. Comme il l'a déjà souligné dans la discussion budgétaire, il lui rappelle que la première partie de l'instruction du 14 septembre 1970 permet aux organisations syndicales d'utiliser, sous certaines conditions, des locaux administratifs, de disposer de panneaux d'affichage, de distribuer des publications syndicales et de collecter les cotisations dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Cette instruction, qui a pour objet d'harmoniser les droits des fonctionnaires avec ceux que confère la loi du 27 décembre 1968 aux travailleurs du secteur privé, fixe le minimum de droits qui doivent être garantis. Or, actuellement, il semble que cette instruction ne soit pas appliquée de la même manière selon les services. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions prévues soient réellement appliquées.

Réponse. — L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique a prévu un ensemble de dispositions applicables, dès sa publication, dans toutes les administrations concernées. Toutefois, chaque administration peut, si elle l'estime utile, publier une circulaire précisant les modalités particulières d'application dans cette administration de l'instruction du Premier ministre. Ces circulaires ne peuvent prévoir des dispositions différentes que dans la mesure où ces dispositions étaient en vigueur le 14 septembre 1970 (principe des droits acquis). Ainsi, si les mesures prises en matière d'exercice du droit syndical diffèrent parfois d'une administration à une autre, cette différence ne peut s'expliquer que par la volonté de respecter les droits acquis antérieurement à l'instruction du Premier ministre.

*Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).*

29189. — 14 avril 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan. Cette loi ayant été promulguée alors que la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à quatorze ans, il lui demande s'il ne serait pas possible de repousser de seize à dix-huit ans l'âge des enfants pris en compte pour le calcul des charges de famille du fait que la scolarité est aujourd'hui obligatoire jusqu'à seize ans.

Réponse. — L'existence d'un enfant à charge est un des titres retenus par la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan) pour effectuer, en cas de nécessité, un choix entre les différentes demandes de mutation exprimées pour se rapprocher du conjoint. La détermination de ce titre est donnée par le décret du 26 novembre 1923 qui considère à cet effet comme enfant à charge l'enfant âgé de moins de seize ans. Une étude portant sur la notion d'enfant à charge pour l'application de la loi du 30 décembre 1921 est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du décret d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ajoute dans la loi Roustan une priorité en faveur des familles ayant au moins trois enfants à charge.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

29677. — 21 avril 1980. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les craintes d'une interprétation restrictive des dispositions permettant l'exercice d'un travail à temps partiel au sein de la fonction publique. Certaines administrations menaceraient de supprimer les emplois en cause, en raison de la désorganisation des services qui, parait-il, en résulterait. De telles mesures, si elles devaient être prises, seraient particulièrement choquantes. Il conviendrait, au contraire, que la durée des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires demandent à exercer leur emploi à temps partiel soit bien déterminée (un, deux ou trois ans par exemple) afin que toutes dispositions soient prises pour assurer la complémentarité de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que le principe du travail à temps partiel dans les administrations et les services de l'Etat n'est pas appelé à être transgressé dans les faits.

Réponse. — L'exercice d'un travail à temps partiel dans la fonction publique est rendu possible par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 sous la forme du travail à mi-temps qui peut être autorisé sous certaines conditions déterminées par le décret n° 70-1271 du

23 décembre 1970. Les résultats donnés par l'application de ces textes sont satisfaisants et il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement de les remettre en cause. Parallèlement, une autre forme de travail à temps partiel s'est développée, depuis 1978, à titre expérimental : il s'agit du congé du mercredi que connaissent les ministères de la santé, du travail et de l'environnement. Loin de vouloir restreindre cette pratique, le gouvernement a décidé de l'étendre et d'en déterminer le régime en acceptant notamment lors du conseil des ministres du 20 mars 1980, le principe d'un projet de loi qui organiserait quelques expériences de travail à temps partiel pendant deux ans, dans certaines administrations. Ce projet de texte, actuellement en cours d'élaboration, doit être soumis cette année au vote du Parlement. Il exprime le souci qu'a le gouvernement de développer sous des formes diverses et bien définies le travail à temps partiel dans la fonction publique, mais de manière progressive afin que ne soit pas affectée l'organisation des services publics.

#### *Éducation physique et sportive : ministère (personnel).*

31093. — 26 mai 1980. — M. Maurice TISSANDIER appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du décret n° 74-200 du 26 février 1974 modifiant les règles de recrutement dans certains corps administratifs de catégorie A, qui prévoient que les candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent, dès l'instant qu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour se présenter aux concours suivants, faire acte de candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans les corps administratifs de catégorie A dont la liste figure en annexe du décret précité. Ainsi, les candidats se présentent uniquement aux épreuves d'admission, une équivalence de fait étant instituée entre l'admissibilité à l'E. N. A. et l'admissibilité auxdits concours de catégorie A. Il lui fait remarquer que la liste figurant en annexe du décret du 26 février 1974 présente un éventail assez large de corps de catégorie A, mais qu'il apparaît cependant que certains corps administratifs de catégorie A parmi les plus importants n'y figurent pas et que certains départements ministériels ne sont pas mentionnés sur la liste. Il en est ainsi du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, pourtant, du fait de l'importance, tant au plan national qu'au plan local, du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs méritait d'être ouvert aux candidats admissibles à l'E. N. A., selon les dispositions favorables du décret du 26 février 1974. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de l'exclusion de ce corps au bénéfice des dispositions du décret du 26 février 1974.

Réponse. — Le décret n° 74-200 du 26 février 1974 a institué des règles particulières de recrutement qui, comme l'indique son titre, concernent certains « corps administratifs » de catégorie A. Or, aux termes de l'article 3 du décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 relatif à leur statut particulier, les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs exercent « des fonctions de conception, d'organisation et d'animation dans le domaine administratif, social et pédagogique ». En outre, leur corps constitue la base de recrutement du corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs qui sont chargés, entre autres missions, de l'inspection pédagogique et de la notation des enseignants d'éducation physique et sportive (art. 11 du décret du 25 octobre 1974). Ces fonctionnaires ne peuvent donc être considérés comme étant appelés à remplir uniquement des tâches administratives. En tout état de cause, compte tenu du nombre des candidats admissibles au concours d'entrée à l'école nationale d'administration qui usent de la faculté donnée par le décret du 26 février 1974, il apparaît que la liste annoncée à ce décret offre une gamme de corps suffisamment diversifiée.

#### **INDUSTRIE**

##### *Charbonnages de France (établissements).*

17824. — 26 juin 1979. — M. Paul GUILLES s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de l'inaction qui prévaut dans le domaine de la politique charbonnière. Les difficultés d'approvisionnement et la hausse constante des prix du pétrole modifient de toute évidence l'ensemble des données de la politique énergétique française et rendent nécessaire et souhaitable une relance de la consommation charbonnière et l'abandon du plan de récession de la production nationale. Aux considérations proprement énergétiques doit s'ajouter la prise en compte du problème de l'emploi et du développement économique régional. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas urgent d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un débat sur les questions énergétiques, et plus particulièrement sur la politique charbonnière ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable dans l'immédiat, en attendant la tenue de ce débat, de suspendre l'application du plan de récession et les licenciements

qui en résultent, de suspendre par conséquent toutes les mesures de fermeture de puits, comme par exemple à la Grand-Combe, dans le Gard, et les projets de fermeture des centrales thermiques comme celle du Bec au Chambon-Feugerolles, dans la Loire, ou encore celle d'Arjuzanx, dans les Landes ; 3° s'il peut lui faire part de l'état des différents travaux qui pourraient être menés par son ministère dans son domaine, en particulier sur la question de l'évaluation des réserves nationales.

Réponse. — Le charbon constitue incontestablement à court, moyen et long terme une des ressources énergétiques sur lesquelles nous devons nous appuyer pour desserrer la dépendance pétrolière de notre pays. La politique charbonnière à conduire dans ces conditions doit comporter trois volets : politique internationale, promotion des utilisations, production nationale. En premier lieu, le développement volontariste de la consommation de charbon implique nécessairement, quel que soit le niveau possible de production nationale, un recours important au charbon importé ainsi que toutes les organisations syndicales en ont convenu. Il importe, dans ces conditions, de mettre en œuvre une politique charbonnière internationale appropriée assurant dans les meilleures conditions possible de coût et de sécurité l'approvisionnement charbonnier extérieur. Celle-ci comportera, en premier lieu, une intensification de l'effort d'investissements miniers à l'étranger. Les Charbonnages de France qui ont à l'occasion de valoriser leur compétence technique y participent activement et disposeront des ressources financières nécessaires. La diversification de nos importations et la constitution par les importateurs de stocks de charbon concourent à la sécurité de notre approvisionnement. En ce qui concerne la promotion des utilisations du charbon, la pénétration du charbon dans la production d'énergie électrique a déjà été réalisée avec succès par la conversion de centrales thermiques du fuel au charbon et par le programme d'équipement en centrales thermiques engagé ces dernières années avec les réalisations de Carling, Le Havre, Cordemais et Gardanne. La part du charbon dans la production non nucléaire et non hydraulique d'électricité continuera à croître dans les années qui viennent. Mais c'est dans le secteur du chauffage et surtout de l'industrie qu'une action de promotion énergétique s'impose. L'objectif fixé de 50 millions de tonnes pour notre consommation de charbon en 1990 suppose en effet une multiplication par cinq d'ici à 1990 de la consommation de charbon dans l'industrie. A cet effet, un programme de promotion technologique de l'usage du charbon sera engagé et portera aussi bien sur les techniques de combustion que sur celles de transport et de manutention. Le développement du marché intérieur suppose, en outre, des actions d'animation et d'incitation. L'Etat pour sa part appliquera aux investissements d'utilisation du charbon des procédures d'aides financières analogues à celles qui ont été mises en place pour favoriser les économies d'énergie et les Charbonnages de France auront un rôle commercial important à jouer, aux côtés des entreprises de négoce charbonnier, dans la croissance des débouchés et le développement du marché. L'utilisation du charbon pour le chauffage des immeubles est enfin un des enjeux essentiels de la politique de développement des réseaux de chaleur définie par ailleurs et à laquelle les Charbonnages de France seront associés. Enfin, la production nationale de charbon doit contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement. Elle doit le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. Sur le premier point, il faut noter l'évolution préoccupante de la charge financière supportée par les contribuables français et qui a atteint pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation 2,3 milliards de francs en 1979. Un tel niveau exige à l'évidence qu'une grande rigueur soit apportée dans la gestion de notre production nationale. En ce qui concerne les conditions de travail, seules des exploitations, humainement réalisables doivent être envisagées. Afin de déterminer de la façon la plus précise et exhaustive possible des gisements susceptibles de répondre à ces conditions, le Gouvernement a décidé de faire entreprendre un inventaire de nos réserves charbonnières. Un programme pluriannuel sera engagé à cet effet et bénéficiera des derniers progrès techniques dans le domaine de la prospection et de l'évaluation géologiques et minières. Cette décision de procéder à une expertise systématique mettant au net les travaux déjà poursuivis depuis plusieurs années rencontre donc le souhait exprimé par les différentes organisations syndicales. Il est cependant, d'ores et déjà, probable que cet inventaire confirmera la non-rentabilité des exploitations du fond des Houillères des Cévennes dont le déficit d'exploitation pour 1978, malgré le poids accru des découvertes (58 p. 100 de la production totale), a dépassé 120 millions de francs, soit 56 000 francs environ par agent et 240 francs par tonne de charbon extraite. Par contre, pour ce qui est des cas particuliers des centrales du Bec et d'Arjuzanx, leur fermeture n'est pas envisagée dans un avenir très proche, notamment la seconde dont il vient d'être décidé de prolonger l'activité jusqu'en 1987-1988. La poursuite de notre programme de recherche-développement et d'expérimentation dans le domaine de la gazéification souterraine visera à démontrer la faisabilité technique et économique de cette technique d'exploitation. Si le succès venait à couronner ce programme difficile, une nou-

velle chance pourrait être ainsi donnée à plusieurs gisements profonds aujourd'hui inexploités. L'évolution des exploitations minières devra enfin être compatible avec une politique nationale du personnel à mettre en place. Il est clair, en effet, que des embauches ne sont pas envisageables si elles aboutissent quelques années plus tard à des problèmes insolubles de mutations ou conversions. Il s'agit donc d'élaborer et de mettre en œuvre une politique du personnel intéressant l'ensemble des bassins et prenant en compte le devenir des mineurs sur une période qui ne se limite pas à la durée de vie rentable de telle ou telle exploitation.

*Métaux (entreprises : Seine-Maritime).*

25911. — 18 février 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la mesure de quatre-vingt-douze suppressions d'emploi aux établissements Lozai de Petit-Quevilly, à raison de trente licenciements et de soixante-deux départs en pré-retraite. C'est, après la C. F. E. M., un nouveau coup porté à la métallurgie de l'agglomération rouennaise, c'est la certitude de difficultés accrues pour les travailleurs et leurs familles. Il semble en outre que de puissants groupes industriels et bancaires contrôlant de fait les établissements Lozai aient pris une part active dans ces suppressions d'emploi, afin de les recréer ailleurs et donc de bénéficier des aides de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'emploi, le maintien d'une importante activité économique et pour veiller à la meilleure utilisation des fonds publics.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Papiers et cartons (entreprises : Corrèze).*

26454. — 25 février 1980. — **M. Jacques Chamnade** informe **M. le ministre de l'Industrie** de la situation qui est celle des salariés d'une usine de papeterie située à la gare d'Aubazine (19360-Saint-Hilaire-Peyroux). Il s'agit d'une usine du groupe S. O. C. A. R. qui a compté jusqu'à 260 salariés et dont les effectifs actuels sont de 105. Une demande de 35 licenciements a été déposée et si ceux-ci intervenaient, cela créerait une situation risquant, à brève échéance, de mettre en péril l'existence même de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'interviennent pas et assurer une relance de l'activité de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Industries agricoles et alimentaires : secrétariat d'Etat (personnel).*

31316. — 26 mai 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** sur les conséquences de la création du secrétariat aux industries agricoles et alimentaires qui entraîne un mouvement de personnel des services du ministère de l'Agriculture vers ses services. En ce qui concerne ces personnels, et plus précisément ceux qui appartiennent à un corps ministériel de l'Agriculture, des problèmes naissent et conduisent à poser les questions suivantes. D'une part, quelle sera la procédure utilisée en ce qui concerne l'affectation des agents. Les mutations se feront-elles autoritairement ou bien fera-t-on appel au volontariat. D'autre part, en matière de profil de carrière, les agents ne risquent-ils pas, compte tenu de l'étroitesse du corps d'accueil, de se heurter à un nombre réduit de postes vacants, ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur les possibilités d'avancement ainsi que sur la gestion du régime indemnitaire. Enfin, si ces agents voulaient réintégrer leur corps d'origine, qu'est-il prévu dans cette hypothèse. En conséquence, il lui demande quelles possibilités leur sont offertes et quelles mesures sont envisagées.

Réponse. — La création du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des industries agricoles et alimentaires n'aura aucune incidence sur la carrière des fonctionnaires jusqu'à présent affectés à la direction des industries agricoles et alimentaires. En accord avec le ministère de l'Agriculture, les personnels continueront à être gérés par ce ministère, ce qui permettra d'éviter toute difficulté de l'ordre de celle soulevée par l'honorable parlementaire.

*Poissons et produits de la mer (industries agricoles et alimentaires : Hérault).*

31576. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbers** attire l'attention de **M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** sur la situation du port de Sète, premier port de pêche français sur la façade méditerranéenne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'implantation d'une véritable industrie de transformation des produits de la mer.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires s'est préoccupé depuis plusieurs mois des possibilités d'implantation d'une industrie agro-alimentaire sur l'arrière-port de Sète. Des contacts sont en cours avec la chambre de commerce de Sète qui met l'accent sur ce type d'industrie. Plusieurs entreprises étudient actuellement la possibilité d'une telle implantation.

## INTERIEUR

*Défense nationale (défense civile).*

26609. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Plagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la protection civile des Français en cas de conflit nucléaire. Il lui demande s'il existe notamment en France des abris anti-atomiques, quel est leur nombre, leur situation. Leur accès est-il réservé. Enfin par quels moyens les Français seraient-ils informés sur l'imminence d'un conflit et sur la façon d'agir en cas d'alerte sérieuse.

Réponse. — La protection du territoire national et de sa population repose, avant tout, sur l'existence d'une force de dissuasion susceptible d'entraîner systématiquement des représailles inacceptables pour un agresseur éventuel. Il s'agit là d'une constante de la politique française. Simultanément, d'autres mesures de protection existent déjà et sont progressivement développées. Il en est ainsi, notamment, pour la mise à l'abri de la population. Dans ce domaine, deux cas sont à distinguer : contre les effets mécaniques directs d'une explosion nucléaire (effets du souffle), il n'existe guère de protection possible autour du point d'impact, dans un rayon variable en fonction des puissances mises en œuvre ; en revanche, il est possible de se protéger contre les retombées radioactives consécutives à une explosion nucléaire, et dont la dispersion, au gré des vents, risquerait de menacer des zones étendues du territoire, quel que soit le point d'impact de la bombe. En effet, 20 centimètres de pierre ou de béton ou 30 centimètres de terre tassée divisent par 10 le rayonnement extérieur, ce qui limiterait sensiblement les risques. Bien entendu, des écrans d'épaisseur plus importante peuvent avoir des effets encore plus positifs. Il est donc possible d'utiliser comme abris de nombreux immeubles existants, dont les caractéristiques de construction assurent une protection efficace à leurs occupants. Le ministère de l'Intérieur a donc entrepris un recensement de ces locaux grâce à une exploitation informatique des documents fonciers. Ce travail, mené en 1979 dans sept départements, se poursuit actuellement dans une vingtaine d'autres. Les premiers résultats laissent penser que la capacité globale de ces abris antiretombées ne sera pas inférieure aux besoins. Bien entendu, pour être efficace, la mise à l'abri ne peut se concevoir que si les populations concernées sont prévenues du danger avec une rapidité suffisante. Cette mission est remplie par un système d'alerte, mis en œuvre par un service spécialisé dépendant du ministère de l'Intérieur et qui, en liaison avec le commandement de la défense aérienne, est à même de déterminer, dans un délai très court, les zones qui risqueraient d'être atteintes par les retombées radioactives. La diffusion de l'alerte serait assurée par un réseau de sirènes fixes, par des véhicules munis de haut-parleurs, ainsi que par la radio et la télévision. Ainsi, les mesures qui s'imposent pourraient être très rapidement portées à la connaissance des intéressés.

*Associations et mouvements (financement).*

27426. — 17 mars 1980. — **M. Roger Chisnaud** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 43-1001 du 23 juin 1948, modifiant l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, avait prévu que toute association régulièrement déclarée pouvait notamment, sans autorisation spéciale, posséder et administrer les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations avaient été rédimées, étant précisé que ces sommes ne pouvaient être supérieures à 100 francs. Ce chiffre n'ayant pas été actualisé depuis lors il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des besoins toujours croissants des associations, de prendre toute disposition pour le porter à un niveau qui tienne compte de l'érosion monétaire intervenue entre 1948 et 1980.

Réponse. — La disposition de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à laquelle se réfère la question posée et qui résulte d'une loi du 23 juin 1948 paraît mériter d'être revue en fonction de l'évolution de la valeur

de la monnaie intervenue depuis cette date. Toutefois une modification ne saurait intervenir que par voie législative. C'est pourquoi le Gouvernement se propose d'apporter une solution à ce problème dans le cadre d'un projet de loi actuellement à l'étude sur l'extension de la capacité juridique des associations.

*Police (fonctionnement : Finistère).*

29133. — 14 avril 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nature des grenades employées par les forces de police à Quimper le 17 mars. Le 17 mars, à l'occasion du jugement en flagrant délit des neuf personnes interpellées au cap Sizun pendant l'enquête d'utilité publique pour l'installation d'une centrale nucléaire, de sévères accrochages ont opposé, à Quimper, les forces de police aux manifestants. Suite à ces affrontements, deux personnes ont été hospitalisées, respectivement à Quimper et à Morlaix, pour lésions graves aux yeux, apparemment provoquées par un liquide corrosif provenant des grenades. En conséquence, elle lui demande de quelle nature étaient les grenades employées par les forces de police à Quimper le 17 mars.

Réponse. — Le 17 mars 1980 le service d'ordre mis en place à Quimper a été contraint d'utiliser deux sortes de grenades lacrymogènes : 1° les grenades lacrymogènes à effet fugace. Il s'agit de grenades constituées d'un contenant en carton, renfermant de l'ortho-chlorebenzal-malonitrile mis à feu au moyen d'un bouchon allumeur non détonnant. Le dosage des grenades de ce type est de 1,5 p. 100 ou 7 p. 100. Il convient de souligner que de nombreux pays utilisent les concentrations allant jusqu'à 30 p. 100 (25 p. 100 aux Etats-Unis où les normes de sécurité sont pourtant particulièrement sévères); 2° les grenades lacrymogènes à effet persistant. Il s'agit de grenades constituées d'une enveloppe renfermant du bromacétate d'éthyle. Celui-ci est utilisé par les forces de police depuis 1947.

*Drogue (lutte et prévention).*

29298. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer combien de décès ont été à déplorer, en France, à la suite « d'overdoses », au cours de l'année 1979.

Deuxième réponse. — Au cours de l'année 1979, 117 cas de décès par suite d'excès de drogues ont été enregistrés. La répartition, selon les produits responsables du décès, est la suivante : héroïne, cinquante (42,75 p. 100 des cas); produits pharmaceutiques, quarante-six (39,31 p. 100); trichloréthylène, huit (6,83 p. 100); cocaïne, trois; morphine, un; amphétamines, un; autres produits non identifiés, huit.

*Communes (bulletins municipaux).*

29426. — 21 avril 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du financement de la distribution des bulletins édités par les communes. Il lui rappelle ses propos : « Parallèlement aux dispositions prévues dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministère étudie les ressources qui pourraient être envisagées pour encourager la distribution des bulletins édités par les communes. » Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Après un examen attentif, il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de prendre des mesures financières spécifiques en faveur de la diffusion des bulletins municipaux. En revanche, le Gouvernement s'est efforcé de prendre des mesures financières d'ordre général pour permettre aux collectivités locales d'exercer au mieux l'ensemble de leurs responsabilités. Les aides financières de l'Etat aux collectivités locales ont nettement augmenté en 1980. Ainsi, le montant de la dotation globale de fonctionnement s'élève à près de 39 milliards 500 millions de francs en 1980, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1979. Le montant du fonds de compensation de la T. V. A. s'élève à 5 milliards de francs, soit une augmentation de 56 p. 100. Dans ce cadre, les communes qui souhaitent en toute liberté développer la diffusion de leurs bulletins municipaux auront davantage de moyens pour le faire. D'autre part, il a été indiqué, au cours de l'examen devant le Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, l'intérêt pour les communes de recourir, pour la diffusion de leurs bulletins, au service postal des imprimés sans adresse. Ce service, assuré sur la base du volontariat et selon certaines conditions, offre des tarifs avantageux par rapport aux tarifs ordinaires.

*Cultes (lieux de culte : Val-de-Marne).*

29795. — 21 avril 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inadmissibles profanations dont sont de plus en plus victimes les synagogues, les dernières en date étant intervenues à la synagogue de Maisons-Alfort. Aussi, il lui demande, devant la légitime émotion et indignation de l'ensemble des communautés israélites comme de tous les républicains quelles mesures il compte prendre pour que de tels sacrilèges ne se reproduisent plus et qu'une enquête diligente soit prescrite tendant à rechercher les auteurs de tels agissements.

Réponse. — J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon indignation devant l'accomplissement d'actes à caractère raciste touchant les édifices religieux. Les services de police ont reçu des directives prescrivant une surveillance particulière des synagogues et l'ouverture d'enquête en vue de rechercher activement les auteurs des manifestations racistes, dès qu'elles sont constatées. S'agissant de la synagogue de Maisons-Alfort, des instructions ont immédiatement été données pour que des rondes à caractère préventif et dissuasif s'intensifient. Une enquête est en cours.

*Communes (personnel).*

30002. — 28 avril 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 27 février 1982 (*Journal officiel* du 7 mars 1982) qui prévoit en faveur de certains cadres municipaux, énoncés dans ledit arrêté, le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. L'article premier dudit arrêté fixe les indemnités forfaitaires pour les emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints par seuils démographiques. L'article 2 étend ces indemnités à certains cadres municipaux, allant du directeur administratif à l'inspecteur de salubrité. Pour les emplois désignés à l'article 2, la grille de rémunération prévoit un taux moyen annuel et un taux maximum annuel. Il ressort de cette analyse que les indemnités maximales servies aux directeurs administratifs et aux attachés communaux principaux de première classe, de deuxième classe, ainsi qu'aux chefs de bureau, sont supérieures à celles des secrétaires généraux des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 400 000 habitants. Or, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints sont les principaux collaborateurs des maires et des élus, et, à ce titre, ils participent à l'ensemble des réunions du conseil municipal et des diverses commissions municipales. De plus, ils sont chargés d'assurer la coordination entre l'ensemble des services municipaux placés sous leur autorité. Ces missions très étendues nécessitent de leur part une disponibilité permanente, et un nombre d'heures de présence supérieur à celui des cadres subalternes. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier la réglementation existante en majorant le taux des indemnités prévues à l'article premier, de telle sorte que les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints perçoivent des indemnités au moins égales sinon supérieures aux cadres placés sous leur autorité.

Réponse. — Les différents taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont été revalorisés uniformément de 8,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, par arrêté en date du 21 janvier 1980. Ces taux constituent des plafonds maxima. Pour les emplois, uniques dans chaque commune, de secrétaire général, secrétaire général adjoint et secrétaire de mairie ce plafond est un taux maximum individuel annuel. Pour les autres emplois ouvrant droit à la perception éventuelle de cette indemnité forfaitaire, comme ceux de directeur de services administratifs ou d'attaché communal, et dont le nombre n'est pas limité à un seul par commune, ce plafond résulte de la combinaison de deux taux : 1° taux maximum individuel annuel ; 2° taux moyen annuel, à partir duquel est déterminée la somme totale affectée au paiement de l'indemnité, en multipliant, pour chaque emploi, ce taux moyen par le nombre de titulaires. Par exemple, s'il n'existe qu'un seul attaché principal dans une commune, qui doit avoir au moins 20 000 habitants, cet agent percevra nécessairement l'indemnité au taux moyen, soit 3 817 francs par an (c'est-à-dire un taux inférieur au secrétaire général de la commune). Dans un autre exemple, s'il existe deux directeurs de services administratifs dans la commune, qui doit alors comporter plus de 40 000 habitants, le crédit budgétaire maximum pouvant être affecté à leur indemnité forfaitaire est de : 4 472 francs × 2 (taux moyen × nombre de bénéficiaires), soit : 8 944 francs, ce chiffre correspondant également au montant du taux maximum individuel afférent à ce même emploi. Dans cette même commune le secrétaire général a droit à un taux maximum de 6 387 francs supérieur au taux moyen de l'indemnité des directeurs de services administratifs : cela permet en tout état de cause d'allouer au secrétaire général une indemnité supérieure à celle effectivement attribuée à chacun des deux directeurs de service administratif. Il apparaît donc qu'il revient au maire, compte tenu

d'une part, des maxima réglementaires et, d'autre part, des délimitations du conseil municipal fixant les taux effectifs de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, d'en assurer la répartition individuelle en prenant en considération la situation du personnel et la structure hiérarchique particulière à la commune.

#### Domicile (légitimation).

30188. — 5 mai 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines conséquences regrettables qu'entraîne l'abrogation dans les trois départements de l'Est de l'application du régime des déclarations domiciliaires obligatoires. Depuis que l'Alsace-Lorraine a été ainsi alignée sur les autres régions françaises, les maires des communes de sa circonscription se plaignent de rencontrer des difficultés importantes pour répondre à des demandes de recherches de citoyens, émanant le plus souvent de services administratifs. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour mettre fin à ces difficultés, il lui serait possible de rétablir l'obligation de déclaration d'arrivée et de départ du citoyen dans la commune.

Réponse. — Aucune modification n'est intervenu dans le régime applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de déclaration obligatoire de changement de domicile. Cette institution demeure régie par les arrêtés préfectoraux respectifs des 15, 16 et 18 juin 1833. Aussi, convient-il de confirmer les termes de la réponse, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 28 juillet 1973, à la question écrite posée sur ce sujet par M. Richard, député, réponse précisant qu'en raison de l'attachement manifesté par les populations des départements concernés à la réglementation locale il ne paraissait pas opportun de modifier le régime en vigueur, pas plus qu'il ne pouvait être envisagé de l'étendre aux autres départements.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation).

30201. — 5 mai 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'imprécision des textes législatifs et administratifs en ce qui concerne les abattements à la taxe d'habitation que les conseils municipaux ont le droit d'effectuer, et les conséquences sur les taux des différents impôts locaux. Dès 1981, les conseils municipaux fixeront les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans les limites de l'article 2-1 de la loi du 10 janvier 1980. Or, en ce qui concerne la taxe d'habitation, les taux fixés par les conseils municipaux s'appliqueront-ils directement aux bases nettes d'imposition, c'est-à-dire abstraction faite des abattements obligatoires et de ceux éventuellement décidés par les conseils municipaux ou s'appliqueront-ils aux bases brutes d'imposition auquel cas les taux réels d'imposition seront plus élevés, la charge des abattements étant alors intégralement supportée par les seuls redevables de la taxe d'habitation.

Réponse. — Il est rappelé au parlementaire intervenant que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale n'a pas modifié les modalités de calcul de la cotisation individuelle des redevables de la taxe d'habitation. Cette cotisation continuera en effet à être déterminée par application du taux d'imposition à la base nette individuelle de chaque contribuable, c'est-à-dire, en ce qui concerne la taxe d'habitation, à la valeur locative brute diminuée des abattements obligatoires pour charges de famille et des abattements complémentaires facultatifs éventuellement décidés par le conseil municipal. Les services fiscaux communiqueront d'ailleurs aux conseils municipaux le montant estimé des bases nettes d'imposition à partir desquelles ces derniers pourront fixer librement le taux d'imposition de la taxe. Par conséquent, le taux voté par le conseil municipal sera bien le taux effectif figurant sur l'avis d'imposition des redevables.

#### Circulation routière (sécurité).

30411. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer combien de décès ont été enregistrés en 1979, consécutifs à des accidents de moto.

Réponse. — Le nombre de décès enregistrés en 1979, consécutifs à des accidents de moto s'élève à 461 pour les motos de cylindrée inférieure à 125 centimètres cubes et à 544 pour les motos de cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes, soit un total de 1 005 décès de motocyclistes. Ce nombre est en nette augmentation par rapport à l'année précédente, pour laquelle il ne s'élevait qu'à 807 tués pour cette catégorie de véhicules.

#### Intérieur: ministère (personnel).

30463. — 12 mai 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'application de la circulaire interministérielle F.P. n° 1255 du 24 août 1976 relative au classement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent à un corps de la catégorie A. Ce texte prévoit, notamment, la prise en compte d'une partie de l'ancienneté des personnels concernés au moment de leur accession à la catégorie A. Il constate que seuls les personnels employés de préfecture n'ont pu jusqu'à présent bénéficier des dispositions de cette circulaire. Il s'étonne du caractère tout à fait inéquitable de cette situation. Il lui demande, en conséquence, de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent au regard du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, paru au *Journal officiel* du 7 mai 1980, a fixé pour le corps des attachés de préfecture, les nouvelles règles de classement des fonctionnaires et agents de l'Etat accédant à un corps de catégorie A, définies par la circulaire interministérielle du 24 août 1976. Les opérations de reclassement sont en cours.

#### Drogue (établissements de soins: Aude).

30606. — 12 mai 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la perquisition effectuée par la police, le 16 avril, au centre de post-cure pour ex-toxicomanes des Campets-de-Portiel (Aude). Cette perquisition, sans aucun résultat, a été effectuée, semble-t-il, à l'insu des autorités départementales. Elle a pour conséquence de compromettre gravement le travail de réinsertion effectué par cette institution avec l'appui et la compréhension de la population. Se faisant l'interprète du désarroi des responsables du centre et des jeunes dont ils ont la charge, il insiste auprès de lui pour que ne soient pas récidivées des interventions aussi spectaculaires qu'inutiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles situations se reproduisent.

Réponse. — La perquisition évoquée dans cette question a été effectuée par la gendarmerie nationale dans le cadre d'une enquête concernant une série de vols de produits toxiques dans des pharmacies du département de l'Aude.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Education physique et sportive (personnel).

27008. — 10 mars 1980. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'émotion des maîtres auxiliaires d'éducation physique. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de favoriser l'emploi des jeunes et de lutter contre le chômage, au moment où chacun reconnaît le rôle irremplaçable de l'éducation physique à l'école, le Gouvernement refuse de créer les postes indispensables à un réel progrès de l'éducation physique et impose des heures supplémentaires à tous les enseignants d'E.P.S. Des mesures officielles sont prises ou envisagées pour aggraver la situation de l'emploi dans ce secteur: l'article 3 du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au concours de recrutement de professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.) interdit aux candidats de se présenter plus de trois fois à ce concours; le Gouvernement entend licencier dès la rentrée 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires qui auront enseigné pendant au moins trois années. Ces décisions sont graves et inadmissibles. Nous ne pouvons accepter qu'après quatre années d'études post-baccalauréat, des milliers de maîtres auxiliaires en E.P.S. soient ainsi écartés scandalement de l'exercice du métier qu'ils ont choisi. De plus, c'est l'enseignement même de l'E.P.S. à l'école qui est mis en cause. Il manque plus de 7 000 postes pour réaliser les trois heures hebdomadaires minimum à toutes les classes, étapes vers la réalisation des cinq heures officielles dans tous les lycées et collèges. Trop souvent, le remplacement des enseignants d'E.P.S. en congé n'est pas assuré; il apparaît déjà que les crédits prévus au budget 1980 ne permettront pas d'améliorer cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° de ne licencier aucun maître auxiliaire d'E.P.S.; 2° de créer les postes nécessaires à la réalisation des cinq heures d'E.P.S. par classe.

Réponse. — L'horaire réglementaire de l'enseignement de l'E.P.S. est fixé à trois heures hebdomadaires dans les collèges (1<sup>er</sup> cycle) et deux heures dans les lycées (2<sup>e</sup> cycle). Sur cette base et compte tenu de la création de 980 emplois nouveaux d'enseignant en 1980, il n'existera plus dans les établissements à la prochaine rentrée

scolaire, de déficit supérieur à un poste et la plupart des déficits supérieurs ou égaux à un demi-poste auront disparu. C'est donc sur la base d'horaires non réglementaires que sont calculés par l'honorable parlementaire les besoins en postes. Si, depuis 1978, les heures supplémentaires ont permis de compléter les effets de la création de postes pour atteindre les horaires réglementaires, la politique de création qui est poursuivie rendra progressivement moins nécessaire d'y recourir. En ce qui concerne l'interdiction faite aux candidats de se présenter plus de trois fois au C.A.P.E.P.S., il s'agit d'une mesure prévue dans beaucoup de concours de recrutement.

*Education physique et sportive :  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).*

**28897.** — 7 avril 1980. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de la section universitaire d'éducation physique et sportive de la ville de Nice dans le département des Alpes-Maritimes. La décision de supprimer cette section a provoqué une profonde émotion parmi les étudiants, les enseignants et la population concernée. En effet, cette section, qui comprend quatre années d'études, fonctionne dans des locaux de la faculté des sciences de Nice mais est rattachée à l'U.E.R. de Marseille. Or, il vient d'être décidé que dès la rentrée de 1980, il n'y aurait plus de recrutement d'étudiants de première année, ceux-ci devront se diriger vers d'autres universités, et les enseignants seraient progressivement reclassés. Cette mesure est extrêmement grave. Elle remet en cause la poursuite des enseignements d'éducation physique, elle remet en cause la satisfaction des besoins en enseignement d'éducation physique à l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de la section universitaire d'éducation physique et sportive à Nice.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de souligner que la décision de créer à Nice une U.E.R. d'E.P.S. n'a jamais été prise. Une situation de fait s'est développée, dans le cadre d'une convention annuelle entre l'université de Nice qui assume la préparation d'une licence d'éducation physique et sportive, et l'université d'Aix-Marseille II, seule habilitée à délivrer les diplômes d'enseignement en éducation physique et sportive. La quasi-totalité des étudiants d'E.P.S. se présente au C.A.P.E.P.S. Or, il existe actuellement plus de 8 000 étudiants et il est prévisible que dans les années à venir, le nombre de postes affectés au concours sera en diminution par rapport aux dernières années. En effet, le VII<sup>e</sup> Plan a décidé que l'objectif à atteindre était de trois heures d'E.P.S. dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Cet objectif devrait être atteint rapidement dans tous les établissements d'enseignement secondaire.

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).*

**29041.** — 7 avril 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur sa décision visant à écarter les fédérations sportives scolaires de la répartition de ressources du fonds national pour le développement du sport. Il est anormal que des groupements dynamiques comme l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, qui regroupe 870 000 licenciés au plan national ne puissent bénéficier des ressources en provenance de ce fonds. En conséquence, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La section du sport de masse du fonds national pour le développement du sport, constitué en 1979, a défini les principes de répartition des ressources du fonds. Il a été précisé que certaines actions ou certains organismes ne pourraient être subventionnés par ces moyens, notamment les fédérations sportives scolaires dont les moyens d'action ressortissent de l'aide apportée par l'Etat sur ses rubriques budgétaires normales. En ce qui concerne l'U.S.E.P., le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle qu'une subvention de 1 502 700 francs lui a été versée en 1979. Pour 1980, cette subvention sera reconduite.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Nord).*

**29741.** — 21 avril 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque d'enseignants d'éducation physique au collège de Saint-Saulve. En effet, pour la rentrée scolaire de septembre 1980, quinze classes sont prévues. Compte tenu des trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaire, cela représente deux postes d'enseignant. La création du second poste s'impose donc très rapidement, sous peine de voir certaines classes privées du temps normal imparti dans cette discipline. L'association de parents d'élèves, très soucieuse de la bonne marche de cet établissement scolaire, n'accepte pas qu'une éducation physique et sportive au rabais soit donnée dans le collège

de Saint-Saulve, à cause du manque de poste budgétaire. En conséquence, il lui demande à quelle date sera créé le second poste d'enseignant d'éducation physique et sportive au collège de Saint-Saulve.

*Réponse.* — Au collège Saint-Saulve, trente-neuf heures d'éducation physique et sportive sont nécessaires pour assurer de la classe de sixième à la classe de troisième l'horaire réglementaire prévu dans le premier cycle ; vingt et une heures de cours sont dispensées par un enseignant et cinq heures par un auxiliaire. Le déficit est donc de treize heures. A la prochaine rentrée scolaire, un enseignant du collège de Raismes effectuera un complément de service pour remédier à cette situation.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

**30929.** — 19 mai 1980. — **M. Joseph Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que certains s'interrogent sur la survie des C.R.E.P.S. et spécialement de celui de Montpellier. Il lui demande quel est, à son avis, l'avenir des C.R.E.P.S.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

**31038.** — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'inquiétude des candidats au concours d'entrée au C.R.E.P.S. de Montpellier. En effet, selon certaines informations, dans un premier temps, le recrutement serait extrêmement réduit et dans un second temps supprimé. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont exactes.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

**31797.** — 9 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation du C.R.E.P.S. de Montpellier. En effet, l'annonce de la réduction de moitié du recrutement prévu à la rentrée universitaire 1980 et l'éventualité de la suppression de la formation C.R.E.P.S. à Montpellier, ont motivé l'émotion des enseignants, étudiants et candidats au concours d'entrée de cette unité d'enseignement et de recherche essentielle à la vie universitaire régionale. Il n'existe aucune structure universitaire similaire dans le Sud-Ouest, la plus proche étant située à Poitiers, les candidats des académies de Montpellier, Toulouse, Bordeaux se retrouvant à Montpellier. La réputation de cet établissement n'est plus à faire. Sa disparition, ou une simple baisse d'activité, s'ajouterait au bilan d'une région et d'un département déjà « ruban bleu » du chômage. Le maintien et le développement de cette unité d'enseignement et de recherche dans le cadre du développement de l'enseignement de l'éducation physique sont une revendication particulièrement légitime. Il lui demande donc : de démentir les informations concernant une diminution d'activité du C.R.E.P.S. de Montpellier ; de faire connaître les dispositions prises pour développer les activités de cet établissement.

*Réponse.* — Une commission a été constituée pour étudier l'avenir des centres régionaux d'éducation physique et sportive. Deux orientations peuvent être tirées de ses travaux : il est apparu nécessaire, en liaison avec l'organisation syndicale représentative, de limiter le nombre des élèves de manière à maintenir une relation entre ce nombre et celui des débouchés qui leur sont offerts. Il est apparu également nécessaire de développer dans les C.R.E.P.S., en liaison avec le mouvement sportif, les stages sportifs et de spécialiser ces établissements dans une ou plusieurs disciplines sportives déterminées. Ces deux orientations ne mettent nullement en cause l'existence du C.R.E.P.S. de Montpellier ni celle des autres établissements.

*Education physique et sportive (personnel).*

**31350.** — 26 mai 1980. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que son prédécesseur avait répondu par la voie du *Journal officiel* du 22 février 1975, à une question écrite qui lui avait été déposée, que la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourrait être rapprochée de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles sans que soit atteinte l'assimilation totale, notamment en matière de liquidation de pension ; il indiquait que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie continuerait à rechercher, au profit de ces personnels, les améliorations de traitement nécessaires ; depuis cette réponse, il semble qu'aucune décision n'ait été prise pour tenter de résoudre la situation particulière de ce corps de personnels en voie d'extinction.

tion; en conséquence, il lui rappelle les promesses de son prédécesseur et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au niveau de la retraite, l'égalité entre la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles.

**Réponse.** — L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été fixé par arrêté en date du 28 mars 1979 (J. O. du 12 avril 1979) et ainsi qu'il suit: 1<sup>er</sup> échelon: indice brut: 306, 11<sup>e</sup> échelon: indice brut: 593, en accord avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet échelonnement est comparable à celui des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, en ce qui concerne l'indice terminal 593 brut. Les intéressés bénéficient effectivement d'une indemnité chargée d'atténuer la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation (indice bruts: 306-634) mais cette indemnité n'a pas été intégrée dans leur retraite. Compte tenu d'une part de la conjoncture économique générale et d'autre part des positions respectives adoptées par les différents départements ministériels en cause, lors de la révision générale des divers corps des personnels civils de l'Etat appartenant à la catégorie A, il me paraît particulièrement délicat de proposer des mesures qui, bien que tendant à rétablir au niveau de la retraite l'égalité entre la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles, pourraient s'analyser comme des mesures catégorielles ayant une incidence sur le plan des dépenses de l'Etat.

## JUSTICE

### Administration (documents administratifs).

26304. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Costé demande à M. le ministre de la justice s'il partage une opinion doctrinale récemment émise selon laquelle l'interconnexion de tous les fichiers automatisés de l'administration, même autorisée par une loi, porterait atteinte au principe constitutionnel du respect de la vie privée.

**Réponse.** — Aux termes de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les interconnexions entre divers traitements automatisés doivent être déclarées, lors de la création de ces traitements, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui est ainsi appelée à émettre son avis sur ce point. Selon l'article 18 de cette loi, toute interconnexion nécessitant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission. En ce qui concerne la constitutionnalité d'une loi qui permettrait l'interconnexion de tous les fichiers automatisés de l'administration, il ne s'agit que d'une hypothèse d'école. A cet égard, il convient seulement d'observer qu'aucun texte normatif de valeur constitutionnelle ne garantit expressément le respect de la vie privée. Seuls des textes législatifs ont traité cette matière: l'article 9 du code civil qui prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée, les articles 368 et suivants du code pénal qui définissent et sanctionnent les atteintes volontaires à l'intimité de la vie privée d'autrui. De toute manière, il n'appartient pas au garde des sceaux de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi hypothétique; c'est au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions de l'article 61 de la Constitution, ou au Conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi ou statuant à l'occasion d'un recours, qu'il appartiendrait de dire si les textes législatifs précités expriment ou non un principe général du droit ayant valeur constitutionnelle.

### Licenciement (indemnisation).

27132. — 10 mars 1980. — M. Maurice Nillès attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles sont établis par les tribunaux les intérêts de retard pour les dommages-intérêts attribués aux salariés à la suite de la condamnation d'un employeur. Il connaît un cas précis où alors que le conseil de prud'hommes accordait les intérêts de retard à compter de l'introduction de l'instance (soit en l'espèce en 1975) l'employeur a fait appel du jugement rendu contre lui. La cour d'appel en 1979 a confirmé le jugement en faisant courir les intérêts de retard pour les dommages-intérêts mais à compter de son propre arrêt, soit cinquante-cinq mois après le premier arrêt du conseil de prud'hommes. Compte tenu de l'inflation, l'attitude de l'employeur conduit ainsi à priver le salarié d'une partie de ses droits. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que le droit à indemnité de licenciement puisse produire son plein effet et que la volonté du législateur soit respectée.

**Réponse.** — Il n'appartient pas au ministère de la justice de porter une appréciation sur le cas particulier évoqué, dont au surplus tous les éléments ne lui sont pas connus. Il peut cependant

être indiqué qu'en matière de condamnation à des dommages-intérêts, le principe est que la créance n'existe et ne peut en conséquence produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est judiciairement constatée, le demandeur n'ayant, jusqu'à la décision de justice qui lui accorde une indemnité, ni titre de créance, ni droit reconnu dont il puisse se prévaloir.

### Notariat (honoraires et tarifs).

27935. — 24 mars 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités de calcul des émoluments des notaires en matière de prêts destinés à la construction de logements. Le décret n° 78-262 précise les barèmes devant s'appliquer en matière de prêts d'épargne-logement; cependant, si, dans un même temps, un prêt complémentaire est simultanément accordé, un autre barème est appliqué, deux prêts étant considérés comme des opérations indépendantes. Il en est de même, en matière de prêt complémentaire à un prêt P. A. P. Paradoxalement, dans ce cas, les barèmes sont plus lourds lorsque le prêt complémentaire est un prêt d'épargne-logement que si ce prêt complémentaire est un prêt ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans une période où les charges financières des candidats constructeurs s'alourdissent fortement, de modifier la réglementation en vigueur afin d'alléger les frais financiers annexes. Plus précisément, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient considérés comme une opération financière unique relevant d'un barème unique, les prêts principaux et complémentaires accordés simultanément pour une même opération de construction.

**Réponse.** — Le tarif des émoluments dus aux notaires pour l'établissement des actes de prêts relevant du régime de droit commun est fixé au n° 68 du tableau I annexé au décret n° 78-262 du 8 mars 1978 (émoluments calculés sur la base de la série S1 avec abattement d'un tiers). La nécessité de favoriser certaines opérations d'accès à la propriété a été prise en compte dans le tarif, puisque des dispositions particulières sont prévues en faveur des prêts accordés en application de textes spéciaux (n° 69 du tableau I). Dans tous les cas, la grille de la série de base, S3, sur laquelle sont calculés les émoluments proportionnels des notaires est en effet nettement plus favorable pour les clients que celle de la série S1. Par ailleurs, à l'intérieur de la catégorie des prêts spéciaux, il a paru souhaitable de maintenir un régime privilégié à l'égard des actes concernant des prêts prévus par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et celles du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 relatifs au secteur accession à la propriété ainsi qu'à l'égard des actes intéressant des prêts du secteur locatif prévus par les dispositions du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977, qui sont classés dans la série S3 et bénéficient d'un abattement d'un tiers (n° 69, A et B). En ce qui concerne plus spécialement les prêts d'épargne logement, les actes intéressant les prêts principaux sont également classés dans la série S3 mais sont rémunérés au tarif plein. S'ils entrent dans l'une des catégories mentionnées aux paragraphes A et B du n° 69, les prêts complémentaires des prêts d'épargne logement bénéficient, bien entendu, du régime privilégié décrit ci-dessus. Mais, en l'absence de dispositions particulières, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les actes concernant des prêts complémentaires de prêts d'épargne logement relevant du régime de droit commun doivent être rémunérés au tarif prévu au n° 69. Dans ce cas, s'agissant de l'application de deux tarifs différents (S3, 1 et S1, 2/3) on doit revenir chaque fois à la base. Cette difficulté n'a pas échappé à la Chancellerie qui procède, en liaison avec le Conseil supérieur du notariat, à la recherche d'une solution permettant de régler le problème ainsi posé.

### Experts-comptables (profession).

28518. — 31 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si la cession d'un droit au bail et celle, correlative, de la clientèle d'un expert-comptable, doivent être publiées dans un journal d'annonces légales au même titre que la cession du fonds à usage de commerce appartenant à un commerçant.

**Réponse.** — La publicité dans le journal d'annonces légales prévue par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 est réservée à la vente ou cession de fonds de commerce. Si la cession du droit au bail et de la clientèle, qui sont des éléments essentiels du fonds de commerce, peut à elle seule constituer la cession d'un fonds, il faut en outre qu'il s'agisse d'un fonds commercial pour que la loi du 17 mars 1909 soit applicable. La commercialité du fonds existe lorsque l'exploitation a pour objet l'exercice d'actes de commerce de telle sorte que celui qui les accomplit à titre habituel a la qualité de commerçant. Or les fonctions exercées par les experts-comptables dans la profession est d'établir et réviser les comptabilités des entreprises, ne constituent pas une activité commerciale. Elles sont même incompatibles avec l'accomplissement d'actes de commerce comme le pré-

else l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1238 du 19 septembre 1945 qui a institué l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglemente la profession. En l'absence des critères de commercialité, la cession du droit au bail et de la clientèle de l'expert-comptable n'est pas soumise aux mesures de publicité pour la vente des fonds de commerce.

#### Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention).

26943. — 7 avril 1980. — M. Ancône Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des détenus au regard de la peine qu'ils doivent accomplir. Il souhaite connaître la durée de leur détention réelle par rapport à celle fixée lors de leur condamnation et ceel pour les années 1970 à 1979. Il lui demande également de lui faire connaître, pour les mêmes années, le pourcentage des détenus qui ont bénéficié d'une permission de sortie et la proportion de ceux qui, à cette occasion, ont commis de nouveaux faits délictueux.

Réponse. — L'opinion publique est actuellement très sensibilisée au phénomène de l'érosion des peines qui conduit un détenu, condamné à une peine privative de liberté, à n'effectuer qu'une partie de cette peine, par l'intermédiaire d'une série de mesures d'individualisation des peines. En effet plusieurs mécanismes, prévus par la loi, aboutissent à éroder les peines d'emprisonnement et à avancer le moment de la libération d'un condamné: la grâce, qui appartient au Président de la République; la réduction de peine, décidée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, au profit des détenus qui ont donné des preuves de bonne conduite. Elle ne peut excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre. Le juge de l'application des peines a également la faculté d'accorder une réduction de peine exceptionnelle aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire universitaire ou professionnel. Enfin, après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaires — de trois mois au maximum — peut être accordée aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale (art. 721, 721-1, 729-1 du code de procédure pénale); la libération conditionnelle enfin, dont la décision appartient soit au juge de l'application des peines lorsque la peine n'exécède pas trois ans, soit au ministre de la justice lorsqu'elle excède trois ans. Elle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour ceux en état de récidive légale, elle peut l'être au dix tiers de la peine. Ce régime, depuis la loi du 22 novembre 1975, n'est plus applicable aux condamnés dont la peine est assortie d'une « période de sûreté ». Cette modalité particulière est appliquée obligatoirement à tout détenu condamné à une peine privative de liberté non assortie du sursis au moins égale à dix ans et prononcée pour l'une des infractions suivantes: articles 302, 303, 304, 310, 312, 33-1, 335, 341 à 344, 381, 382, 462, 627 (assassinat, parricide, empoisonnement, etc.). La durée de la période de sûreté est égale à la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une peine perpétuelle, à quinze années, la juridiction pouvant toutefois par décision spéciale l'aggraver ou, à titre exceptionnel, la réduire. Les réductions de peine peuvent être accordées pendant la période de sûreté mais elles sont imputées sur la partie de la peine restant à subir. Les conséquences de cette loi sur la durée de la peine n'ont pas pu encore être mesurées, la plus récente étude faite sur ce problème ayant été menée en 1978 par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires. Elle a montré que: 45 p. 100 des condamnés à mort graciés, libérés de 1968 à 1973, avaient effectué plus de vingt ans de détention, 40 p. 100 de dix-huit à vingt ans et 15 p. 100 moins de dix-huit ans; 30 p. 100 des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité libérés au cours de la même période, avaient effectué plus de vingt ans de prison, 31 p. 100 de dix-huit à vingt ans et 39 p. 100 moins de dix-huit ans. Les dernières statistiques annuelles de la libération conditionnelle permettent de relever que l'érosion du temps de détention des libérés conditionnels a été en moyenne de 40 p. 100 pour les condamnés à vingt ans de réclusion, 37 p. 100 pour les condamnés à quinze ans, 36 p. 100 pour les condamnés à dix ans, 35 p. 100 pour les condamnés de trois à cinq ans. S'agissant enfin des condamnés à une peine inférieure à trois ans, seuls 23,5 p. 100 d'entre eux ont été libérés conditionnellement avant l'exécution complète du temps de détention infligé par les juridictions répressives pour la période considérée. A propos du second point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que le régime des permissions de sortir a été profondément modifié par le décret du 23 mai 1975 qui a diversifié les conditions d'admission au bénéfice de cette mesure en fonction des nouvelles catégories de régime d'exécution des peines puis par la loi du 22 novembre 1978 qui a introduit un nouveau critère d'appréciation fondé sur la dangerosité criminologique et la volonté réelle de réadaptation sociale du détenu. Il apparaît dans ces conditions plus significatif d'étudier l'évolution du nombre des permissions de sortir accordées et des infractions commises à l'occasion de ces autorisations à compter de l'année 1976.

	1976	1977	1978	1979
Nombre de permissions de sortir accordées.....	15 691	15 921	13 953	12 313
Nombre de détenus n'ayant pas réintégré dans les délais.....	523 (3,35 %)	530 (3,32 %)	392 (2,80 %)	252 (2,04 %)
Nombre de détenus repris.....	444 (84,89 %)	454 (85,88 %)	336 (85,71 %)	215 (85,31 %)
Nombre d'infractions commises.....	190 (1,21 %)	182 (1,14 %)	198 (1,41 %)	57 (0,46 %)
Faits délictueux.....	174 (1,11 %)	155 (0,97 %)	177 (1,28 %)	51 (0,41 %)
Faits qualifiés de crimes.....	18 (0,10 %)	27 (0,16 %)	21 (0,15 %)	8 (0,04 %)
Crimes graves contre les personnes.....	5 (0,03 %)	5 (0,03 %)	7 (0,05 %)	1 (0,008 %)

#### Notariat (honoraires et tarifs).

29032. — 7 avril 1980. — Mme Angèle Chavatte rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1978, les notaires ont droit à un émoulement de négociation lorsque, agissant en vertu d'un mandat écrit donné à cette fin par l'une des parties, ils découvrent un cocoractant et regoivent l'acte ou participent à sa rédaction; sauf stipulation contraire, l'émoulement est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte. Pour les mutations de propriété, l'émoulement est fixé à 5 p. 100 jusqu'à 100 000 francs et 2,50 p. 100 au-dessus, indépendamment de l'émoulement de rédaction de l'acte de vente. Aux termes de l'article 17 de ce décret, il est interdit aux notaires de: « percevoir en raison de leur activité aucune somme en dehors de celles qui sont prévues au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et éventuellement de sanctions disciplinaires ». Il résulte donc des dispositions du décret susvisé fixant les émoulements d'une manière forfaitaire, que le notaire n'est pas en droit de faire supporter par les parties, en sus du tarif officiel, la taxe sur la valeur ajoutée dont il est légalement et personnellement redevable envers le Trésor public. Admettre le contraire reviendrait, en fonction du taux actuel de T.V.A. (15 p. 100 sur la somme toutes taxes comprises et 17,60 p. 100 sur la somme hors taxes), à porter les émoulements de négociation de 5 p. 100 à 5,88 p. 100 T.T.C. pour la première tranche de 100 000 francs et de 2,50 p. 100 à 2,94 p. 100 T.T.C. au-dessus; cela entraînerait une charge réelle supplémentaire pour les simples particuliers qui, par hypothèse, ne peuvent pas déduire la T.V.A. facturée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le tarif officiel des notaires résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 doit s'entendre toutes taxes comprises.

Réponse. — En ce qui concerne le régime fiscal applicable, en matière de taxe à la valeur ajoutée, aux officiers publics ou ministériels, dont les notaires, il convient de rappeler que l'article 261-4 (7°) du code général des impôts a exonéré de la T.V.A. les prestations effectuées par ceux-ci, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à la profession. Cependant, l'article 260-1° du code général des impôts leur reconnaît le droit d'opter, à titre personnel, pour l'imposition à la T.V.A. Dans l'hypothèse où un notaire a exercé ce droit d'option, les émoulements qui lui sont versés en application du tarif doivent être perçus en incluant toutes les taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il ne peut donc, en aucun cas, réclamer, en plus des émoulements fixés au tarif, le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à ces émoulements.

#### Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

29156. — 14 avril 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation actuelle des agents immobiliers et sur l'application à leur égard de la législation telle qu'elle résulte de la loi du 2 janvier 1970 et du décret d'application du 20 juillet 1972. Cette législation en effet exige dans sa stricte application une aptitude professionnelle pour tout directeur d'agence, bureau ou succursale. Ces textes ne sont pas toujours strictement appliqués selon les régions, en particulier en Provence-côte d'Azur. Il lui suggère deux séries de mesures permettant une meilleure organisation et un assainissement de la profession. Tout d'abord on pourrait prévoir sur la carte professionnelle l'apposition de la

photo du titulaire, ensuite il s'agirait de limiter à tous les agents immobiliers, possesseurs de la carte professionnelle, l'ouverture de trois cabineaux au maximum, ce qui réduirait les abus actuels et les impossibilités matérielles de contrôle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour répondre aux justes inquiétudes d'un certain nombre de professionnels.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 exige que les personnes qui assurent la direction d'un établissement secondaire doivent justifier de leur aptitude et de leur honorabilité. A cette fin, l'article 8 du décret du 20 juillet 1972 prévoit que, pour chaque établissement secondaire dépendant d'un titulaire de carte, la personne qui en assume la direction doit souscrire à la préfecture une déclaration préalable d'activité, la délivrance d'un récépissé attestant que les conditions de moralité et de compétence déterminées par ce décret sont remplies. Il convient de préciser que les agents commerciaux, mandatés par un titulaire de carte, qui ouvrent un bureau, sont concernés par ces dispositions. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une même personne, qu'elle soit ou non titulaire d'une carte, puisse souscrire plusieurs déclarations préalables d'activité et obtenir ainsi la délivrance de plusieurs récépissés. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne saurait en être ainsi que si la personne concernée est en mesure d'assurer, personnellement et effectivement, la direction de chaque établissement secondaire qui fait l'objet d'une déclaration. Il a parfois été constaté qu'un titulaire de carte se voyait délivrer plusieurs récépissés sans que l'intéressé soit en réalité à même de diriger personnellement tous les bureaux correspondants. Pour remédier à cette situation, la limitation du nombre des établissements d'une même entreprise serait une solution contestable économiquement. En revanche, pourrait être étudiée la possibilité de limiter le nombre des récépissés que pourrait détenir une même personne physique. La personne qui dirige un établissement secondaire sans justifier des conditions d'aptitude et d'honorabilité requises pourrait, semble-t-il, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être poursuivie pour infraction à l'article 18, 1° (a) de la loi du 2 janvier 1970, dès lors qu'elle aurait « reçu ou détenu, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aurait disposé, à l'occasion de son activité professionnelle ». Il y aurait sans doute lieu de s'interroger sur la nécessité de prévoir une infraction qui ne tiendrait pas compte de la réception de fonds, mais uniquement du défaut de récépissé.

#### Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens.

29166. — 14 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la recrudescence du phénomène des dépôts de bilan frauduleux et sur leurs conséquences sur les entreprises bien gérées. Il apparaît en effet que certains dépôts de bilan soient destinés en réalité à fournir une trésorerie facile à des chefs d'entreprise peu scrupuleux tout en handicapant gravement les entreprises saines qui ne peuvent le plus souvent se faire régler leurs fournitures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser cette forme nouvelle de concurrence déloyale en réglementant de façon plus précise la procédure des dépôts de bilan et des concordats, cela afin de préserver les chances des sociétés créancières et l'emploi de leurs salariés.

Réponse. — Le dépôt de bilan par le chef d'entreprise ne provoque pas à lui seul l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il appartient au tribunal de vérifier s'il y a bien cessation des paiements, c'est-à-dire si l'actif disponible ne suffit pas au règlement du passif exigible. Cette appréciation est d'abord faite à partir des documents fournis par le débiteur, notamment des documents comptables du dernier exercice et de ses déclarations; mais, dans les cas douteux, il est toujours loisible au tribunal de faire procéder à une enquête. Lorsque le tribunal constate la cessation des paiements, il ouvre une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et c'est seulement à partir de ce jugement que les créanciers ne peuvent plus obtenir le règlement de leurs fournitures directement de l'entreprise mais doivent suivre les règles de la procédure collective. Il ne semble donc pas que les entreprises puissent recourir au dépôt de bilan alors qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements étant donné le contrôle exercé par le tribunal dont les moyens d'information mériteraient toutefois d'être développés comme l'envisage le Gouvernement à l'occasion de la réforme des procédures collectives dont est saisie l'Assemblée nationale. Quant à l'entreprise qui aurait recours à ce stratagème, elle obtiendrait difficilement un concordat de la part de ses créanciers et ne pourrait guère se procurer les crédits nécessaires à la poursuite de l'exploitation. En revanche, le comportement sans scrupule de chefs d'entreprise ou de dirigeants de société qui sont en état de cessation des paiements et déposent le bilan puis reprennent une nouvelle activité professionnelle ou créent une

nouvelle société pour aboutir ensuite à un nouveau dépôt de bilan, a été dénoncé à plusieurs reprises. La législation actuelle, fondée sur le principe de la séparation entre l'homme et l'entreprise, n'interdit pas au débiteur qui a déposé son bilan d'entreprendre une nouvelle activité commerciale et il paraît difficile de revenir sur ce principe qui représente un progrès de la législation sur la faillite. Les risques sont d'ailleurs limités lorsque le débiteur est le chef d'une entreprise individuelle puisque le débiteur en règlement judiciaire ou liquidation des biens est dessaisi de tous ses biens présents et à venir qui constituent le gage des créanciers. En outre, un débiteur qui a fait l'objet de deux procédures de liquidation des biens clôturées pour insuffisance d'actif peut être condamné pour banqueroute, cette sanction ayant pour effet de lui interdire d'exercer une profession commerciale. Cependant, la pratique incriminée est moins décelable lorsqu'elle est utilisée par une société sous le couvert de laquelle agissent des dirigeants sans scrupule qui peuvent, après avoir déposé le bilan de la société, en constituer une autre s'ils ne sont pas impliqués personnellement dans la procédure. C'est pourquoi il convient de maintenir et donner toute leur efficacité aux dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes qui permettent de reconnaître la responsabilité pénale ou civile des dirigeants de société afin de protéger les créanciers contre les abus que facilite l'anonymat des personnes morales.

#### Administration et régimes pénitentiaires (département : Val-de-Marne).

30419. — 12 mai 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice s'il est bien exact que le vice-président d'un tribunal de grande instance ait rendu visite à un détenu placé dans le quartier de plus grande sécurité de Fresnes, à raison de son caractère dangereux, et lui donne l'accolade, en présence du personnel de surveillance étonné, comme à un vieil ami. Une grande tendresse est du reste manifestée à cet heureux détenu par son avocate qui l'embrasse comme du bon pain. Ces épandements font scandale aux yeux d'un personnel de surveillance auquel est recommandée une toute autre attitude. Quelles dispositions ont été prises afin d'y mettre un terme ?

Réponse. — Les faits relatés par l'honorable parlementaire permettent, par les précisions qu'il apporte, d'identifier aisément les personnes mises en cause. Dès lors, les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale paraissent s'opposer à ce que le comportement de ces personnes soit évoqué dans une réponse à une question écrite. Aussi a-t-il été répondu par lettre personnelle à l'honorable parlementaire.

#### Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Essonne).

30533. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'installation de « portiques électroniques » au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne). Ce matériel aurait été installé pour contrôler tous ceux qui pénètrent dans la prison : personnels, avocats, visiteurs. On veut assujettir les avocats à cette fouille magnétique et exiger l'ouverture des serviettes ou sacs à main. On a même voulu soumettre le maire de Fleury-Mérogis, qui se rendait à la prison pour y remplir ses fonctions d'officier d'Etat civil, à ce système de fouille illégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette atteinte aux libertés et cette violation des lois de la République.

Réponse. — A la suite de plusieurs tentatives d'évasion rendues possibles par l'introduction d'armes en détention, il est apparu nécessaire d'équiper un certain nombre d'établissements pénitentiaires de portiques de détection magnétique. Après avoir doté les quartiers de plus grande sécurité ainsi que les quartiers de sécurité renforcée, la décision a été prise de placer des portiques de détection à l'entrée des grandes maisons d'arrêt parisiennes où sont incarcérés de nombreux délinquants appartenant au grand banditisme. Or, l'implantation de ces portiques n'a de sens que si toutes les personnes qui entrent dans l'établissement sont soumise, sans distinction de fonction, à la détection magnétique. Il faut souligner que le passage sous un portique de détection ne constitue pas une fouille, celle-ci ne pouvant être effectuée que par palpation manuelle des vêtements, des objets, voire de la personne fouillée. Il s'agit d'un contrôle des objets métalliques, étant précisé que le seuil de détection du portique est réglé de telle façon que des clés, de la monnaie ou quelques attributs vestimentaires sont volontairement laissés hors du champ de détection. En ce qui concerne plus particulièrement les membres du barreau, le passage sous un portique ne peut en aucune façon entraver la libre communication entre les avocats et leurs clients telle qu'elle est prévue par les articles D 67 et D 68 du code de procédure pénale. Cette libre communication vise la possibilité pour l'avocat de cor-

surveillant et dans un parloir spécial. Elle n'exclut pas toutefois les dispositions nécessaires à la sécurité de l'établissement prévues par les articles D 266 et D 268 du code de procédure pénale et la mise en œuvre en particulier des moyens techniques modernes pour répondre à ces exigences. Toutefois, et pour tenir compte des remarques qui ont été formulées, des casiers consignés seront installés, permettant aux visiteurs d'y déposer, hors la présence du personnel, tout objet susceptible de déclencher une alarme lors du passage sous le purtique de détection.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

30600. — 12 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les déclarations de la direction de l'administration pénitentiaire parues dans « La Voix du Nord » du 23 janvier 1980. Celui-ci précisait que, pour permettre une meilleure réinsertion sociale des détenus, il manquait 90 assistants sociaux et 200 à 250 éducateurs en prison. D'autre part, il évoquait la nécessité de créer 500 postes en milieu ouvert pour assurer le succès des sursis avec mise à l'épreuve et autres libérations conditionnelles. En conséquence, il lui demandait quels moyens il compte envisager pour réaliser ces objectifs.

Réponse. — L'effectif budgétaire des éducateurs est de 593 fonctionnaires. 322 sont affectés en milieu ouvert, 155 en milieu fermé, le surplus étant en cours de formation à l'E.N.A.P. En dépit des efforts effectués au cours des dernières années qui ont permis une augmentation de 129 p. 100 entre les années de 1970 et 1980, il existe encore un important déficit qui est pour l'ensemble du personnel socio-éducatif de 500 en milieu ouvert et de 200 en milieu fermé. Il conviendrait donc, pour assurer un encadrement optimal en personnel éducatif, de prévoir le recrutement de 700 éducateurs et assistants sociaux. La progression de l'effectif de cette catégorie de personnel continuera donc d'être assurée. Toutefois, il est bien évident que, comme pour l'ensemble des fonctionnaires, l'augmentation du nombre des postes budgétaires du personnel socio-éducatif doit être conforme aux règles décidées pour permettre l'application de la politique budgétaire. En toute hypothèse, il serait indispensable, même si les circonstances le permettaient, que ce recrutement soit étalé sur plusieurs années afin de maintenir un niveau suffisant de qualité des personnels recrutés.

*(Cours d'assises : Isère).*

31339. — 25 mai 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations parues dans la presse du 20 mai 1980, relatives à la désignation de certains jurés titulaires de la session de mai des assises de l'Isère. Il semblerait, en effet, que des critères politiques soient retenus quant aux éventuelles récusations devant la cour d'assises. De même, des fichiers parfaitement illégaux auraient été utilisés pour élaborer les listes. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs aurait été notamment bafoyé. Il est fait état d'un document relevant des services de police et contenant une série de sept noms, sous deux rubriques « Jurés titulaires » et « Jurés suppléants », portant des renseignements d'ordre privé ou pénal, mais aussi politique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques portant atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen, et pour que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs soit respecté.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'affirmer qu'il n'existe à la connaissance des autorités judiciaires aucun fichier des jurés inscrits sur les listes de session de la cour d'assises du département de l'Isère. Il résulte par ailleurs des renseignements recueillis auprès du procureur général près la cour d'appel de Grenoble que les jurés figurant sur ces listes, établies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, n'ont fait l'objet de la part du parquet général de cette ville d'aucune demande d'enquête sur leur appartenance politique. Aucune précision sur l'origine ou le destinataire du document contenant des renseignements de cette nature, évoqué par l'honorable parlementaire, ne peut être fournie par les autorités judiciaires locales qui n'en ont pas reçu copie.

**POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

*Matériels électriques et électroniques (monopole de l'Etat).*

29086. — 14 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser quels objectifs le Gouvernement poursuit en autorisant la création d'un groupe-

ment d'intérêt économique entre la société française de production, Télédiffusion de France et France câbles et radio ayant pour objet la réalisation, la promotion et la commercialisation d'opérations de vidéo-transmission et quel sera, au niveau gouvernemental, le correspondant privilégié de ce nouvel organisme. Il lui demande en outre quels mécanismes juridiques permettent à la direction générale des télécommunications d'intervenir dans la conduite des activités de ce G.I.E. Il lui demande enfin s'il est exact que cet organisme permettra de faire barrage à des initiatives privées ayant le même objet et visant le même marché potentiel.

Réponse. — La création de ce G.I.E. répond à la nécessité de mettre en place un organisme opérationnel afin de réaliser les opérations concrètes que le marché potentiel de la vidéo-transmission permet d'envisager. Cet organisme a pour mission de prospecter la clientèle, de rechercher les commandes d'opérations et de les réaliser en combinant de la manière la plus économique les moyens techniques et notamment les moyens de transmission dont disposent directement ou indirectement les trois partenaires associés (France Câbles et radio, T.D.F. et la S.F.P.). Il y a lieu de noter, tout particulièrement, que la production des opérations de vidéo-transmission n'entre pas dans la mission propre du G.I.E. Elle est laissée à l'initiative du client qui pourra s'adresser à l'organisme de son choix qu'il s'agisse de la S.F.P., de F.R. 3 ou de toute autre société de production. Par ailleurs, le G.I.E. est soumis aux règles habituelles qui régissent les groupements d'intérêt économique (ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967). Il est administré par un comité d'administration au sein duquel les trois partenaires sont représentés. Ce comité d'administration assure la gestion du G.I.E. dans le cadre du contrat constitutif et du règlement intérieur approuvés par les membres du groupement. Par ailleurs, le groupement d'intérêt économique ne bénéficie d'aucune exclusivité de droit en matière d'exploitation et de commercialisation de la vidéo-transmission.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

29159. — 14 avril 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ce qui suit : depuis de nombreuses années déjà, comme une litanie lancinante, il lui signale que certains écarts de la Réunion situés dans sa circonscription, souvent à proximité d'un réémetteur, ne peuvent pas recevoir ou reçoivent mal les images de la télévision. A chaque fois, en réponse, il lui est indiqué que la situation est bien connue des milieux responsables et que les dispositions sont prises pour remédier à cet état de choses défectueux. Faut-il croire qu'il faille tant de temps, trois à quatre années au moins, pour trouver une solution technique à ce problème qu'aux dires de certains techniciens ne soulève pratiquement pas de grosses difficultés ? Quoi qu'il en soit les usagers concernés, comme Sœur Anne, ne voient rien à l'horizon. C'est pourquoi, une fois de plus, une fois encore, il lui demande de lui faire connaître si, conformément à ce que ses réponses laissent espérer, il va enfin pouvoir donner toutes directives pour qu'il soit mis fin à cette situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — Les études et mesures entreprises par l'établissement public de diffusion ont permis de recenser les zones d'ombre naturelles subsistant à la Réunion. Les zones d'ombre les plus importantes pour la population à desservir sont à la connaissance de T.D.F. celles de la Montagne quartier Saint-Bernard, la plaine des Macques, la plaine des Greques et Grand-Coude. Des solutions ont été proposées pour les deux premières régions. La desserte du quartier Saint-Bernard a fait l'objet d'un avant-projet soumis à la collectivité concernée. La plaine des Macques peut être desservie à partir d'un réémetteur dont l'implantation proposée est le centre P.T.T. de cette agglomération. T.D.F. prendra en charge la réalisation de la liaison nécessaire pour assurer le pilotage de cette station. Cette même liaison permettrait en outre de desservir le village de Golles-Hauts. En ce qui concerne les écarts de la plaine des Greques et Grand-Coude, ils pourraient être desservis par une seule station dont l'emplacement reste à déterminer. Pour achever la couverture complète de l'île, il conviendrait d'envisager la desserte des régions suivantes : Salazie (région de l'Escalier), Manapany-les-Bains, Grand-Bassin, cirque de Mafate. Pour le complément de desserte du cirque de Salazie, la solution déjà proposée suppose la réalisation d'infrastructures, vraisemblablement coûteuses, pour accéder au cap Picard. Il en serait certainement de même pour desservir le cirque de Mafate. En revanche, les dessertes de Grand-Bassin et Manapany-les-Bains pourront se faire à partir de sites facilement accessibles. Une étude reste à entreprendre sur place afin de définir ces points. Pour chacune des zones d'ombre recensées ci-dessus les stations complémentaires proposées seraient équipées de réémetteurs de puissance nominale 1 à 2 watts.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications).*

29160. — 14 avril 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que par plusieurs fois déjà, mais en vain, il lui a signalé des manquements graves au bon fonctionnement des télécommunications à la Réunion. En réponse, il a toujours reçu l'expression d'une auto-satisfaction appuyée, doublée d'une autosuffisance manifeste. La méthode Coué est peut être devenue un mode d'administration mais elle n'est pas de nature à satisfaire l'usager qui paie les frais. C'est pourquoi, une fois de plus, une fois encore, il porte à sa connaissance que les compteurs de certains abonnés, toujours les mêmes, sont trafiqués, que les prix de certaines communications provenant ou à destination de certaines personnes sont escamotés. Ce n'est pas l'inspection générale, qui aurait dû connaître de ces méfaits mais qui s'est contentée d'enregistrer sans vérifier des déclarations intéressées des personnes mises en cause, qui a pu changer quelque chose à l'affaire. C'est pourquoi, au risque de recevoir la même réponse aiant l'évidence, il lui demande de lui faire connaître s'il est en mesure de faire cesser ces pratiques frauduleuses et pour y parvenir s'il entend diligenter une enquête sérieuse et honnête sur les faits qui ont été portés à sa connaissance.

Réponse. — Une fois de plus, je dois laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité de ses appréciations tant sur le fonctionnement du service téléphonique à la Réunion que sur les suites données à ses interventions et en particulier sur les réponses à ses questions écrites n° 205 et 207 du 19 avril 1978, 1881 du 24 mai 1978, 5641 du 2 septembre 1978, 6611 du 30 septembre 1978, 7757 du 21 octobre 1978, 24221 du 23 novembre 1979 et 25167 du 28 janvier 1980, réponses dans lesquelles j'ai vainement cherché la moindre trace d'une quelconque autosatisfaction ou d'une quelconque suffisance. Au cas particulier évoqué dans la présente question, et ainsi qu'il l'observe lui-même, les dispositions nécessaires ont été prises pour, d'une part éclairer objectivement l'administration sur les faits nouveaux parvenus à sa connaissance, d'autre part faire disparaître d'éventuelles anomalies et en interdire le retour. Il n'ignore pas, enfin, que l'attention personnelle du chef de service récemment nommé à la tête des télécommunications de la Réunion a été tout spécialement appelée sur ces deux derniers points.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

30341. — 5 mai 1980. — M. Maxime Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation du service public des télécommunications résultant du processus de démantèlement du service télex des P. T. T. engagé par l'administration au centre télégraphique de Paris. Le départ du démantèlement de ce service a été donné par un arrêté ministériel pris le 26 juin 1979, modifié par l'arrêté n° 3296 du 3 décembre 1979, fixant les conditions de commercialisation à titre expérimental des téléimprimeurs de type TX 20, CIVI et CIVEM, qui ouvrent le choix à l'abonné qui veut se rendre acquéreur d'un de ces appareils de la nouvelle génération entre la location entretien au P. T. T. et l'achat de son télex au secteur privé moyennant la majoration d'une redevance mensuelle pour l'entretien, toujours jusque alors assuré par l'administration. S'appuyant sur cet arrêté, la direction générale vient de décider la fourniture aux régions des téléimprimeurs de la nouvelle génération — SAGEM TX 20, SINTRA, CIVI et CIVEM — en régime location entretien, suite à la décision de l'administration centrale de ne plus acheter d'appareils aux fournisseurs, obligeant ainsi l'usager à s'adresser à l'industrie privée. Ainsi l'administration passe outre l'arrêté, l'alternative achat-location a disparu. Cette directive donne une nouvelle preuve de la volonté politique d'abandon du service public menée par le Gouvernement au bénéfice du secteur privé, allant à l'encontre des intérêts des usagers, du personnel. En effet, le système de location P. T. T. laissait la possibilité à l'utilisateur de prendre un télex à l'essai, pouvant résilier son contrat à tout moment si l'installation ne convenait plus à ses besoins, et assurait ainsi une continuité dans le renouvellement des modèles. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour abroger l'arrêté du 3 décembre 1979 et les directives de la direction générale des télécommunications, et assurer la prise en charge par les P. T. T. de l'installation et la location entretien de tous les matériels existants et à venir.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

31390. — 26 mai 1980. — M. Claude Labbé signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'inquiétude manifestée par les personnels des services télex de

son administration, à la suite de la décision d'arrêter les fournitures des téléimprimeurs de la nouvelle génération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences que cette décision peut ou non avoir sur le déroulement de carrière de ces personnels et sur la continuité du service public.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 440 du code des postes et télécommunications modifié par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979, les téléimprimeurs équipant les lignes d'abonnement télex peuvent être fournis soit par l'administration, soit par l'abonné. La mise à disposition des nouveaux terminaux a été prévue sous deux formes : la location par l'administration ; la fourniture directe par les constructeurs agréés, l'installation et la maintenance étant, dans les deux cas, assurées par mes services. L'équilibre entre ces deux formes de mise à disposition ne s'étant pas réalisé instantanément, des difficultés momentanées se sont produites dans la livraison de terminaux à l'administration. Ces difficultés sont sur le point d'être surmontées et un certain nombre de terminaux nouveaux seront très prochainement offerts à la clientèle sous le régime traditionnel de la location-entretien. Je précise enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à étendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de téléimprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Ardèche).*

30402. — 12 mai 1980. — M. Pierre Cornet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les émissions de radio en modulation de fréquence sont pratiquement inaudibles dans certaines parties du département de l'Ardèche, et notamment dans la commune de Le Cheylard. Il lui rappelle que l'établissement public Télédiffusion de France est parfaitement conscient de cette situation fort désagréable pour les auditeurs, mais ne paraît pas disposé à prendre les mesures nécessaires pour y mettre rapidement un terme puisque son directeur régional a indiqué récemment que la mise en service d'un réémetteur ne pourrait intervenir, dans le meilleur des cas, avant le début de 1982. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que les supports susceptibles d'être utilisés pour la mise en place du réémetteur sont déjà installés, s'il lui est possible d'intervenir pour que le délai prévu par Télédiffusion de France soit substantiellement réduit et que les auditeurs puissent recevoir le plus rapidement possible des émissions dont la qualité et la valeur culturelle sont reconnues par tous.

Réponse. — Les crédits que l'établissement public de diffusion peut consacrer à l'équipement du territoire en radiofusion à modulation de fréquence ne lui permettent pas de mettre en place plus d'une vingtaine de stations par an. Il faut savoir, en outre, que les délais réclamés par le constructeur des réémetteurs M.F. sont extrêmement longs. En ce qui concerne la station de Le Cheylard (Ardèche), les matériels techniques ont été inscrits au budget 1980 de T. D. F. Ils ne seront pas disponibles avant le début de 1981. Par ailleurs, il existe effectivement un pylône qui supporte les antennes des réémetteurs de télévision. Celui-ci devra être modifié et renforcé pour supporter les antennes des installations M.F. beaucoup plus lourdes et encombrantes. T. D. F. compte pouvoir mettre la station en service au début du deuxième semestre 1981, si aucun élément extérieur imprévu ne vient perturber le déroulement de l'opération.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat  
(personnel : Nord-Pas-de-Calais).*

30436. — 12 mai 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation faite aux agents des P. T. T. de la région Nord-Pas-de-Calais qui connaissent de grandes difficultés familiales lorsqu'en début de carrière ils sont nommés à Paris. Il lui demande s'il envisage de créer les nombreux postes budgétaires nécessaires à la région Nord-Pas-de-Calais, créations qui permettraient de résoudre en partie ce problème délicat auquel sont confrontés des jeunes ménages.

Réponse. — Le recrutement du personnel de l'administration des P. T. T. et son affectation dans les services s'effectuent dans le cadre des besoins recensés et de la nécessité d'assurer au public un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des établissements. En règle générale, les candidats reçus aux concours ou examens donnant accès aux emplois de l'administration des postes et télécommunications ne peuvent être nommés que dans des postes vacants, non recherchés à la mutation par le personnel déjà en fonctions ; or ces emplois sont le plus souvent situés dans la région parisienne où le recrutement est déficitaire ; c'est pourquoi de nombreux candidats originaires de départements de province très recherchés à la mutation doivent, en premier lieu, être affectés

dans la région Ile-de-France. Mais, pour atténuer ces inconvénients, diverses mesures ont été mises en place; c'est ainsi qu'au cours de l'année suivant leur nomination, les agents peuvent demander leur inscription au tableau des vœux de mutation en vue de prendre rang pour une affectation ultérieure dans les résidences ou départements de leur choix. Ceux qui se trouvent séparés de leur conjoint ont en outre la faculté, s'ils remplissent les conditions exigées, de demander le bénéfice des dispositions de la loi Roustan, qui permet de réserver cette catégorie d'agents le quart des emplois devenus vacants dans chaque département. De plus, pour tenir compte des situations familiales, les lauréats de certains concours et examens qui remplissent des conditions particulières, notamment ceux dont le conjoint est fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle dans une résidence depuis plus d'un an, ainsi que ceux ayant trois personnes à charge ou un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont la possibilité d'attendre leur nomination sur place ou dans une localité voisine pendant un délai de quatre ans; il en est de même pour les candidats veufs, célibataires, séparés ou divorcés ayant une personne à charge. Par ailleurs, l'administration des postes et télécommunications développe, pour divers emplois, le recrutement par concours locaux, ce qui permet aux lauréats d'être nommés dans le département ou la région pour lesquels ils ont fait acte de candidature. Ces différentes dispositions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire permettent, dans la mesure où l'intérêt du service en offre la possibilité, de pallier les disparités résultant des déséquilibres géographiques souvent constatés au niveau du recrutement. De façon générale, la direction du personnel et des affaires sociales s'efforce, dans toute la mesure du possible, de concilier les besoins du service public et le désir légitime de chaque fonctionnaire de trouver une affectation répondant au mieux à ses aspirations personnelles ou familiales. C'est ainsi que la quasi-totalité des auxiliaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais reçus aux examens professionnels spéciaux de titularisation des 18 décembre 1976 et 2 avril 1978 ont été nommés dans leur région d'origine.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

**30561.** — 12 mai 1980. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation difficile et anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de lauréats du concours de techniciens des installations de télécommunications de mai 1978 qui ont été embauchés, ont commencé à travailler, puis ont dû faire leur service national après avoir reçu l'assurance qu'ils reprendraient leurs fonctions dès leur libération, mais se voient maintenant répondre que des contraintes budgétaires ne permettent pas leur réintégration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens obtiennent leur réintégration dans l'emploi que leur avait valu leur réussite au concours. Il lui rappelle que cette garantie de réemploi est accordée aux salariés qui relèvent du code du travail par l'article L. 122-18 dudit code.

**Réponse.** — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants qui tiennent compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les candidats auxquels l'administration des P.T.T. demande de se libérer de leurs obligations militaires, il s'agit en réalité de fonctionnaires appelés en qualité de techniciens stagiaires et incités par l'administration à effectuer leur service militaire avant d'occuper un poste de travail de grande technicité. Bien entendu, dès leur retour du service national, ces fonctionnaires sont réintégrés dans les cadres. S'agissant du concours de mai 1978, seuls les quatre-vingts premiers lauréats ont été appelés à l'activité et neuf d'entre eux invités à accomplir leur service national. Ces neuf techniciens stagiaires ont été réintégrés à ce jour. Les autres lauréats seront nommés dès que la situation permettra de reprendre les appels à l'activité dans ce grade, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. Bien entendu, l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours.

Logement (accession à la propriété).

**30564.** — 12 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les receivers-distributeurs sont tenus, tout au long

de leur carrière, d'occuper un logement de fonctions situé dans l'immeuble du bureau de poste et cela en vue de pouvoir assurer la surveillance de celui-ci. S'ajoutant à cet inconvénient de ne pouvoir pendant leur vie professionnelle occuper un logement de leur choix, le fait de ne pouvoir prétendre aux aides à la construction qu'en fin de carrière pénalise gravement les intéressés. Ils ne peuvent en effet dépasser le délai de cinq ans pendant lequel le logement construit peut être inoccupé sans cesser de donner droit aux aides accordées pour le financement de la construction de ce logement. C'est dire qu'ils ne pourront envisager cette construction que dans les toutes dernières années de leur vie professionnelle et qu'ils auront à faire face aux dépenses importantes que représente une telle opération, et pour la plus grande part de celles-ci, après leur mise à la retraite, donc lorsque leurs ressources seront très diminuées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas, en toute logique et en toute équité, que des mesures sont à prendre afin que les receivers-distributeurs de son administration soient mis sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens en matière d'accession à la propriété et bénéficient, sans restrictions, des aides prévues à cet effet.

**Réponse.** — Le problème posé par l'honorable parlementaire ressortit à la compétence du secrétariat d'Etat (logement) auprès du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui a fait connaître, par sa réponse à la question n° 6594 du 30 septembre 1978 de M. Roland Florian, député, les mesures prises dans le cadre de la réforme du financement du logement pour atténuer les dispositions défavorables aux agents de la fonction publique bénéficiant d'un logement de fonction.

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).

**30633.** — 12 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées par les usagers du téléphone de la région Poitou-Charentes. Entre 21 heures et 7 h 30, lorsqu'ils composent le 12 pour obtenir un renseignement, ils obtiennent une réponse automatique : « Le service de renseignements est fermé jusqu'à 7 h 30 demain matin. Dans le cas uniquement de sauvegarde de la vie humaine on peut appeler le 40-22-88. » Ce dernier numéro correspond au poste tenu par un seul fonctionnaire pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres, qui a reçu pour instructions de ne fournir que les numéros de centres hospitaliers, sapeurs-pompiers et gendarmerie. Cette carence constitue une atteinte grave aux droits des usagers et au bon fonctionnement du service des télécommunications. Il lui demande quels motifs ont dicté cette initiative aux conséquences regrettables limitées à la région Poitou-Charentes et s'il entend ordonner dans les plus brefs délais le fonctionnement normal du service des renseignements.

**Réponse.** — Il semble qu'une traduction quelque peu interprétative de la formulation malheureuse d'un message enregistré ait conduit à faire état auprès de l'honorable parlementaire d'une interruption de 21 heures à 7 h 30 du service des renseignements téléphoniques dans les cinq centres d'Angoulême, La Rochelle, Saintes, Poitiers et Niort. L'expérience menée en Poitou-Charentes a pour but, d'une part, d'assurer à chaque instant une bonne adéquation des effectifs au trafic, d'autre part, de vérifier de manière ponctuelle la possibilité d'assurer la permanence du service en limitant au minimum l'astreinte imposée à ce titre au personnel aux heures de trafic quasi nul. Elle a conduit à mettre en place la nuit et les jours fériés une procédure centralisant à Angoulême, où il est accessible en composant un numéro à six chiffres, l'ensemble du service des renseignements de la région. Le message enregistré qui communique ce numéro a également pour objet de dissuader les demandeurs éventuels d'utiliser le service, aux heures creuses, à des fins de simple commodité évitant seulement la consultation de l'annuaire. La première version de ce message n'était pas particulièrement heureuse. Elle laissait place, en effet, à l'impression de la fermeture pure et simple du service et permettait, par une interprétation dramatisée d'une locution d'usage interne, la sauvegarde de la vie humaine, de considérer que seuls les cas de vie ou de mort pouvaient donner lieu à assistance. Depuis plusieurs semaines la formulation a été améliorée. Elle correspond maintenant à une présentation plus appropriée du double objectif visé par l'expérience. Elle informe le public du numéro qui, à certaines heures, se substitue au 12. Elle incite également les usagers à accepter de renoncer, à certaines heures, à une commodité en leur demandant de limiter, pendant cette période, leurs appels aux demandes urgentes. Leur compréhension devrait permettre à notre personnel d'assurer, sans inconvénient sérieux pour l'efficacité du service, mais de manière adaptée au trafic, l'indispensable permanence de l'information.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

30676. — 12 mai 1980. — M. Jacques Jouve rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que depuis 1965 et en application de la loi de 1957, les P.T.T. comme l'ensemble de la fonction publique, sont tenus de réserver 3 p. 100 des emplois aux handicapés. Or, vingt-cinq ans après, le nombre des bénéficiaires de cette loi dans les P.T.T. est inférieur à deux cents. Il lui demande un état chiffré des handicapés qui, chaque année, ont été recrutés à ce titre, quels sont les services d'accueil et quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi dans son administration.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, une priorité est, en effet, réservée aux personnes handicapées, à concurrence de 3 p. 100 des emplois en ce qui concerne le secrétariat aux P.T.T. Malgré les efforts déployés pour faciliter l'insertion d'handicapés dans les services des P.T.T., les résultats observés restent insuffisants. Ceci résulte, sans doute, des caractéristiques des emplois des P.T.T. (proportion peu importante d'emplois sédentaires, pénibilité de certaines tâches), des difficultés qu'éprouvent, comme tous les candidats, les handicapés pour satisfaire aux épreuves de sélection (malgré les aménagements apportés au déroulement des épreuves) et des diplômés légitimement requis pour faire acte de candidature aux concours d'accès aux emplois de la fonction publique. Mais, des efforts sont poursuivis sans relâche pour remédier progressivement à cette situation. Il convient de noter que, par ailleurs, l'administration des P.T.T. est amenée à reclasser de nombreux agents qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie, ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique exigées pour assurer les fonctions afférentes à leur grade. Elle a obtenu d'excellents résultats sur ce point en reclassant dans de bonnes conditions plusieurs milliers de fonctionnaires, handicapés après leur entrée dans l'administration.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel : Provence - Côte d'Azur).

30677. — 12 mai 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que la direction opérationnelle des télécommunications de Provence-Côte d'Azur utilise plusieurs douzaines de handicapés sous-rémunérés dans ses services, par l'intermédiaire d'associations de handicapés. Cette pratique est contraire à la loi d'orientation sur les handicapés qui prévoit l'embauche de ceux-ci dans les conditions normales du droit. Enfin, au mois d'avril 1980, les intéressés se sont vu modifier leur contrat d'embauche, de durée indéterminée en contrat de trois mois renouvelable après un jour de « limogeage ». Avec raison, les intéressés considèrent que cette décision prépare une mesure de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi qui protège des handicapés ne soit pas violée dans son administration.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat  
(personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur).

31588. — 2 juin 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des travailleurs handicapés employés au centre principal d'exploitation et au centre de construction des lignes de Toulon. Ces travailleurs, recrutés par l'intermédiaire d'une société de travail intérimaire, occupent en fait des emplois permanents et devraient bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Or l'administration se prépare à les licencier dès que l'informatique et l'électronique seront définitivement mis en place. Ces travailleurs handicapés se sont d'ailleurs vu imposer un jour de « limogeage » entre deux périodes de trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous le maintien dans leur emploi et leur titularisation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Des services relevant de la direction des télécommunications de la région de Marseille emploient des personnes handicapées. Ce personnel travaille pour le compte d'associations d'handicapés (loi de 1901) qui avaient conclu des contrats de travaux avec l'administration. Cette pratique, inspirée par des sentiments humanitaires, a donné des résultats très satisfaisants. Les contrats correspondants venant à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1980, toutes dispositions ont été prises afin d'examiner cas par cas la situation individuelle des intéressés, l'objectif étant de permettre leur maintien en activité dans les P.T.T. ou leur reclassement. A cette fin les propositions suivantes ont été examinées : 1° en liaison avec les responsables régionaux d'associations d'handicapés, étude des possibilités de reclassement offertes par les centres d'aide par le tra-

vail ; 2° examen de la situation de chacune des personnes concernées pour connaître avec précision les possibilités de recrutement dans des emplois de titulaires de l'administration ; 3° recrutement éventuel en qualité d'auxiliaire. Une solution favorable a déjà pu être trouvée pour dix-neuf cas et les recherches se poursuivent pour les autres. Aucune procédure de licenciement n'est actuellement engagée.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

30762. — 19 mai 1980. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les risques d'atteinte aux droits individuels et au secret de la profession bancaire que pourraient comporter certaines méthodes de paiement par cartes faisant appel à l'électronique, et actuellement expérimentées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée dans le domaine de la télématique. Certains industriels pensent, à juste titre, que les développements technologiques devraient permettre à l'avenir de suspendre les paiements par chèque, et de leur substituer progressivement l'utilisation d'une carte unique et personnalisée : un des axes de recherche suggère que les vendeurs détiennent une machine, dans laquelle on insérerait la carte, en définissant sur un clavier les caractéristiques de la transaction. Cette machine aurait en mémoire une liste établie par les établissements bancaires dont l'acheteur serait client, de telle sorte que la transaction et son paiement pourraient être instantanément refusés, pour cause d'insolvabilité par exemple. On peut estimer qu'une liaison directe, autorisée cas par cas avec l'établissement bancaire intéressé par le contrat de vente, trouve sa justification dans la sécurité des transactions qui en découlent. Par contre, on doit s'inquiéter de ce que les informations confidentielles concernant un nombre important de citoyens puissent être mises en dépôt, dans une multitude de points de vente, créant autant de possibilités d'indiscrétions, aggravées par le fait que les appréciations portées par les banques sur leur clientèle ont rarement un fondement juridique, et sont couvertes par le secret professionnel. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre en garde les ingénieurs et industriels concernés par ce développement technologique, sans attendre que le législateur ne soit contraint de rappeler son attachement à la protection des individus.

Réponse. — Les types de paiement par carte actuellement à l'étude visent à simplifier les transactions commerciales tout en assurant une sécurité efficace. Les cartes ne peuvent être utilisées que par leur propriétaire, seul détenteur du code confidentiel qui leur est associé. Elles permettent, certes, au commerçant, de s'assurer auprès de la banque tirée qu'aucun obstacle ne viendra s'opposer à la bonne fin de la transaction mais aucune information autre qu'un « feu vert pour la transaction » ne lui sera fournie. Les nouvelles procédures envisagées ne visent qu'à reprendre par la voie informatique une pratique établie dans la profession commerciale, et qui consiste à vérifier auprès de la banque d'un client, lors d'un paiement par chèque ou par carte de crédit, que son compte est approvisionné. Elles n'entraînent donc nullement une dissémination des points d'accès à des informations confidentielles. En ce qui concerne plus particulièrement les services financiers de la poste, les études auxquelles participe le service des chèques postaux, en matière de monnaie électronique, ne sauraient donner lieu, quelle que soit la technologie mise en œuvre, à la possibilité d'accéder à partir de points de vente, à des informations confidentielles sur la clientèle. Dans ce cas où le système mis en place se traduirait par l'établissement d'une liaison avec le centre de chèques postaux détenteur du compte, l'opération serait limitée à l'acceptation ou au refus de règlement de la transaction.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

30857. — 19 mai 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des lauréats des concours des P. T. T. en instance d'appel à l'activité. Lors de la discussion du budget annexe des postes et télécommunications à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1979, il précisait : « Compte tenu des mouvements de personnel en cours, je peux vous assurer toutefois que les appels à l'activité vont s'intensifier au cours des prochains mois — j'y veillerai. Cela permettra de résorber une partie notable du retard évoqué par certains d'entre vous. D'ailleurs, des concours seront organisés dès le printemps 1980. C'est dire que la situation doit être rétablie, et je pense qu'elle le sera au milieu de l'année prochaine. » Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre d'intéressés dans cette situation d'attente ; 2° dans quels délais les nominations interviendront.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, doit avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'em-

plais au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants en raison des défections pouvant intervenir notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créallons d'emplois), conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile dans une entreprise à effectifs aussi nombreux d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois. Les appels à l'activité des 23 000 lauréats en instance de nomination au 1<sup>er</sup> novembre 1979 se sont, comme prévu, intensifiés depuis le début de cette année et leur nombre a été ramené à moins de 12 000 au 1<sup>er</sup> juin 1980. Compte tenu des perspectives à court terme et donc très précises de l'administration, le nombre des lauréats qui attendent leur nomination correspond désormais globalement aux besoins pour les six mois à venir. Sans aucun doute, quelques disparités de traitement vont encore subsister pendant quelque temps pour les lauréats de certains concours et en particulier ceux de technicien. Mais les délais d'appel à l'activité, pour tous les concours organisés depuis le début de l'année et à venir, ne devraient pas désormais excéder six mois.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Alsace).*

30912. — 19 mai 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais anormalement longs pour la nomination des postulants reçus aux concours de son administration, en particulier dans la région Alsace. En ce qui concerne les postes de préposés, les appels à l'activité ne concernent encore que les postulants reçus au concours de juin 1978, alors qu'il reste encore à nommer ceux du concours national d'octobre 1978 et des concours locaux. Au total, pour l'Alsace, 200 jeunes attendent leur embauche au titre de préposés, alors que les besoins en personnel s'avèrent pressants vu le nombre élevé de tournées de distribution non effectuées en particulier à Strasbourg (18 en février et 19 en mars 1980). Il est également urgent de recruter les postulants reçus aux concours de techniciens où, là aussi, les retards sont inquiétants. M. François Grussenmeyer, tout en rappelant que l'emploi des jeunes pourrait être relancé par de nouvelles mesures de nominations, lui demande de s'engager dans les meilleurs délais, à l'accélération des nominations de préposés en Alsace, en particulier à Strasbourg et dans le Bas-Rhin.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut, certes, conduire à des inconvénients comme ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Les agents du service de la distribution et de l'acheminement étant classés dans la catégorie B, ou active, les plus anciens d'entre eux peuvent ainsi solliciter leur admission à la retraite dès leur cinquante-cinquième anniversaire ou, s'ils le désirent, rester en fonctions jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-deux ans, selon la nature de leurs attributions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois. C'est ainsi que les 1 250 candidats reçus au concours de préposé du 28 juin 1978 qui restent à appeler, ainsi que les 2 000 lauréats du concours du 14 octobre 1978, pourront obtenir un poste avant la fin de 1980 ou dans les premiers jours de l'an prochain. Les lauréats des concours locaux organisés pour les besoins des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ne pourront, quant à eux, être appelés à l'activité qu'après le retour en Alsace des fonctionnaires du même grade plus anciens qui, affectés dans un département éloigné, sollicitent une mutation. Il est toutefois envisagé, pour accélérer la nomination des intéressés, de leur proposer très prochainement, si cela s'avérait utile, des affectations dans des départements autres que ceux pour lesquels ils ont subi les épreuves du concours. Il convient de noter que, de façon générale, l'objectif de l'administration des P. T. T. reste de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination et que la politique actuelle de la direction du personnel et des affaires sociales doit permettre de diminuer sensiblement les délais d'appel, puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours à venir.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).*

30964. — 19 mai 1980. — M. Jean-Louis Maïson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la municipalité d'Ennery (Moselle) a réclamé à plusieurs reprises la création d'un bureau de poste. A l'heure actuelle, plus de 1 700 habitants résident déjà dans la commune. Le développement rapide du pôle industriel devrait augmenter encore la rentabilité d'un éventuel bureau de poste. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner avec un maximum de bienveillance et de célérité les possibilités d'implantation d'un bureau de poste à Ennery.

Réponse. — La situation de la commune d'Ennery et le développement industriel de ce secteur ont été examinés attentivement par les services postaux départementaux de la Moselle et des contacts ont été pris avec les divers organismes concernés par la création d'un établissement postal. Le principe de l'opération est d'ores et déjà admis mais la date de réalisation de ce bureau de poste ne pourra être précisée que lorsque seront connus les résultats des contacts dont il est fait état ci-dessus.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

30979. — 19 mai 1980. — Mme Hélène Constans alertée par certains utilisateurs du télex proteste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion contre l'arrêt de la fourniture des téléimprimeurs de la nouvelle génération (TX 20, Sintra, Civi, Civem) aux abonnés et aux nouveaux utilisateurs. Il résulte de cette mesure que les abonnés sont dans l'obligation d'acheter leur appareil alors qu'ils le louaient jusqu'à présent, ce qui entraîne des dépenses élevées (de l'ordre de 25 000 à 30 000 francs) pour les entreprises ; s'y ajoutera la somme correspondant à un contrat d'entretien (environ 100 francs par mois). Cette mesure signifie en même temps que le Gouvernement démantèle le service public du télex au profit des grandes sociétés privées de la téléphonie. Elle lui demande d'annuler les directives prises par son ministère le 18 janvier 1980 et d'en revenir au système antérieur de location.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 440 du code des postes et télécommunications modifié par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979, les téléimprimeurs équipant les lignes d'abonnement télex peuvent être fournis soit par l'administration, soit par l'abonné. La mise à disposition des nouveaux terminaux a été prévue sous deux formes : la location par l'administration ; la fourniture directe par les constructeurs agréés, l'installation et la maintenance étant, dans les deux cas, assurées par mes services. L'équilibre entre ces deux formes de mise à disposition ne s'étant pas réalisé instantanément, des difficultés momentanées se sont produites dans la livraison de terminaux à l'administration. Ces difficultés sont sur le point d'être surmontées et un certain nombre de terminaux nouveaux seront très prochainement offerts à la clientèle sous le régime traditionnel de la location-entretien. Je précise enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à étendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de téléimprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

30985. — 19 mai 1980. — M. Dominique Frelaut demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui préciser les recours dont disposent des abonnés au téléphone en cas de litige avec les centraux téléphoniques sur le montant des quittances à acquitter. Il s'agit d'un problème d'autant plus délicat à résoudre que l'honnêteté des personnes concernées ne peut être mise en cause.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

31133. — 26 mai 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème que posent les réclamations faites par les abonnés du téléphone qui se plaignent d'erreurs dans leurs relevés trimestriels de communications. Comme le constate M. le médiateur récemment saisi d'un cas de ce genre « s'il est exact que l'abonné ne peut apporter la preuve indiscutable de ses allégations, les vérifications ponctuelles effectuées par les P. et T., a posteriori, sont aussi peu probantes ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient probantes les vérifications effectuées par ses services.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord qu'en cas de contestation de la consommation téléphonique relevée sur une facture, la bonne foi et a fortiori l'honnêteté du réclamant sont présumées. Cette

présomption est à l'origine des procédures de vérification ouvertes à la suite de sa réclamation et explique qu'aucune mesure de suspension ne soit envisagée s'il ne prive pas de son bénéfice en refusant de s'acquitter également de la partie non contestable de la facture qui constitue l'abonnement. Il dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige sans avoir lui-même à présenter une quelconque justification. En fait, beaucoup de contestation de taxes sont dues soit à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation des communications soit, ainsi que lui relève parfois l'enquête, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste, en particulier pendant son absence. Par ailleurs, l'abonné dispose, dans la plupart des cas, d'un moyen personnel de suivre sa consommation téléphonique. En effet, si la taxation, qui prend en compte la durée et la distance mais aussi la plage horaire en cas de tarif réduit, la nuit par exemple, est élaborée dans l'autocommutateur, la possibilité existe généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers un dispositif de comptage installé chez lui en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. Mes services mettent alors à sa disposition, moyennant des frais de fourniture et un abonnement complémentaire modérés, un compteur à domicile lui permettant de calculer le coût de ses communications. Mais d'une part, la retransmission ne peut être considérée, comme absolument sûre dans la mesure où, effectuée sur la ligne de l'abonné, elle est soumise aux phénomènes électriques susceptibles d'affecter cette ligne alors que le compteur central en est évidemment exempt. D'autre part, le fonctionnement correct des compteurs à domicile suppose des dispositifs accessoires tels que prise de terre ou source d'énergie annexée dans le cas de dispositifs imprimants, par exemple, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur mais non celui de la ligne. Ces diverses considérations expliquent qu'il n'ait pas été jugé possible de reconnaître aux indications d'un compteur à domicile une valeur probante en cas de contestation, et sont à l'origine des dispositions de l'article 2 du décret 55-53 du 8 janvier 1955 précisant que seul fait foi le compteur installé au central. Je précise à ce propos que, compte tenu du fait qu'en France comme dans la quasi-totalité des pays du monde, la taxation est effectuée par globalisation dans les compteurs d'abonnés des impulsions de taxes, mes services surveillent avec vigilance la qualité de la chaîne des procédures de facturation. La qualité de l'information comptable, le fonctionnement des appareils permettant l'enregistrement et la taxation des communications, les équipements propres à l'abonné sont systématiquement testés et vérifiés. Il est ainsi possible de réduire au strict minimum l'éventualité de défaillances dont je n'ignore pas la possibilité mais dont je souligne le caractère exceptionnel. Mais si une enquête conduit à ne pas l'écarter totalement, mon administration n'hésite pas à reconsidérer la facturation contestée, fût-ce au bénéfice du doute, et éventuellement d'effectuer le dégrèvement approprié.

#### Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31016. — 19 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la sécurité maritime. En effet, la fréquence de détresse de sécurité et d'appel 156,8 MHz (canal 16) n'est pas veillée par les stations radiomaritimes françaises. Or, cette fréquence est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations de service mobile maritime. Elle est actuellement assurée par les centres de contrôle et de navigation qui n'ont qu'une compétence réduite en matière de radiocommunications. La fréquence et la gravité des accidents maritimes nécessitent une efficacité maximum des veilles de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de remédier à cette situation en faisant assurer la S.V.H. radio par les stations P.T.T. ainsi qu'en leur accordant un plus grand pouvoir de décision lors d'appels émanant de navires en mer.

Réponse. — Les stations côtières des P.T.T. assurent en permanence la veille sur les fréquences internationales de détresse en ondes hectométriques. La veille sur la voie 16 (fréquence 156,8 MHz) qui n'est pas imposée par le règlement des radiocommunications n'est pas assurée par les stations côtières de mon département. Toutefois les services de la marine marchande (Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage : C.R.O.S.S.) mettent progressivement en place des stations assurant la veille sur cette voie. Je précise qu'en application des dispositions du décret n° 70-660 du 8 juillet 1970, la direction des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer à proximité des côtes (champ d'action de la voie 16) est du ressort du ministère des transports (direction générale de la marine marchande). D'autre part, l'instruction interministérielle du 10 janvier 1973 (parue au J.O. du 20 février 1973) impose aux stations côtières des P.T.T. de transmettre au C.R.O.S.S. ainsi qu'à l'autorité maritime locale chargée d'organiser les secours les alertes radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques qu'elles reçoivent. Inversement, l'autorité maritime alerte la station côtière des

P.T.T. concernée pour toute opération de sauvetage déclenchée à la suite d'une alarme n'ayant pas transité par cette station, et lui demande, si nécessaire, son concours. L'ensemble de ces dispositions assure, grâce à une synthèse des attributions respectives de chaque département ministériel concerné, une couverture efficace en cas de détresse et plus particulièrement d'appels émanant de navires en mer.

#### Postes et télécommunications (téléphone).

31122. — 26 mai 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la lourde charge que représente pour les personnes âgées aux revenus modestes, en particulier celles qui touchent le F.N.S., le règlement de l'abonnement téléphonique. Ces personnes se trouvent dans l'obligation d'avoir le téléphone à cause de la maladie, de l'isolement, de la difficulté de se déplacer. Le règlement de l'abonnement téléphonique représente une ponction importante sur leurs revenus et des sacrifices supplémentaires. C'est pourquoi il demande la possibilité, compte tenu de cette situation, que les personnes âgées exonérées de la taxe d'installation soient également exonérées de la taxe d'abonnement et que ne reste ainsi à leur charge que le règlement des communications.

#### Postes et télécommunications (téléphone).

31202. — 26 mai 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la charge que représentent pour certaines catégories de personnes, grands handicapés ou personnes âgées bénéficiant de revenus très modestes, les frais d'abonnement téléphonique. Un effort a déjà été consenti en exonérant de la taxe de raccordement les personnes de plus de soixante-cinq ans allocataires du Fonds national de solidarité. Le paiement de cette taxe est toutefois une dépense unique et non renouvelable, alors que l'abonnement est une charge mensuelle souvent très supérieure aux taxes de communication. Or, disposer du téléphone et pouvoir en assumer les frais est bien souvent une condition essentielle du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, solution éminemment souhaitable tant individuellement que socialement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de proposer des abattements permettant d'alléger la charge que représente l'abonnement pour ces catégories de personnes.

Réponse. — Comme le savent les honorables parlementaires, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a, toutefois, été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes elles aussi du plus grand intérêt, auraient des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Pour ces raisons, il n'est toujours pas envisagé d'exonérer totalement ou partiellement les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité ou les grands handicapés du montant de l'abonnement, dont j'observe qu'il a été maintenu au même niveau en francs courants et pèse par conséquent d'un moindre poids sur les budgets modestes.

#### Postes et télécommunications (timbres).

31131. — 26 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la commémoration, en octobre 1981, du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fusillade de Châteaubriant, en vue de l'émission d'un timbre-poste. Il rappelle que le 22 octobre 1941, dans la carrière-sablère de Châteaubriant, vingt-sept patriotes comprenant un député, des maires, des dirigeants syndicaux, un lycéen de dix-sept ans, furent fusillés par l'occupant nazi; qu'un mémorial saisissant et grandiose y a été élevé et que ses 180 alvéoles ont reçu la terre de tous les hauts lieux de la Résistance. Il souligne que l'émission d'un timbre-poste comportant ce monument a été plusieurs fois demandée, mais en vain. Il demande à M. le secrétaire d'Etat :

s'il ne lui paraît pas qu'un tel refus soit particulièrement choquant et s'il ne s'agit pas, en fait, d'une décision discriminatoire frappant les résistants communistes, dont aucun n'a encore été honoré par les postes françaises en dépit du très lourd tribut consenti pour la libération de la France; s'il est bien dans ses intentions de proposer enfin l'émission d'un timbre-poste en 1981 pour saluer la mémoire des héros de Châteaubriant.

Réponse. — La proposition d'émettre un timbre-poste spécial destiné à marquer le quarantième anniversaire du massacre des otages de Châteaubriant par les nazis n'a pas été perdue de vue et fera l'objet d'un examen très attentif de la part des membres de la Commission des programmes philatéliques lorsqu'ils se réuniront, en fin d'année, en vue de mettre au point la liste définitive des timbres à émettre en 1981. Il ne peut être donné d'autres précisions pour le moment, car les demandes, dont la plupart présentent un intérêt certain, sont très nombreuses au regard des possibilités annuelles d'émissions. L'honorable parlementaire peut, toutefois, être assuré que si la commission retenait le principe de la commémoration souhaitée, il en serait immédiatement informé.

Postes et télécommunications (télécommunications).

31253. — 26 mai 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion pour quelles raisons ses services refusent, depuis le mois de mars dernier de louer des télé-imprimeurs aux entreprises ou particuliers qui veulent bénéficier d'un service télex. Jusqu'ici, les abonnés avaient le choix entre acheter un télé-imprimeur de la nouvelle génération à une entreprise privée, ou de le louer au service des télécommunications. Ainsi, au niveau de la région lorraine, ce refus quasi systématique a eu pour conséquence immédiate de faire passer le nombre de nouveaux terminaux à été prévue sous deux formes: la location par l'administration; la fourniture directe par les constructeurs agréés, l'installation et la maintenance étant, dans les deux cas, assurées par mes services. L'équilibre entre ces deux formes de mise à dispositions ne s'étant pas réalisée instantanément, des difficultés momentanées se sont produites dans la livraison de terminaux à l'administration. Ces difficultés sont sur le point d'être surmontées et un certain nombre de terminaux nouveaux seront très prochainement offerts à la clientèle sous le régime traditionnel de la location-entretien. Je précise enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à étendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de télé-imprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 440 du code des postes et télécommunication modifié par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979, les télé-imprimeurs équipant les lignes d'abonnement télex peuvent être fournis soit par l'administration, soit par l'abonné. La mise à disposition des nouveaux terminaux a été prévue sous deux formes: la location par l'administration; la fourniture directe par les constructeurs agréés, l'installation et la maintenance étant, dans les deux cas, assurées par mes services. L'équilibre entre ces deux formes de mise à dispositions ne s'étant pas réalisée instantanément, des difficultés momentanées se sont produites dans la livraison de terminaux à l'administration. Ces difficultés sont sur le point d'être surmontées et un certain nombre de terminaux nouveaux seront très prochainement offerts à la clientèle sous le régime traditionnel de la location-entretien. Je précise enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à étendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de télé-imprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle.

Postes et télécommunications (timbres).

30781. — 19 mai 1980. — M. Louis Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les raisons pour lesquelles l'effigie des savants illustres Irène et Frédéric Joliot-Curie ne figure sur aucun timbre français.

Réponse. — La Commission des programmes philatéliques chargée de se prononcer quant à la composition des programmes d'émissions des timbres-poste établit chaque année la liste des figurines à émettre l'année suivante. Cette commission a été amenée à étudier avec attention, à l'occasion de divers anniversaires, la proposition de consacrer un timbre-poste aux savants Irène et Frédéric Joliot-Curie. Jusqu'à présent, il n'avait pas été possible de marquer ces dates par l'émission de timbres tant est disproportionné le nombre des demandes formulées par rapport à celui des figurines qui peuvent constituer les séries concernées. L'année 1984 marquera le cinquantième anniversaire de la mise en évidence de la radioactivité artificielle par Irène et Frédéric Joliot-Curie. Le monde scientifique ne manquera pas de saisir cette occasion pour demander qu'une découverte de cette importance soit commémorée par l'émission d'un timbre-poste. Si une décision favorable venait alors à être prise, l'honorable parlementaire en serait immédiatement informé.

Postes et télécommunications (courrier : Pas-de-Calais).

30856. — 19 mai 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la suppression envisagée par l'administration des P. T. T. de vingt-huit quartiers de distribution pour les bureaux d'Arras, Boulogne et Calais et ceci dans le cadre de la généralisation de la tournée unique. Cette mesure de restructuration entraînera inévitablement une dégradation du service public ainsi qu'une aggravation des conditions de travail des personnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de faire reconsidérer cette décision.

Réponse. — Un projet de réorganisation du service de la distribution postale à Arras, Boulogne-sur-Mer et Calais, visant entre autre à la suppression de la distribution d'après-midi est en cours d'examen. Cette dernière mesure ne sera toutefois effective que dans le courant du deuxième semestre de l'année 1980. La décision de supprimer les distributions d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, la seconde distribution du courrier d'après-midi n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. L'application d'une telle décision entraîne nécessairement une restructuration des tournées de distribution, la durée réglementaire de travail des préposés n'étant par ailleurs pas modifiée. La réorganisation projetée, prend notamment en compte l'évolution de la construction prévisible à moyen terme. Les emplois dégagés par cette opération (de 1 500 à 2 000 pour l'ensemble du territoire) ne seront jamais supprimés mais redistribués, en fonction des besoins, pour la plupart au niveau local, départemental ou régional, le redéploiement ne devant en aucun cas provoquer de déplacement d'office du personnel. Au cas particulier d'Arras, Boulogne-sur-Mer et Calais, le réaménagement permettra notamment l'amélioration du régime de travail des préposés en créant la possibilité pour ceux-ci de se libérer un samedi sur deux. Les emplois dégagés du fait de la suppression de la distribution d'après-midi seront, par ailleurs, redistribués au seul niveau départemental, une position de travail de titulaire et deux positions d'auxiliaires étant par ailleurs créées au bureau d'Arras R.P.

Postes et télécommunications (téléphone : Val-d'Oise).

30858. — 19 mai 1980. — M. Alain Richard informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du mauvais fonctionnement du central téléphonique desservant le Vexin français. Plusieurs jours de suite, il a été en effet impossible d'obtenir une communication régionale pour les abonnés de ce secteur. Il demande donc quelles mesures pourraient permettre d'améliorer ce fonctionnement et quel en serait le coût approximatif. Il lui rappelle que, d'après les déclarations du président de l'institut de recherches économiques et sociales sur les télécommunications, le téléphone dégagera en 1980 un excédent de 10,2 milliards de francs.

Réponse. — Le Vexin français est en fait desservi par trois centraux téléphoniques implantés l'un à Magny-en-Vexin et les deux autres, un Crossbar CP 400 et un électronique E 10, à Saint-Ouen-l'Aumône, et les difficultés passagères signalées n'intéressaient que certains secteurs, en particulier ceux de Vigny, Ableiges et Marines. Elles étaient occasionnées par les très importants travaux d'extension et de réaménagement en cours dans cette région. Malgré les précautions prises et le souci constant de limiter au minimum techniquement possible l'ampleur et la durée des perturbations, elles sont inévitables pour des opérations d'une telle envergure. En effet, mes services procèdent depuis le début de 1979 au remplacement de tous les équipements de commutation de type « Socolat » par du matériel électronique « E 10 », plus fiable et mieux adapté à l'importance du trafic. Cette opération, dont le coût total est estimé à 22,7 millions de francs, doit s'achever à la fin de l'année 1982, date à laquelle doivent également se terminer les travaux considérables qui ont été entrepris depuis cinq ans en vue du renforcement des réseaux de câbles et qui

nécessitent également des investissements très importants. A titre d'exemple, 7,5 millions de francs ont été engagés au cours du premier semestre de 1980 pour réaménager les réseaux dans cette zone, dont le nombre d'abonnés est relativement faible (environ 15 000, c'est-à-dire 5 p. 100 de l'ensemble du Val-d'Oise). Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1980 faisait apparaître un solde créditeur d'exploitation de 10 288,4 millions de francs. Mais je rappelle que cette présentation ne tenait pas compte des mesures tarifaires retenues en définitive : baisse des frais forfaitaires d'accès au réseau, ramenés à 500 francs, et maintien à 0,50 francs de la taxe de base. En fait l'excédent sera de l'ordre de 8,3 milliards de francs, à comparer à l'ensemble des dépenses en capital des télécommunications prévues par la loi de finances (25 293,4 millions de francs) et à un besoin brut d'emprunt de l'ordre de 6,5 milliards de francs.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications).

30882. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais particulièrement importants d'acheminement du courrier entre la métropole et la Réunion. En effet, il a pu constater que plusieurs correspondances posées à Paris suffisamment affranchies et portant le timbre « par avion » ont mis plus de vingt-cinq jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande en conséquence les raisons de tels retards et les mesures qu'il envisage de prendre pour que de tels faits néfastes à la bonne marche des affaires dans le département ne se reproduisent plus.

Réponse. — En période normale d'exploitation, le courrier avion à destination de la Réunion est expédié quotidiennement de métropole et parvient à Saint-Denis le surlendemain de son jour de dépôt. Des retards peuvent toutefois se produire lorsque la bonne marche des services est affectée par de nombreuses circonstances exceptionnelles, telles que mouvements sociaux dans les services postaux, ferroviaires ou aériens, qui ont tous de graves répercussions sur les acheminements postaux et dont les effets peuvent se prolonger sur une période relativement longue. Tel a été le cas récemment : un conflit social ayant fortement affecté du 20 au 27 mars dernier l'activité du centre de tri parisien chargé de la formation des envois à destination des départements d'outre-mer, les correspondances avion pour la Réunion ont subi des retards assez considérables dans leur transmission. Malgré d'importantes mesures, il n'a malheureusement pas été possible de résorber dans de courts délais les accumulations de trafic qui ont résulté de cette grève. Ainsi, au départ de métropole, des irrégularités dans l'acheminement ont pu être enregistrées jusqu'à la mi-avril. Corrélativement, à l'arrivée, l'important volume de courrier réceptionné durant la première quinzaine d'avril par les services postaux réunionnais a contraint ceux-ci à devoir échelonner sur plusieurs jours la mise en distribution des objets de correspondance reçus par voie aérienne. Depuis la fin du mois d'avril dernier, la situation est redevenue normale. En tout état de cause, les problèmes relatifs à la qualité des acheminements postaux entre la métropole et la Réunion sont suivis avec une particulière attention.

Postes et télécommunications (timbres).

30917. — 19 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les pouvoirs publics se doivent de favoriser en France le développement d'une véritable culture de la mer et la prise de conscience que la mer représente un énorme potentiel qu'il importe de valoriser dans les années à venir. Trop souvent, malheureusement, la mer est présentée comme une menace, et l'actualité de ces dernières années ne fait qu'accréditer cette idée. Il faut d'abord présenter la mer comme une source extraordinaire de richesses potentielles dont l'exploitation n'en est encore qu'à l'âge pionnier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inclure dans le programme philatélique de 1981, et si possible à titre exceptionnel dans celui de 1980, l'émission de deux timbres : le premier ayant pour thème la préservation du patrimoine maritime des côtes bretonnes de la Manche et de l'Atlantique ; le second ayant pour thème le développement remarquable d'une activité dont l'importance n'est plus à démontrer, à savoir : l'aquaculture.

Réponse. — Les demandes d'émissions de timbres poste sont examinées par la Commission des programmes philatéliques qui établit chaque année la liste des timbres à émettre l'année suivante. Le programme des émissions spéciales de 1980, en cours de réalisation, a été ainsi arrêté en 1979 et actuellement se préparent les émissions de 1981. A cette occasion, l'honorable parlementaire peut être assuré que ses propositions relatives à la préservation du

patrimoine maritime des côtes bretonnes et au développement de l'aquaculture feront l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des membres de la commission précitée. Il n'est pas possible, pour le moment, de préjuger la décision qui pourra être prise car les demandes d'émissions sont beaucoup plus nombreuses qu'il ne peut être compris de figurines dans chaque programme philatélique annuel. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que si ces suggestions pouvaient être retenues dans le cadre d'un prochain programme, il en serait immédiatement informé.

## RECHERCHE

Travail (conventions collectives).

29889. — 28 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il avait indiqué le 11 août 1979 (*Journal officiel*, A. N., p. 6622) qu'il ferait « procéder à une étude » sur la « non-reconnaissance » des doctorats de spécialité par les conventions collectives. Il lui demande si cette étude a été entreprise et, éventuellement, à quelles recommandations elle a abouti.

Réponse. — Comme il avait été indiqué en répons. à une question écrite d'un parlementaire le 11 août 1979, une étude sur la reconnaissance du doctorat de spécialité est actuellement en cours. Les premiers résultats font apparaître que cette reconnaissance est variable selon les conventions collectives. Le secrétaire d'Etat à la recherche ne manquera pas de tenir au courant l'honorable parlementaire des suites qui pourront être données à cette étude.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

Travailleurs sociaux (aides ménagères).

21283. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de doter les aides ménagères à domicile d'un statut particulier qui leur garantisse une formation professionnelle, la sécurité de l'emploi par l'application d'une convention collective, et ce en assurant un financement, qui ne serait plus, comme actuellement, tributaire des fonds sociaux des différentes caisses de sécurité sociale, de retraites complémentaires ou de bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Environ 55 000 aides ménagères apportent leur concours au domicile des personnes âgées. 48 000 sont employées par des associations privées et 7 000 par des bureaux d'aide sociale. Leur situation professionnelle varie selon qu'elles relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories d'employeur. Les aides ménagères employées dans les bureaux d'aide sociale bénéficient d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. S'agissant du secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des accords sont conclus entre les unions nationales d'associations d'aide ménagère et les représentants syndicaux. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale ; celle conclue par l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.) est en cours d'examen par les services, celle conclue par la fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) a été agréée par arrêté du 27 février 1980. Par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.), et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. F. P.). En effet, d'une part cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge par les caisses de retraite, soit par les collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Compte tenu de ces observations, les signataires ont engagé une nouvelle négociation sur ce problème. Pour améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1<sup>er</sup> janvier, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Ceci s'inscrit dans une politique constante depuis 1978, dont les résultats peuvent être appréciés au travers des éléments suivants : du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 1<sup>er</sup> janvier 1980 : l'indice du coût de la vie est passé de 100 à 124, le S. M. I. C. de 100 à 129, l'indice des salaires des aides ménagères de 100 à 134.

Dans le même temps, les taux de remboursement versés aux associations ont été simplifiés et harmonisés entre les principaux financeurs. Pour cela, les taux de remboursement de l'aide sociale sont passés de l'indice 100 à l'indice 143 (province) et 145 (région parisienne) sur cette même période. Ils sont fixés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 respectivement à 28,40 francs et 31,50 francs. L'amélioration des conditions de rémunération des aides ménagères et l'évolution des taux de remboursement ont permis un développement rapide de l'aide ménagère comme le montre le tableau suivant :

Crédits .....	300	580	1 050
Nombre de bénéficiaires....	145 000	218 000	280 000

Pour 1980, les dispositions adoptées en conseil des ministres du 5 décembre 1979 permettront de poursuivre le développement de cette prestation.

#### Pensions de réversion (taux).

22601. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'intervenir auprès des différents ministères concernés pour que soient revalorisées les pensions de réversion. La réversion actuelle, fixée à 50 p. 100, est insuffisante pour subvenir aux besoins du conjoint. Il serait urgent d'en augmenter le pourcentage au moins à 60 p. 100, comme cela se pratique dans la plupart des pays européens. Ne serait-il pas urgent de fixer un seuil décent minimal de pension de réversion.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. De nombreuses mesures ont été prises au cours de ces dernières années afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé puisque, antérieurement au décret du 1<sup>er</sup> février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimal de croissance (soit 27 810 francs au 1<sup>er</sup> mars 1980), il était égal à 3 000 francs. Les ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs à ce jour). Enfin, la pension de réversion du régime général qui est égale à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, ne peut être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire (7 400 francs par an au 1<sup>er</sup> décembre 1979). L'ensemble de ces réformes apporte ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants, mais il ne peut être envisagé actuellement de porter le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100 de la pension de l'assuré en raison du coût de cette mesure qui s'élèverait pour l'année 1980 à 1,6 milliard de francs pour le régime général et les régimes locaux qui sont alignés sur lui.

#### Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères; Seine-Saint-Denis).

23672. — 11 décembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil d'administration du bureau d'aide sociale de Montreuil vient de lui faire connaître sa position concernant la décision prise par le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, le 21 septembre, de cesser son intervention financière dans le domaine de l'aide ménagère, aux ressortissants de la direction des régimes spéciaux. Cette mesure très grave est lourde de conséquences : elle fait une séparation entre les retraités qui ont droit à une aide ménagère et ceux qui, parce qu'ils étaient fonctionnaires ou assimilés, ne l'ont pas ; elle amène un recours supplémentaire à l'aide sociale pour les plus démunis et transforme ainsi un droit en une aide facultative ; elle induit, par là même, des charges supplémentaires importantes pour les communes ou les organismes gestionnaires des aides ménagères. Pour bien des retraités, ne plus avoir l'aide ménagère entraînera des hospitalisations fréquentes et prolongées, ce qui,

outre les répercussions au plan moral pour les personnes âgées, représente un coût social autrement élevé que l'aide ménagère. C'est pourquoi la commission administrative du bureau d'aide sociale de Montreuil proteste vigoureusement contre cette décision qui lèse gravement l'intérêt des retraités et représente un transfert de charge supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités qui ont droit à l'aide ménagère, qu'ils soient ou non fonctionnaires, puissent continuer à en bénéficier, sans que les communes n'aient à supporter des charges supplémentaires.

Réponse. — L'aide ménagère est financée par l'aide sociale et par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale si elles en ont un. Aussi, pendant de nombreuses années, les retraités de la fonction publique et des collectivités locales ne pouvaient-ils pas être pris en charge par leurs caisses de retraite. Des solutions provisoires avaient été adoptées pour pallier ces disparités ; notamment la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne avait accepté d'intervenir de façon exceptionnelle sur les fonds d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie (et non de l'assurance vieillesse) afin de venir en aide à ces personnes âgées. Néanmoins, devant des difficultés financières sérieuses, cet organisme a dû mettre fin à ces dépenses supplémentaires et a dû suspendre les prises en charge qu'il accordait. Dans un certain nombre de cas, le relais a pu être assuré par l'aide sociale. Mais une autre solution devait être élaborée pour le reste de la population concernée. Le conseil des ministres du 5 décembre 1979, en décidant d'élargir le champ de la prestation à de nouvelles catégories de bénéficiaires, a apporté une première réponse à ce problème. Les fonctionnaires de l'Etat retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ile-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) peuvent maintenant bénéficier de l'aide ménagère. Le budget prévu est de 12 millions de francs. Pour les fonctionnaires retraités pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, une solution est recherchée afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de l'aide ménagère. En ce qui concerne les agents retraités des collectivités locales, le conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales a donné son accord à la mise en place de la prestation dans tous les départements. Pour le cas particulier de la région parisienne, une convention entre cet organisme et la caisse primaire est en cours d'élaboration permettant aux retraités des collectivités locales aidées par le passé de la caisse primaire de continuer à l'être.

#### Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

25849. — 11 février 1980. — M. Jean Royer observe qu'il existe un profond malaise chez les délégués médicaux quant au vœu de leur profession ; ce malaise semble lié à l'absence de législation en ce qui concerne l'information médicale orale (contrastant curieusement avec l'extrême précision réglissant l'information médicale écrite) et à l'absence de définition officielle de la profession, coïncé entre les impératifs commerciaux des laboratoires et les nécessités d'une information médicale objective réclamée par le corps médical. Aussi demande-t-il à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas de créer un statut précis de l'information médicale et de mettre en place un système de formation correspondant sanctionné par un diplôme (dans le cadre des I. U. T., par exemple). Enfin, il demande s'il ne conviendrait pas de débarrasser l'information médicale des boursoufflures commerciales dénoncées par le corps médical en interdisant les primes ou pénalités liées aux résultats de ventes de produits pharmaceutiques.

Réponse. — Le problème général de l'information du corps médical et pharmaceutique sur les médicaments est, comme le souligne l'honorable parlementaire, suivi de très près par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et ce, tant par l'application de la réglementation de la publicité prévue par le code de la santé publique (contrôle des publicités, fiches signalétiques, monographies des dictionnaires des spécialités) que par le soutien accordé aux initiatives visant à la diversification des sources d'information (« Lettre médicale d'information », « Dossier du centre national d'information sur le médicament hospitalier »). Dans ce cadre, la présentation orale des spécialités pharmaceutiques par les délégués médicaux doit toujours être accompagnée par la remise de la fiche signalétique correspondante, et la diffusion de documents éventuellement remis aux praticiens doit être préalablement autorisée. Il semble difficile de concevoir une réglementation plus étroite de cette activité qui se prête mal à toute forme de contrôle effectif. Quant aux primes et pénalités liées aux résultats des ventes, dont le principe en toute hypothèse n'est pas souhaitable, elles relèvent des négociations entre les organisations représentatives des visiteurs médicaux et les entreprises.

## Logement (allocations de logement).

25864. — 11 février 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas des ménages qui connaissent une baisse importante de ressources du fait de leur admission à une préretraite et qui ne peuvent prétendre à l'allocation logement sociale, alors qu'ils devraient être considérés comme des retraités et avoir droit aux mêmes prestations. En effet, ces personnes préretraitées, indemnisées par l'A.S.S.E.D.I.C. au taux de 70 p. 100 de leur salaire, se voient refuser par les caisses d'allocations familiales, en l'état actuel de la législation, l'ouverture d'un droit à l'allocation logement, car celle-ci n'est accordée qu'aux personnes de plus de soixante-cinq ans ou à celles qui font la preuve d'une inaptitude médicale et les préretraités ne remplissent pas ces conditions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que ces catégories de personnes, qui bénéficieraient d'un salaire modeste lors de leurs activités et qui connaissent donc de réelles difficultés, puissent être considérées comme des retraités à part entière et donc bénéficier de l'allocation logement.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971, notamment en faveur des personnes âgées, n'est pas conditionnée par l'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ni par la cessation d'activité mais par des considérations tenant à l'âge du requérant et au paiement effectif d'un loyer. L'article 2 de la loi susvisée prévoit en effet que peuvent obtenir cette prestation les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue ou de présomption légale d'inaptitude. Par conséquent ouvrir dès soixante ans le droit à l'allocation de logement sociale aux seuls travailleurs privés d'emploi bénéficiaires dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979, de la garantie de ressources (préretraite) serait source de discrimination envers des personnes du même âge se trouvant dans des conditions économiques comparables voire moins favorables et qui demeurent exclues du champ de la prestation (retraités des régimes spéciaux ou du régime général bénéficiant d'une pension à soixante ans ou même avant sans être inaptes au travail ou présumés tels). Il convient de préciser par ailleurs que dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

## Professions et activités sociales (aides ménagères).

26528. — 25 février 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le droit à l'aide ménagère en milieu urbain et en milieu rural. En octobre 1977, à Lyon, M. le Président de la République définissait l'objectif gouvernemental suivant : doubler, d'ici à 1981, le nombre des personnes âgées prises en charge par le service de l'aide ménagère à domicile. Malheureusement, les moyens indispensables n'ont pas suivi. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a rencontré de grandes difficultés en 1979 pour faire face à des besoins croissants (2 400 000 heures) et, pour 1980, elle ne dispose sur la dotation du fonds national d'action sanitaire et sociale que de quoi régler au mieux 2 200 000 heures. Et pourtant pour le département de l'Isère qui est « en pointe », il y a eu seulement progression de 16,18 p. 100 du nombre des personnes âgées prises en charge entre 1976 et 1977, et 20,48 p. 100 de 1978 à 1979. Le rythme de progression fixé par le Président de la République n'a donc pas été atteint. Dans le même temps, le nombre d'heures affectées en moyenne n'a cessé de se réduire, et les participations demandées aux bénéficiaires ont fortement augmenté. Dans le secteur agricole, la situation est vraiment dramatique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'aide ménagère devienne une véritable prestation légale garantissant l'évolution des financements au rythme de l'augmentation des besoins exprimés. Sa création serait la preuve de la reconnaissance par le Gouvernement du droit au service de l'aide ménagère, principal facteur du maintien à domicile. En outre, cette disposition permettrait d'éviter un certain nombre de journées d'hospitalisation humainement regrettables.

Réponse. — La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a effectivement connu des difficultés financières en matière d'aide ménagère au cours de l'année 1979. Elle a bénéficié pour faire face à ces difficultés d'un supplément de crédits provenant, d'une part, de l'affectation à l'aide ménagère de près de 883 000 francs pris sur les excédents de gestion administrative et de 1 million de francs de l'aide aux vacances et, d'autre part, d'une dotation complémentaire accordée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de 8 millions de francs. Cet organisme ne devrait pas, en 1980, se trouver dans une situation identique. En effet, la dota-

tion qui lui a été accordée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en 1980 pour les aides individuelles est en progression de 23 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1979. De plus, si les crédits que la caisse entend consacrer à l'aide ménagère se révèlent insuffisants, cet organisme pourra solliciter une dotation complémentaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a inscrit 30 millions de francs à son budget afin de faire face à de telles demandes. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de créer une prestation légale d'aide ménagère, ceci irait à l'encontre de la liberté des caisses en matière d'action sociale, liberté à laquelle sont très attachés ces organismes. Néanmoins, le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs un 1<sup>er</sup> décembre 1979 et il sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs (non compris les 30 millions de francs évoqués ci-dessus), soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est également étendue à de nouveaux bénéficiaires. 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires retraités de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

## Médecine (médecine scolaire : Meurthe-et-Moselle).

30649. — 12 mai 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la particulière pauvreté de la médecine scolaire dans son département. Sa participation aux différents conseils d'établissement du secteur scolaire de Pont-à-Mousson lui a permis de constater que la tâche du médecin scolaire décédé en novembre dernier était très lourde ; il était le seul médecin avec une infirmière et deux secrétaires pour les 15 000 enfants que compte ce secteur (Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Dieulouard, Nomeny, Thiaucourt et les villes et villages environnants). Les rencontres qu'il a eues avec les associations de parents d'élèves lui ont confirmé qu'il en résulte une mauvaise protection de la santé des enfants, avec les conséquences que cela aura pour leur santé d'adulte. Il est en effet reconnu qu'une médecine préventive adéquate, suffisamment pourvue en moyens et en personnel médical et paramédical permet un dépistage précoce, assurant une meilleure protection de la santé des enfants, préférable pour les patients et aussi source d'économie pour la sécurité sociale. Selon les parents d'élèves des fédérations Cornec et Lagarde, d'accord en cela avec les enseignants, les besoins de ce secteur sont de trois médecins scolaires à temps complet, six infirmières scolaires, six assistantes sociales scolaires et trois secrétaires médico-scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence de la médecine scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire en regard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de

la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existants de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement la Meurthe-et-Moselle, les postes vacants de médecins de secteur ont été offerts au mouvement de mutation et les candidatures éventuelles seront examinées avec la plus grande attention. Par ailleurs, l'effectif des assistantes sociales en fonctions dans le département est complet et les trois postes vacants d'infirmières seront offerts aux candidates admises au concours qui aura lieu le 2 juin 1980.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Seine-et-Marne).

30653. — 12 mai 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'aucun réajustement des indemnités kilométriques n'est intervenu depuis le 1<sup>er</sup> juin 1979 au bénéfice des personnels du service social et de santé scolaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale qui utilisent leur automobile personnelle pour exercer des fonctions essentiellement itinérantes. Il lui demande de bien vouloir de toute urgence faire procéder au relèvement des dites indemnités et à abonder en conséquence les crédits alloués au département de Seine-et-Marne.

Réponse. — La réglementation des conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat relève de la compétence exclusive du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il est cependant précisé que les taux fixés en vertu de cette réglementation pour le remboursement des indemnités kilométriques aux agents qui utilisent leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service viennent d'être révisés pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1980 par un arrêté interministériel du 4 avril 1980 publié au Journal officiel du 13 avril 1980. Les personnels du service social et de santé scolaire des services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale bénéficient donc des nouveaux taux résultant des majorations ainsi intervenues. Le montant des crédits de frais de déplacement affecté à chaque direction régionale ou départementale des affaires sanitaires et sociales est fixé, dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée, sur proposition du directeur régional ou du chef de service régional compétent, par répartition d'une dotation régionale elle-même déterminée par l'administration centrale dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la loi de finances. Le montant des crédits affectés au département de Seine-et-Marne — qui n'est pas présentement arrêté à son chiffre définitif — a été déterminé dans ces conditions.

#### TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

26555. — 25 février 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences pour les transports ferroviaires du décret du 24 septembre 1979, n° 79-832 relatif à la généralisation de la décentralisation en matière de transports collectifs régionaux. La S. N. C. F. prévoit pour l'été 1980, dans la région Midi-Pyrénées, la suppression des lignes omnibus d'Ax-les-Thermes—La Tour de Carol ; Sarlat—Saint-Denis-près-Martel ;

Cahors—Capdenac ; Rodez—Séverac-le-Château, avec la possibilité pour certains d'un transfert sur autocars. Ce transfert de lignes aux autocars entraîne habituellement des pertes par rapport au trafic antérieur, ce qui permet ensuite des suppressions pures et simples. Il lui rappelle par ailleurs qu'à l'article 3 du décret, les établissements publics régionaux et les collectivités locales peuvent proposer, jusqu'au 30 juin 1980, des mesures de transfert ou des suppressions, et recevoir en contrepartie pendant sept ans une somme égale au montant des économies réalisées en plus de celles réalisées par la S. N. C. F. elle-même. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour éviter la désertification des zones rurales qui seront touchées à la fois par les décisions de la S. N. C. F. et des collectivités locales ; pour éviter la privatisation que ne manqueront pas d'entraîner ces mesures dictées par le souci de rentabiliser ce secteur public, puisque les collectivités locales seront ainsi amenées à financer elles-mêmes les améliorations nécessaires aux réseaux régionaux ou à suppléer les carences de l'Etat par l'argent des contribuables et au détriment d'autres investissements communaux.

Réponse. — L'article 7 du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoit que celle-ci pourra prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins, ou réduire ses coûts de fonctionnement. A cet effet, elle pourra procéder notamment à des renforcements, à des adjonctions ou à des suppressions d'arrêts ou de circulations, ainsi qu'à des fermetures de gares ou des modifications de leur régime de fonctionnement. En outre, elle pourra procéder au transfert sur route, éventuellement à la suppression de l'ensemble des services d'une ligne dans les cas où le coût est disproportionné au service rendu à la clientèle. Ces dispositions ne signifient en aucune façon que l'Etat ou la S. N. C. F. envisage de fermer systématiquement des lignes ou des gares, encore moins de mettre fin à la mission de service public de la S. N. C. F. Le décret n° 79-832 du 24 septembre 1979, qui fait suite au décret n° 77-992 du 30 août 1977, a fixé les pouvoirs des établissements publics régionaux et précisé les conditions de leur intervention en matière de desserte omnibus. Aux termes de ces textes, tout établissement public régional peut proposer à l'Etat, jusqu'au 30 juin 1980, la suppression ou le transfert sur route de l'ensemble des services d'une ligne omnibus S. N. C. F., si la mise en œuvre de ces propositions intervient avant le 31 décembre 1981, il pourra bénéficier, pendant sept années à compter de cette mise en œuvre, d'une somme égale au montant en valeur actualisée des économies réalisées dans le fonctionnement des services supprimés. Le décret du 24 septembre 1979 ouvre aux collectivités locales les mêmes possibilités. De plus, ces collectivités peuvent conclure avec les transporteurs des conventions ou des contrats de concession, acquérir du matériel roulant et financer des dépenses de fonctionnement des transports collectifs de personnes. Pour ce qui concerne ses responsabilités, le Gouvernement entend mener une politique d'adaptation de l'offre de transports aux besoins de la population en développant la desserte ferroviaire là où elle est opportune et en lui substituant l'autocar là où celui-ci peut rendre des services équivalents, voire meilleurs, à consommation d'énergie moindre au voyageur transporté. Il ne s'agit nullement de porter atteinte à la notion de service public mais bien au contraire, de chercher à rentabiliser les investissements et à réduire les dépenses énergétiques par une meilleure adéquation des moyens, afin de concilier l'intérêt des usagers et celui de la collectivité. C'est dans ce cadre que la S. N. C. F. a décidé de transférer sur route les services omnibus d'Ax-les-Thermes—La Tour-de-Carol et Sarlat—Saint-Denis-près-Martel le 1<sup>er</sup> juin 1980, ainsi que ceux de Cahors—Capdenac et Rodez—Séverac-le-Château au service d'hiver 1980, en raison de l'importance de leurs déficits repris dans le tableau ci-dessous.

	CHARGES	RECETTES		DÉFICIT	COEFFICIENT d'exploitation. Charges/recettes.	DÉFICIT au voyageur/kilomètre.
		(En milliers de francs.)				
						Francs.
Ax-les-Thermes—La Tour-de-Carol.....	2 671	117	2 554	22,83	4,50	
Sarlat—Saint-Denis-près-Martel.....	2 656	95	2 561	27,96	5,41	
Cahors—Capdenac.....	3 830	404	3 426	9,48	1,61	
Rodez—Séverac-le-Château.....	572	76	496	7,53	1,30	

Ces transferts sur route permettront en effet non seulement de réaliser des économies, mais également d'accroître le nombre de circulations : sur la section Ax-les-Thermes—La-Tour-de-Carol la fréquence moyenne passe de 2,4 à 4,4 aller-retour quotidiens ; sur la section Sarlat—Saint-Denis-près-Martel de 1,2 à 2,7 aller-retour quo-

tidien ; sur la section Cahors—Capdenac de 3,6 à 3,8 aller-retour quotidiens ; sur la section Rodez—Séverac-le-Château des 6 à 7 aller-retour quotidiens. Par ces décisions, la S. N. C. F. concilie donc la nécessité d'offrir un moyen de transport collectif de bonne qualité avec les dispositions du contrat d'entreprise.

## Circulation routière (poids lourds).

26564. — 25 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences des barrières de dégel pour les chauffeurs routiers. Informés trop tardivement de leur mise en place, ils se trouvent fréquemment bloqués, sans autre issue que d'attendre. Une information mieux adaptée permettrait l'éclatement du trafic vers d'autres directions. Lors des incidents récents au tunnel du mont Blanc, les chauffeurs routiers ont réitéré leur demande de construction, à intervalles réguliers, de terre-pleins de dimensions suffisantes pour pouvoir faire demi-tour. En ce qui concerne l'hygiène et la restauration, rien n'a été prévu pour ceux qui séjournent ainsi bien involontairement sur le bord de la route. Il lui demande s'il envisage de satisfaire les revendications des chauffeurs routiers et de prendre des mesures afin d'assurer à cette catégorie de travailleurs de meilleures conditions de travail.

Réponse. — Au cours de l'hiver 1979-1980, le volume de poses de barrières de dégel a été par sa durée et son étendue de 5 784 sections jours contre 22 350 au cours de l'hiver précédent. Il n'y a pas eu de chutes de neige importantes en plaine pendant la période de gel proprement dite, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 19 janvier 1980, les conditions de circulation étaient tout à fait normales. Durant ce laps de temps, vingt-neuf départements ont émis des préavis de pose comme il est d'usage en matière de barrières de dégel. Ils ont été diffusés par les bulletins d'inter service route depuis le centre national d'information routière (C.N.I.R.), au niveau national, et par les centres régionaux d'information et de coordination routières (C.R.I.C.R.). Ils ont pour but d'alerter les transporteurs sur le fait que des poses de barrières auront lieu sur tout ou partie du réseau des départements concernés dès que se produira un radoucissement des températures. Ils ne sont émis que lorsque le gel atteint les couches gélives sous les chaussées. Des transports dits de précaution doivent alors avoir lieu si le tonnage des véhicules utilisés est supérieur au tonnage limite autorisé en cas de pose sur les itinéraires concernés. Au cours de la période de poses et de levées de barrières de dégel, des bulletins indiquant l'étendue des poses sont diffusés quotidiennement. Sur le terrain, une signalisation spécifique est mise en place, toute modification de la situation ne pouvant intervenir, sauf cas impérieux, qu'à 8 heures du matin. Sur les autoroutes du Nord et de l'Est de la France, des cartes d'information sont également tenues à jour. Tous les centres d'information routière font de même pour les cartes nationales de la situation des barrières de dégel. Ils sont à la disposition du public vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour tout renseignement sur l'état des routes et, en l'occurrence, l'évolution des dites barrières. Enfin, des cartes indiquant le classement des routes pour l'hiver à venir sont largement distribuées aux transporteurs, fédérations de transporteurs. Ces cartes sont éditées à l'échelon national (carte au 1/1 000 000) ou régional (C.R.I.C.R. de Lille et Metz), voire même départemental. Malgré ces divers éléments, il arrive que des transporteurs soient effectivement contraints d'attendre, faute d'avoir écouté l'information ou de s'être enquis de l'évolution des conditions météorologiques. Cet aspect vaut également pour les services du ministère des transports qui, devant diffuser l'information relative à des poses dix-huit heures avant leur entrée en vigueur, au niveau régional, doivent tenir compte de l'évolution des données climatiques. Si une pose intervient avec un certain retard, il suffit parfois de quelques heures, la chaussée peut subir de graves désordres pouvant aller jusqu'à sa complète destruction. La gêne durable pour les usagers et le coût pour la collectivité sont alors sans commune mesure avec les aléas d'une restriction temporaire. En ce qui concerne plus précisément le tunnel du Mont-Blanc, des dispositions sont prévues, en cas de perturbations au niveau du tunnel, afin que les poids lourds puissent faire demi-tour avant de s'engager sur la route d'accès. Elles consistent à immobiliser, dans un premier temps, les poids lourds sur la R.N. 205 entre Le Fayet et le tunnel, ainsi que sur différents parkings en bordure de la R.N. 206 en Haute-Savoie, et des R.N. 84 et 79 dans le département de l'Ain, tous endroits offrant la possibilité de manœuvres, le plus souvent sous le contrôle de la gendarmerie. En outre, un dispositif est mis en place sur l'autoroute B-41 où les poids lourds sont immobilisés sur une file de la chaussée Genève-Chamonix, de Sallanches au Fayet, pour que les véhicules le désirant puissent faire demi-tour, toujours sous le contrôle de la gendarmerie, en cas d'incident prolongé au niveau du tunnel. Des interruptions sont en effet ménagées tous les deux kilomètres dans le terre-plein central ou la glissière double de sécurité qui séparent les chaussées de l'autoroute, et permettent donc aux poids lourds de manœuvrer en toute sécurité. En ce qui concerne la route d'accès à la plate-forme du tunnel proprement dite, cette route, longue de quatre kilomètres, large de sept mètres, de forte pente et très sinueuse, n'offre pas de possibilité d'effectuer des demi-tours avant l'arrivée sur la plate-forme douanière. En tout état de cause, les poids lourds n'y sont jamais stockés pour des motifs évidents de sécurité, et c'est bien avant

l'embranchement vers la route d'accès au tunnel que se posent les problèmes de changement d'itinéraire. Les fortes élévations de température de janvier ont provoqué sur le versant italien de nombreuses avalanches dont une, le 23 janvier, a détruit deux camions, entraînant le décès d'une personne et en blessant grièvement deux autres. Par mesure de prudence, les accès du tunnel, côté français, avaient été fermés complètement dès le 22 janvier. Dès 18 h 30, le C.R.I.C.R. a fait procéder à l'ouverture des panneaux d'information sur la fermeture de l'itinéraire de traversée de la frontière par le Mont-Blanc (ces panneaux se situent à Chalonn-sur-Saône sur A 6, sur A 41, sur A 43, à Saint-Quentin-Fallavier, à Voiron sur la R.N. 92, à Domarin et à Touzin sur la R.N. 6, à Mâcon sur la R.N. 79, au nord de Lons-le-Saunier sur la R.N. 83 et enfin à Pont-d'Ain sur la R.N. 75. Une importante information par les différents stations radio a été faite dès cette heure. Malgré cela de très nombreux poids lourds ont continué d'affluer vers le Mont-Blanc et vers l'autoroute Blanche, provoquant très vite la saturation des parkings en Haute-Savoie et dans l'Ain. Cependant, l'indiscipline dont ont fait preuve certains usagers qui, ne tenant pas compte de l'information par panneaux et ne respectant pas les consignes de stationnement, décident de s'arrêter sur les voies du sens France-Italie et même sur les bandes d'arrêt d'urgence, a entraîné rapidement des difficultés dans le ravitaillement des chauffeurs, réalisés d'ailleurs par les services locaux de l'équipement. La situation s'améliorera en 1980 lors de l'ouverture du tunnel alpin du Fréjus, lequel constituera le second point de franchissement et permettra donc, lorsque les difficultés existent dans la zone du tunnel du Mont-Blanc, de les éviter.

## S. N. C. F. (bagages).

27188. — 10 mars 1980. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle du transport des bagages par le Sernam. Ainsi, les vélos, désormais acceptés dans le même train que le voyageur, devront être manipulés par le voyageur lui-même. D'autre part une mère de famille voulant faire suivre le landau de son enfant ne pourra en disposer que cinq à six jours plus tard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de base pour le transport des bagages enregistrés, de tout point à tout point, avec remise et livraison en gare ou à domicile, offre un délai garanti de cinq jours, en toutes périodes, étant entendu qu'il n'y a pas d'enlèvement et de livraison à domicile les dimanches et jours de fête. De plus, sur des relations directes entre gares désignées, le délai garanti de gare à gare, sans enlèvement ni livraison à domicile, est d'un jour en période hors pointe et de deux jours en période de pointe. Si les délais ainsi définis viennent à être dépassés, la S. N. C. F. rembourse à titre d'indemnité les frais de transport du bagage enregistré, à la première demande du voyageur et sans que la preuve d'un préjudice ait à être apportée. Par dérogation à ce dispositif, une voiture d'enfant non pliante peut être transportée comme bagage accompagné. Le landau est alors accepté dans les mêmes conditions que les voitures de mutilés, c'est-à-dire que la S. N. C. F. s'efforce, dans toute la mesure du possible, de l'acheminer par le même train que le voyageur. Les bicyclettes ont le même système d'enregistrement que les autres bagages, mais, pour répondre aux vœux maintes fois exprimés par les cyclotouristes, la S. N. C. F. a accepté, depuis le 1<sup>er</sup> février 1980, d'acheminer des vélos dans certains trains express et de desserte locale, à des conditions analogues à celles des bagages à main. Leur transport est donc gratuit, et effectué sous la seule responsabilité du voyageur. Mais, comme celui-ci ne peut, à la différence d'une valise, conserver sa bicyclette près de lui, il la charge lui-même, au départ, dans le compartiment fourgon du train et l'en décharge à l'arrivée. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1980, la liste des trains qui assurent cet acheminement est reprise dans l'indicateur officiel de la S. N. C. F.

## Produits en caoutchouc (pneumatiques).

28166. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accusations portées contre une fabrication de pneus, dits V 12, produits par une société à l'encontre de laquelle plus de 1 000 témoignages de défaillance ont été adressés à une organisation de défense des consommateurs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> son appréciation sur la valeur des expertises et affirmations concluant à des défauts de conception et fabrication des pneumatiques commercialisés par cette société ; 2<sup>o</sup> quelle suite a été ou va être donnée — et alors quand — à la demande de retrait du marché et d'interdiction de vente et d'usage de ces pneus V 12 dont, à en croire ses accusateurs, l'usage comporterait des risques graves d'accidents et donc serait d'un danger mortel.

Réponse. — Après examen par les services compétents des ministères des transports et de l'industrie des éléments techniques et statistiques disponibles sur les pneumatiques V 10 et V 12 fabriqués par la société Kléber Colombe (témoignages et pneumatiques fournis par l'union fédérale des consommateurs [U. F. C.] expertise

et enquête réalisées à la demande du ministère de l'industrie par le laboratoire national d'essais (L. N. E.) en collaboration avec l'union technique de l'automobile, du cycle et du motocycle (U. T. A. C.), expertises du laboratoire néerlandais K. R. I.-T. N. O. saisi par l'U. F. C., informations et réponses fournies par la société Kléber-Colombes, enquêtes réalisées par les services de l'administration, les pouvoirs publics estiment que la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 1979 par l'U. F. C. d'un retrait généralisé de ces pneumatiques n'est pas justifiée. La confrontation des expertises réalisées sur des pneus V 10 et V 12 accidentés n'a pas permis de mettre en évidence un défaut de fabrication ou une mauvaise conception de ces pneus. Après examen et discussion des travaux réalisés par le laboratoire néerlandais K. R. I.-T. N. O. et analyse des témoignages supplémentaires communiqués par elle fin janvier, le L. N. E. et l'U. T. A. C. ont confirmé leur rapport du 27 janvier qui conclut à une explication des avaries ou incidents constatés par des chocs préalables violents. Les pouvoirs publics n'excluent pas a priori l'existence de cas isolés qui pourraient mettre en cause des défauts de fabrication toujours possibles statistiquement et auxquels la société Kléber-Colombes n'est pas seule exposée, mais estiment que de tels cas relèveraient des procédures contentieuses habituelles.

*Transports fluviaux voies navigables.*

**28834.** — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du réseau fluvial français. Il note que le réseau fluvial connaît une activité croissante depuis plusieurs années. Les collectivités, en particulier les départements, participent aux dépenses d'élargissement et d'entretien. Afin de permettre un développement du trafic, il propose que d'importants crédits d'investissement soient accordés à ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — La légère reprise du trafic fluvial constatée en 1978 et 1979 justifie, en effet, que des efforts soient consentis en faveur de la voie d'eau tant au niveau de l'Etat qu'à celui des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Toutefois, ces efforts ne porteront pleinement leurs fruits que s'ils sont concentrés sur un nombre limité d'objectifs prioritaires. Le premier de ces objectifs doit être le maintien en bon état et la modernisation du réseau des voies navigables. Le second réside dans l'amélioration des itinéraires les plus utiles à nos échanges parce qu'ils relient des zones économiquement actives. Compte tenu de ces priorités et de la rigueur des choix budgétaires, les opérations de mise à grand gabarit de certains grands axes seront nécessairement limitées. La liaison mer du Nord-Méditerranée sera, bien sûr, privilégiée dans ce contexte. Enfin, un effort significatif doit être entrepris au niveau des crédits d'entretien. Les enveloppes seront progressivement portées au niveau qu'une appréciation objective des besoins a permis d'estimer. Ainsi que le ministre des transports a déjà eu l'occasion de l'annoncer devant l'Assemblée nationale et le Sénat, un plan de cinq ans rassemblera ces divers objectifs dans le cadre d'hypothèses budgétaires réalistes. Il sera présenté au Parlement avant la fin de l'année.

*Voirie (autres routes).*

**28903.** — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** dans quel délai seront terminés les travaux de construction du dernier tronçon Crusilles—autoroute Blanche, par le col d'Évires, de l'autoroute Lyon—Genève.

*Réponse.* — Les travaux de construction engagés sur le dernier tronçon de l'autoroute A 41 compris entre l'échangeur de Crusilles et l'autoroute Blanche se poursuivent activement. Tout est mis en œuvre afin de permettre l'ouverture à la circulation de cette section à la fin de l'année 1980. Il n'est toutefois pas possible de garantir que cette date sera respectée, compte tenu des difficultés techniques rencontrées au niveau du col d'Évires dans la réalisation des travaux, par suite de la nature instable des terrains traversés par l'ouvrage.

*Voirie (routes; Eure).*

**28947.** — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger permanent que représente la R. N. 138 entre Brionne et le carrefour de Maibrouck. Utilisant fréquemment ce tronçon routier, il a pu se rendre personnellement compte des difficultés qu'éprouvent les conducteurs et en particulier ceux de poids lourds à demeurer maîtres de leurs véhicules lorsque, venant de Bernay, ils abordent la descente en lacets vers Brionne. Comme, de plus, la limitation de vitesse y est rarement respectée, il est surprenant qu'il ne s'y soit pas produit plus d'accidents. Celui qui vient d'arriver entre un car de ramassage scolaire et un semi-remorque est l'illustration de cette situation dangereuse et c'est un miracle qu'il n'ait pas eu de conséquences plus graves. Faudra-t-il donc attendre que l'on ait des morts à déplorer pour se décider à mettre la R. N. 138 à trois voies et à en redresser les courbes? Il n'est pas inutile par ailleurs de rappeler qu'il s'agit d'un trajet extrêmement fréquenté aux beaux jours, en

particulier par des touristes du Nord de la France, de Belgique et de Hollande descendant vers le Midi atlantique et pyrénéen. C'est dire qu'il est urgent de prendre une décision et de l'exécuter.

*Réponse.* — Le ministre des transports attache une grande importance au renforcement de la sécurité sur les grands axes routiers, qui constitue un des objectifs essentiels de la politique menée par son département ministériel. Il pratique en particulier, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, une politique active d'amélioration de la signalisation, de marquage des chaussées et d'aménagements de carrefours. En ce qui concerne le problème soulevé, il convient d'observer que le danger potentiel présenté par la section de la route nationale 138 incriminée, dans la descente vers Brionne, n'a pas échappé aux services de l'équipement intéressés. Une signalisation renforcée a été installée récemment dans le cadre du programme d'équipements d'axes. En outre, la chaussée, qui a fait l'objet ces dernières années de travaux au titre des renforcements coordonnés, est en parfait état. Ainsi, dans la mesure où la signalisation mise en place est respectée, la circulation devrait pouvoir s'écouler dans des conditions de sécurité acceptables et il ne peut être envisagé, dans un avenir immédiat, la mise à trois voies et la rectification des virages de la route nationale 138, en raison de nombreuses priorités auxquelles il doit être satisfait par ailleurs, dans un contexte économique et budgétaire difficile.

*Transports fluviaux voies navigables.*

**29589.** — 21 avril 1980. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas opportun de prolonger la canalisation de la Sarre de Sarrebruck à Sarreguemines et au-delà de Sarreguemines. La République fédérale d'Allemagne effectue actuellement d'importants travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre sur le tronçon compris entre Sarrebruck et la Moselle. La mise à grand gabarit de cette partie de la Sarre entrainera de toute façon de coûteux travaux d'accroissement de capacité du fait d'une saturation plus rapide en aval du confluent des écluses de la Moselle. Il serait souhaitable de profiter de ces travaux pour prolonger en France cette nouvelle voie à grand gabarit offrant ainsi à la partie Est de la Lorraine un nouvel axe de transport lourd. Ce serait une mesure qui serait de nature à améliorer les infrastructures de l'Est de la Lorraine et de désenclaver cette région frontalière en la raccordant au réseau international des voies navigables à grand gabarit.

*Réponse.* — Les travaux actuellement menés par la République fédérale d'Allemagne pour aménager à grand gabarit la Sarre entre Sarrebruck et la Moselle sont suivis avec la plus grande attention. En premier lieu, parce que le trafic nouveau qui découlera de cet aménagement risque de saturer plus rapidement, en aval du confluent, les écluses de la Moselle et d'entraîner de coûteux travaux d'accroissement de capacité dont le financement devra faire l'objet de négociations entre les gouvernements allemand et français; en second lieu, parce que l'on pourrait penser qu'en prolongeant en France cette nouvelle voie à grand gabarit on offrirait à la partie Est de la Lorraine un nouvel axe de transport lourd. Les études qui ont été faites montrent que le coût d'aménagement de la Sarre jusqu'à Sarreguemines puis du canal des Houillères de la Sarre serait hors de proportion avec l'importance du trafic prévisible. A titre indicatif, la dépense à engager pour la section Sarrebruck—Sarreguemines serait actuellement supérieure à 400 millions de francs alors que le trafic observé au cours des trois dernières années (1977 à 1979) sur cette section de voie reste très faible: 175 000 à 178 000 tonnes à Sarreguemines et 113 000 à 129 000 tonnes à la frontière. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé d'y engager des travaux importants en vue d'une mise au grand gabarit. En revanche, dès cette année, des crédits d'entretien plus élevés ont été alloués à cette voie, retenue pour faire partie du réseau d'intérêt régional, afin d'améliorer la qualité du service et de pouvoir faire face dans de bonnes conditions à une augmentation éventuelle du trafic.

*S.N.C.F. tarifs voyageurs.*

**29612.** — 21 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accès au bénéfice de la carte vermeil qui permet d'obtenir des tarifs spéciaux sur les lignes de la S.N.C.F. Cette carte est actuellement réservée à ceux qui partent en retraite à l'âge normal. Or les personnes qui se trouvent mises en retraite anticipée n'ont pas droit à cette carte bien qu'elles connaissent souvent une diminution sensible de leurs revenus. Cette situation lui paraissant source d'inégalité, il demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de modifier la législation sur ce point.

*Réponse.* — La carte « vermeil 50 », contrairement à l'interprétation qui en est faite, est une carte d'abonnement à caractère purement commercial, créée par la S.N.C.F., qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités d'application. L'attribution de cette carte n'est pas liée à l'activité du demandeur (retraités ou préretraités), mais à son âge (soixante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes). Sur le plan commercial, la société nationale dispose d'une

autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux de sa clientèle. Or, elle n'a pas reconnu possible d'abaisser l'âge limite au-dessus duquel les personnes intéressées peuvent demander le bénéfice de ladite carte. En effet, la société nationale estime qu'en dessous de soixante ans pour les femmes et soixant-cinq ans pour les hommes de nombreuses personnes exercent encore des activités professionnelles et qu'elles utiliseraient leur carte pour des voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes sur le tarif acquis et fausserait le bilan du tarif carte « vermeil ». En revanche, il existe d'autres tarifs qui présentent un intérêt non négligeable et qui peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que la carte « vermeil », ce sont entre autres : le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimum est de cinq jours et maximale de deux mois.

*Voirie (routes : Pas-de-Calais).*

29643. — 21 avril 1980. — **M. Roland Hugoet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de circulation rencontrées dans l'agglomération audomaroise. Les axes routiers actuels, particulièrement mal adaptés, supportent, dans un secteur urbain et industriel très dense, un lourd trafic qui apporte une gêne considérable tant aux riverains qu'aux véhicules en transit. Il lui demande donc, après les travaux actuels du premier tronçon, quel échéancier est prévu pour la poursuite de la réalisation de la rocade de déviation absolument nécessaire à cette agglomération.

*Réponse.* — Le ministre des transports est parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre la construction de la rocade de contournement d'Arques-Saint-Omer qui permettra notamment de mettre fin aux difficultés de circulation dans la traversée de l'agglomération audomaroise. C'est pourquoi il tient à rappeler que cette importante opération, estimée globalement à plus de 64 millions de francs, a d'ores et déjà bénéficié d'un crédit global de 18.180 millions de francs, dont 7,4 millions de francs à la charge de l'Etat, avec lequel on pu être, d'une part, réalisées les études, les acquisitions foncières et les premiers ouvrages d'art de la partie de la déviation comprise entre le chemin départemental 928 Sud et la route nationale 43 Est, et, d'autre part, ont pu être engagées les études de la deuxième section, du chemin départemental 928 Sud à la route nationale 43 au Nord de Saint-Martin-au-Laert. Cette action sera poursuivie en 1980 puisqu'il est prévu de mettre en place un crédit global de plus de 3 millions de francs, dont 1,232 million de francs en autorisations de programme de l'Etat, pour la réévaluation des travaux préparatoires de la première tranche, et de consacrer 3.073 millions de francs, dont 1.690 million de francs incombant à l'Etat, à l'achèvement des études et à l'acquisition des premiers terrains de la deuxième section de cet aménagement.

*Sports (aviation légère et vol à voile).*

29925. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que fait peser sur notre aviation la diminution constante du nombre de jeunes de vingt-cinq ans s'adonnant à l'aviation légère. Si ce mouvement continuait, il pourrait être très dangereux surtout pour un pays qui comme la France, a dans le domaine de l'aviation, une place exceptionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention d'agir pour que les bourses accordées à ces jeunes soient suffisantes et abaissent notablement le coût élevé de l'heure de vol qui se situe actuellement de 160 à 250 francs.

*Réponse.* — Le ministre des transports poursuit, au cours de l'année 1980, la politique d'aide à la formation de la jeunesse qui a été la sienne depuis de nombreuses années. Ces aides consistent en particulier en des bourses attribuées aux jeunes de moins de vingt-cinq ans et des subventions accordées aux associations formant des jeunes. Cependant, compte tenu de la nécessité à laquelle se trouve confronté le Gouvernement de pratiquer une réduction de ses dépenses, il n'est actuellement pas prévu d'aides supplémentaires pour la formation aéronautique des jeunes.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

29946. — 28 avril 1980. — **M. Dominique Dopilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du prix élevé du carburant. Devant les hausses répétées de l'essence et du super, le budget des ménages français subit une forte ponction et il apparaît ainsi qu'un effort est indispensable pour aider la population à dépenser moins dans ce domaine. C'est pourquoi, dans le but de diminuer cette importante facture pétrolière, la reconversion vers les transports en commun et la S. N. C. F. doit être facilitée au maximum par les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en œuvre un système préférentiel de tickets S. N. C. F., par exemple

sur les trajets aller et retour, lesquels bénéficieraient d'un moindre prix dans ce cas.

*Réponse.* — La S. N. C. F. pratique un certain nombre de tarifs intéressants qui se divisent en deux catégories. Les tarifs sociaux qui lui sont imposés par l'Etat qui verse, au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 modifiée entre l'Etat et la S. N. C. F., une indemnité compensatrice au transporteur, et les tarifs commerciaux dont la société nationale est seule maîtresse. Parmi les premiers, on trouve : 1° les réductions consenties aux familles nombreuses qui sont de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants et plus ; 2° les billets populaires annuels qui permettent à tous les salariés, aux petits artisans, aux petits agriculteurs et à leur famille, ainsi qu'aux retraités d'un régime de sécurité sociale et à certaines personnes en situation de préretraite de bénéficier, une fois par an, d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage aller-retour ou circulaire ; 3° les abonnements hebdomadaires de travail qui permettent aux salariés de se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et retour. Ces abonnements procurent une réduction de l'ordre de 75 p. 100 sur le plein tarif pour une personne effectuant un aller-retour quotidien cinq jours par semaine ; 4° le tarif Promenades d'enfants qui s'applique aux groupes d'au moins dix enfants de quinze ans maximum effectuant, aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques, un voyage d'instruction ou un déplacement au bord de la mer ou à la campagne et qui confère une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif ; 5° les abonnements Elèves, Etudiants, Apprentis qui sont réservés aux jeunes gens âgés respectivement de moins de vingt et un ans, vingt-six ans et vingt-trois ans qui se déplacent de leur domicile au lieu où ils suivent régulièrement des cours. Ces abonnements, qui ne sont valables qu'en deuxième classe, sauf moyennant le paiement d'un surclassement, sont d'un prix un peu plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires à libre circulation et leur amortissement est variable suivant la distance à parcourir et le nombre de voyages effectués dans le mois. A titre indicatif, à moyenne et longue distance ces abonnements sont amortis au bout d'environ un aller-retour mensuel seulement. A ces tarifs, il convient d'ajouter celui consenti aux réformés et pensionnés de guerre ainsi que celui dont bénéficient les guides des aveugles civils (personnes ou chiens voyageant gratuitement avec l'aveugle qu'ils accompagnent). Parmi les seconds, on peut retenir : 1° la carte d'abonnement ordinaire à libre circulation. Il s'agit d'un abonnement qui permet de circuler librement en première ou seconde classe sur des parcours déterminés ou sur des ensembles de lignes appelées zones. L'amortissement de ces abonnements varie selon la distance à parcourir et le nombre de voyages effectués dans le mois. A titre indicatif, à moyenne distance, un peu plus de deux voyages aller-retour mensuels sont nécessaires pour amortir un tel abonnement tandis qu'à longue distance l'amortissement est réalisé dès le troisième trajet ; 2° la carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif. Son prix est fonction de la distance et de sa durée de validité (six mois ou un an). Là encore, son amortissement est variable. A moyenne distance, une carte demi-tarif valable un an est amortie après sept ou huit aller-retour ; 3° la carte Vermeil 50 réservée aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de plus de soixante-cinq ans. Elle est vendue 41 francs pour une durée de validité d'un an et permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur tous les voyages effectués sur le réseau de la S. N. C. F. pendant les périodes suivantes : du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures à l'exclusion, en outre, d'une vingtaine de jours par an où le trafic est très intense ; 4° la carte Couple, délivrée gratuitement aux personnes mariées ou vivant maritalement, offre une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple lorsque les deux voyagent ensemble. Les limites d'application sont les mêmes que pour la carte Vermeil 50 ; 5° la carte Famille, délivrée gratuitement aux groupes familiaux d'au moins trois personnes, offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne du groupe familial. Ce tarif ne s'applique pas en période de très fort trafic, soit une vingtaine de jours par an ; 6° le Billet de séjour qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un voyage aller et retour ou circulaire de 1 000 kilomètres au minimum, le retour ne pouvant s'effectuer moins de six jours ni plus de deux mois après l'aller. Les limites d'application sont les mêmes que pour la carte Vermeil 50 ; 7° le tarif Groupes qui prévoit une réduction de 20 p. 100 pour les groupes de dix à vingt-quatre personnes et de 30 p. 100 pour ceux d'au moins vingt-cinq personnes. Ces réductions ne sont pas valables à certaines périodes de très fort trafic ; 8° le tarif Centres de vacances qui prévoit une réduction de 50 p. 100 en faveur des jeunes gens de moins de dix-huit ans se rendant dans les centres de vacances et de leurs accompagnateurs. Les tarifs d'application sont les mêmes que pour la carte Vermeil 50. L'éventail des tarifs préférentiels accordés par la S. N. C. F. sur son réseau est donc fort large. Il ne saurait être question, dans ces conditions, de pratiquer un tarif préférentiel sur tous les billets d'aller et retour comme cela se fait pour le Billet de séjour.

## Permis de conduire (examen).

29954. — 28 avril 1980. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les enseignants, les usagers et les présidents de clubs motocyclistes expriment unanimement leur sentiment d'inquiétude à propos de la réforme du permis de conduire qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars dernier. Ils font ressortir notamment que l'apprentissage en réel dans les conditions ordinaires de la circulation est d'autant plus indispensable que la puissance des engins est plus forte. Or les tests de conduite prévus paraissent mal sinon peu adaptés pour apprécier la maîtrise en mouvement des motos de grosse cylindrée. Au-delà d'un problème de sécurité pour les usagers et pour autrui, la préparation de ce nouveau permis moto a suscité des réactions et des réserves qui touchent autant à des considérations financières qu'un sentiment ressenti par nombre de motocyclistes, d'être mal aimés des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réétudier ce projet et, en consultant les spécialistes, de répondre positivement à l'attitude responsable qu'ils manifestent à ce sujet.

Réponse. — La réforme des permis de conduire Moto, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1980, tend à améliorer, par une nouvelle classification des engins, la formation initiale des motocyclistes afin d'accroître la sécurité, tout en tenant compte de l'évolution technique. C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire de créer une nouvelle catégorie pour les motocyclettes de grosse cylindrée (au-dessus de 400 centimètres cubes). En effet, d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV, c'est-à-dire nettement plus que la grande majorité des voitures, elles atteignent ou dépassent 200 kilomètres/heure en vitesse de pointe, et posent des problèmes spécifiques de sécurité qui justifient la création pour le permis correspondant (permis A3) d'un examen renforcé comportant, outre l'épreuve de maniabilité lente et celle en circulation qui gardent toute leur importance, une épreuve de maniabilité rapide permettant de vérifier l'aptitude du candidat à maîtriser les techniques du contrebraquage et du freinage d'urgence, essentielles pour conduire ces véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Elle n'a été mise au point qu'après une étude approfondie à laquelle des personnalités compétentes en matière de conduite des deux-roues relevant de la gendarmerie, de la police nationale et de la prévention routière ont été associées. Ce nouveau permis pour les motocyclettes de grosse cylindrée amène les postulants au permis à acquérir un complément de formation qui, quelle que soit la formule choisie — présentation directe ou présentation après obtention du permis A2 avec le bénéfice de l'épreuve en circulation — ne devrait pas aboutir à un coût supplémentaire particulièrement élevé. La réforme mise en place n'a pas été inspirée par la volonté de limiter le développement de la pratique de la moto. Bien au contraire, elle répond à une attente profonde des usagers de la moto eux-mêmes et de leurs familles qui sont préoccupés, à juste titre, de la sécurité.

## Circulation routière (sécurité).

30234. — 5 mai 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention du ministre des transports sur le caractère trop contraignant de la circulaire n° 78-143 du 13 novembre 1978 relative à la circulation des ensembles routiers utilisés à des fins touristiques, en ce qui concerne les dispositifs de freinage imposés sur les remorques. Si cette circulaire répond au souci louable d'améliorer la sécurité des passagers, elle présente le défaut d'imposer les mêmes équipements de freinage à toutes les catégories de véhicules et en particulier à ceux pour lesquels de telles modifications s'avèrent superflues voire techniquement impossibles. C'est le cas en particulier de certains petits trains pour enfants dont les remorques de dimensions très réduites ne dépassent pas 100 kilogrammes à vide. En conséquence il lui demande s'il pourrait établir une distinction entre les petits trains pour enfants dont le poids en charge ne dépasserait pas une limite à définir et les autres véhicules, pour l'application de ladite circulaire.

Réponse. — La circulaire du 13 novembre 1978 a imposé le même système de freinage à tous les petits trains touristiques sans distinction particulière entre ceux réservés aux enfants et les autres, utilisés indifféremment par des adultes, des enfants ou des groupes mixtes. Il n'a pas été jugé possible, au cours de l'élaboration de cette réglementation, de faire des différences parmi les matériels existants, et la sécurité des occupants a été traitée comme un impératif catégorique ; à cet égard, il ne semble pas que les véhicules destinés aux enfants puissent être autorisés à présenter des risques supérieurs aux véhicules pour adultes.

## Transports aériens (compagnies : Haute-Garonne).

30585. — 12 mai 1980. — M. Maurice Andrieu fait part à M. le ministre des transports de l'inquiétude du personnel du centre de révision d'Air France à Toulouse-Montaudran à la suite de la décision de priver ce centre de l'entretien de la deuxième chaîne Airbus pour le confier au centre d'Orly-Nord. Il apparaît qu'une telle décision si elle était maintenue irait à l'encontre des intérêts non seulement du personnel dont les effectifs seraient réduits mais également porterait préjudice au maintien d'une main-d'œuvre hautement spécialisée. Par ailleurs, dans le cadre du développement économique du Grand Sud-Ouest, ce centre devrait pouvoir connaître une expansion alors qu'actuellement le retrait prévu de la flotte d'Air France des Caravelle et des Boeing 707 aura une incidence très grave et immédiate sur l'activité « avion » et « équipement ». Il lui demande dès lors quelle mesure il compte prendre pour maintenir au centre de révision d'Air France de Toulouse-Montaudran, berceau de l'aéronautique commerciale française, une activité digne de son passé et de la compétence acquise par ces travailleurs, et quelles sont les prévisions concernant l'évolution de l'activité de ce centre pour les années à venir.

Réponse. — Le retrait des Caravelle de la flotte d'Air France a rendu nécessaire l'affectation de nouvelles tâches au centre de révision de Toulouse-Montaudran. Il avait été décidé d'y faire reviser les réacteurs DART, dont Air France assurant l'entretien pour le ministère de la défense, mais ce dernier n'a pas renouvelé son contrat avec la compagnie nationale. Celle-ci se préoccupe actuellement de réaliser l'entretien de moteurs DART de transporteurs étrangers. En tout état de cause, des charges de travail compensatrices sont prévues pour le centre de Toulouse. La solution proposée par l'intersyndicale qui souhaitait que la révision de la deuxième chaîne Airbus 300 se fasse à Toulouse ne paraît pas judicieuse, car les charges de travail qu'elle représenterait ne se feraient sentir qu'à partir de 1983 et seraient saisonnières. Il apparaît donc nécessaire de trouver une autre solution. Une décision finale sera prise dans le courant de l'été prochain et quoi qu'il en soit les engagements pris seront respectés.

## Transports routiers (réglementation).

30723. — 12 mai 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles le premier contingent de licences de zone longue a été attribué, ce qui a suscité un mécontentement certain chez les transporteurs routiers. Aussi, il lui demande que, pour le contingent 1980, les nouvelles méthodes de classement permettent aux commissions régionales et au comité central des licences de procéder à une répartition équilibrée de ces licences.

Réponse. — La méthode de classement des dossiers de demande de licences au titre du contingent de 1979 a été établie pour permettre aux entreprises bien gérées et respectueuses des réglementations d'être bénéficiaires de licences supplémentaires. Cette méthode a été approuvée par le comité central des licences aux travaux duquel les représentants des organisations professionnelles du transport ont pris une part active. La méthode adoptée en 1979 a été légèrement modifiée cette année pour tenir compte des remarques faites au sein des commissions régionales et du comité central en vue d'une répartition respectant les objectifs initiaux et permettant une simplification en même temps qu'une amélioration des conditions d'instruction, notamment pour les commissions régionales.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

## Chômage : indemnisation (allocations).

26657. — 3 mars 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre du travail et de la participation quels sont, à l'heure actuelle, les droits des agents non titulaires des administrations publiques (hôpitaux, par exemple) lorsqu'ils se trouvent privés de leur emploi après une période de travail trop brève pour avoir droit aux indemnités de licenciement propres à la fonction publique. Peuvent-ils prétendre à l'« allocation de base » instituée par la loi n° 79-32 du 10 janvier 1979 (art. L. 351-5 du code du travail) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la convention du 27 mars 1979 (*Journal officiel* du 20 mai 1979), c'est-à-dire : 91 jours de présence ou 520 heures de service. Si oui, quel est l'organisme chargé de l'étude du dossier à établir et du versement de cette allocation. Il semble en effet qu'il existe actuellement un certain flottement dans ce domaine, tant au niveau de l'A.N.P.E., de la direction départementale du travail que de l'U.N.E.D.I.C. qui, jusqu'à présent, réglait ces indemnités à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, secteur public compris, mais a cessé de le faire pour ces derniers à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la

convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application en préparation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. On observera qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi auprès de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public administratif employeur.

#### Etrangers (naturalisation).

**29678.** — 21 avril 1980 — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 37-1 du code de la nationalité française, introduit par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, prévoit que l'étranger peut acquérir cette nationalité par déclaration. Par ailleurs, aux termes de l'article 105 du même code, le ministre chargé des naturalisations dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle un récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant, pour refuser d'enregistrer la déclaration en cause si celle-ci n'est pas conforme aux conditions légales de fond et de forme. Or, certains fonctionnaires, se basant sur une circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1973, estiment que l'étranger marié à une personne de nationalité française avant la date de promulgation de la loi du 9 janvier 1973 précitée ne peut souscrire la déclaration prévue par l'article 37-1. Cette circulaire indique : « Toutefois l'étranger ou l'apatride qui épouse, après l'entrée en vigueur de la loi, une personne française, à la date du mariage pourra réclamer la nationalité française par déclaration ». Du fait que la circulaire ne fait pas mention de l'étranger qui était marié avant l'entrée en vigueur de la loi, ce ne peut donc être que par un raisonnement *a contrario* que le refus de la déclaration de nationalité pourrait intervenir. Or, un tel raisonnement ne serait conforme, ni aux principes généraux du droit français, ni au texte de la loi de 1973, ni aux textes d'application de celle-ci. Il est tout d'abord de tradition constante qu'une loi comme celle de 1973, qui crée une nouvelle faculté d'option, s'applique immédiatement « aux individus qui, d'après la loi nouvelle, remplissent les conditions... pour exercer cette option » (Lagarde - Manuel Daloz de la nationalité française n° 48). D'autre part, la circulaire d'application du code de la nationalité française en date du 1<sup>er</sup> mars 1973 précise bien que « les nouvelles dispositions du code de la nationalité concernant l'acquisition de la nationalité française sont applicables dès que l'un des faits ou des actes entraînant cette acquisition est survenu après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ». Il apparaît donc bien que c'est la date du dépôt de la déclaration qui doit être prise en compte pour la recevabilité de celle-ci et que, si cette date est postérieure à celle de la mise en œuvre de la loi du 9 janvier 1973, le refus d'enregistrement de ladite déclaration ne peut être motivé par le mariage contracté avant cette dernière date par l'étranger avec un conjoint de nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui donner confirmation de cette interprétation de l'article 105 du code de la nationalité française.

**Réponse.** — La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française a consacré le principe de l'indépendance de nationalité des époux, en modifiant le régime antérieur qui faisait acquérir automatiquement la nationalité française à la femme étrangère épousant un Français. Les modalités d'application de cette loi ont été précisées par le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973. La circulaire n° 73-15 du 1<sup>er</sup> mars 1973 adressée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à tous les magistrats compétents pour en connaître, et celles n° 73-15 du 11 juillet 1973 et 74-9 du 20 août 1974, communes aux départements de la justice et du travail diffusées également à messieurs les préfets. Aux termes des articles 37 et 37-1 nouveau du code de la nationalité française le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité des époux, mais le conjoint étranger d'un Français peut acquérir la nationalité française par déclaration souscrite postérieurement au mariage, selon la procédure habituelle des déclarations de nationalité, mais après dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente. En application des règles de conflits de loi dans le temps édictées par l'article 4 du code de la nationalité française qui dispose que « l'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la

loi attache ses effets », seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article 37-1 dudit code les conjoints étrangers de Français mariés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Le mariage est ici le fait créateur de droit et il doit avoir été célébré après la modification législative intervenue pour permettre l'acquisition de la nationalité française par la procédure simplifiée de la déclaration de nationalité. Il ne peut d'ailleurs y avoir aucun doute sur l'intention du législateur en la matière, celui-ci ayant, par l'article 26 de ladite loi, réglé les situations résultant de mariages antérieurs en permettant aux conjoints étrangers de personnes françaises, mariés avant l'entrée en vigueur de la loi, de demander la naturalisation sans être soumis aux cinq ou deux ans de séjour en France exigés des candidats à la naturalisation par les articles 62 et 63 du code de la nationalité française. En conséquence, l'enregistrement d'une déclaration acquiescive de la nationalité française souscrite au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française par un conjoint étranger d'un Français marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ne peut qu'être refusé, dans les conditions prévues par l'article 105 dudit code.

#### Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

**25526.** — 4 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application des lois relatives à la suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes. Il lui rappelle, d'une part, l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 qui supprime les limites d'âge au profit de femmes se trouvant dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari, d'autre part, la loi du 7 juillet 1979, étendant le bénéfice de cette disposition aux mères de trois enfants et plus, aux divorcées non remariées, aux femmes célibataires avec un enfant à charge. Il s'étonne que, dans ces conditions, les organisateurs des stages de formation professionnelle mis en place par le G. R. E. T. A. Alpes-Dauphiné, dans le cadre du pacte de l'emploi n° III aient pu recevoir une directive préfectorale selon laquelle « la préparation à des concours administratifs reste rigoureusement exclue ». Il lui demande par quels moyens les femmes concernées pourraient donc parvenir aux emplois que la loi leur ouvre.

**Réponse.** — S'il est exact que le pacte de l'emploi n° III s'adresse, en plus des jeunes de moins de vingt-six ans, à cette catégorie de femmes, il faut rappeler que les crédits mis en place ont essentiellement pour objectif d'aider à la création d'emplois ainsi qu'à l'insertion professionnelle de ceux qui, par insuffisance de formation ou absence d'expérience, ne parviennent pas à trouver un emploi. Il n'est donc pas étonnant que les directives préfectorales aient exclu des formations financées dans le cadre du pacte pour l'emploi les préparations à des concours administratifs qui, par définition, débouchent sur des emplois créés en tout état de cause et qui, par ailleurs, sont financées par des crédits ne ressortissant pas du pacte pour l'emploi. L'objectif n'est donc pas d'interdire ainsi aux femmes de préparer ces concours, dans la mesure où elles ont prioritairement accès aux stages de préparation existants ou aux cours par correspondance, mais de réserver les crédits du pacte pour l'emploi à l'ensemble des actions qui encouragent la création de nouveaux postes de travail.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

**28568.** — 31 mars 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes. En effet, ces travailleurs voient régulièrement depuis le mois d'avril 1979 leurs indemnités régrosser. Attribuées auparavant sur la base de 90 p. 100 du S.M.I.C., ces indemnités n'exécutent pas actuellement 25 p. 100 du S.M.I.C. pour ceux qui n'ont jamais travaillé ou pour ceux qui ont moins de dix-huit ans. Les stagiaires bénéficiant du S.M.I.C. ne verront pas leur salaire revalorisé jusqu'à la fin de leur stage. En outre, ces travailleurs n'ont pas ou très peu de droits en matière d'aide publique, d'Assedic, de sécurité sociale, de syndicat ou de liberté d'expression. Ils n'ont pas de statut de travailleurs à part entière : alors que le pouvoir d'achat des salaires mesuré avec l'indice officiel a diminué pour l'année 1979 selon les statistiques de l'I.N.S.E.E., alors que chaque jour de graves atteintes aux droits des travailleurs sont à déplorer. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère afin que les stagiaires des centres F.P.A. bénéficient : du statut de travailleur à part entière ; d'un salaire minimal basé sur le S.M.I.C. ; de la revalorisation de leurs indemnités en cours de stage selon l'augmentation du coût de la vie.

**Réponse.** — A la suite du vote de la loi du 17 juillet 1978, le régime de rémunération par l'Etat des stagiaires de formation professionnelle a été considérablement amélioré, notamment par

L'ouverture de l'aide de l'Etat aux travailleurs en congé de formation, et par simplification du système de rémunération des demandeurs d'emploi, en relation avec la réforme du régime d'indemnisation du chômage. L'analyse, catégorie par catégorie, de la situation des stagiaires demandeurs d'emploi montre que dans tous les cas leur rémunération en tant que stagiaires est plus favorable que la rémunération à laquelle ils pourraient, le cas échéant, prétendre en tant que demandeur d'emploi. Ainsi, le taux de rémunération de 25 p. 100 du S.M.I.C. intéresse des jeunes qui ne bénéficieraient d'aucune indemnisation au titre du chômage. Les conditions d'accès au taux supérieur de 90 p. 100 étant très larges (il suffit d'avoir exercé une activité professionnelle pendant un mois quel que soit l'âge du bénéficiaire), le public concerné par le taux de 25 p. 100 est très peu nombreux. Toute autre pratique n'aurait pour effet que de peser gravement sur la fréquentation, après seize ans, des lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 prévoit qu'une réévaluation de rémunération en cours de stage pour tenir compte de l'évolution du S.M.I.C. doit intervenir automatiquement après une année de stage.

### UNIVERSITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

29111. — 14 avril 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les locaux du Grand-Palais, actuellement occupés par les étudiants des trois U.E.R. de langues de l'université de Paris-IV. Sans qu'aucune précision ne soit donnée, il semblerait qu'une partie de ces locaux soit prochainement reprise par le ministère de la culture et de la communication pour une exposition du photographe Lartigue. Ce qui entraînerait la suppression des cours et la remise en cause des examens du mois de juin. C'est pourquoi elle lui demande de confirmer ou de démentir ces diverses informations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

29112. — 14 avril 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les trois U.E.R. de langues de l'université de Paris-IV, actuellement situés au Grand-Palais. Il semblerait qu'une partie des locaux soit prochainement reprise par le ministère de la culture pour y exposer des photos de M. Lartigue. Ce qui entraînerait la suppression des cours dès la rentrée scolaire de Pâques et la remise en cause des examens du mois de juin. C'est pourquoi elle lui demande des précisions quant à la fermeture des salles ; où les étudiants seraient logés.

*Réponse.* — Une nouvelle salle du Grand-Palais a été mise à la disposition des étudiants en slavistique de l'université de Paris-IV. Depuis le 2 mai, date de la fin des cours d'agrégation, un regroupement s'est opéré dans les autres salles de l'établissement. Tous les cours et examens prévus auront lieu jusqu'à la fin de l'année universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).*

30541. — 12 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le sort réservé à l'enseignement des travaux manuels éducatifs. Constatant que cet enseignement semble s'orienter de plus en plus vers une forme technique ou technologique visant à adapter l'enfant à la production industrielle plutôt qu'à respecter sa personnalité et développer sa créativité ; notant que les conditions de formation des professeurs et les programmes en fonction ont été modifiés sans concertation, et semble-t-il de cette nouvelle orientation avec suppression de bourses d'études, il lui demande : si toutes dispositions sont prises pour maintenir le Centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'économie domestique, à Paris, ainsi que les classes préparatoires, notamment au lycée de Kerichen, à Brest ; s'il ne semble pas logique d'assurer aux élèves ayant échoué au concours d'entrée au centre national l'équivalence d'une première année de faculté de sciences.

*Réponse.* — Dans l'organisation du diplôme d'études universitaires générales, fixée par l'arrêté du 27 février 1973, il n'y a pas de liste de titres admis en équivalence réglementaire de la première année, en raison notamment de l'autonomie dont jouissent les universités pour le choix des matières et leur répartition entre les deux années du diplôme. Les universités ont simplement la faculté d'accorder à certains candidats des aménagements d'études pouvant aller jusqu'à les dispenser d'enseignements représentant une année de scolarité.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

#### PREMIER MINISTRE

N° 30794 Jean-Michel Boucheron ; 30795 André Delehedde ; 30798 Charles Henu ; 30875 Pierre Lagourgue ; 30892 Jean Bernard ; 30902 Michel Debré ; 31034 Rodolphe Pesce.

#### Agriculture.

N° 30758 Charles Fèvre ; 30785 Roland Renard ; 30708 Eugène Berest ; 30303 Jean-Michel Boucheron ; 30804 Jean-Michel Boucheron ; 30805 Pierre Joxe ; 30806 Bernard Madrelle ; 30807 Jacques Mellick ; 30808 Lucien Pignon ; 30888 Michel Barnier ; 30394 Jacques Boyon ; 30396 Jean-Charles Cavallier ; 30925 François d'Harcourt ; 30932 Jean-Pierre Defontaine ; 30934 André Audinot ; 30985 Pierre Goldberg ; 30993 Maxime Kalinsky ; 31005 François Atain ; 31024 Jacques-Antoine Gau ; 31027 Marie Jacq ; 31030 Jean Laurain ; 31043 Alain Mayoud.

#### EDUCATION

N° 31031 Christian Laurissergues.

#### JUSTICE

N° 30893 Alexandre Bolo ; 31004 Edouard Frédéric-Dupont ; 31419 Georges Delfosse.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 30990 Adrienne Horvath ; 31058 Maurice Druon ; 31059 Maurice Druon.

#### UNIVERSITES

N° 31196 Louis Mexandeau ; 31405 Bernard Derossier.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

#### PREMIER MINISTRE

N° 29600 Alexandre Bolo.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 30765 Gabriel Péronnet ; 30770 Bernard Deschamps ; 30782 Antoine Porcu ; 30201 Louis Mexandeau.

#### AGRICULTURE

N° 29424 François Leizour ; 29483 Pierre Lagorce ; 29489 Philippe Madrelle ; 29538 Christian Pierrat ; 29540 Maurice Pourchon ; 29548 Pierre-Bernard Cousté ; 29562 Henri de Gastines ; 29569 Daniel Boulay ; 29582 Gilbert Millet ; 29598 Jean-Pierre Bechter. 29607 Pierre Lataillade ; 29627 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 29634 Jean-Michel Baylet ; 29698 Gilbert Gantier ; 29707 Alain Bonnet ; 29715 Alain Madelin ; 29727 Gérard César ; 29740 Myriam Barbera ; 29763 Roland Alphandery ; 29765 Loïc Bouvard ; 29789 Dominique Dupilet.

#### ANCIENS COMBATTANTS

N° 30809 Martin Malvy ; 30954 Alain Madelin.

#### BUDGET

N° 30790 André Peil ; 30791 Jean Seillinger ; 30800 Jacques Lavédrine ; 30810 Laurent Fabius ; 30811 Jacques-Antoine Gau ; 30889 Michel Barnier ; 30903 Michel Debré ; 30920 Lucien Richard ; 30931 Francisque Perrut ; 30938 Sébastien Couepel ; 30941 Emmanuel Hamel ; 30942 Jean Fontaine ; 30947 Henri Colombier ; 30948 Henri Colombier ; 30949 Jean-Marie Daillet ; 30250 Charles Ehrmann ; 30951 Yves Le Cabellec ; 30958 André Rossinot ; 30959 René Serres ; 30961 Alain Gérard ; 30965 Hector Rolland ; 30968 Pierre-Charles Krieg ; 30977 Roger Combrisson ; 30983 Dominique Frelaut ; 30996 Vincent Porelli ; 31011 Gaston Defferre ; 31018 Gilbert Faure ; 31019 Gilbert Faure ; 31026 Roland Huguet ; 31041 Roger Chinaud ; 31042 Roger Chinaud ; 31046 Alexandre Bolo ; 31064 Jacques Godfrain ; 31068 Paul Duraffour ; 31069 Claude Labbé ; 31071 Philippe Malaud.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 30812 André Billardon ; 30909 Daniel Goulay ; 30916 Charles Miossec ; 30943 Jean Fontaine ; 31020 Gilbert Faure.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 30813 André Delehedde.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 31969 Jean-Pierre Abelin.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 30780 Louis Odru ; 30814 André Billardon ; 30815 Roland Huguet ; 30816 Louis Philibert ; 30817 Claude Wilquin ; 30853 Gilbert Faure ; 30955 Alain Madelin ; 31035 Rodolphe Pesce ; 31036 Rodolphe Pesce ; 31049 Maurice Druon ; 31067 Paul Duraffour.

**DEFENSE**

N° 30764 Paul Perrin ; 30819 Joseph Franceschi ; 30820 Charles Hernu ; 30821 Charles Hernu ; 30822 Charles Hernu ; 30945 Henri Colombier ; 31029 Pierre Jagoret ; 31050 Maurice Druon ; 31051 Maurice Druon ; 31052 Maurice Druon ; 31053 Maurice Druon ; 31054 Maurice Druon.

**ECONOMIE**

N° 30797 Bernard Derosier ; 30825 Jean-Michel Boucheron ; 30885 Michel Aurillac ; 31047 Serge Charles ; 31048 Jean-Pierre Delalande ; 31073 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

**EDUCATION**

N° 29429 René Visse ; 29513 Bernard Derosier ; 29541 Maurice Pourchon ; 29579 André Lajoinie ; 29599 Jean-Pierre Bechter ; 29679 Michel Debré ; 29697 André-Georges Voisin ; 29700 Emmanuel Hamel ; 30769 Jacques Brunhes ; 30773 Emile Jourdan ; 30789 Bertrand de Maigret ; 30796 André Delehedde ; 30802 André Saint-Paul ; 30826 André Billardon ; 30828 André Delehedde ; 30829 André Delehedde ; 30830 Jean Laurain ; 30831 Louis Mexandeau ; 30832 Louis Mexandeau ; 30833 Louis Mexandeau ; 30834 Louis Mexandeau ; 30835 Louis Mexandeau ; 30836 Louis Mexandeau ; 30837 Michel Cainte-Marie ; 30895 Jacques Boyon ; 30906 André Durr ; 30910 Daniel Goulay ; 30914 Pierre-Charles Krieg ; 30922 Didier Bariani ; 30927 Pierre Lagourgue ; 30930 Alain Mayoud ; 30973 Jacques Brunhes ; 30974 Jacques Brunhes ; 30975 Jacques Brunhes ; 30978 Hélène Constans ; 31021 Gilbert Faure ; 31028 Marie Jacq ; 31037 Michel Sainte-Marie ; 31039 Yvon Tondon.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 30848 Pierre Lagorce.  
N° 30845 Dominique Dupilet ; 30846 Gérard Haesebroeck ; 30900 Pierre-Bernard Cousté.

**INDUSTRIE**

N° 30771 Bernard Deschamps ; 30786 Roland Renard ; 30847 Roland Huguet ; 30849 Jacques Lavédrine ; 30886 Michel Aurillac ; 30898 Jean-Charles Cavallé ; 30933 Jean-Pierre Defontaine ; 30972 Paul Balmigère ; 30991 Marcel Houël ; 30998 Vincent Porelli ; 31013 Hubert Dubedout ; 31022 Gilbert Faure ; 31056 Maurice Druon.

**INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

N° 30946 Henri Colombier.

**INTERIEUR**

N° 29592 Pierre-Bernard Cousté ; 30799 Charles Hernu ; 30850 Jacques Lavédrine ; 30851 Alain Richard ; 30852 Alain Vivien ; 30887 Michel Aurillac ; 30899 Michel Cointat ; 30939 Sébastien Couepel ; 30963 Claude Labbé ; 30976 Angèle Chavatte ; 30994 Maxime Kalinsky ; 30995 Maxime Kalinsky ; 31007 Gérard Bapt ; 31040 Joseph Vidal.

**JUSTICE**

N° 30766 Gabriel Péronnet ; 30854 Lucien Pignion ; 30855 Claude Wilquin ; 30878 Jacques Douffiaques ; 30879 Charles Millon ; 30880 Charles Millon ; 31010 Louis Davinot ; 31057 Maurice Druon ; 31072 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 30763 Arthur Paechl ; 30767 Victor Sablé ; 30768 Jean-Michel Baylet ; 30776 Chantal Leblanc ; 30779 Jean-Michel Maisonnat ; 30787 Jean-Pierre Abelin ; 30859 Jean-Michel Boucheron ; 30860 Jean-Michel Boucheron ; 30861 André Delehedde ; 30862 Roland Huguet ; 30863 Roland Huguet ; 30864 Roland Huguet ; 30865 Christian Pierret ; 30866 Christian Pierret ; 30867 Gilbert Séné ; 30883 Jean-Claude Gaudin ; 30891 Michel Barnier ; 30904 Michel Debré ; 30905 Michel Debré ; 30907 Louis Gausdoff ; 30908 Louis Gausdoff ; 30911 Daniel Goulay ; 30919 Bernard Pons ; 30935 André Audinot ; 30940 Sébastien Couepel ; 30944 Jean Fontaine ; 30956 Alain Madelin ; 30960 Emile Blzet ; 30962 Jacques Godfrain ; 30966 Philippe Seguin ; 30967 Pierre Weisenhorn ; 30971 Jean Morellon ; 30980 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 30000 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 31002 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 31006 François Autain ; 31065 Daniel Goulay.

**TRANSPORTS**

N° 30778 François Leizour ; 30783 Vincent Porelli ; 30868 Dominique Dupilet ; 30869 Louis Le Pensec ; 30884 Pierre Lagourgue ; 30936 André Audinot ; 30952 Yves Le Cabellec ; 31009 Alain Chenard ; 31032 Louis Le Pensec ; 31033 Louis Le Pensec.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 30760 Charles Fèvre ; 30772 Marceau Gauthier ; 30784 Vincent Porelli ; 30870 André Delehedde ; 30871 Henri Emmanuelli ; 30872 Roland Huguet ; 30873 Alain Richard ; 30988 Georges Hage ; 30989 Georges Hage ; 30992 Marcel Houel ; 31045 Emile Bizet ; 31070 Claude Labbé.

**UNIVERSITES**

N° 30871 Louis Mexandeau ; 30901 Pierre-Bernard Cousté ; 30913 Raymond Guillod ; 30957 Alain Madelin ; 30970 Charles Deprez ; 30982 Robert Vizet ; 31003 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 31060 Maurice Druon ; 31061 Maurice Druon ; 31062 Maurice Druon ; 31063 Maurice Druon.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 21, A. N. (Q.) du 26 mai 1980.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1° Page 2124, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 24683 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : «... 10 p. 100 parmi les anciens combattants de 1914-1918...», lire : «... 19 p. 100 parmi les anciens combattants de 1914-1918...».

2° Page 2199, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 27340 de M. Wilquin à M. le ministre des transports, au lieu de : «... Ils avaient, par ailleurs, exprimé leur crainte que des personnels étrangers, se trouvant une situation juridique identique...», lire : «... Ils avaient, par ailleurs, exprimé leur crainte que des personnels étrangers, se trouvant dans une situation juridique identique...».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 23, A. N. (Q.) du 9 juin 1980.

Page 2366, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 27769 de M. Antoine Gissingier à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : «... des professeurs départementaux de l'éducation...», lire : «... des professeurs d'école normale et des inspecteurs départementaux de l'éducation...».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 24, A. N. (Q.) du 15 juin 1980.

**1° QUESTIONS ÉCRITES**

Page 2400, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 31997 de M. Dominique Taddei est posée à M. le ministre de l'économie.

**2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

a) Page 2489, 2<sup>e</sup> colonne, les questions n° 15717 et 24913 de M. Pierre Bas sont posées à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ;

b) Page 2517, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Raymond Forni à M. le ministre du travail et de la participation porte le n° 28186.